

**Date de parution : Lundi 6 janvier 2014**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF**



L'autorité organisatrice de vos  
transports en ile-de-france

**N°99 – Septembre à décembre 2013  
Conseil du 11 décembre 2013**



## INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat également consultables sur le site internet du STIF : <http://www.stif.info/>
- les décisions de la directrice générale ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet du STIF : <http://www.stif.info/>

## SOMMAIRE

	Pages
<b><u>Délibérations du conseil</u></b>	
<u>Affaires budgétaires et comptables</u>	
Délibération du conseil n°2013/493 du 11 décembre 2013 – Décision modificative n°2 au budget 2013	25
Délibération du conseil n°2013/494 du 11 décembre 2013 – Budget primitif 2014	44
<u>Tarifification</u>	
Délibération du conseil n°2013/495 du 11 décembre 2013 – Décisions tarifaires pour l'exercice 2014	70
Délibération du conseil n°2013/496 du 11 décembre 2013 – Prix de cession des forfaits Améthyste	71
<u>Contrats, conventions financières</u>	
Délibération du conseil n°2013/498 du 11 décembre 2013 – Avenant n°2 au contrat de DSP pour l'exploitation des lignes Filéo	73
Délibération du conseil n°2013/499 du 11 décembre 2013 – Ajustement de la rémunération des contrats de type 2 pour tenir compte de diverses mesures tarifaires (revalorisation des contributions C16 et C17)	81
Délibération du conseil n°2013/500 du 11 décembre 2013 – Avenant générique n°3 aux contrats de type 2	86
Délibération du conseil n°2013/501 du 11 décembre 2013 – Avenant n°6 au contrat STIF-RATP	102
Délibération du conseil n°2013/502 du 11 décembre 2013 – Avenant n°5 au contrat STIF-SNCF	123
Délibération du conseil n°2013/503 du 11 décembre 2013 – Convention STIF / Région Centre relative aux principes d'organisation et de prise en charge des trains assurant des relations interrégionales	139



Contrats, conventions financières : Avenants aux CT2 et conventions partenariales

Délibération du conseil n°2013/555 du 11 décembre 2013 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Pôle à pôle Citalien 065-487-077 Melun Sénart	140
Délibération du conseil n°2013/556 du 11 décembre 2013 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Mobilien Timbus	141
Délibération du conseil n°2013/557 du 11 décembre 2013 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau STIVO Cergy-Pontoise	142
Délibération du conseil n°2013/558 du 11 décembre 2013 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 et avenant n°2 à la convention partenariale – Réseau Lignes Seine et Marne Express – Mobilien Transdev	143
Délibération du conseil n°2013/559 du 11 décembre 2013 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenants n°7 au contrat d'exploitation de type 2 et n°6 à la convention partenariale – Réseau CASQY	145
Délibération du conseil n°2013/560 du 11 décembre 2013 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°8 au contrat d'exploitation de type 2 et avenant n°4 à la convention partenariale – Réseau Plaine de Versailles	147
Délibération du conseil n°2013/561 du 11 décembre 2013 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Val d'Yerres	149
Délibération du conseil n°2013/562 du 11 décembre 2013 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Sénart Bus	150
Délibération du conseil n°2013/563 du 11 décembre 2013 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 et avenant n°5 à la convention partenariale – Réseau Pep's	152
Délibération du conseil n°2013/564 du 11 décembre 2013 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°8 au contrat d'exploitation de type 2 et avenant n°1 à la convention partenariale – Réseau SEAPFA	154
Délibération du conseil n°2013/565 du 11 décembre 2013 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Val de Seine	155
Délibération du conseil n°2013/566 du 11 décembre 2013 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenants n°7 au contrat d'exploitation de type 2 et n°3 à la convention partenariale – Réseau Goëlys	156
Délibération du conseil n°2013/567 du 11 décembre 2013 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Grand'R	158



Délibération du conseil n°2013/568 du 11 décembre 2013 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenants n°5 au contrat d'exploitation de type 2 et n°3 à la convention partenariale – Réseau Nord Hurepoix	160
Délibération du conseil n°2013/569 du 11 décembre 2013 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenants n°2 au contrat d'exploitation de type 2 et n°2 à la convention partenariale – Réseau Arlequin Plateau Briard	162
Délibération du conseil n°2013/570 du 11 décembre 2013 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenants n°2 au contrat d'exploitation de type 2 et au protocole d'accord et convention partenariale – Réseau Traverciel	164
Délibération du conseil n°2013/571 du 11 décembre 2013 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenants n°4 au contrat d'exploitation de type 2 et n°1 à la convention partenariale – Réseau Arpajonnais	166
Délibération du conseil n°2013/572 du 11 décembre 2013 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Orgebus Genovebus	168
Délibération du conseil n°2013/573 du 11 décembre 2013 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Centre Essonne	170
Délibération du conseil n°2013/574 du 11 décembre 2013 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°9 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Les Ulis Massy-Saclay	171
Délibération du conseil n°2013/575 du 11 décembre 2013 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Seine et Marne Express Transdev	173
Délibération du conseil n°2013/576 du 11 décembre 2013 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Apolo 7	174
Délibération du conseil n°2013/577 du 11 décembre 2013 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Bord de l'Eau	175
Délibération du conseil n°2013/578 du 11 décembre 2013 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau La Bassée	177
Délibération du conseil n°2013/579 du 11 décembre 2013 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Versailles Grand Parc	178
Délibération du conseil n°2013/580 du 11 décembre 2013 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Albatrans	180





Délibération du conseil n°2013/581 du 11 décembre 2013 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Canton de Perthes en Gâtinais	181
Délibération du conseil n°2013/582 du 11 décembre 2013 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Interurbain de Rambouillet	182
Délibération du conseil n°2013/583 du 11 décembre 2013 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Scolaire Est Yvelines	183
Délibération du conseil n°2013/584 du 11 décembre 2013 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Dourdannais	184
Délibération du conseil n°2013/585 du 11 décembre 2013 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Deux Rives de Seine	185
Délibération du conseil n°2013/586 du 11 décembre 2013 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Mobilien 95.02	187
 <u>Marchés publics</u>	
Délibération du conseil n°2013/504 du 11 décembre 2013 – Adhésion du STIF au Groupement d'intérêt public (GIP) « Maximilien » et désignation de deux représentants	188
Délibération du conseil n°2013/505 du 11 décembre 2013 – Avenant n°2 au marché 2012-62 : Ligne Orange études préliminaires, dossier de définition de sécurité, schéma de principe	189
Délibération du conseil n°2013/506 du 11 décembre 2013 – Marché 2013-35 : TAC – mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en exploitabilité et maintenabilité	190
Délibération du conseil n°2013/507 du 11 décembre 2013 – Marché 2013-58 : prolongement du tramway T7 (Athis-Mons – Juvisy-sur-Orge) – relevés topographiques et de réseaux	191
Délibération du conseil n°2013/508 du 11 décembre 2013 – Marché 2013-68 : TCSP Massy-Saclay phase 2, ouvrage d'art de franchissement de la RN 118	192
Délibération du conseil n°2013/509 du 11 décembre 2013 – Marché 2013-87 : TCSP Massy-Saclay phase 2, missions de contrôle de chantier lots 1 et 2	193
Délibération du conseil n°2013/510 du 11 décembre 2013 – Marché 2013-89 : TCSP Massy-Saclay phase 2, déviation des réseaux privés du CEA	194
Délibération du conseil n°2013/511 du 11 décembre 2013 – Marché 2013-102 : études et dossier d'émergence du prolongement de la ligne 10 de la Gare d'Austerlitz à Ivry-sur-Seine	195



Délibération du conseil n°2013/512 du 11 décembre 2013 – Marché 2013-70 : mise en œuvre d'un référentiel francilien de codification des lignes de transports en commun en Ile-de-France	196
Délibération du conseil n°2013/513 du 11 décembre 2013 – Avenant n°1 au marché 2010-99 : prestations en communication lot 2 – conseil, conception et réalisation de campagnes médias	197
Délibération du conseil n°2013/514 du 11 décembre 2013 – Marché 2013-85 : enquête quantitative sur les déplacements des utilisateurs de titres de transport « courts » 2013	198
Délibération du conseil n°2013/515 du 11 décembre 2013 – Marché 2013-09 : prestations de conseil et d'assistance en relations médias	199
Délibération du conseil n°2013/516 du 11 décembre 2013 – Marché 2013-90 : fourniture de la plateforme d'échange relais informations voyageurs temps réel	200
<u>Grands projets d'investissement</u>	
Délibération du conseil n°2013/517 du 11 décembre 2013 – Schéma directeur du RER B Sud : conventions de financement relatives aux actions de moyen terme	201
Délibération du conseil n°2013/518 du 11 décembre 2013 – Tangentielle Ouest phase 1 : déclaration de projet	203
Délibération du conseil n°2013/519 du 11 décembre 2013 – Tangentielle Ouest phase 2 : approbation du schéma de principe et du dossier d'enquête d'utilité publique	209
Délibération du conseil n°2013/520 du 11 décembre 2013 – Ligne 14 : prolongement à Mairie de Saint-Ouen : avenant au protocole cadre relatif aux financements et convention de travaux n°2	211
Délibération du conseil n°2013/521 du 11 décembre 2013 – Ligne 1 : prolongement à Val de Fontenay : convention de financement du DOCP, de la consultation du public et d'études techniques complémentaires des interfaces à Val de Fontenay, DOCP, modalités de la concertation	213
Délibération du conseil n°2013/522 du 11 décembre 2013 – Ligne 10 - prolongement à Ivry-sur-Seine : convention de financement des études en vue de la réalisation d'un dossier d'émergence	216
Délibération du conseil n°2013/523 du 11 décembre 2013 – Ligne 4 phase 2 : convention de financement relative à la réalisation de l'opération seconde convention travaux	218
Délibération du conseil n°2013/524 du 11 décembre 2013 – Modernisation du RER C : aménagement du terminus de Massy – convention de financement des études d'avant-projet	220
Délibération du conseil n°2013/525 du 11 décembre 2013 – Ligne Orange du Grand Paris Express : bilan de la concertation et conditions de poursuite	221



Délibération du conseil n°2013/526 du 11 décembre 2013 – Tramway Antony-Clamart – prolongement vers une gare du Grand Paris : convention de financement des études de faisabilité	224
Délibération du conseil n°2013/527 du 11 décembre 2013 – Prolongement du tramway T1 vers Nanterre et Rueil-Malmaison : convention de financement des études DOCP, concertation, schéma de principe et enquête publique, convention de maîtrise d’ouvrage	225
Délibération du conseil n°2013/528 du 11 décembre 2013 – Tramway Paris-Orly Ville : schéma de principe, dossier d’enquête publique, convention de financement d’avant-projet	227
Délibération du conseil n°2013/529 du 11 décembre 2013 – Prolongement du TTME à Versailles : bilan de la concertation	229
Délibération du conseil n°2013/530 du 11 décembre 2013 – T Zen 5 Vallée de la Seine : bilan de la concertation	231
Délibération du conseil n°2013/531 du 11 décembre 2013 – Prolongement du tramway T3 de la Porte de la Chapelle à la Porte d’Asnières : déclaration de projet	233
 <u>Schémas directeurs</u>	
Délibération du conseil n°2013/532 du 11 décembre 2013 – Schéma de secteur du réseau Saint-Lazare Nord : programme d’études complémentaires pour l’achèvement du schéma directeur	239
Délibération du conseil n°2013/533 du 11 décembre 2013 – Schéma de secteur du réseau Montparnasse et de la Ligne La Verrière – La Défense : convention de financement des études pour l’achèvement du schéma directeur	240
Délibération du conseil n°2013/534 du 11 décembre 2013 – Schéma directeur du matériel métro	241
 <u>Offre de transport</u>	
Délibération du conseil n°2013/535 du 11 décembre 2013 – Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence à la Communauté d’agglomération de Mantes-en-Yvelines pour la mise en œuvre d’un transport à la demande	242
Délibération du conseil n°2013/536 du 11 décembre 2013 – Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence à la Communauté de communes de La Bassée pour la mise en œuvre d’un transport à la demande	244
Délibération du conseil n°2013/537 du 11 décembre 2013 – Convention de délégation de compétence à la Communauté de communes Gally Mauldre pour la mise en œuvre d’un transport à la demande	246
Délibération du conseil n°2013/538 du 11 décembre 2013 – Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence à la Communauté d’agglomération Grand Paris Seine Ouest pour la mise en œuvre d’un service régulier local	248



Délibération du conseil n°2013/539 du 11 décembre 2013 – Convention de délégation de compétence à la ville de Poissy pour la mise en œuvre d'un service régulier local	250
Délibération du conseil n°2013/540 du 11 décembre 2013 – Convention de délégation de compétence à la Communauté de communes du Provinois pour la mise en œuvre d'un transport à la demande	252
Délibération du conseil n°2013/541 du 11 décembre 2013 – Convention de délégation de compétence au Syndicat intercommunal de transport du Sud Essonne pour la mise en œuvre d'un transport à la demande	254
Délibération du conseil n°2013/542 du 11 décembre 2013 – Avenant de résiliation de la convention de délégation de compétence au SITERTA et convention avec la Communauté d'agglomération Deux Rives de Seine en matière de transports scolaires	256
Délibération du conseil n°2013/543 du 11 décembre 2013 – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence au SIVOM de Houdan en matière de transports scolaires	258
Délibération du conseil n°2013/544 du 11 décembre 2013 – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la ville de Gambais en matière de transports scolaires	259
Délibération du conseil n°2013/545 du 11 décembre 2013 – Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence au Conseil général de Seine-et-Marne en matière de transports scolaires	260
<u>Qualité de service et matériel roulant</u>	
Délibération du conseil n°2013/546 du 11 décembre 2013 – Cahier des charges fonctionnel du nouveau matériel métro pour l'exploitation des lignes 15, 16 et 17 du Nouveau Grand Paris	262
Délibération du conseil n°2013/547 du 11 décembre 2013 – Acquisition de matériel roulant pour les lignes H, K, L et R du réseau Transilien	264
Délibération du conseil n°2013/548 du 11 décembre 2013 – Perspectives pour le renouvellement du matériel bus	266
Délibération du conseil n°2013/549 du 11 décembre 2013 – Mise en œuvre du Plan quadriennal d'investissement du contrat STIF-SNCF 2012-2015 : déploiement de tableaux d'information multimodale	269
Délibération du conseil n°2013/550 du 11 décembre 2013 – Mise en œuvre du Plan quadriennal d'investissement du contrat STIF-SNCF 2012-2015 : déploiement d'écrans d'état du trafic (partie écrans)	270
Délibération du conseil n°2013/551 du 11 décembre 2013 – Mise en œuvre du Plan quadriennal d'investissement du contrat STIF-SNCF 2012-2015 : déploiement d'écrans d'état du trafic (partie SI)	271
<u>Divers</u>	
Délibération du conseil n°2013/552 du 11 décembre 2013 – Opérations de qualité de service – régularisation de subventions	272





Délibération du conseil n°2013/553 du 11 décembre 2013 – Gestion des ressources humaines : protection sociale complémentaire 273

Délibération du conseil n°2013/554 du 11 décembre 2013 – Gestion des ressources humaines : indemnisation des heures supplémentaires dans le cadre du réaménagement des locaux situés dans l'immeuble Le Titien 276

### **Décisions de la directrice générale**

#### Délégation de signature

Décision de la directrice générale n°2013/456 du 22 octobre 2013 portant délégation de signature pour le 31 octobre 2013 277

Décision de la directrice générale n°2013/591 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature pour la période du 26 décembre 2013 au 3 janvier 2014 278

Décision de la directrice générale n°2013/594 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature de marchés publics 279

Décision de la directrice générale n°2013/605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature générale et permanente 281

#### Versement transport

Décision de la directrice générale n°2013/325 du 28 octobre 2013 relative au refus d'exonération du versement de transport – Fondation Mallet-Neuflize et établissements affiliés 286

Décision de la directrice générale n°2013/411 du 23 septembre 2013 relative à l'exonération du versement de transport – Association départementale de sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence 288

Décision de la directrice générale n°2013/414 du 24 septembre 2013 relative au refus d'exonération du versement de transport – Union départementale des associations familiales 290

Décision de la directrice générale n°2013/415 du 24 septembre 2013 relative au refus d'exonération du versement de transport – Association Les Restaurants du Cœur – Les relais du Cœur de la Seine-Saint-Denis 292

Décision de la directrice générale n°2013/416 du 24 septembre 2013 relative au refus d'exonération du versement de transport – Retrait de la décision n°2013/0318 du 27 août 2013 – Foyer Jean Zay 294

Décision de la directrice générale n°2013/432 du 24 septembre 2013 relative au refus d'exonération du versement de transport – Comité national de coordination de l'action en faveur des personnes handicapées 296

Décision de la directrice générale n°2013/446 du 17 octobre 2013 relative au refus d'exonération du versement de transport – Fondation Anne de Gaulle 298

Décision de la directrice générale n°2013/447 du 4 novembre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association « Aurore » - Centre psychothérapeutique Dutot 300



Décision de la directrice générale n°2013/448 du 17 octobre 2013 relative au retrait de la décision n°2013/411 du 23 septembre 2013 et à l'exonération du versement de transport – Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence en Seine-et-Marne – ADSEA 77	302
Décision de la directrice générale n°2013/451 du 15 octobre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association « Altérité »	303
Décision de la directrice générale n°2013/454 du 17 octobre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association « Intercommunale d'aides à domicile – ASSAD en Pays de l'Ourcq	306
Décision de la directrice générale n°2013/455 du 17 octobre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association « Aide à domicile Villepinte-Vaujours »	308
Décision de la directrice générale n°2013/460 du 28 octobre 2013 relative au refus d'exonération du versement de transport – Association « Résidence-retraite du Cinéma et du Spectacle »	310
Décision de la directrice générale n°2013/461 du 29 octobre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association « Age et Vie »	312
Décision de la directrice générale n°2013/465 du 21 octobre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association de gestion du centre médico-psycho-pédagogique de Suresnes	314
Décision de la directrice générale n°2013/466 du 11 décembre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association diocésaine de Pontoise	316
Décision de la directrice générale n°2013/467 du 29 octobre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Fédération nationale des Francas	318
Décision de la directrice générale n°2013/468 du 4 novembre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association « Henri Rollet » - Etablissements « Les météores » et « Les Pléiades »	320
Décision de la directrice générale n°2013/469 du 29 octobre 2013 relative au refus d'exonération du versement de transport – Fédération des plateformes France Initiative	322
Décision de la directrice générale n°2013/470 du 19 novembre 2013 relative à l'exonération du versement de transport – Fondation de France	324
Décision de la directrice générale n°2013/471 du 4 novembre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association nationale contre la toxicomanie chez les jeunes dite « Drogue et jeunesse »	326
Décision de la directrice générale n°2013/472 du 14 novembre 2013 relative à l'exonération du versement de transport – Association Ecole à l'hôpital « Marie-Louise Imbert »	328



Décision de la directrice générale n°2013/473 du 8 novembre 2013 relative à l'exonération du versement de transport – Comité français pour la solidarité internationale – campagne mondiale contre la faim	330
Décision de la directrice générale n°2013/474 du 4 novembre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Fédération française de cyclotourisme	332
Décision de la directrice générale n°2013/476 du 13 novembre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association Régionale pour l'Intégration des Sourds – ARIS	334
Décision de la directrice générale n°2013/479 du 18 novembre 2013 relative au refus d'exonération du versement de transport – Fondation de recherche pour le développement durable et les relations internationales	336
Décision de la directrice générale n°2013/481 du 14 novembre 2013 relative au refus d'exonération du versement de transport – Fondation Léonie Chaptal	338
Décision de la directrice générale n°2013/482 du 18 novembre 2013 relative au refus d'exonération du versement de transport – Fondation Grancher	340
Décision de la directrice générale n°2013/483 du 2 décembre 2013 relative au refus d'exonération du versement de transport – Fondation dite « Caisse d'épargne pour la solidarité »	342
Décision de la directrice générale n°2013/484 du 14 novembre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association Aide familiale populaire de l'Essonne Sud	345
Décision de la directrice générale n°2013/485 du 18 novembre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association Jenny Aubry	347
Décision de la directrice générale n°2013/488 du 21 novembre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Maison d'accueil et de réinsertion pour jeunes adultes des Hauts-de-Seine	349
Décision de la directrice générale n°2013/489 du 21 novembre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Centre israélite de Montmartre	351
Décision de la directrice générale n°2013/490 du 21 novembre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association philanthropique de Chevilly-Larue	353
Décision de la directrice générale n°2013/491 du 21 novembre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Centre d'études et de recherches pédagogiques et psychanalytiques	355
Décision de la directrice générale n°2013/492 du 21 novembre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association de réadaptation psychopédagogique et scolaire – ARPS	357
Décision de la directrice générale n°2013/588 du 26 novembre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association « Pluriels 94 »	359



Décision de la directrice générale n°2013/590 du 3 décembre 2013 relative au refus d'exonération du versement de transport – Hôpital Sainte Camille	361
Décision de la directrice générale n°2013/592 du 2 décembre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association « Maison des copains de la Villette »	363
Décision de la directrice générale n°2013/595 du 5 décembre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association « Familles de France »	365
Décision de la directrice générale n°2013/597 du 4 décembre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association Notre-Dame de Joye – Institut « Les amis de Lauren »	367
Décision de la directrice générale n°2013/606 du 16 décembre 2013 relative à l'exonération du versement de transport – Fondation pour la recherche médicale	369
Décision de la directrice générale n°2013/607 du 11 décembre 2013 relative au retrait d'une décision de refus d'exonération du versement de transport – Fondation Léonie Chaptal	371
Décision de la directrice générale n°2013/611 du 18 décembre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Chambre d'apprentissage des industries de l'ameublement de la région parisienne	373
Décision de la directrice générale n°2013/612 du 18 décembre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association « Les amis – Service à domicile »	375
 <u>Patrimoine</u>	
Décision de la directrice générale n°2013/486 du 12 novembre 2013 relative à l'acquisition d'un bien (parcelle cadastrée B 73) situé lieu-dit « L'orme des Merisiers » à Saint-Aubin (91) pour la réalisation du projet de TCSP entre Massy et Saclay	377
Décision de la directrice générale n°2013/487 du 12 novembre 2013 relative à l'acquisition d'un bien (parcelle cadastrée B 74) situé lieu-dit « L'orme des Merisiers » à Saint-Aubin (91) pour la réalisation du projet de TCSP entre Massy et Saclay	379
Décision de la directrice générale n°2013/587 du 25 novembre 2013 relative à l'acquisition d'un bien (parcelle cadastrée AB 578) situé au lieu-dit « Les Chiquoteries » à Orsay (91) pour la réalisation du projet de TCSP entre Massy et Saclay	381
 <u>Tarification</u>	
Décision de la directrice générale n°2013/598 du 13 décembre 2013 – Tarifs au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 des forfaits Congrès	383





Décision de la directrice générale n°2013/601 du 13 décembre 2013 – Tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2014 : Navigo annuel, mois et semaine, forfaits Solidarité Transport, Mobilis, ticket jeunes week-end, forfaits Paris visite, forfaits Imagine'R 2014/2015 384

Décision de la directrice générale n°2013/602 du 13 décembre 2013 – Tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des dessertes Orlybus et Roissybus 391

Qualité de service

Décision de la directrice générale n°2013/452 du 16 octobre 2013 - Programme d'utilisation du produit des amendes 2013 – Opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 € 392

Décision de la directrice générale n°2013/453 du 16 octobre 2013 - Programme d'utilisation du produit des amendes 2013 – Opérations inférieures à 200 000 € 396

Décision de la directrice générale n°2013/608 du 18 décembre 2013 – Programme d'utilisation du produit des amendes 2013 – Opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 € 400

Décision de directrice générale n°2013/609 du 18 décembre 2013 – Programme d'utilisation du produit des amendes 2013 – Opérations inférieures à 200 000 € 403



**Délibération n°2013/493**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRIMITIF 2013**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et L.3111-14 à L.3111-16 ;
- VU** le code des transports ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés du 27 décembre 2005 et 13 décembre 2007 relatifs aux règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2012/353 du Conseil du STIF approuvant le budget initial 2013 ;
- VU** la délibération n°2013/085 du Conseil du STIF approuvant la décision modificative n°1 au budget 2013 ;
- VU** le rapport n°2013/493 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** la décision modificative n°2 au budget du syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'exercice 2013 est adoptée ;

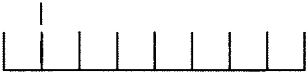
**ARTICLE 2 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

REPUBLIQUE FRANCAISE

	<b>Désignation de l'établissement public</b> ..... STIF.....
---	---

POSTE COMPTABLE DE :

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'Ile-De-France**

**DECISION MODIFICATIVE 2 2013**

EXERCICE 2013

**I - INFORMATIONS GENERALES**

**LISTE DES COLLECTIVITES MEMBRES**

Région Ile-de-France  
Ville de Paris  
Département des Hauts-de-Seine  
Département de Seine-Saint-Denis  
Département du Val-de-Marne  
Département des Yvelines  
Département de l'Essonne  
Département du Val-d'Oise  
Département de Seine-et-Marne

## Sommaire

p.1	I	Informations générales		
p.3/5	II	Présentation générale du budget - Balance générale du budget		
p.6/10	III.A.	Vote du budget - Section de fonctionnement		
p.11	III.B.	Section d'investissement - Vue d'ensemble		
p.12	III.B.1	Section d'investissement - Détail par articles		
		1. Dépenses d'équipement non individualisées		
		2. Opérations votées		
		3. Opérations financières		
		4. Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		
p.13	III.B.2	Section d'investissement - Détail par articles		
		1. Recettes d'équipement non affectées à une opération		
		2. Recettes affectées aux opérations		
		3. Opérations financières		
		4. Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		
<b>ANNEXES</b>			<b>Joint</b>	<b>Sans objet</b>
p.14		Annexes - Etat de la dette - Détail	<b>X</b>	
p.		Annexes - Etat des engagements donnés et reçus		<b>X</b>
p.15		Annexes - Amortissements et provisions - Charges à répartir	<b>X</b>	
p.		Annexes - Subventions de fonctionnement versées		<b>X</b>
p.		Annexes - Etat du personnel - Méthodes utilisées		<b>X</b>
p.16/17		Annexes - Etat du suivi des autorisations de programme et des autorisations d'engagement - Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale	<b>X</b>	
p.		Annexes - Détail des opérations pour comptes de tiers		<b>X</b>
p.18		Annexes - Arrêté et signatures	<b>X</b>	

Les italiques identifient les opérations d'ordre qui ne se traduisent, ni par un encaissement, ni par un décaissement effectifs.

**II - PRESENTATION GENERALE : BALANCE GENERALE DU BUDGET - DECISION MODIFICATIVE N° 2**

**1 - Dépenses**

		Opérations de l'exercice (col1)	Résultat reporté (col2)	Restes à réaliser	Cumul section (Col 1+2+3)
<b>Fonctionnement</b>	A1	5 508 066 611,60	D002		5 508 066 611,60
<b>Investissement</b>	B1	726 182 308,09	D001	81 083 504,75	807 265 812,84

**2 - Recettes**

		Opérations de l'exercice (col1)	Résultat reporté (col2)	Affectation (col3)	Restes à réaliser (col4)	Cumul section (Col 1+2+3+4)
<b>Fonctionnement</b>	A2	5 508 066 611,60	R002			5 508 066 611,60
<b>Investissement</b>	B2	725 521 101,14	R001	R1068	81 744 711,70	807 265 812,84

**II - PRESENTATION GENERALE : BALANCE GENERALE DU BUDGET - DECISION MODIFICATIVE N° 2**

1 - DEPENSES de l'exercice				
Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre(2)	TOTAL
	<b>Dépenses de fonctionnement - Total</b>	<b>5 104 959 447,00</b>	<b>403 107 164,60</b>	<b>A1 5 508 066 611,60</b>
60	Achat et variation de stocks	492 150,00		492 150,00
61	Services extérieurs	29 079 182,00		29 079 182,00
62	Autres services extérieurs	12 194 659,00		12 194 659,00
63	Impôts, taxes et versements assimilés	67 028 200,00		67 028 200,00
64	Charges de personnel	22 865 050,00		22 865 050,00
65	Autres charges de gestion courante	4 893 867 910,00		4 893 867 910,00
66	Charges financières	5 500 000,00		5 500 000,00
67	Charges exceptionnelles	12 882 296,00		12 882 296,00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	61 050 000,00	85 294 656,39	146 344 656,39
71	Production stockée (ou de stockage)			
023	Virement à la section d'investissement		317 812 508,21	317 812 508,21
<b>002</b>	<b>Resultat de fonctionnement reporté</b>			

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre(2)		TOTAL
			de section à section	à l'intérieur de la section	
	<b>Dépenses d'investissement - Total</b>	<b>722 199 572,24</b>	<b>82 066 240,60</b>	<b>3 000 000,00</b>	<b>B1 807 265 812,84</b>
10	Dotation, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement		55 305 906,04		55 305 906,04
16	Emprunts et dettes assimilées	3 800 000,00			3 800 000,00
20	Immobilisations incorporelles	14 659 372,58			14 659 372,58
204	Subvention d'équipement versée	579 364 930,00			579 364 930,00
21	Immobilisations corporelles	5 061 164,91			5 061 164,91
23	Immobilisations en cours	26 630 600,00			26 630 600,00
26	Participations et créances rattachées à des participations				
27	Autres immobilisations financières			3 000 000,00	3 000 000,00
458	Services à comptabilité distincte	11 600 000,00			11 600 000,00
	<b>Dépenses D'ordre(2)</b>	<b>81 083 504,75</b>	<b>26 760 334,56</b>		<b>107 843 839,31</b>
22	<i>Immobilisations reçues en affectation</i>				
24	<i>Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition</i>				
19	<i>Différences sur réalisation d'immobilisations</i>		26 760 334,56		26 760 334,56
15	<i>Provisions pour risques et charges</i>				
29	<i>Provision pour dépréciation des immobilisations</i>				
<b>001</b>	<b>Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</b>				<b>81 083 504,75</b>

(1) Y compris les opérations mixtes de variation des stocks et les opérations relatives aux rattachements.

(2) Voir détail p.12-13 Opérations financières. Les dépenses sont égales aux recettes.

**II - PRESENTATION GENERALE : BALANCE GENERALE DU BUDGET - DECISION MODIFICATIVE N° 2**

2 - RECETTES de l'exercice					
Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre(2)	TOTAL	
	<b>Recettes de fonctionnement - Total</b>	<b>5 426 000 371,00</b>	<b>82 066 240,60</b>	<b>A2 5 508 066 611,60</b>	
013	Atténuations de charges				
70	Ventes de produits fabriqués, marchandises et prestations de services				
71	Production stockée (ou de stockage)				
72	Travaux en régie				
73	Taxes				
74	Dotations, subventions et participations	1 487 833 906,00			1 487 833 906,00
75	Autres produits de gestion courante	3 636 613 370,00			3 636 613 370,00
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels	216 032 296,00	82 066 240,60		298 098 536,60
78	Reprise sur amortissements et provisions	85 520 799,00			85 520 799,00
79	Transferts de charges				
<b>002</b>	<b>Resultat de fonctionnement reporté</b>				
Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre(2)		TOTAL
	<b>Recettes d'investissement - Total</b>	<b>398 158 648,24</b>	<b>406 107 164,60</b>	<b>3 000 000,00</b>	<b>B2 807 265 812,84</b>
10	Dotation, fonds divers et réserves	300 000,00			300 000,00
13	Subventions d'investissement	203 694 180,00			203 694 180,00
16	Emprunts et dettes assimilées	100 819 756,54			100 819 756,54
27	Autres immobilisations financières			3 000 000,00	3 000 000,00
458	Services à comptabilité distincte	11 600 000,00			11 600 000,00
	<b>Recettes D'ordre(2)</b>		<b>406 107 164,60</b>		<b>406 107 164,60</b>
22	<i>Immobilisations reçues en affectation</i>				
24	<i>Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition</i>				
20	<i>Immobilisations incorporelles</i>				
21	<i>Immobilisations corporelles</i>		3 000 000,00		3 000 000,00
23	<i>Immobilisations en cours</i>				
26	<i>Participations et créances rattachées à des participations</i>				
19	<i>Différences sur réalisation d'immobilisations</i>				
28	<i>Amortissement des immobilisations</i>		85 294 656,39		85 294 656,39
15	<i>Provisions pour risques et charges</i>				
29	<i>Provision pour dépréciation des immobilisations</i>				
021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>		317 812 508,21		317 812 508,21
<b>1068</b>	<b>Excédents de fonctionnement capitalisés</b>	<b>81 744 711,70</b>			<b>81 744 711,70</b>
<b>001</b>	<b>Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</b>				



I - Le conseil du syndicat a voté le présent budget :

- au niveau(1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- au niveau(1) du chapitre pour la section d'investissement.

~~avec les opérations listées en page 10~~

~~avec~~ (sans) vote formel sur chacun des chapitres (2).

La liste des articles spécialisés sur lesquels la directrice générale ne peut procéder à des virements d'article à article est prévue à l'article 2 Titre III du règlement budgétaire et financier du STIF

La comparaison s'effectue par rapport au budget : - primitif (2)

~~- cumulé (2) de l'exercice précédent~~

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et , en section d'investissement, sans chapitre d'opérations.

III - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne <<Pour mémoire>>) s'effectue par rapport à la colonne du budget - primitif ou ~~cumulé de l'exercice précédent (2)~~.

Si le présent budget est un budget supplémentaire, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires du budget en cours.

(1) A compléter par <<du chapitre>> ou <<de l'article>>.

(2) Rayer la mention inutile.

**III - VOTE DU BUDGET**  
**A - SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**III**  
**A**

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
		<b>DEPENSES DE L'EXERCICES(1)</b>	<b>5 416 447 276,00</b>		<b>91 619 335,60</b>	<b>91 619 335,60</b>
<b>014</b>		<b>ATTENUATIONS DE PRODUITS</b>				
<b>60</b>		<b>Achat et variation de stocks</b>	<b>492 150,00</b>			
	60611	Energies électricité	180 000,00			
	60617	Eau et assainissement	10 000,00			
	60621	Combustibles	1 600,00			
	60622	Carburants	15 000,00			
	60628	Autres fournitures non stockées	15 000,00			
	6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	60 550,00			
	6064	Fournitures administratives	150 500,00			
	6068	Autres matières et fournitures	55 500,00			
	607	Achats de marchandises	4 000,00			
<b>61</b>		<b>Services extérieurs</b>	<b>33 979 182,00</b>		<b>-4 900 000,00</b>	<b>-4 900 000,00</b>
	6132	Locations immobilières	4 909 367,00		390 000,00	390 000,00
	6135	Locations mobilières	261 300,00			
	614	Charges locatives et de copropriété	560 000,00			
	61522	Bâtiments	20 000,00			
	61551	Matériel roulant	25 600,00			
	6156	Maintenance	1 554 200,00			
	616	Primes d'assurances	200 000,00			
	6171	Etudes générales	15 582 459,00		-4 720 000,00	-4 720 000,00
	6174	Etudes et divers CPER	5 976 156,00		-450 000,00	-450 000,00
	6175	Etudes hors CPER subventionnées	4 189 500,00		-120 000,00	-120 000,00
	6181	Documentation générale et technique	180 600,00			
	6184	Versements à des organismes de formation	300 000,00			
	6185	Frais de colloques et séminaires	120 000,00			
	6188	Autres frais divers	100 000,00			

III - VOTE DU BUDGET							III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT							A
Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat	
<b>62</b>		<b>Autres services extérieurs</b>	<b>12 194 659,00</b>				
	6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	6 000,00				
	6226	Honoraires	130 000,00				
	6227	Frais d'actes et de contentieux	200 000,00				
	6228	Divers (honoraires)	150,00				
	6231	Annonces et insertions	2 030 000,00				
	6232	Fêtes et cérémonies	50 800,00				
	6233	Foires et expositions	100 000,00				
	6237	Publications	1 710 000,00				
	6238	Divers	180 000,00				
	6241	Transports de biens	60 000,00				
	6251	Voyages, déplacements et missions	70 500,00				
	6255	Frais de déménagement	4 000,00				
	6257	Réceptions	50 300,00				
	6261	Frais d'affranchissement	100 200,00				
	6262	Frais de télécommunications	347 690,00				
	627	Services bancaires et assimilés	50 000,00				
	6281	Concours divers (cotisations)	100 000,00				
	6286	Frais de nettoyage des locaux	230 000,00				
	6287	Remboursement de frais	640 000,00				
	6288	Autres	6 135 019,00				
<b>63</b>		<b>Impôts, taxes et versements assimilés</b>	<b>63 353 200,00</b>		<b>3 675 000,00</b>	<b>3 675 000,00</b>	
	6331	Versement de transport	350 000,00				
	6336	Cotisations au CNFPT et autres	224 000,00				
	63512	Taxes foncières	335 000,00				
	63513	Autres impôts locaux	17 500,00				
	63514	Impôts directs mat. roulant IFER	62 400 000,00		3 675 000,00	3 675 000,00	
	6354	Droits d'enregistrement et de timbre	200,00				
	6378	Taxes diverses	26 500,00				
<b>64</b>		<b>Charges de personnel</b>	<b>22 244 050,00</b>		<b>621 000,00</b>	<b>621 000,00</b>	
	64111	Rémunération principale	3 240 000,00				
	64112	NBI, supplément familial de traitement et indemnités de résidence	218 000,00				
	64118	Autres (indemnités, primes)	2 200 000,00		350 000,00	350 000,00	
	64131	Rémunérations	6 460 000,00				
	64132	Supplément familial de traitement	93 000,00				
	64138	Autres (indemnités, primes)	2 800 000,00		271 000,00	271 000,00	
	6451	Cotisations à l'URSSAF	3 290 000,00				
	6453	Cotisations aux caisses de retraites	2 170 000,00				
	6456	Versement au FNC du supplément familial	50 000,00				
	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	37 000,00				
	64731	Versées directement	280 000,00				
	6475	Médecine du travail, pharmacie	30 000,00				
	6476	Restauration collective	470 000,00				
	6478	Autres charges sociales diverses	221 050,00				
	6484	Remboursement des agents mis à disposition	670 000,00				
	6488	Autres charges	15 000,00				

**III - VOTE DU BUDGET**  
**A - SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**III**  
**A**

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
<b>65</b>		<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>4 921 484 035,00</b>		<b>-27 616 125,00</b>	<b>-27 616 125,00</b>
	651	Redev pour conces.brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	252 900,00			
	654	Pertes sur créances irrécouvrables	10 000,00			
	6558	Autres contributions obligatoires	86 000,00			
	65621	Produit des Amendes Qualité de Service	5 000 000,00			
	656411	Frais de recouvrement	32 740 000,00		500 000,00	500 000,00
	656412	Remboursement aux employeurs	14 300 000,00		-4 000 000,00	-4 000 000,00
	6564221	Conventions Personnel Mobilité Réduite	11 934 000,00		-2 050 000,00	-2 050 000,00
	6564224	PDU (réseaux principaux,pôles, expérimentation)	91 400,00			
	65642252	Chèque - mobilité 30%	1 200 000,00			
	65642253	Chèque - mobilité gestion	280 000,00			
	6564227	Gestion tarification "solidarité transport"	4 800 000,00			
	6564228	Autres conventions	1 000 000,00			
	65642292	Bonus QS / Investissements	256 600,00			
	6564311	Contributions versées à la RATP HT	2 064 650 000,00		-70 700 000,00	-70 700 000,00
	6564321	Contributions versées à la SNCF HT	1 823 500 000,00		1 400 000,00	1 400 000,00
	65645	Compensations, pertes de recettes versées aux transporteurs privés (OPTILE)	616 550 000,00		26 300 000,00	26 300 000,00
	656461	Subventions allouées au titre des circuits spéciaux	36 323 000,00		2 043 533,00	2 043 533,00
	6564621	Contributions versées aux transporteurs (taxis, ambulances, VSL)	84 016 765,00		18 890 342,00	18 890 342,00
	656468	Transports Scolaires Boursiers Imagine'R	2 300 000,00			
	65647	Services délégués (hors OPTILE)	2 800 000,00			
	65738	Autres organismes divers	250 000,00			
	65747	Subv. Creastif	230 000,00			
	65748	Subv. fonct. pers. dr. privé autres	1 600 000,00			
	6581	Redevances RFF sillons	217 313 370,00			
<b>66</b>		<b>Charges financières</b>	<b>5 500 000,00</b>			
	661	Charges d'intérêts	5 500 000,00			
<b>022</b>		<b>DEPENSES IMPREVUES</b>				
<b>67</b>		<b>Charges exceptionnelles</b>			<b>12 882 296,00</b>	<b>12 882 296,00</b>
	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)			12 882 296,00	12 882 296,00
<b>68</b>		<b>Dotations aux amortissements et aux provisions</b>	<b>85 000 000,00</b>		<b>61 344 656,39</b>	<b>61 344 656,39</b>
	6811	Dotations aux amortissements des immobilisat. incorporelles et corporelles	85 000 000,00		294 656,39	294 656,39
	6875	Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles			61 050 000,00	61 050 000,00
<b>71</b>		<b>PRODUCTION STOCKEES(OU DESTOCKAGE)</b>				
<b>023</b>		<b>Virement à la section d'investissement</b>	<b>272 200 000,00</b>		<b>45 612 508,21</b>	<b>45 612 508,21</b>
	023	Virement à la section d'investissement	272 200 000,00		45 612 508,21	45 612 508,21

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier)

III - VOTE DU BUDGET							III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT							A
Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat	
		<b>RECETTES DE L'EXERCICES(1)</b>	<b>5 416 447 276,00</b>		<b>91 619 335,60</b>	<b>91 619 335,60</b>	
<b>013</b>		<b>ATTENUATIONS DES CHARGES</b>					
<b>74</b>		<b>Dotations, subventions et participations</b>	<b>1 500 833 906,00</b>		<b>-13 000 000,00</b>	<b>-13 000 000,00</b>	
	747182	Transports scolaires	128 515 302,00				
	74721	Participations statutaires Région Ile de France	615 564 653,00				
	74722	Carte Imagine'R	53 840 000,00				
	74728	Autres subventions et participations	5 253 000,00				
	747283	Subvention CPER	22 000 000,00		-13 000 000,00	-13 000 000,00	
	747284	Subvention CG tarification transports scolaires	2 700 000,00				
	747285	Subvention Région tarification sociale	81 536 000,00				
	747311	Participations statutaires département 75	366 683 482,00				
	747312	Participations statutaires département 92	93 421 003,00				
	747313	Participations statutaires département 93	45 262 146,00				
	747314	Participations statutaires département 94	36 330 407,00				
	747315	Participations statutaires département 78	19 191 133,00				
	747316	Participations statutaires département 91	11 828 450,00				
	747317	Participations statutaires département 95	10 983 597,00				
	747318	Participations statutaires département 77	7 724 733,00				
<b>75</b>		<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>3 636 613 370,00</b>				
	751	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, dr. et valeur	700 000,00				
	752	Revenus des immeubles	1 600 000,00				
	7562	Produit des amendes	5 000 000,00				
	75642	Versement de transport (produit courant)	3 412 000 000,00				
	7581	Produits redev. Sillons RFF	217 313 370,00				
<b>76</b>		<b>PRODUITS FINANCIERS</b>					
<b>77</b>		<b>Produits exceptionnels</b>	<b>279 000 000,00</b>		<b>19 098 536,60</b>	<b>19 098 536,60</b>	
	7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion			3 200 000,00	3 200 000,00	
	773	Mandats annulés (ex. ant) ou atteints par la déchéance quadriennale			12 832 296,00	12 832 296,00	
	775	Produits de cessions d'immobilisation	200 000 000,00				
	7768	Neutralisation des amortissements	24 000 000,00		2 760 334,56	2 760 334,56	
	777	Quote-part des subventions d'investiss. transférées au compte de résultat	55 000 000,00		305 906,04	305 906,04	
<b>78</b>		<b>Reprise sur amortissements et provisions</b>			<b>85 520 799,00</b>	<b>85 520 799,00</b>	
	7875	Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnelles			85 520 799,00	85 520 799,00	
<b>002</b>		<b>RESULTAT DE FONCTION. REPORTE</b>					

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier)

	Opérations de l'exercice (col1)	Résultat reporté (col2)	Restes à réaliser (col3)	Cumul section (Col 1+2+3)
<b>Dépenses I</b>	<b>5 508 066 611,60</b>	<b>D002</b>		<b>5 508 066 611,60</b>
<b>Recettes II</b>	<b>5 508 066 611,60</b>	<b>R002</b>		<b>5 508 066 611,60</b>

**III - VOTE DU BUDGET**  
**B - SECTION DE D'INVESTISSEMENT**

III  
B

**VUE D'ENSEMBLE**

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
	<b>DEPENSES (I)</b>	<b>743 116 067,49</b>		<b>-16 933 759,40</b>	<b>-16 933 759,40</b>
	<i>Depenses d'équipement</i>	<i>636 716 067,49</i>		<i>-11 000 000,00</i>	<i>-11 000 000,00</i>
20	Immobilisations incorporelles	18 659 372,58		-4 000 000,00	-4 000 000,00
204	Subvention d'équipement versée	573 364 930,00		6 000 000,00	6 000 000,00
21	Immobilisations corporelles	21 061 164,91		-16 000 000,00	-16 000 000,00
23	Immobilisations en cours	23 630 600,00		3 000 000,00	3 000 000,00
	<i>Depenses des opérations financières</i>	<i>39 800 000,00</i>		<i>-6 239 665,44</i>	<i>-6 239 665,44</i>
22	Immobilisations reçues en affectation				
24	Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition				
16	Emprunts et dettes assimilées	3 800 000,00			
26	Participations et créances rattachées à des participations				
19	Différences sur réalisation d'immobilisations	24 000 000,00		2 760 334,56	2 760 334,56
27	Autres immobilisations financières	12 000 000,00		-9 000 000,00	-9 000 000,00
	<i>Reprises sur :</i>	<i>66 600 000,00</i>		<i>305 906,04</i>	<i>305 906,04</i>
10	Dotation, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement	55 000 000,00		305 906,04	305 906,04
15	Provisions pour risques et charges				
29	Provision pour dépréciation des immobilisations				
458	Services à comptabilité distincte	11 600 000,00			
	<b>RECETTES (II)</b>	<b>824 199 572,24</b>		<b>-16 933 759,40</b>	<b>-16 933 759,40</b>
	<i>Recettes d'équipement</i>	<i>349 354 860,54</i>		<i>-44 840 924,00</i>	<i>-44 840 924,00</i>
13	Subventions d'investissement	216 694 180,00		-13 000 000,00	-13 000 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	132 660 680,54		-31 840 924,00	-31 840 924,00
	<i>Recettes des opérations financières</i>	<i>474 844 711,70</i>		<i>27 907 164,60</i>	<i>27 907 164,60</i>
22	Immobilisations reçues en affectation				
24	Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition				
10	Dotation, fonds divers et réserves	82 044 711,70			
20	Immobilisations incorporelles				
21	Immobilisations corporelles	12 000 000,00		-9 000 000,00	-9 000 000,00
23	Immobilisations en cours				
26	Participations et créances rattachées à des participations				
19	Différences sur réalisation d'immobilisations				
28	Amortissement des immobilisations	85 000 000,00		294 656,39	294 656,39
15	Provisions pour risques et charges				
29	Provision pour dépréciation des immobilisations				
27	Autres immobilisations financières	12 000 000,00		-9 000 000,00	-9 000 000,00
458	Services à comptabilité distincte	11 600 000,00			
021	Virement de la section de fonctionnement	272 200 000,00		45 612 508,21	45 612 508,21

(1) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier)

	Opérations de l'exercice (col1)	Résultat reporté (col2)	Restes à réaliser (col3)	Affectation c/1068 (col4)	Cumul section (Col 1+2+3+4)
<b>Dépenses I</b>	<b>726 182 308,09</b>	<b>D001</b>			<b>726 182 308,09</b>
<b>Recettes II</b>	<b>807 265 812,84</b>	<b>R001</b>		<b>81 744 711,70</b>	<b>889 010 524,54</b>

## B - SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL PAR ARTICLES

B1

## 1) DEPENSES D'EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISEES

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
		<b>DEPENSES (1)</b>	<b>63 351 137,49</b>		<b>-17 000 000,00</b>	<b>-17 000 000,00</b>
<b>20</b>		<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>18 659 372,58</b>		<b>-4 000 000,00</b>	<b>-4 000 000,00</b>
	2031	Frais d'études	13 400 000,00		-4 000 000,00	-4 000 000,00
	2053	Logiciels	5 128 098,18			
	2058	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques	131 274,40			
<b>21</b>		<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>21 061 164,91</b>		<b>-16 000 000,00</b>	<b>-16 000 000,00</b>
	2111	Terrains nus	5 610 000,00		-5 000 000,00	-5 000 000,00
	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	39 444,86			
	2138	Autres constructions	25 000,00			
	2145	Constructions sur sols d'autrui Installations générales, agct, amngt	15 000 000,00		-11 000 000,00	-11 000 000,00
	2181	Installations générales dont l'établissement n'est pas propriétaire	50 000,00			
	21811	instal, agencts et amenagts div dt l'établ n'est pas prprio site chateaudun	113 048,36			
	21831	Matériel de bureau	20 000,00			
	21832	Matériel informatique	171 636,66			
	2184	Mobilier	32 035,03			
<b>23</b>		<b>Immobilisations en cours</b>	<b>23 630 600,00</b>		<b>3 000 000,00</b>	<b>3 000 000,00</b>
	2314	Constructions sur sol d'autrui	23 630 600,00		3 000 000,00	3 000 000,00

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

## 2) OPERATIONS FINANCIERES

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
	<b>DEPENSES (1)</b>	<b>118 430 600,00</b>		<b>-2 933 759,40</b>	<b>-2 933 759,40</b>
	<b>Remboursement d'emprunts et dettes</b>	<b>3 800 000,00</b>			
164	Emprunts auprès des établissements de crédit	3 800 000,00			
	<b>Autres dépenses financières</b>	<b>36 000 000,00</b>		<b>-6 239 665,44</b>	<b>-6 239 665,44</b>
198	Neutralisation des amortissements	24 000 000,00		2 760 334,56	2 760 334,56
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	12 000 000,00		-9 000 000,00	-9 000 000,00
	<b>Reprise sur :</b>	<b>55 000 000,00</b>		<b>305 906,04</b>	<b>305 906,04</b>
139	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat	55 000 000,00		305 906,04	305 906,04
	<b>Charges à répartir</b>				
	<b>Travaux en régie</b>	<b>23 630 600,00</b>		<b>3 000 000,00</b>	<b>3 000 000,00</b>
2314	Constructions sur sol d'autrui	23 630 600,00		3 000 000,00	3 000 000,00

(1) Détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

## 3) OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
	<b>DEPENSES (1)</b>				

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>B - SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL PAR ARTICLES</b>	<b>B2</b>

**1) RECETTES D'EQUIPEMENT NON AFFECTEES A UNE OPERATION**

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
		<b>RECETTES (1)</b>	<b>349 354 860,54</b>		<b>-44 840 924,00</b>	<b>-44 840 924,00</b>
<b>13</b>		<b>Subventions d'investissement</b>	<b>216 694 180,00</b>		<b>-13 000 000,00</b>	<b>-13 000 000,00</b>
	13118	Autres subvention de l'Etat et des établissements nationaux	39 000 000,00			
	1318	Autres	15 500 000,00		-6 500 000,00	-6 500 000,00
	13228	Subventions non transférable région autres	16 000 000,00		-6 500 000,00	-6 500 000,00
	1332	Produits des amendes	146 194 180,00			
<b>16</b>		<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>132 660 680,54</b>		<b>-31 840 924,00</b>	<b>-31 840 924,00</b>
	1641	Emprunts en euros	132 660 680,54		-31 840 924,00	-31 840 924,00
		<b>BESOIN DE FINANCEMENT</b>	<b>27 840 924,00</b>			
		<b>EXCEDENT DE FINANCEMENT</b>				

**2) RECETTES AFFECTEES AUX OPERATIONS**

N° (1)	Pour mémoire Réalisations cumulées au 1/1/N	Restes à réaliser	Recettes affectées à l'opération	Imputation de la recette (2)	BESOIN(-) OU EXCEDENT(+) de financement
....					
....					
....					

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

**3) OPERATIONS FINANCIERES**

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
	<b>RECETTES (1)</b>	<b>474 844 711,70</b>		<b>27 907 164,60</b>	<b>27 907 164,60</b>
	<b>Ressources propres externes</b>	<b>82 044 711,70</b>			
10222	F.C.T.V.A.	300 000,00			
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	81 744 711,70			
	<b>Ressources propres internes</b>	<b>381 200 000,00</b>		<b>27 907 164,60</b>	<b>27 907 164,60</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	272 200 000,00		45 612 508,21	45 612 508,21
2145	Constructions sur sols d'autrui Installations générales, agct, amngt	12 000 000,00		-9 000 000,00	-9 000 000,00
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	12 000 000,00		-9 000 000,00	-9 000 000,00
281	Amortissements des immobilisations corporelles	85 000 000,00		294 656,39	294 656,39

**4) OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION**

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
		<b>RECETTES (1)</b>				



IV - ANNEXES  
ETAT DE LA DETTE

B2.1 - SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Année d'encaissement	Objet de la dette	Organisme prêteur	Durée en années	Taux			Périodicité remboursement	Date de la 1 <sup>ère</sup> année de remboursement		Dettes en capital à l'origine	Dettes en capital au 1 <sup>er</sup> janvier	Annuité		
				FRV	Index	Marge		TEG	de l'intérêt			du capital	Intérêts	Capital
<b>EMPRUNTS DE MOINS DE 30 ANS</b>														
164	Emprunts auprès d'un établissement de crédit													
165	Dépôts et cautionnements reçus													
167	Emprunts et dettes assortis de conditions particulières													
168	Autres emprunts et dette													
<b>EMPRUNTS DE PLUS DE 30 ANS</b>														
164	Emprunts auprès d'un établissement de crédit													
2012	Financement du Francilien	BEI	30,00	F			3,008	A	14/12/2013	14/12/2013	170.000.000	170.000.000	-	-
165	Dépôts et cautionnements reçus													
167	Emprunts et dettes assortis de conditions particulières													
168	Autres emprunts et dette													
<b>TOTAL</b>														

**IV - ANNEXES**  
**AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET METHODES UTILISEES**  
**CHARGES A REPARTIR**

**AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS**

Désignation (localisation pour les immeubles)	Date d'acquisition	Estimation Valeur d'acquisition au 01/01/2013 (a)	Durée d'amortissement	Amortissements (*) au antérieurs (b)	Valeur nette comptable (a) - (b)	Amortissements de l'exercice 2013
204 Subv. d'équipements	2006 à 2012	2 150 823 053,80	5 à 30 ans	136 003 362,03	2 014 819 691,77	82 066 240,60
2031 Frais d'études	2008 à 2012	1 006 452,58	1 ans	1 006 452,58	0,00	0,00
2053 Concessions et droits	1997 à 2012	9 115 435,28	1 à 5 ans	5 551 305,16	3 564 130,12	2 266 938,52
2058 Concessions et droits	2005 à 2012	141 965,21	1 à 5 ans	96 922,11	45 043,10	24 730,90
2111 /2113 Terrains	1969 à 2012	3 749 394,16	-	0,00	3 749 394,16	0,00
2131 Bâtiments publics	1969 à 2012	6 595 409,31	0 à 80 ans	1 587 599,54	5 007 809,77	77 598,00
2135 Construction	1983 à 2012	2 780 010,47	7 à 20 ans	1 740 045,00	1 039 965,47	149 888,00
2138 Constructions	1969 à 2012	7 618 530,48	0 à 20 ans	42 076,52	7 576 453,96	26 476,00
21538 Autres	2008 à 2009	57 683,08	10 ans	23 072,93	34 610,15	5 768,00
2181 Installa. générales	2008	206 807,41	10 ans	569,11	206 238,30	43 305,24
21811 Installa. générales	2009 à 2012	580 217,13	1 à 10 ans	172 043,34	408 173,79	86 570,26
2182 Mat de transport	1999 à 2012	56 679,09	5 ans	56 679,09	0,00	0,00
21831 Matériel de bureau	1990 à 2012	185 601,15	5 à 12 ans	94 174,81	91 426,34	19 714,01
21832 Matériel informatique	1998 à 2012	3 310 108,09	1 à 6 ans	2 640 118,18	669 989,91	383 652,18
2184 Mobilier	1997 à 2012	1 551 791,15	1 à 10 ans	560 761,85	991 029,30	143 774,68
2314 Immobilisations en cours	2011 à 2012	6 591 980,42	30 ans			0,00
<b>TOTAL</b>		<b>1 611 851 029,30</b>		<b>149 575 182,25</b>	<b>2 038 203 956,14</b>	<b>85 294 656,39</b>

**PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES**

Compte d'imputation	CONSTITUTION		Objet	Montant	Complément		REPRISE		SOLDE	
	Date				date		- pour utilisation (1)	Date		Montant
6875	27/05/2009		Contentieux SwissLife	1 000 000	07/10/2009	Montant	2 273 622,00		9 873 622,30	
6875	01/06/2011		Risque retraites SNCF 2008-2011	83 400 000	07/12/2011	6 600 000,30		11/12/2013	83 400 000	
6875	01/06/2011		Risque sillons grèves 2010 SNCF	5 300 000					5 300 000,00	
6875	05/10/2011		Risque différents divers sur facture annuelle 2010 SNCF	12 830 000					12 830 000,00	
6875	07/12/2011		Risque fiscal RATP (Taxe/salaire) 2011	70 000 000					70 000 000,00	
6875	06/06/2012		Risque différents divers sur facture annuelle 2011 SNCF	12 200 000				11/12/2013	2 120 799	
6875	13/12/2012		Risque fiscal RATP (Taxe/salaire) 2012	38 000 000					38 000 000,00	
6875	11/12/2013		Risque fiscal RATP (Taxe/salaire) 2013	55 000 000					55 000 000,00	
6875	11/12/2013		Provision litige VT SNCF	4 000 000					4 000 000,00	
6875	11/12/2013		Risque remboursement PMR CG91	2 050 000					2 050 000,00	
<b>TOTAL</b>				<b>283 780 000,00</b>			<b>8 873 622,30</b>		<b>85 520 799,00</b>	<b>207 132 823,30</b>

**ENGAGEMENTS HORS BILAN**  
**AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT**  
**AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT**

**B2.1 - SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT**

Référence programme	Intitulé AP	Montant des autorisations de programme				Montants des crédits de paiement				Restes à financer AP (au delà de 2013) sur AP
		Rappel : AP votées y compris ajustements(*)	Proposition d'AP DM 2013	Cumul engagements juridiques de programme au 20/11/13	Total cumulés AP (4)=(1+2)	Cumul CP ouverts	Propositions CP	Cumul CP ouverts de la DM 2013	CP réalisés de 2013 (9)	
<b>Dépenses</b>		<b>5 057 470 987,09</b>	<b>34 550 000,00</b>	<b>3 759 390 628,38</b>	<b>5 092 020 987,09</b>	<b>1 390 000,00</b>	<b>613 485 630,00</b>	<b>1 390 000,00</b>	<b>374 976 339,55</b>	<b>2 896 680 008,75</b>
Infrastructures	Tangentielle Nord Intermodalité	27 833 312,00		19 441 015,00	27 833 312,00		257 000,00			26 576 312,00
Infrastructures	Ligne Orange GPE	23 920 000,00		7 397 750,80	23 920 000,00		12 145 800,00			14 342 938,83
Infrastructures	AP Etudes infrastructures	10 208 201,00			10 208 201,00					755 006,70
Infrastructures	Automatisation Ligne 4	100 000 000,00			100 000 000,00		2 000 000,00			98 000 000,00
Infrastructures	TSCP Massy Saclay	89 049 403,00		71 113 962,84	89 049 403,00		7 934 800,00			81 917 117,97
Infrastructures	T7	41 538 878,00		19 316 190,83	41 538 878,00		10 550 000,00			26 008 109,97
Infrastructures	TTME	254 000 000,00		17 639 158,35	254 000 000,00		4 200 000,00			249 470 535,41
Infrastructures	Tangentielle Ouest	100 398 000,00	7 500 000,00	100 398 000,00	7 500 000,00		17 879 670,00			7 500 000,00
Infrastructures	RER B Quais Signalisation	14 136 000,00		12 268 650,39	14 136 000,00		4 095 000,00			8 340 592,10
Infrastructures	T4		11 000 000,00		11 000 000,00					9 001 809,94
Infrastructures	Tranway Paris Orly	19 450 000,00		17 950 000,00	19 450 000,00		315 000,00			11 000 000,00
Infrastructures	L13 Foyettes de quai	4 455 100,00		4 317 350,98	4 455 100,00		1 180 000,00			2 121 600,00
Infrastructures	Tramway Anthony Clémart	34 630 000,00		31 630 000,00	34 630 000,00		4 020 260,00			3 101 813,95
Matériel roulant ferré	Acquisitions 6 ZZN CRNPC	8 250 000,00			8 250 000,00		2 175 000,00			5 882 765,09
Matériel roulant ferré	Antennes ZZN	26 320 000,00		10 450 000,00	26 320 000,00		3 200 000,00			6 075 000,00
Matériel roulant ferré	MP05 L14 Extension Saint-Ouen	153 500 000,00		153 500 000,00	153 500 000,00		30 700 000,00			15 151 108,34
Matériel roulant ferré	MF01 Ligne 9	184 300 000,00		184 300 000,00	184 300 000,00		48 900 000,00			109 800 000,00
Matériel roulant ferré	MR TLN	99 800 000,00		99 800 000,00	99 800 000,00		6 000 000,00			99 800 000,00
Matériel roulant ferré	Francilien	1 047 000 000,00		1 047 000 000,00	1 047 000 000,00		97 500 000,00			385 178 683,12
Matériel roulant ferré	M109	727 060 000,00		727 060 000,00	727 060 000,00		92 600 000,00			327 098 690,06
Matériel roulant ferré	M179	165 890 000,00		165 890 000,00	165 890 000,00		24 000 000,00			57 407 373,60
Matériel roulant ferré	MF05	26 430 000,00		26 430 000,00	26 430 000,00		6 800 000,00			7 856 844,78
Matériel roulant ferré	ZZN	51 371 000,00		51 371 000,00	51 371 000,00		9 900 000,00			29 418 202,96
Autres matériels roulants	Matériel roulant bus RATP	325 000 000,00		146 869 898,00	325 000 000,00		78 000 000,00			206 310 801,00
Autres matériels roulants	Acquisition 6 rames T2	16 050 000,00		16 050 000,00	16 050 000,00		27 000 000,00			16 050 000,00
Autres matériels roulants	Investissement Billetique-Vente	256 295 926,56		88 453 896,20	256 295 926,56		8 318 000,00			141 679 547,41
Investissements qualité de service	Intermodalité	38 000 000,00		1 194 579,25	38 000 000,00		15 000 000,00			29 494 215,00
Investissements qualité de service	Accessibilité PMR et SDA	198 586 409,95		132 709 459,50	198 586 409,95		19 000 000,00			11 957 862,04
Investissements qualité de service	Information Voyageurs	475 419 445,95		387 318 309,14	475 419 445,95		45 130 000,00			375 918 867,05
Investissements qualité de service	Optimisation des infrastructures	214 388 367,09		124 711 810,00	214 388 367,09		47 023 078,82			122 235 288,27
Investissements qualité de service	Plan Impact	184 000 477,16		112 167 608,50	184 000 477,16		22 200 000,00			102 986 198,33
Investissements qualité de service	Sécurité	60 031 000,00		57 644 000,00	60 031 000,00		970 000,00			58 500 491,70
Investissements qualité de service	Voies	95 128 891,78		39 864 237,00	95 128 891,78		17 500 000,00			36 879 880,85
		1 080 514,60		1 080 514,60	1 080 514,60		25 100,00			254 230,45

\* AP caduque conformément au Règlement Budgétaire et Financier du STIF

IV - ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT  
 AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

B2.2 - SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

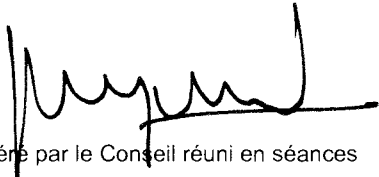
Référence programme	Intitulé AE	Montant des autorisations d'engagement				Montants des crédits de paiement					Restes à financer (au delà de 2013) sur AE
		Rappel : AE votées y compris ajustements(*)	Proposition d'AE DM 2013	Cumul engagements juridiques de programme au 25/11/13	Total cumulés AE (4)=(1+2)	Crédits de paiement antérieurs/réalisatio ns cumulés au 01/01/2013	Cumul CP ouverts	Propositions CP	Cumul CP ouverts de la DM 2013	CP réalisés de 2013 (9)	
		(1)	(2)	(3)	(4)=(1+2)	(5)	(6)	(7)	(8)=(6)+(7)	(9)	(10)=(4)-(5+8)
<b>Dépenses</b>		225 292 257,46	1 035 200,00	102 858 534,91	226 327 457,46	88 596 446,64	25 364 240,00	-5 290 000,00	20 074 240,00	11 691 790,46	117 656 770,82
Etudes générales	Etudes générales	701 231 533,56		52 349 302,16	101 231 533,56	49 285 440,21	12 997 233,40	-4 290 000,00	8 707 233,40	4 012 830,02	43 238 859,95
Infrastructures	AE Etudes infrastructures	117 167 937,26		47 350 193,40	117 167 937,26	36 462 148,29	12 084 206,60	-1 000 000,00	11 094 206,60	7 418 733,91	69 611 582,37
Investissements qualité de service	Convention PDU	6 892 786,64	1 035 200,00	3 159 139,35	7 927 986,64	2 848 858,14	272 800,00		272 800,00	260 226,55	4 806 328,50
<b>Recettes</b>											

ARRETE - SIGNATURES

Présenté par la Directrice Générale

A Paris le 14 décembre 2013

La Directrice Générale



Délibéré par le Conseil réuni en séances

Nombre d'administrateurs présents : 20

Nombre de suffrages exprimés 20

VOTES / Pour : 17

Contre :

Ak: 3 \*

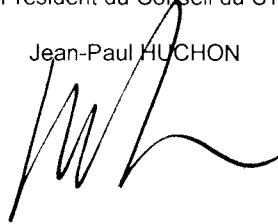
Date de convocation :

A Paris le 29/11/13

Les membres du syndicat :

Le Président du Conseil du STIF

Jean-Paul HUCHON



\* Article 8-1<sup>er</sup> alinéa du décret 2005-664.

Transmis au Préfet le 14/12/2013

**Délibération n°2013/494**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**BUDGET PRIMITIF 2014**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et L.3111-14 à L.3111-16 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au STIF (INTB0500872A) ;
- VU** les délibérations n° 2006/0253 et 2011/0886 du Conseil du STIF approuvant le règlement budgétaire et financier du STIF ;
- VU** le rapport n° 2013/494 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** En application de l'article 6-13° du décret statutaire du 10 juin 2005, « ne peuvent pas être déléguées et doivent faire l'objet de décisions du conseil l'approbation des emprunts d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe ».

Il convient de fixer le seuil correspondant ainsi que de déterminer les conditions de réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** le budget primitif du syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'exercice 2014 est adopté ;

**ARTICLE 1 bis :** Les comptes 6564311 et 6564321 (contributions versées aux opérateurs) sont respectivement augmentés de 3 M€ et de 7 M€; l'autofinancement au compte 023 est réduit de 10 M€. En conséquence, le montant de l'autofinancement en recettes d'investissement au compte 021 est diminué de 10 M€ et le besoin d'emprunt au compte 16 est augmenté de 10 M€.

**ARTICLE 2 :** le montant annuel plafond de l'emprunt pour l'année 2014, en application de l'article 6-13° susvisé, est fixé à 342,3 millions d'euros ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est autorisée, dans les conditions définies ci-après, à réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à passer à cet effet les actes nécessaires, notamment :

1. procéder à la réalisation des emprunts sous forme bancaire ou obligataire, en euro ou en toute autre devise, destinés au financement des investissements prévus par le budget 2014, dans la limite des montants inscrits au budget. Les montants inscrits au budget s'entendent comme ceux du budget principal et des décisions modificatives intervenants en cours d'exercice.

Dans le cadre de la politique de gestion de la dette engagée par le STIF qui vise à faire face efficacement à l'évolution des conditions de marché, autrement dit à :

- ⇒ maîtriser le risque de taux inhérent à la volatilité des marchés,
- ⇒ diminuer la charge d'intérêts,

ces emprunts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
  - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
  - la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts en devises,
  - la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
  - la possibilité d'allonger la durée du prêt,
  - la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
  - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
2. procéder à toutes les opérations susvisées liées à la gestion des emprunts existants ou mobilisés en cours d'année 2014 ;
  3. procéder aux renégociations, aux remboursements anticipés de prêts en cours avec ou sans pénalités et contracter éventuellement tout contrat de prêt nécessaires au refinancement des capitaux restant dus et, le cas échéant, les pénalités ;
  4. procéder à des opérations de couvertures de risques de taux, en complément des conventions d'emprunts déjà signées et à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnités, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt.

Ces opérations visent notamment à :

- neutraliser un risque de taux inhérent à la volatilité des marchés,
- diminuer la charge d'intérêts des emprunts à taux fixe élevé assortis d'une indemnité actuarielle,
- diversifier la nature des indexations en fonction de l'évolution des marchés.

4.1. Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :

- d'échange de taux d'intérêt ou SWAP modifiant ainsi l'exposition du ou des prêts visés,
- de garantie d'un taux plafond (CAP), d'un taux plancher (FLOOR), d'un taux plafond et d'un taux plancher (COLLAR ou TUNNEL),
- de garantie d'un taux futur : accord de taux futur (FRA) pour une échéance exposée.

4.2. Les index de références pourront être :

- Le taux fixe
- Les références monétaires de la zone euro : Euribor EONIA et ses déclinaisons françaises (TAM TAG T4M)
- Les références du marché obligataire : TME, TMO, TEC
- Les références du marché de swap : CMS (constant maturity swap)

4.3. Les opérations susvisées sont autorisées dans la limite d'un plafond fixé à 15% de l'encours.

4.4. La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée du sous-jacent.

4.5. Le montant maximal des primes et commissions ne pourra excéder 1,00% de l'encours visé par l'opération pour les primes et 0,10% HT annuel du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant la durée de celle-ci.

4.6. Les opérations de couverture déjà réalisées pourront faire l'objet d'annulation. Dans ce cas, une soulte de débouclage, calculée en fonction du niveau du marché au moment de l'opération de débouclage, assimilable à une indemnité actuarielle, pourra être perçue ou versée par la collectivité.

4.7. La directrice générale est autorisée :

- à lancer les consultations auprès des établissements de crédit,
- à passer les ordres auprès du ou des établissements sélectionnés,
- à signer les contrats de couverture ou de retournement, au nom et pour le compte du Syndicat de transport
- à régler les primes dues au titre des opérations et les commissions dues aux banques ou établissement contrepartie.

**Article 4 :** la directrice générale est autorisée à :

1. procéder à la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil arrêté à 300 millions d'euros pour l'année 2014 ;
2. procéder à toutes les opérations liées à la gestion de ces lignes de trésorerie ;

**Article 5 :** Le conseil du syndicat sera tenu informé de toutes les opérations effectuées dans le cadre des articles 3 et 4.

1. Un rapport sera présenté annuellement au Conseil, décrivant la réalisation des opérations, et faisant ressortir leurs principales caractéristiques.
2. Concernant les opérations de couverture des risques de taux, une annexe sera jointe au compte administratif ainsi qu'au budget primitif de chaque exercice suivant la date de conclusion du ou des contrats. Elle regroupera les caractéristiques de chaque contrat, le montant des éléments de dette couverts, le montant maximum autorisé de la dette susceptible d'être couverte et le montant autorisé par la collectivité pour l'année considérée, enfin le coût effectif des lignes de trésorerie et des instruments de couverture associés comparé.

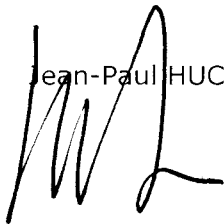
**ARTICLE 6 :** La décision de réaliser une opération financière avec un établissement sera désormais appréciée en tenant compte de la situation de cet établissement au regard des Etats et territoires non coopératifs telle que définie par arrêté ministériel chaque année au 1er janvier, en application du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts, ainsi que les procédures et outils que l'établissement a pu mettre en place afin de lutter contre le blanchiment, la corruption et la fraude fiscale.

**ARTICLE 7 :** La directrice générale est autorisée à signer toutes les conventions permettant au STIF de percevoir des recettes.




**ARTICLE 8 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON

REPUBLIQUE FRANCAISE

	<p>Désignation de l'établissement public ..... STIF.....</p>
---	--

POSTE COMPTABLE DE :

<p><b>SYNDICAT DES TRANSPORTS D'Ile-De-France</b></p>
---

<p><b>BUDGET PRIMITIF 2014</b></p>
------------------------------------

EXERCICE 2014

<p><b>I - INFORMATIONS GENERALES</b></p>
--

<p><b>LISTE DES COLLECTIVITES MEMBRES</b></p>
---

- Région Ile-de-France
- Ville de Paris
- Département des Hauts-de-Seine
- Département de Seine-Saint-Denis
- Département du Val-de-Marne
- Département des Yvelines
- Département de l'Essonne
- Département du Val-d'Oise
- Département de Seine-et-Marne

## Sommaire

p.1	I	Informations générales		
p.3/5	II	Présentation générale du budget - Balance générale du budget		
p.6/10	III.A.	Vote du budget - Section de fonctionnement		
p.11	III.B.	Section d'investissement - Vue d'ensemble		
p.12	III.B.1	Section d'investissement - Détail par articles		
		1. Dépenses d'équipement non individualisées		
		2. Opérations votées		
		3. Opérations financières		
		4. Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		
p.13	III.B.2	Section d'investissement - Détail par articles		
		1. Recettes d'équipement non affectées à une opération		
		2. Recettes affectées aux opérations		
		3. Opérations financières		
		4. Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		
<b>ANNEXES</b>			<b>Joint</b>	<b>Sans objet</b>
p.14		Annexes - Etat de la dette - Détail	X	
p.		Annexes - Etat des engagements donnés et reçus		X
p.15		Annexes - Amortissements et provisions - Charges à répartir	X	
p.16		Annexes - Subventions de fonctionnement versées	X	
p.17/18		Annexes - Etat du personnel - Méthodes utilisées	X	
p.19/20		Annexes - Etat du suivi des autorisations de programme et des autorisations d'engagement - Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale	X	
p.21		Annexes - Détail des opérations pour comptes de tiers	X	
p.22		Annexes - Arrêté et signatures	X	

Dans toute la maquette, les cellules grisées ne doivent pas être remplies.

Les italiques identifient les opérations d'ordre qui ne se traduisent, ni par un encaissement, ni par un décaissement effectifs.

**II - PRESENTATION GENERALE : BALANCE GENERALE DU BUDGET**

**1 - Dépenses**

		Opérations de l'exercice (col1)	Résultat reporté (col2)	Restes à réaliser	Cumul section (Col 1+2+3)
<b>Fonctionnement</b>	A1	5 398 131 147,00	D002		5 398 131 147,00
<b>Investissement</b>	B1	786 599 298,00	D001		786 599 298,00

**2 - Recettes**

		Opérations de l'exercice (col1)	Résultat reporté (col2)	Affectation (col3)	Restes à réaliser (col4)	Cumul section (Col 1+2+3+4)
<b>Fonctionnement</b>	A2	5 398 131 147,00	R002			5 398 131 147,00
<b>Investissement</b>	B2	786 599 298,00	R001	R1068		786 599 298,00

**II - PRESENTATION GENERALE :BALANCE GENERALE DU BUDGET**

**1 - DEPENSES de l'exercice**

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre(2)	TOTAL
	<b>Dépenses de fonctionnement - Total</b>	<b>5 200 096 482,01</b>	<b>198 034 664,99</b>	<b>A1 5 398 131 147,00</b>
60	Achat et variation de stocks	427 600,00		427 600,00
61	Services extérieurs	27 468 902,00		27 468 902,00
62	Autres services extérieurs	14 029 518,01		14 029 518,01
63	Impôts, taxes et versements assimilés	68 953 500,00		68 953 500,00
64	Charges de personnel	23 286 490,00		23 286 490,00
65	Autres charges de gestion courante	5 054 160 472,00		5 054 160 472,00
66	Charges financières	9 300 000,00		9 300 000,00
67	Charges exceptionnelles	150 000,00		150 000,00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	2 320 000,00	119 000 000,00	121 320 000,00
71	Production stockée (ou de stockage)			
023	Virement à la section d'investissement		79 034 664,99	79 034 664,99
<b>002</b>	<b>Resultat de fonctionnement reporté</b>			

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre(2)		TOTAL
			de section à section	à l'intérieur de la section	
	<b>Dépenses d'investissement - Total</b>	<b>672 099 298,00</b>	<b>114 500 000,00</b>		<b>B1 786 599 298,00</b>
10	Dotation, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement		65 500 000,00		65 500 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	5 400 000,00			5 400 000,00
20	Immobilisations incorporelles	15 040 800,00			15 040 800,00
204	Subvention d'équipement versée	575 599 298,00			575 599 298,00
21	Immobilisations corporelles	22 060 000,00			22 060 000,00
23	Immobilisations en cours	30 999 200,00			30 999 200,00
26	Participations et créances rattachées à des participations				
27	Autres immobilisations financières	12 000 000,00			12 000 000,00
458	Services à comptabilité distincte	11 000 000,00			11 000 000,00
	<b>Dépenses D'ordre(2)</b>		<b>49 000 000,00</b>		<b>49 000 000,00</b>
22	<i>Immobilisations reçues en affectation</i>				
24	<i>Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition</i>				
19	<i>Différences sur réalisation d'immobilisations</i>		49 000 000,00		49 000 000,00
15	<i>Provisions pour risques et charges</i>				
29	<i>Provision pour dépréciation des immobilisations</i>				
<b>001</b>	<b>Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</b>				

(1) Y compris les opérations mixtes de variation des stocks et les opérations relatives aux rattachements.

(2) Voir détail p.10-11 Opérations financières. Les dépenses sont égales aux recettes.

**II - PRESENTATION GENERALE : BALANCE GENERALE DU BUDGET**

**2 - RECETTES de l'exercice**

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre(2)	TOTAL
<b>Recettes de fonctionnement - Total</b>		<b>5 283 631 147,00</b>	<b>114 500 000,00</b>	<b>A2 5 398 131 147,00</b>
013	Atténuations de charges			
70	Ventes de produits fabriqués, marchandises et prestations de services			
71	Production stockée (ou de stockage)			
72	Travaux en régie			
73	Taxes			
74	Dotations, subventions et participations	1 513 416 147,00		1 513 416 147,00
75	Autres produits de gestion courante	3 756 533 000,00		3 756 533 000,00
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels	13 682 000,00	114 500 000,00	128 182 000,00
78	Reprise sur amortissements et provisions			
79	Transferts de charges			
<b>002</b>	<b>Resultat de fonctionnement reporté</b>			

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre(2)		TOTAL
			de section à section	à l'intérieur de la section	
<b>Recettes d'investissement - Total</b>		<b>576 564 633,01</b>	<b>210 034 664,99</b>		<b>B2 786 599 298,00</b>
10	Dotation, fonds divers et réserves	300 000,00			300 000,00
13	Subventions d'investissement	201 000 000,00			201 000 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	352 264 633,01			352 264 633,01
27	Autres immobilisations financières	12 000 000,00			12 000 000,00
458	Services à comptabilité distincte	11 000 000,00			11 000 000,00
<b>Recettes D'ordre(2)</b>			<b>210 034 664,99</b>		<b>210 034 664,99</b>
22	<i>Immobilisations reçues en affectation</i>				
24	<i>Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition</i>				
20	<i>Immobilisations incorporelles</i>				
21	<i>Immobilisations corporelles</i>		12 000 000,00		12 000 000,00
23	<i>Immobilisations en cours</i>				
26	<i>Participations et créances rattachées à des participations</i>				
19	<i>Différences sur réalisation d'immobilisations</i>				
28	<i>Amortissement des immobilisations</i>		119 000 000,00		119 000 000,00
15	<i>Provisions pour risques et charges</i>				
29	<i>Provision pour dépréciation des immobilisations</i>				
021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>		79 034 664,99		79 034 664,99
<b>1068</b>	<b>Excédents de fonctionnement capitalisés</b>				
<b>001</b>	<b>Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</b>				

I - Le conseil du syndicat a voté le présent budget :

- au niveau(1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- au niveau(1) du chapitre pour la section d'investissement.

~~avec les opérations listées en page 10~~  
~~avec~~ (sans) vote formel sur chacun des chapitres (2).

La liste des articles spécialisés sur lesquels la directrice générale ne peut procéder à des virements d'article à article est prévue à l'article 2 Titre III du règlement budgétaire et financier du STIF

La comparaison s'effectue par rapport au budget : - primitif (2)  
- ~~cumulé (2) de l'exercice précédent~~

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et , en section d'investissement, sans chapitre d'opérations.

III - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne <<Pour mémoire>>) s'effectue par rapport à la colonne du budget - primitif ~~ou cumulé de l'exercice précédent (2)~~.

Si le présent budget est un budget supplémentaire, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires du budget en cours.

(1) A compléter par <<du chapitre>> ou <<de l'article>>.  
(2) Rayer la mention inutile.

III - VOTE DU BUDGET						III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT						A
Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la Directrice	Vote du Syndicat
		<b>DEPENSES DE L'EXERCICES(1)</b>	<b>5 154 447 276,00</b>		<b>5 398 131 147,00</b>	<b>5 398 131 147,00</b>
<b>014</b>		<b>ATTENUATIONS DE PRODUITS</b>				
<b>60</b>		<b>Achat et variation de stocks</b>	<b>492 150,00</b>		<b>427 600,00</b>	<b>427 600,00</b>
	60611	Energies électricité	180 000,00		170 000,00	170 000,00
	60617	Eau et assainissement	10 000,00		5 000,00	5 000,00
	60621	Combustibles	1 600,00		1 600,00	1 600,00
	60622	Carburants	15 000,00		15 000,00	15 000,00
	60628	Autres fournitures non stockées	15 000,00		12 500,00	12 500,00
	6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	60 550,00		30 500,00	30 500,00
	6064	Fournitures administratives	150 500,00		110 500,00	110 500,00
	6068	Autres matières et fournitures	55 500,00		80 500,00	80 500,00
	607	Achats de marchandises	4 000,00		2 000,00	2 000,00
<b>61</b>		<b>Services extérieurs</b>	<b>33 979 182,00</b>		<b>27 468 902,00</b>	<b>27 468 902,00</b>
	6132	Locations immobilières	4 909 367,00		5 248 000,00	5 248 000,00
	6135	Locations mobilières	261 300,00		263 450,00	263 450,00
	614	Charges locatives et de copropriété	560 000,00		900 000,00	900 000,00
	61522	Bâtiments	20 000,00		20 000,00	20 000,00
	61551	Matériel roulant	25 600,00		20 500,00	20 500,00
	61558	Autres biens mobiliers			30 000,00	30 000,00
	6156	Maintenance	1 554 200,00		2 106 500,00	2 106 500,00
	616	Primes d'assurances	200 000,00		185 000,00	185 000,00
	6171	Etudes générales	15 582 459,00		11 162 000,00	11 162 000,00
	6174	Etudes infrastructures	5 976 156,00		6 902 952,00	6 902 952,00
	6175	Etudes hors CPER subventionnées	4 189 500,00			
	6181	Documentation générale et technique	180 600,00		120 500,00	120 500,00
	6184	Versements à des organismes de formation	300 000,00		350 000,00	350 000,00
	6185	Frais de colloques et séminaires	120 000,00		160 000,00	160 000,00
	6188	Autres frais divers	100 000,00			



**III - VOTE DU BUDGET**  
**A - SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**III**  
**A**

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la Directrice	Vote du Syndicat
<b>62</b>		<b>Autres services extérieurs</b>	<b>12 194 659,00</b>		<b>14 029 518,01</b>	<b>14 029 518,01</b>
	6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	6 000,00		5 400,00	5 400,00
	6226	Honoraires	130 000,00		60 000,00	60 000,00
	6227	Frais d'actes et de contentieux	200 000,00		150 000,00	150 000,00
	6228	Divers (honoraires)	150,00		85 500,00	85 500,00
	6231	Annonces et insertions	2 030 000,00		2 117 650,00	2 117 650,00
	6232	Fêtes et cérémonies	50 800,00		50 000,00	50 000,00
	6233	Foires et expositions	100 000,00		111 960,00	111 960,00
	6237	Publications	1 710 000,00		1 710 000,00	1 710 000,00
	6238	Divers	180 000,00		150 000,00	150 000,00
	6241	Transports de biens	60 000,00		40 000,00	40 000,00
	6251	Voyages, déplacements et missions	70 500,00		70 500,00	70 500,00
	6255	Frais de déménagement	4 000,00		2 000,00	2 000,00
	6257	Réceptions	50 300,00		50 000,00	50 000,00
	6261	Frais d'affranchissement	100 200,00		110 100,00	110 100,00
	6262	Frais de télécommunications	347 690,00		327 100,00	327 100,00
	627	Services bancaires et assimilés	50 000,00		1 000 000,00	1 000 000,00
	6281	Concours divers (cotisations)	100 000,00		150 000,00	150 000,00
	6286	Frais de nettoyage des locaux	230 000,00		160 000,00	160 000,00
	6287	Remboursement de frais	640 000,00		645 000,00	645 000,00
	6288	Autres	6 135 019,00		7 034 308,01	7 034 308,01
<b>63</b>		<b>Impôts, taxes et versements assimilés</b>	<b>63 353 200,00</b>		<b>68 953 500,00</b>	<b>68 953 500,00</b>
	6331	Versement de transport	350 000,00		351 800,00	351 800,00
	6336	Cotisations au CNFPT et autres	224 000,00		199 700,00	199 700,00
	63512	Taxes foncières	335 000,00		373 000,00	373 000,00
	63513	Autres impôts locaux	17 500,00		17 500,00	17 500,00
	63514	Impôts directs mat. roulant IFR	62 400 000,00		68 000 000,00	68 000 000,00
	6354	Droits d'enregistrement et de timbre	200,00			
	6378	Taxes diverses	26 500,00		11 500,00	11 500,00
<b>64</b>		<b>Charges de personnel</b>	<b>22 244 050,00</b>		<b>23 286 490,00</b>	<b>23 286 490,00</b>
	64111	Rémunération principale titulaire	3 240 000,00		4 212 360,00	4 212 360,00
	64112	NBI, supplément familial de traitement et indemnités de résidence	218 000,00		202 830,00	202 830,00
	64118	Autres (indemnités, primes)	2 200 000,00		2 500 400,00	2 500 400,00
	64131	Rémunérations non titulaire	6 460 000,00		6 425 700,00	6 425 700,00
	64132	Supplément familial de traitement	93 000,00		79 300,00	79 300,00
	64138	Autres (indemnités, primes)	2 800 000,00		2 821 700,00	2 821 700,00
	6451	Cotisations à l'URSSAF	3 290 000,00		3 230 300,00	3 230 300,00
	6453	Cotisations aux caisses de retraites	2 170 000,00		2 101 000,00	2 101 000,00
	6456	Versement au FNC du supplément familial	50 000,00		46 000,00	46 000,00
	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	37 000,00		15 900,00	15 900,00
	64731	Versées directement	280 000,00		280 000,00	280 000,00
	6475	Médecine du travail, pharmacie	30 000,00		40 000,00	40 000,00
	6476	Restauration collective	470 000,00		420 000,00	420 000,00
	6478	Autres charges sociales diverses	221 050,00		226 000,00	226 000,00
	6484	Remboursement des agents mis à disposition	670 000,00		670 000,00	670 000,00
	6488	Autres charges	15 000,00		15 000,00	15 000,00

III - VOTE DU BUDGET						III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT						A
Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la Directrice	Vote du Syndicat
<b>65</b>		<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>4 893 484 035,00</b>		<b>5 044 160 472,00</b>	<b>5 054 160 472,00</b>
	651	Redev pour conces.brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	252 900,00		118 700,00	118 700,00
	654	Pertes sur créances irrécouvrables	10 000,00		10 000,00	10 000,00
	6558	Autres contributions obligatoires	86 000,00		86 000,00	86 000,00
	65621	Produit des Amendes Qualité de Service	5 000 000,00			
	656411	Frais de recouvrement	32 740 000,00		36 000 000,00	36 000 000,00
	656412	Remboursement aux employeurs	14 300 000,00		10 000 000,00	10 000 000,00
	6564221	Conventions Personnel Mobilité Réduite	11 934 000,00		11 950 000,00	11 950 000,00
	6564224	PDU (réseaux principaux,pôles, expérimentation)	91 400,00		230 100,00	230 100,00
	65642252	Chèque - mobilité 30%	1 200 000,00		1 250 000,00	1 250 000,00
	65642253	Chèque - mobilité gestion	280 000,00		280 000,00	280 000,00
	6564227	Gestion tarification "solidarité transport"	4 800 000,00		5 000 000,00	5 000 000,00
	6564228	Autres conventions	1 000 000,00		1 650 000,00	1 650 000,00
	65642292	Bonus QS / Investissements	256 600,00		510 000,00	510 000,00
	6564311	Contributions versées à la RATP HT	2 051 200 000,00		2 083 913 000,00	2 086 913 000,00
	6564321	Contributions versées à la SNCF HT	1 820 000 000,00		1 910 397 000,00	1 917 397 000,00
	65645	Compensations, pertes de recettes versées aux transporteurs privés (OPTILE)	605 500 000,00		677 200 000,00	677 200 000,00
	656461	Subventions allouées au titre des circuits spéciaux	36 323 000,00		41 482 360,00	41 482 360,00
	6564621	Contributions versées aux transporteurs (taxis, ambulances, VSL)	84 016 765,00		98 645 312,00	98 645 312,00
	6564632	Contributions versées aux familles			2 730 000,00	2 730 000,00
	656468	Transports Scolaires Boursiers Imagine'R	2 300 000,00		2 500 000,00	2 500 000,00
	65647	Services délégués (hors OPTILE)	2 800 000,00		3 400 000,00	3 400 000,00
	65738	Autres organismes divers	250 000,00		250 000,00	250 000,00
	65747	Subv. Creastif	230 000,00		225 000,00	225 000,00
	65748	Subv. fonct. pers. dr. privé autres	1 600 000,00		1 200 000,00	1 200 000,00
	6581	Redevances RFF sillons	217 313 370,00		155 133 000,00	155 133 000,00
<b>66</b>		<b>Charges financières</b>	<b>5 500 000,00</b>		<b>9 300 000,00</b>	<b>9 300 000,00</b>
	6611	Intérêts des emprunts et dettes			8 500 000,00	8 500 000,00
	66112	ICNE			800 000,00	800 000,00
<b>022</b>		<b>DEPENSES IMPREVUES</b>				
<b>67</b>		<b>Charges exceptionnelles</b>			<b>150 000,00</b>	<b>150 000,00</b>
	6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés			150 000,00	150 000,00
<b>68</b>		<b>Dotations aux amortissements et aux provisions</b>	<b>85 000 000,00</b>		<b>121 320 000,00</b>	<b>121 320 000,00</b>
	6811	Dotations aux amortissements des immobilisat. incorporelles et corporelles	85 000 000,00		119 000 000,00	119 000 000,00
	6815	Dot aux prov pour risques et charges de fonctionnement			2 320 000,00	2 320 000,00
<b>71</b>		<b>PRODUCTION STOCKEES(OU DESTOCKAGE)</b>				
<b>023</b>		<b>Virement à la section d'investissement</b>	<b>38 200 000,00</b>		<b>89 034 664,99</b>	<b>79 034 664,99</b>
	023	Virement à la section d'investissement	38 200 000,00		89 034 664,99	79 034 664,99

III - VOTE DU BUDGET						III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT						A
Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la Directrice	Vote du Syndicat
		<b>RECETTES DE L'EXERCICES(1)</b>	<b>5 154 447 276,00</b>		<b>5 398 131 147,00</b>	<b>5 398 131 147,00</b>
<b>013</b>		<b>Atténuations de charges</b>				
<b>74</b>		<b>Dotations, subventions et participations</b>	<b>1 500 833 906,00</b>		<b>1 513 416 147,00</b>	<b>1 513 416 147,00</b>
	747182	Transports scolaires	128 515 302,00		128 355 750,00	128 355 750,00
	74721	Participations statutaires Région Ile de France	615 564 653,00		627 875 946,00	627 875 946,00
	74722	Carte Imagine'R	53 840 000,00		55 197 000,00	55 197 000,00
	74728	Autres subventions et participations	5 253 000,00		5 100 000,00	5 100 000,00
	747283	Subvention CPER	22 000 000,00		8 500 000,00	8 500 000,00
	747284	Subvention CG tarification transports scolaires	2 700 000,00		2 800 000,00	2 800 000,00
	747285	Subvention Région tarification sociale	81 536 000,00		82 334 000,00	82 334 000,00
	747311	Participations statutaires département 75	366 683 482,00		374 017 152,00	374 017 152,00
	747312	Participations statutaires département 92	93 421 003,00		95 289 423,00	95 289 423,00
	747313	Participations statutaires département 93	45 262 146,00		46 167 389,00	46 167 389,00
	747314	Participations statutaires département 94	36 330 407,00		37 057 015,00	37 057 015,00
	747315	Participations statutaires département 78	19 191 133,00		19 574 956,00	19 574 956,00
	747316	Participations statutaires département 91	11 828 450,00		12 065 019,00	12 065 019,00
	747317	Participations statutaires département 95	10 983 597,00		11 203 269,00	11 203 269,00
	747318	Participations statutaires département 77	7 724 733,00		7 879 228,00	7 879 228,00
<b>75</b>		<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>3 574 613 370,00</b>		<b>3 756 533 000,00</b>	<b>3 756 533 000,00</b>
	751	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, dr. et valeur	700 000,00		500 000,00	500 000,00
	752	Revenus des immeubles	1 600 000,00		1 600 000,00	1 600 000,00
	7562	Produit des amendes	5 000 000,00			
	75642	Versement de transport (produit courant)	3 350 000 000,00		3 599 300 000,00	3 599 300 000,00
	7581	Produits redev. Sillons RFF	217 313 370,00		155 133 000,00	155 133 000,00
<b>76</b>		<b>Produits financiers</b>				
<b>77</b>		<b>Produits exceptionnels</b>	<b>79 000 000,00</b>		<b>128 182 000,00</b>	<b>128 182 000,00</b>
	7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion			13 682 000,00	13 682 000,00
	7768	Neutralisation des amortissements	24 000 000,00		49 000 000,00	49 000 000,00
	777	Quote-part des subventions d'investiss. transférées au compte de résultat	55 000 000,00		65 500 000,00	65 500 000,00
<b>78</b>		<b>Reprise sur amortissements et provisions</b>				
<b>002</b>		<b>RESULTAT DE FONCTION. REPORTE</b>				

	Opérations de l'exercice (col1)	Résultat reporté (col2)	Restes à réaliser (col3)	Cumul section (Col 1+2+3)
Dépenses I	5 398 131 147,00 D002			5 398 131 147,00
Recettes II	5 398 131 147,00 R002			5 398 131 147,00

**III - VOTE DU BUDGET**  
**B - SECTION DE D'INVESTISSEMENT**

**III**  
**B**

**VUE D'ENSEMBLE**

Chap	Libellé	Pour mémoire	Restes à réaliser	Proposition de la	
		budget précédent	N-1 (2)	Directrice Générale	Vote du Syndicat
	<b>DEPENSES (I)</b>	<b>712 900 000,00</b>		<b>786 599 298,00</b>	<b>786 599 298,00</b>
	<i>Dépenses d'équipement</i>	<i>618 100 000,00</i>		<i>643 699 298,00</i>	<i>643 699 298,00</i>
20	Immobilisations incorporelles	3 779 800,00		15 040 800,00	15 040 800,00
204	Subvention d'équipement versée	556 364 930,00		575 599 298,00	575 599 298,00
21	Immobilisations corporelles	21 024 670,00		22 060 000,00	22 060 000,00
23	Immobilisations en cours	36 930 600,00		30 999 200,00	30 999 200,00
	<i>Dépenses des opérations financières</i>	<i>39 800 000,00</i>		<i>66 400 000,00</i>	<i>66 400 000,00</i>
22	Immobilisations reçues en affectation				
24	Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition				
16	Emprunts et dettes assimilées	3 800 000,00		5 400 000,00	5 400 000,00
26	Participations et créances rattachées à des participations				
19	Différences sur réalisation d'immobilisations	24 000 000,00		49 000 000,00	49 000 000,00
27	Autres immobilisations financières	12 000 000,00		12 000 000,00	12 000 000,00
	<i>Reprises sur :</i>	<i>55 000 000,00</i>		<i>76 500 000,00</i>	<i>76 500 000,00</i>
10	Dotation, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement	55 000 000,00		65 500 000,00	65 500 000,00
15	Provisions pour risques et charges				
29	Provision pour dépréciation des immobilisations				
458	Services à comptabilité distincte			11 000 000,00	11 000 000,00
	<b>RECETTES (II)</b>	<b>712 900 000,00</b>		<b>786 599 298,00</b>	<b>786 599 298,00</b>
	<i>Recettes d'équipement</i>	<i>565 400 000,00</i>		<i>543 264 633,01</i>	<i>553 264 633,01</i>
13	Subventions d'investissement	236 300 000,00		201 000 000,00	201 000 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	329 100 000,00		342 264 633,01	352 264 633,01
	<i>Recettes des opérations financières</i>	<i>147 500 000,00</i>		<i>243 334 664,99</i>	<i>233 334 664,99</i>
22	Immobilisations reçues en affectation				
24	Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition				
10	Dotation, fonds divers et réserves	300 000,00		300 000,00	300 000,00
20	Immobilisations incorporelles				
21	Immobilisations corporelles	12 000 000,00		12 000 000,00	12 000 000,00
23	Immobilisations en cours				
26	Participations et créances rattachées à des participations				
19	Différences sur réalisation d'immobilisations				
28	Amortissement des immobilisations	85 000 000,00		119 000 000,00	119 000 000,00
15	Provisions pour risques et charges				
29	Provision pour dépréciation des immobilisations				
27	Autres immobilisations financières	12 000 000,00		12 000 000,00	12 000 000,00
458	Services à comptabilité distincte			11 000 000,00	11 000 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	38 200 000,00		89 034 664,99	79 034 664,99

(1) Inscrite en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier)

	Opérations de l'exercice (col1)	Résultat reporté (col2)	Restes à réaliser (col3)	Affectation c/1068 (col4)	Cumul section (Col 1+2+3+4)
<b>Dépenses I</b>	<b>786 599 298,00</b>	<b>D001</b>			<b>786 599 298,00</b>
<b>Recettes II</b>	<b>786 599 298,00</b>	<b>R001</b>			<b>786 599 298,00</b>

## III - VOTE DU BUDGET

III

## B - SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL PAR ARTICLES

B1

## 1) DEPENSES D'EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISEES

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la Directrice Générale	Vote du Syndicat
		<b>DEPENSES (1)</b>	<b>61 735 070,00</b>		<b>68 100 000,00</b>	<b>68 100 000,00</b>
<b>20</b>		<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>3 779 800,00</b>		<b>15 040 800,00</b>	<b>15 040 800,00</b>
	2031	Frais d'études	100 000,00		10 820 800,00	10 820 800,00
	2053	Logiciels	3 548 800,00		3 915 000,00	3 915 000,00
	2058	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques	131 000,00		305 000,00	305 000,00
<b>21</b>		<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>21 024 670,00</b>		<b>22 060 000,00</b>	<b>22 060 000,00</b>
	2111	Terrains nus	5 610 000,00		6 535 000,00	6 535 000,00
	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	37 670,00		14 000,00	14 000,00
	2138	Autres constructions	25 000,00		25 000,00	25 000,00
	2145	Constructions sur sols d'autrui Installations générales, agct, amngt	15 000 000,00		15 000 000,00	15 000 000,00
	2181	Installations générales dont l'établissement n'est pas propriétaire	50 000,00		50 000,00	50 000,00
	21811	instal, agencets et amenagts div dt l'établ n'est pas prprio site chateaudun	100 000,00		100 000,00	100 000,00
	21831	Matériel de bureau	20 000,00		20 000,00	20 000,00
	21832	Matériel informatique	152 000,00		286 000,00	286 000,00
	2184	Mobilier	30 000,00		30 000,00	30 000,00
<b>23</b>		<b>Immobilisations en cours</b>	<b>36 930 600,00</b>		<b>30 999 200,00</b>	<b>30 999 200,00</b>
	2314	Constructions sur sol d'autrui	36 930 600,00		30 999 200,00	30 999 200,00

## 2) OPERATIONS FINANCIERES

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la Directrice Générale	Vote du Syndicat
	<b>DEPENSES (1)</b>	<b>131 730 600,00</b>		<b>162 899 200,00</b>	<b>162 899 200,00</b>
	<b>Remboursement d'emprunts et dettes</b>	<b>3 800 000,00</b>		<b>5 400 000,00</b>	<b>5 400 000,00</b>
164	Emprunts auprès des établissements de crédit	3 800 000,00		5 400 000,00	5 400 000,00
	<b>Autres dépenses financières</b>	<b>36 000 000,00</b>		<b>61 000 000,00</b>	<b>61 000 000,00</b>
198	Neutralisation des amortissements	24 000 000,00		49 000 000,00	49 000 000,00
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	12 000 000,00		12 000 000,00	12 000 000,00
	<b>Reprise sur :</b>	<b>55 000 000,00</b>		<b>65 500 000,00</b>	<b>65 500 000,00</b>
139	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat	55 000 000,00		65 500 000,00	65 500 000,00
	<b>Charges à répartir</b>				
	<b>Travaux en régies</b>	<b>36 930 600,00</b>		<b>30 999 200,00</b>	<b>30 999 200,00</b>
2314	Constructions sur sol d'autrui	36 930 600,00		30 999 200,00	30 999 200,00

## 3) OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la Directrice Générale	Vote du Syndicat
	<b>DEPENSES (1)</b>				

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>B - SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL PAR ARTICLES</b>	<b>B2</b>

**1) RECETTES D'EQUIPEMENT NON AFFECTEES A UNE OPERATION**

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la Directrice Générale	Vote du Syndicat
		<b>RECETTES (1)</b>	<b>565 400 000,00</b>		<b>543 264 633,01</b>	<b>553 264 633,01</b>
<b>13</b>		<b>Subventions d'investissement</b>	<b>236 300 000,00</b>		<b>201 000 000,00</b>	<b>201 000 000,00</b>
	13118	Autres subvention de l'Etat et des établissements nationaux	39 000 000,00		39 000 000,00	39 000 000,00
	1318	Autres	15 500 000,00		18 500 000,00	18 500 000,00
	13228	Subv non transf. région autres	16 000 000,00		18 500 000,00	18 500 000,00
	1332	Produits des amendes	165 800 000,00		125 000 000,00	125 000 000,00
<b>16</b>		<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>329 100 000,00</b>		<b>342 264 633,01</b>	<b>352 264 633,01</b>
	1641	Emprunts en euros	329 100 000,00		342 264 633,01	352 264 633,01
		<b>BESOIN DE FINANCEMENT</b>				
		<b>EXCEDENT DE FINANCEMENT</b>	<b>485 164 633,01</b>			

**2) RECETTES AFFECTEES AUX OPERATIONS**

N° (1)	Pour mémoire Réalisations cumulées au 1/1/N	Restes à réaliser	Recettes affectées à l'opération	Imputation de la recette (2)	BESOIN(-) OU EXCEDENT(+) de financement
.....					
.....					
.....					

**3) OPERATIONS FINANCIERES**

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la Directrice Générale	Vote du Syndicat
	<b>RECETTES (1)</b>	<b>147 500 000,00</b>		<b>243 334 664,99</b>	<b>233 334 664,99</b>
	<b>Ressources propres externes</b>	<b>300 000,00</b>		<b>300 000,00</b>	<b>300 000,00</b>
10222	F.C.T.V.A.	300 000,00		300 000,00	300 000,00
	<b>Ressources propres internes</b>	<b>147 200 000,00</b>		<b>232 034 664,99</b>	<b>222 034 664,99</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	38 200 000,00		89 034 664,99	79 034 664,99
2145	Constructions sur sols d'autrui Installations générales, agct, amngt	12 000 000,00		12 000 000,00	12 000 000,00
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	12 000 000,00		12 000 000,00	12 000 000,00
281	Amortissements des immobilisations corporelles	85 000 000,00		119 000 000,00	119 000 000,00

**4) OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION**

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la Directrice Générale	Vote du Syndicat
		<b>RECETTES (1)</b>				

IV - ANNEXES  
ETAT DE LA DETTE

B2.1 - SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Année d'encaissement	Objet de la dette	Organisme prêteur	Durée en années	Taux			Périodicité remboursement	Date de la 1 <sup>ère</sup> année de remboursement		Dettes en capital à l'origine	Dettes en capital au 1 <sup>er</sup> janvier	Annuité	
				FRV	Index	Marge		TEG	de l'intérêt			du capital	Intérêts
<b>EMPRUNTS DE MOINS DE 30 ANS</b>													
164	Emprunts auprès d'un établissement de crédit												
165	Dépôts et cautionnements reçus												
167	Emprunts et dettes assortis de conditions particulières												
168	Autres emprunts et dette												
<b>EMPRUNTS DE PLUS DE 30 ANS</b>													
164	Emprunts auprès d'un établissement de crédit												
2012	Financement du Francilien	BEI	30,00	F		3,008	A	14/12/2013	14/12/2013	170.000.000	170.000.000	-	-
165	Dépôts et cautionnements reçus												
167	Emprunts et dettes assortis de conditions particulières												
168	Autres emprunts et dette												
<b>TOTAL</b>													

AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET METHODES UTILISEES  
CHARGES A REPARTIR

## AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Désignation (localisation pour les immeubles)	Date d'acquisition	Estimation Valeur d'acquisition au 01/01/2013 (a)	Durée d'amortissement	Amortissements (*) au antérieurs (b)	Valeur nette comptable (a) - (b)	Amortissements de l'exercice 2013
204 Subv. d'équipements	2006 à 2012	2 150 823 053,80	5 à 30 ans	192 377 792,54	1 958 445 261,26	114 016 294,75
2031 Frais d'études	2008 à 2012	9 495 455,40	1 ans	9 495 455,40	0,00	0,00
2053 Concessions et droits	1997 à 2012	9 115 435,28	1 à 5 ans	7 004 182,55	2 111 252,73	2 966 938,52
2058 Concessions et droits	2005 à 2012	141 965,21	1 à 5 ans	98 610,11	43 355,10	29 730,90
2111 /2113 Terrains	1969 à 2012	3 749 394,16	-	0,00	3 749 394,16	0,00
2131 Bâtiments publics	1969 à 2012	6 595 409,31	0 à 80 ans	1 665 197,54	4 930 211,77	77 598,00
2135 Construction	1983 à 2012	2 780 010,47	7 à 20 ans	1 880 528,93	899 481,54	149 888,00
2138 Constructions	1969 à 2012	7 618 530,48	0 à 20 ans	68 041,52	7 550 488,96	826 476,00
21538 Autres	2008 à 2009	57 683,08	10 ans	28 840,93	28 842,15	5 768,00
2181 Installa. générales	2008	206 807,41	10 ans	711,11	206 096,30	73 305,24
21811 Installa. générales	2009 à 2012	580 217,13	1 à 10 ans	233 452,63	346 764,50	96 570,26
2182 Mat de transport	1999 à 2012	56 679,09	5 ans	56 679,09	0,00	0,00
21831 Matériel de bureau	1990 à 2012	185 601,15	5 à 12 ans	101 658,55	83 942,60	19 714,01
21832 Matériel informatique	1998 à 2012	3 310 108,09	1 à 6 ans	2 815 352,19	494 755,90	593 941,64
2184 Mobilier	1997 à 2012	1 551 791,15	1 à 10 ans	686 141,96	865 649,19	143 774,68
2314 Immobilisations en cours	2011 à 2012	6 591 980,42	30 ans	0,00	6 591 980,42	0,00
<b>TOTAL</b>		<b>1 611 851 029,30</b>		<b>216 512 645,05</b>	<b>1 979 755 496,16</b>	<b>119 000 000,00</b>

## PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES

Compte d'imputation	CONSTITUTION	Date	Objet	Complément		REPRISE		SOLDE
				Montant	date	- pour utilisation (1)	Montant	
6875	Contentieux SwissLife	27/05/2009	Contentieux SwissLife	1 000 000	07/10/2009	Montant	Montant	9 873 622,30
6875	Risque sillons grèves 2010 SNCF	01/06/2011	Risque sillons grèves 2010 SNCF	5 300 000	07/12/2011	2 273 622,00	6 600 000,30	5 300 000,00
6875	Risque différents divers sur facture annuelle 2010 SNCF	05/10/2011	Risque différents divers sur facture annuelle 2010 SNCF	12 830 000				12 830 000,00
6875	Risque fiscal RATP (Taxe/salaire) 2011	07/12/2011	Risque fiscal RATP (Taxe/salaire) 2011	70 000 000				70 000 000,00
6875	Risque différents divers sur facture annuelle 2011 SNCF	06/06/2012	Risque différents divers sur facture annuelle 2011 SNCF	12 200 000			2 120 799	10 079 201,00
6875	Risque fiscal RATP (Taxe/salaire) 2012	13/12/2012	Risque fiscal RATP (Taxe/salaire) 2012	38 000 000				38 000 000,00
6875	Risque fiscal RATP (Taxe/salaire) 2013	11/12/2013	Risque fiscal RATP (Taxe/salaire) 2013	55 000 000				55 000 000,00
6875	Provision litige VT SNCF	11/12/2013	Provision litige VT SNCF	4 000 000				4 000 000,00
6875	Risque remboursement PMR CG91	11/12/2013	Risque remboursement PMR CG91	2 050 000				2 050 000,00
<b>TOTAL</b>				<b>200 380 000,00</b>		<b>8 873 622,30</b>	<b>2 120 799,00</b>	<b>207 132 823,30</b>



<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT VERSEES</b>	

Compte d'imputation	Objet de la subvention	Nom du bénéficiaire	Date de la délibération	Montant de la dépense au BP 2013
65738	Financement d'une Chaire de recherche	Ecole Nationale des Ponts et Chaussées	07/10/2009	250 000,00
<b>TOTAL</b>				<b>250 000,00</b>

**IV - ANNEXES** **IV**

**ETAT DU PERSONNEL au 31 décembre 2013**

GRADES ou EMPLOIS	Effectifs budgétaires	<i>ETP transférés dans le cadre de la loi 2004- 809 du 13 août 2004 et créés</i>	Effectifs pourvus	<i>ETP transférés dans le cadre de la loi 2004- 809 du 13 août 2004 et créés pourvus</i>	Dont : TEMPS NON COMPLET
Emplois fonctionnels	5	0	5	0	0
Agent Comptable	1	0	1	0	0
Catégorie A	229	3,08	211	3	0
Catégorie B	48	13,25	44	13	0
Catégorie C	50	18,04	46	18	0
<b>TOTAL</b>	<b>333</b>	<b>34,37</b>	<b>307</b>	<b>34</b>	<b>0</b>

## TABLEAU DES EMPLOIS 2014

CATEGORIE	GRADES ou EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES au 01/01/2013		EFFECTIFS BUDGETAIRES au 01/01/2014	
			ETP transférés dans le cadre de la loi 2004-809 du 13 août 2004 et créés		ETP transférés dans le cadre de la loi 2004-809 du 13 août 2004 et créés
Emplois fonctionnels	<u>Directeur général :</u> - Cadres d'emplois suivants : administrateur territorial, ingénieur territorial ayant le grade d'ingénieur en chef et cadres d'emplois et grades équivalents - Contractuel remplissant les conditions de diplôme et/ou expérience équivalente	1		1	
	<u>Directeur général adjoint :</u> - Cadres d'emplois suivants : administrateur territorial, ingénieur territorial ayant le grade d'ingénieur en chef et cadres d'emplois et grades équivalents - Contractuel remplissant les conditions de diplôme et/ou expérience équivalente	5		4	
Agent comptable	Comptable public nommé par arrêté du ministre du budget (art. 9 du décret du 10 juin 2005)	1		1	
Catégorie A +	<b>Filière administrative :</b> - Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux	18		21	
	<b>Filière technique :</b> - Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ayant les grades d'ingénieurs en chef				
	<b>Agents non titulaires :</b> - Contractuels remplissant les conditions de diplôme et/ou d'expérience équivalente - Agents du STIF en CDI ou CDD de niveau équivalent				
Catégorie A	<b>Filière administrative :</b> - Cadre d'emplois des attachés territoriaux	211	3,08	208	3,08
	<b>Filière technique :</b> - Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ayant les grades d'ingénieur principal et d'ingénieur				
	<b>Agents non titulaires :</b> - Contractuels remplissant les conditions de diplôme et/ou d'expérience équivalente - Agents du STIF en CDI ou CDD de niveau équivalent				
Catégorie B	<b>Filière administrative :</b> - Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	48	13,25	48	13,25
	<b>Filière technique :</b> - Cadre d'emplois des techniciens territoriaux				
	<b>Agents non titulaires :</b> - Contractuels remplissant les conditions de diplôme et/ou d'expérience équivalente - Agents du STIF en CDI ou CDD de niveau équivalent				
Catégorie C	<b>Filière administrative :</b> - Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	49	18,04	50	18,04
	<b>Filière technique :</b> Cadres d'emplois suivants : - Agents de maîtrise territoriaux - Adjoints techniques territoriaux				
	<b>Agents non titulaires :</b> - Contractuels remplissant les conditions de diplôme et/ou d'expérience équivalente - Agents du STIF en CDI ou CDD de niveau équivalent				
<b>Total</b>		<b>333</b>	<b>34,37</b>	<b>333</b>	<b>34,37</b>

IV - ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN  
AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT  
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

B2.1 - SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Référence programme	Intitulé AP	Montant des autorisations de programme					Montants des crédits de paiement				Restes à financer (au delà de 2014) sur AP
		Rappel : AP votées y compris ajustements(*)	Proposition d'AP BP 2014	Cumul engagements juridiques de programme au 25/11/13	Total cumulés AP	Credits de paiement antérieurs/réalisations cumulées au 01/01/2013	Prévision de réalisation 2013	Credits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2014	(8)=(4)-(5+6+7)		
		(1)	(2)	(3)	(4)=(1+2)	(5)	(6)	(7)	(8)		
Dépenses		5 092 020 987,09	1 021 282 000,00	3 759 855 733,05	6 113 302 987,09	1 580 455 347,46	613 930 630,00	623 954 298,00	3 294 962 711,63		
2 Infrastructures	1 Tangentielle Nord Intermodalité	27 833 312,00	5 382 000,00	19 441 015,00	33 215 312,00	1 000 000,00	257 000,00	860 000,00	31 098 312,00		
2 Infrastructures	2 Ligne Orange GPE	23 920 000,00		7 322 795,69	23 920 000,00	1 431 261,37	12 295 800,00	6 400 000,00	3 792 938,63		
2 Infrastructures	3 AP Etudes infrastructures	100 000 000,00			10 208 261,00	9 453 254,30			755 006,70		
2 Infrastructures	3 Automatisation Ligne 4	100 000 000,00			100 000 000,00				96 000 000,00		
2 Infrastructures	3 TSCP Massy Saclay	89 049 403,00		71 113 962,84	89 049 403,00	1 577 485,03	7 934 800,00	16 200 000,00	63 337 117,97		
2 Infrastructures	4 T7	41 538 878,00	194 000 000,00	19 828 054,61	235 538 878,00	2 610 768,03	10 530 000,00	5 870 000,00	216 528 109,97		
2 Infrastructures	4 TTME	254 000 000,00		17 667 354,35	254 000 000,00	929 484,59	4 200 000,00	6 150 000,00	242 720 535,41		
2 Infrastructures	4 Tangentielle Ouest	7 500 000,00			7 500 000,00				6 325 000,00		
2 Infrastructures	5 RER B Quais Signalisation	100 398 000,00		100 398 000,00	100 398 000,00	74 177 737,90	17 879 670,00	3 601 849,00	4 738 743,10		
2 Infrastructures	5 T4	14 136 000,00	168 000 000,00	12 268 590,39	182 136 000,00	139 190,06	4 500 000,00	5 000 000,00	172 496 809,94		
2 Infrastructures	5 TPO	11 000 000,00			11 000 000,00				9 390 000,00		
2 Infrastructures	6 L 13 Façades de quai	19 450 000,00		17 950 000,00	19 450 000,00	17 013 399,34	315 000,00		2 121 600,66		
2 Infrastructures	6 TAC	4 455 100,00	6 000 000,00	4 317 350,98	10 455 100,00	173 286,05	1 080 000,00	1 700 000,00	7 501 813,95		
2 Infrastructures	7 RER B Mifry Claye	34 630 000,00		31 630 000,00	34 630 000,00	25 026 974,91	4 020 260,00	2 487 449,00	3 095 316,09		
3 Matériel roulant ferré	1 Acquisitions 6 ZZN CRNPC	8 250 000,00			8 250 000,00		2 175 000,00		6 075 000,00		
3 Matériel roulant ferré	1 Antenneurs ZZN	26 320 000,00		10 450 000,00	26 320 000,00	7 968 891,66	3 200 000,00	3 000 000,00	12 151 108,34		
3 Matériel roulant ferré	1 MP05 L14 Extension Mairie de Saint Ouen	153 500 000,00		153 500 000,00	153 500 000,00	13 000 000,00	37 500 000,00	60 000 000,00	43 000 000,00		
3 Matériel roulant ferré	1 Regio ZN		300 000 000,00		300 000 000,00				300 000 000,00		
3 Matériel roulant ferré	2 MF01 Ligne 9	184 300 000,00		184 300 000,00	184 300 000,00	25 770 110,50	48 900 000,00	55 000 000,00	54 629 889,50		
3 Matériel roulant ferré	2 MR TLN	99 800 000,00			99 800 000,00				99 800 000,00		
3 Matériel roulant ferré	8 Francilien	1 047 000 000,00	200 000 000,00	1 047 000 000,00	1 247 000 000,00	558 321 336,00	97 500 000,00	100 000 000,00	491 178 664,00		
3 Matériel roulant ferré	9 MI09	727 060 000,00		727 060 000,00	727 060 000,00	307 361 309,94	92 600 000,00	95 000 000,00	232 098 690,06		
3 Matériel roulant ferré	10 MI79	165 890 000,00		165 793 000,00	165 890 000,00	84 482 626,40	24 000 000,00	25 000 000,00	32 407 373,60		
3 Matériel roulant ferré	11 MP05	26 430 000,00		26 430 000,00	26 430 000,00	11 773 155,22	9 900 000,00	1 500 000,00	13 156 844,78		
3 Matériel roulant ferré	12 ZZN	51 371 000,00		51 371 000,00	51 371 000,00	12 052 797,04		8 000 000,00	21 418 202,96		
4 Autres matériels roulants	1 Acquisition dépôt bus Melun		10 000 000,00		10 000 000,00				6 800 000,00		
4 Autres matériels roulants	1 Matériel Roulant bus RATP	325 000 000,00		146 869 898,00	325 000 000,00	40 689 199,00	78 000 000,00	77 200 000,00	129 110 801,00		
4 Autres matériels roulants	2 Acquisition tramways	16 050 000,00			26 050 000,00			3 300 000,00	22 750 000,00		
4 Autres matériels roulants	14 Matériel roulant bus	256 295 926,56	41 000 000,00	88 453 896,20	297 295 926,56	87 616 379,15	27 000 000,00	27 000 000,00	155 679 547,41		
5 Investissements qualité de service	1 Investissement Billetique-Vente	38 000 000,00		1 194 579,25	38 000 000,00	187 785,00	8 318 000,00	6 500 000,00	22 994 215,00		
5 Investissements qualité de service	15 Intermodalité	198 586 409,95	34 000 000,00	132 709 458,50	232 586 409,95	69 250 296,04	15 000 000,00	12 700 000,00	135 636 113,91		
5 Investissements qualité de service	16 Accessibilité PMR et SDA	201 871 021,95	10 000 000,00	113 769 885,14	211 871 021,95	80 500 578,90	19 000 000,00	5 100 000,00	107 270 443,05		
5 Investissements qualité de service	1 Accessibilité SDA	273 548 424,00		273 548 424,00	273 548 424,00			40 000 000,00	233 548 424,00		
5 Investissements qualité de service	17 Information Voyageurs	214 388 367,09	20 900 000,00	124 711 810,00	235 288 367,09	47 023 078,82	45 130 000,00	15 000 000,00	128 135 288,27		
5 Investissements qualité de service	18 Optimisation des infrastructures	184 000 477,16	14 000 000,00	112 167 906,50	198 000 477,16	58 814 278,83	22 200 000,00	11 200 000,00	105 786 198,33		
5 Investissements qualité de service	19 Plan Impact	60 031 000,00		57 644 000,00	60 031 000,00	560 508,30	970 000,00	10 700 000,00	47 800 491,70		
5 Investissements qualité de service	20 Sécurité	95 128 891,78	8 000 000,00	39 864 237,00	103 128 891,78	40 749 010,93	17 500 000,00	11 500 000,00	33 379 880,85		
5 Investissements qualité de service	22 Vaires	1 080 514,60		1 080 514,60	1 080 514,60	801 184,15	25 100,00		254 230,45		

IV - ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT  
 AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

B2.2 - SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

Référence programme	Intitulé AE	Montant des autorisations d'engagement					Montants des crédits de paiement			
		Rappel : AE votées y compris ajustements(*)	Proposition d'AE BP 2014	Cumul engagements juridiques de programme au 25/11/13	Total cumulés AE	Crédits de paiement antérieurs/réalisations cumulées au 01/01/2013	Prévision de réalisation 2013	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2014	Restes à financer (au delà de 2014) sur AE	
		(1)	(2)	(3)	(4)=(1+2)	(5)	(6)	(7)	(8)=(4)-(5+6+7)	
<b>Dépenses</b>		<b>226 327 457,46</b>	<b>19 700 000,00</b>	<b>102 858 634,91</b>	<b>246 027 457,46</b>	<b>88 596 446,64</b>	<b>25 839 515,00</b>	<b>18 295 052,00</b>	<b>113 296 443,82</b>	
1 Etudes générales		101 231 533,56	9 045 000,00	52 349 302,16	110 276 533,56	49 285 440,21	13 569 383,00	11 162 000,00	36 259 710,35	
2 Infrastructures		117 167 937,26	10 000 000,00	47 350 193,40	127 167 937,26	36 462 148,29	12 178 732,00	6 902 952,00	71 624 104,97	
5 Investissements qualité de service		7 927 986,64	655 000,00	3 159 139,35	8 582 986,64	2 848 858,14	91 400,00	230 100,00	5 412 628,50	
<b>Recettes</b>										

**IV - ANNEXES****DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS****Date de délibération :** le 9 février 2011

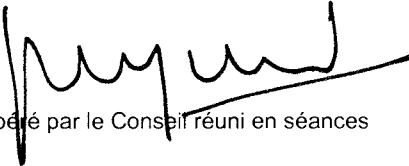
	<i>Cumul des réalisations (au 28/11/2013)</i>	<b>Sur l'exercice Crédits ouverts (BP2014)</b>
<b>DEPENSES REELLES 4581</b>		
Sécurité Bus	6 325 851,80	11 000 000,00
<b>RECETTES REELLES 4582</b>		
Financement Région	5 890 793,45	11 000 000,00

ARRETE - SIGNATURES

Présenté par la Directrice Générale

A Paris le 11 décembre 2013

La Directrice Générale



Délibéré par le Conseil réuni en séances

Nombre d'administrateurs présents : 23

Nombre de suffrages exprimés

VOTES / Pour : 14

Contre : 3

Abst: 4

\*  
N'a pas pris part au vote  
= 2

Date de convocation :

le 29/11/13 à PARIS

Les membres du syndicat :

Le Président du Conseil du STIF

Jean-Paul HUCHON



\* Art. 8 - 1<sup>er</sup> Alinéa du décret 2005-664.

Transmis au Préfet le 16/12/2013

**Délibération n°2013/495**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**DECISIONS TARIFAIRES POUR 2014**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2013/495 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les prix des tickets sont fixés comme suit :

- carnet de 10 tickets t+ à plein tarif : 13,70 €
- carnet de 10 tickets t+ à tarif réduit : 6,85 €
- ticket t+ vendu à l'unité : 1,70 €
- ticket d'accès à bord : 2,00 €

**ARTICLE 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les tarifs appliqués aux réseaux ferrés de banlieue sont augmentés de 3%.

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les prix des forfaits Navigo sont augmentés de 3%, hormis les forfaits Navigo de zone 1-5 dans le but d'une neutralisation des tarifs des forfaits Navigo de la zone 1-5 ; pour les Navigo semaine cette décision tarifaire s'applique à compter de la semaine 2.

**ARTICLE 4 :** Pour l'année 2014/2015, les prix des forfaits Imagine R sont augmentés de 3% en moyenne.

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les prix des forfaits journaliers Mobilis et des tickets jeune week-end sont augmentés de 3% en moyenne.


**ARTICLE 6 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les prix des forfaits Paris Visite sont augmentés de 3% en moyenne.

**ARTICLE 7 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le prix de la navette Orlyval (seule ou en correspondance) est fixé à 9,00 €.

**ARTICLE 8 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture  
N° 25-87-00078-20131211-2013-495-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2013  
Date de réception préfecture : 12/12/2013

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/496**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**PRIX DE CESSION DES FORFAITS AMETHYSTE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en-Ile de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision du conseil du STIF du 6 juillet 1989 relative à la carte Améthyste Gratuité ;
- VU** la décision du conseil du STIF du 6 juillet 1989 relative à la carte Améthyste ½ Tarif ;
- VU** la décision du conseil du STIF du 25 juillet 1995 relative à la carte Rubis ;
- VU** la décision 2011/0029 du conseil du STIF du 9 février 2011 relative à la réforme des titres attribués par les départements aux personnes âgées et handicapées sous conditions de ressources ;
- VU** la décision 2012/0145 du conseil du STIF du 6 juin 2012 relative aux prix de cession des forfaits Améthyste ;
- VU** le rapport n°2013/496 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Les prix de cession des forfaits zonaux Améthyste sont fixés, aux conditions tarifaires du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Pour les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, le prix de cession du forfait Améthyste 1-2 est fixé à 388,70 €.

Pour le C.A.S. de Paris et l'ensemble des départements franciliens, le prix de cession du forfait Améthyste 1-3 est fixé à 426,80 €.

Pour le C.A.S. de Paris et l'ensemble des départements franciliens, le prix de cession du forfait Améthyste 1-4 est fixé à 426,80 €.

Pour les départements de Seine-et-Marne et de l'Essonne, le prix de cession du forfait Améthyste 1-5 est fixé à 426,80 €.

Pour le C.A.S. de Paris et l'ensemble des départements franciliens, le prix de cession du forfait Améthyste 2-3 est fixé à 250,30 €.

Pour le C.A.S. de Paris et l'ensemble des départements franciliens, le prix de cession des forfaits Améthyste 2-4 et Améthyste 2-5 est fixé à 274,50 €.

le prix de cession du  
Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-496-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013  
le prix de cession des

Pour le C.A.S. de Paris et l'ensemble des départements franciliens, le prix de cession du forfait Améthyste 3-4 est fixé à 221,90 €.

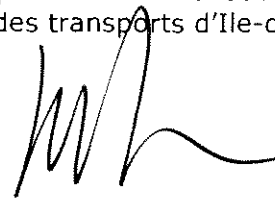
Pour le C.A.S. de Paris et pour les départements de Seine-et-Marne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, le prix de cession du forfait Améthyste 3-5 est fixé à 221,90 €.

Pour le C.A.S. de Paris et pour les départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le prix de cession du forfait Améthyste 4-5 est fixé à 192,20 €.

**ARTICLE 2** : Les cartes Améthyste demi-tarif permettant de se prévaloir du droit au demi-tarif pour les billets et les tickets sur les réseaux de la RATP et de la SNCF, sont supprimées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/498**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**FILEO**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil n°2009/0899 du 7 octobre 2009 approuvant le contrat de Délégation de Service Public attribué aux Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil n°2010/0112 du 17 février 2010 approuvant la convention partenariale entre le STIF, le Conseil général du Val d'Oise, Aéroports de Paris, la Communauté d'Agglomération Terres de France, le Conseil général de Seine-et-Marne et Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** la délibération 2012/279 du 10 octobre 2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public et la convention partenariale pour la création de deux nouvelles lignes Sevran et Villepinte ;
- VU** le rapport n°2013/498 ;
- VU** les avis de la Commission de délégation de service public du 14 novembre 2013, de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°2 au contrat de Délégation de Service Public Filéo joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la Directrice Générale à signer l'avenant n°2 au contrat de Délégation de Service Public Filéo ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-498-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON

**AVENANT N° 2**  
**à la DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**FILEO**  
**SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE DE**  
**LA PLATEFORME AEROPORTUAIRE DE ROISSY**  
**CHARLES DE GAULLE**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 octobre 2012.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

**La Société KEOLIS MOBILITE ROISSY (KMR)** dont le siège social est situé au Mesnil Amelot (77990), 34 rue de Givry, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 520 045 006, Représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Olivier Ehkirch.

Ci-après dénommée "**le Déléгатaire**".

d'autre part,

Le STIF et le délégataire étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## 1. Préambule

Le contrat de Délégation de Service Public a été approuvé par la délibération n°2009/0899 du 07 octobre 2009. L'exploitation des 6 lignes de ce service est confiée à la société locale dédiée KMR, filiale de Kéolis, jusqu'à fin 2016.

En complément, une convention partenariale regroupant le STIF, les collectivités partenaires et l'opérateur a été approuvée par une délibération en date du 17 février 2010 pour une durée de 3 ans, et reconduite du 1<sup>er</sup> Janvier 2013 au 31 décembre 2016 par la délibération n°2012/358 du 13 décembre 2012.

Cette convention partenariale a été mise en place pour préciser notamment les modalités de cofinancement entre les partenaires. Ainsi, le coût annuel de ce service (6 059 K€) est réparti entre :

- le STIF (5 103K€<sup>2011</sup>),
- Aéroport de Paris (304K€<sup>2011</sup>),
- le Conseil général du Val d'Oise (251K€<sup>2011</sup>),
- le Conseil général de Seine-et-Marne (252K€<sup>2011</sup>)
- la Communauté d'Agglomération Terres de France (149K€<sup>2011</sup> [à l'exception de Filéo Sevrans et Villepinte, cf. *infra*]).

L'avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public, approuvé par la délibération 2012/279 du 10 octobre 2012 a permis la création de deux lignes supplémentaires : « Filéo Sevrans » et « Filéo Villepinte ». Une convention partenariale complémentaire entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Terres de France et la société Keolis Mobility Roissy a été approuvée par cette même délibération pour préciser notamment les modalités de cofinancement avec la collectivité partenaire. Ainsi, le coût annuel de ces deux nouvelles lignes (1 152 K€<sup>2009</sup>) est réparti entre le STIF (786 K€<sup>2009</sup>) et la Communauté d'Agglomération Terres de France (299K€<sup>2012</sup>).

## 2. Création de la ligne Filéo Louvres – Roissy et adaptation de 5 lignes Filéo aux évolutions de l'offre régulière

Le contrat de DSP stipule, dans son article 20.1 relatif aux modifications du service, la création de 1 à 4 lignes dans un rayon de 25 km autour du pôle de Roissy pendant la durée du contrat, dont 2 ont déjà été créées en octobre 2012.

L'avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public, approuvé par la délibération 2012/279 du 10 octobre 2012 a permis la création de deux lignes supplémentaires : « Filéo Sevrans » et « Filéo Villepinte ».

La nouvelle ligne Filéo Fosses-Louvres va être créée en raison du nombre d'habitants résidant sur ces communes et travaillant en horaires décalés sur la plateforme aéroportuaire de Roissy. Cette liaison a été identifiée comme structurante dans le cadre de l'étude sectorielle menée par le STIF entre 2012-2013 (« Etude des besoins de déplacements à destination du secteur de Roissy et de sa desserte en transports collectifs »).

Par ailleurs, le principe de l'offre Filéo étant de compléter l'offre des lignes régulières sur leur itinéraire, les importantes modifications apportées sur certaines lignes régulières, nécessitent d'adapter l'offre Filéo sur 5 lignes.

Dans ce contexte, le contrat de DSP doit être modifié pour intégrer les évolutions suivantes :

## 2.1. La création de la ligne Filéo Fosses – Louvres – Roissy

Cette nouvelle ligne Filéo vient compléter l'offre des lignes régulières R1 (Survilliers/Fosses RER – Louvres RER) et R4 (Louvres RER - Roissypole) afin de permettre une desserte 24h/24, 365 jours par an des quartiers de Survilliers, Fosses, Marly-la-Ville, Puiseux-en-France, Louvres vers le pôle d'emplois de Roissy Charles de Gaulle. Filéo Fosses - Louvres sera déclenché sur réservation auprès de la centrale de mobilité ou *via* le site de réservation sur internet ([www.fileo.com](http://www.fileo.com)) pour une course entre 21h00 et 6h00. Filéo Fosses circule toutes les 30 minutes ou à l'heure en semaine et le week-end si les courses sont déclenchées. Filéo Fosses assure également la desserte en journée le dimanche.

- ⇒ Le coût de fonctionnement de cette nouvelle ligne est de 1 166 K€, notamment avec le renforcement de la structure opérationnelle (données contractuelles relatives aux coûts supplémentaires de personnel commercial, administratif et d'encadrement, à la centrale de mobilité ainsi qu'aux actions commerciales).
- ⇒ Les prévisions de recettes ont été estimées à 56 k€ la première année de mise en service et à 76K€ en fin 2016.

<b>Date de mise en service : 16/12/2013</b>
---

## 2.2. Adaptation de l'offre Filéo aux évolutions de l'offre des lignes régulières

Le principe de l'offre Filéo est de compléter l'offre des lignes régulières afin d'assurer une desserte 24h/24h de la plateforme aéroportuaire. Avec d'importants développements des lignes régulières en 2013, notamment du fait de la nouvelle offre ferrée du RER B+, il est nécessaire d'adapter en conséquence l'offre Filéo sur les lignes existantes. Les dates de mise en service correspondent aux dates où les lignes régulières support ont été elles-mêmes modifiées.

- *L'adaptation de la ligne Filéo Sarcelles à la nouvelle offre de la ligne 95-02 (Montmorency-Roissypôle)*

Filéo Sarcelles fonctionnera de 21h30 à 4h30 du lundi au samedi et de 21h30 à 5h30 le dimanche, au lieu de 21h30 à 4h15 en semaine, 19h30 à 4h15 le samedi et 24h/24h le dimanche avec une fréquence de 30 minutes aux heures de pointe et à l'heure aux heures creuses.

- ⇒ Les économies de fonctionnement de cette nouvelle offre sont de -164 k€.
- ⇒ Les pertes de recettes ont été évaluées à -21k€.

<b>Date de mise en service : 29/07/2013</b>
---

- L'adaptation de la ligne Filéo Othis Villeparisis à la nouvelle offre de la ligne 701 (Roissypôle RER - Othis Beaupré - Moussy le Neuf La Barogne)

Filéo Othis fonctionnera de minuit à 5h en semaine, de 22h15 à 5h30 le samedi et de 22h à 5h30 le dimanche avec une fréquence à la demi-heure aux heures de pointe et à l'heure aux heures creuses, au lieu de minuit à 5h en semaine et de 22h à 5h le week-end avec une fréquence à l'heure.

- ⇒ Le coût du projet est de 109 k€.
- ⇒ Les prévisions de recettes ont été estimées à 11 k€.

**Date de mise en service : 26/08/2013**

- L'adaptation de la ligne Filéo Goussainville à la nouvelle offre de la ligne 32 (Goussainville – Roissypôle)

Filéo Goussainville fonctionnera de 20h45 à 4h30 du lundi au samedi et 24h/24h le dimanche avec une fréquence aux 30 minutes en heures de pointe et à l'heure en heures creuses, au lieu de 19h45 à 4h30 et de 9h à 12h45 en semaine et 24h/24 le samedi et dimanche avec une fréquence aux 30 minutes en heures de pointe et à l'heure en heures creuses.

- ⇒ Les économies de fonctionnement de cette nouvelle offre sont de -360k€
- ⇒ Les pertes de recettes ont été estimées à 41k€.

**Date de mise en service : 14/10/2013**

- L'adaptation de la ligne Filéo Tremblay à la nouvelle offre de la ligne T'bus (Tremblay-en-France Place des Marronniers – Vert Galant - Roissypôle)

Filéo Tremblay fonctionnera uniquement la nuit du lundi au dimanche de 21h15 à 5h, avec une fréquence de 30 minutes aux heures de pointe et à l'heure aux heures creuses, au lieu de de 20h45 à 5h00 en semaine et en journée le week-end avec une fréquence de 30 minutes aux heures de pointe et à l'heure aux heures creuses.

- ⇒ Les économies de fonctionnement de cette nouvelle offre sont de -176K euros.
- ⇒ Les pertes de recettes ont été estimées à 17k€.

**Date de mise en service : 14/12/2013**

- Modification de l'itinéraire de la ligne Filéo Villiers-le-Bel

La ligne Filéo Villiers-le-Bel est la seule ligne Filéo fonctionnant 24h/24h en l'absence de ligne régulière support. Elle garantit aux usagers de Villiers-le-Bel, Gonesse et Roissy-en-France un accès au pôle d'emplois de Roissy Charles de Gaulle qui fonctionne en horaires décalés.

Suite à des difficultés de circulation sur l'itinéraire et un manque de visibilité, il a été convenu de modifier l'itinéraire avec un nouveau tracé empruntant les rues Signac et



Henri Sellier, itinéraire identique à la ligne RATP 268 (Saint-Denis Université – Villiers-le-Bel – Gonesse – Arnouville) sur ces 2 rues.

⇒ Le coût du projet de modification d'itinéraire est de 16K euros.

<b>Date de mise en service : 14/10/2013</b>
---

**EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1. Pièces contractuelles modifiées**

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A1 Tableau du nombre de courses par type de jour et par ligne
- Annexe A2 Plan des lignes
- Annexe A3 Liste des arrêts de chaque ligne
- Annexe A4 Horaires des 8 lignes
- Annexe B1 Description de l'implantation de la centrale et des centres d'exploitation
- Annexe B2 Moyens de la centrale de mobilité
- Annexe C1 Liste des actions commerciales
- Annexe E1 Moyens mis en œuvre pour l'exploitation
- Annexe E2 Moyens sous-traités aux CIF
- Annexe F1 Description de l'inventaire des biens
- Annexe G1 Bordereaux des prix unitaire
- Annexe G5 Montant des recettes d'un jour moyen

**Article 2. Transmission des données – Annexe H2**

Les partis se sont accordés sur le non respect des transmissions des données au titre de l'annexe H2. Le délégataire s'engage à régulariser la situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'avenant et à respecter les modalités de l'annexe H2 dans la suite de la vie du contrat.

**Article 3. Entrée en vigueur et notification**

L'avenant N° 2 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 29 juillet 2013 et le 31 décembre 2016.

**Article 4.**

Toutes les clauses du contrat susvisé, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le

---

Le Syndicat des Transports  
d'Ile-de-France

---

L'Entreprise KMR

**Délibération n°2013/499**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**AJUSTEMENT DE LA REMUNERATION DES CONTRATS DE TYPE 2**  
**POUR TENIR COMPTE DE DIVERSES MESURES TARIFAIRES**  
**(REVALORISATION DES CONTRIBUTIONS C16 ET C17)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et les entreprises privées d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2012/0415 du 13 décembre 2012 relative à la valeur de la contribution C16 des opérateurs privés des services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2013/499 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'une compensation doit être apportée aux opérateurs privés sous contrat de type 2 pour couvrir les variations de recettes découlant :

- de l'extension des avantages tarifaires accordés aux aveugles civils à l'ensemble de l'Ile-de-France ;
- de la mise en œuvre du dézouage pour les forfaits Navigo, Solidarité Transport et Améthyste, d'une part, pendant les week-ends et jours fériés, d'autre part, du 13 juillet au 18 août 2013 et du 15 juillet au 15 août pour les années à venir ;
- du passage des titres Améthyste historiques sur support magnétique aux forfaits Améthyste sur support télébillettique ;
- de transferts entre titres scolaires conséquences de décisions du STIF ;

Après en avoir délibéré,

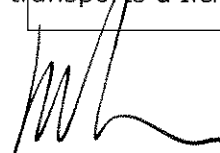
**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La valeur des contributions C16 et C17 telle que définie par l'avenant générique G2 susvisé est fixée pour chaque contrat de type 2 dans l'annexe jointe à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-499-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de dépôt en préfecture : 16/12/2013



Jean-Paul HUCHON

# Annexe à la délibération n° 2013/499

## Séance du 11 décembre 2013

### VALEUR DES CONTRIBUTIONS C16 ET C17.

Nom du réseau	Code du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	C16 en € HT 2008		C17 en € HT 2008			
			En 2013	De 2014 à 2016	En 2013	En 2014	En 2015	En 2016
TRA	001	001-293	60 902 €	56 209 €	91 203 €	201 473 €	209 277 €	205 238 €
Vélizy	002	002-004	11 647 €	10 743 €	-4 381 €	-41 409 €	-43 284 €	-43 218 €
STIVO	003	003-030	329 €	329 €	158 €	553 €	576 €	571 €
STIVO	003	003-059	49 032 €	44 947 €	4 062 €	-99 866 €	-104 662 €	-105 281 €
R'Bus	004	004-016	29 510 €	27 364 €	36 097 €	71 637 €	74 343 €	72 712 €
Sénart Bus	005	005-065	23 978 €	22 328 €	2 921 €	-35 673 €	-37 415 €	-37 713 €
Goëlys	006	006-014	14 988 €	14 346 €	-55 €	-18 238 €	-19 099 €	-19 169 €
Tram ( Mèlibus)	007	007-066	25 152 €	23 834 €	74 434 €	234 948 €	244 650 €	241 638 €
Goussainville	008	008-014	13 315 €	12 439 €	2 548 €	-15 275 €	-16 045 €	-16 242 €
Grand'R	009	009-014	8 868 €	8 481 €	-2 706 €	-20 760 €	-21 690 €	-21 629 €
Mitry	010	010-014	7 472 €	7 141 €	7 272 €	17 241 €	17 919 €	17 602 €
SEAPFA	011	011-014	24 154 €	22 553 €	-20 570 €	-120 140 €	-125 431 €	-124 820 €
Versailles Grand Parc	012	012-027	2 533 €	2 422 €	3 530 €	9 774 €	10 169 €	10 021 €
Versailles Grand Parc	012	012-039	9 132 €	5 369 €	-649 €	-15 549 €	-16 272 €	-16 300 €
Versailles Grand Parc	012	012-056	46 366 €	43 364 €	23 670 €	2 192 €	1 850 €	600 €
Paris	013	013-030	7 150 €	6 625 €	4 296 €	953 €	917 €	693 €
Valbus Elargi	014	014-030	5 274 €	4 812 €	5 980 €	8 846 €	9 151 €	8 869 €
Valbus Elargi	014	014-038	2 295 €	2 171 €	2 196 €	4 569 €	4 744 €	4 645 €
Valoise	015	015-030	10 120 €	8 919 €	18 254 €	32 987 €	34 202 €	33 364 €
Haut Val d'oïse	016	016-014	9 253 €	9 046 €	921 €	-2 424 €	-2 555 €	-2 614 €
Haut Val d'oïse	016	016-030	278 €	264 €	-109 €	-753 €	-786 €	-784 €
St Remy les Chevreuse	017	017-039	4 173 €	2 658 €	-1 214 €	-7 323 €	-7 646 €	-7 611 €
St Germain-en-Laye	018	018-012	8 979 €	8 420 €	-2 084 €	-23 332 €	-24 395 €	-24 378 €
Entre Seine et Forêts	019	019-012	4 881 €	4 570 €	194 €	-8 018 €	-8 401 €	-8 444 €
Poissy Aval	020	020-015	15 592 €	14 832 €	8 244 €	8 831 €	9 094 €	8 690 €
Poissy Aval	020	020-057	381 €	243 €	-1 272 €	-8 543 €	-8 923 €	-8 889 €
Deux Rives de Seine	021	021-052	4 074 €	3 260 €	17 459 €	40 933 €	42 539 €	41 775 €
Les Mureaux (Urbain)	022	022-011	5 792 €	5 551 €	9 081 €	26 377 €	27 452 €	27 076 €
Plaine de Versailles	023	023-015	7 802 €	7 657 €	1 709 €	2 177 €	2 248 €	2 166 €
Plaine de Versailles	023	023-027	14 551 €	13 536 €	495 €	-26 687 €	-27 958 €	-28 091 €
Val de Seine	024	024-011	8 921 €	8 728 €	2 785 €	4 727 €	4 898 €	4 769 €
Réseau du Vexin	025	025-011	1 470 €	1 443 €	254 €	183 €	187 €	174 €
Réseau du Vexin	025	025-025	6 536 €	6 398 €	5 708 €	16 959 €	17 653 €	17 418 €
Maisons-Laffitte-Mesnil Le Roi	026	026-212	3 901 €	3 701 €	-449 €	-7 263 €	-7 598 €	-7 603 €
Pays de l'Ourcq	027	027-067	6 102 €	5 902 €	5 495 €	14 445 €	15 024 €	14 790 €
Interurbain de Rambouillet	028	028-013	11 221 €	10 952 €	-2 943 €	-18 334 €	-19 146 €	-19 063 €

Nom du réseau	Code du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	C16 en € HT 2008		C17 en € HT 2008			
			En 2013	De 2014 à 2016	En 2013	En 2014	En 2015	En 2016
Interurbain de Rambouillet	028	028-036	856 €	849 €	-99 €	-547 €	-571 €	-568 €
Interurbain de Rambouillet	028	028-039	370 €	253 €	17 €	42 €	43 €	43 €
Urbain de Rambouillet	029	029-013	5 454 €	5 254 €	-2 360 €	-14 219 €	-14 846 €	-14 778 €
Pays Fertois	030	030-067	6 586 €	6 365 €	4 992 €	12 031 €	12 505 €	12 288 €
Pays de Meaux	031	031-014	627 €	606 €	3 117 €	10 812 €	11 264 €	11 142 €
Pays de Meaux	031	031-067	16 568 €	15 553 €	28 446 €	75 443 €	78 472 €	77 263 €
Grand Morin	032	032-067	10 918 €	10 263 €	3 992 €	-3 807 €	-4 061 €	-4 289 €
Périurbain de Mantes	033	033-057	11 306 €	10 899 €	7 225 €	14 979 €	15 551 €	15 226 €
Périurbain de Mantes	033	033-092	368 €	140 €	-2 695 €	-16 229 €	-16 945 €	-16 868 €
Val de Marne	034	034-045	18 717 €	17 227 €	9 378 €	-7 588 €	-8 123 €	-8 652 €
Pep's	035	035-051	19 897 €	18 371 €	12 501 €	2 836 €	2 735 €	2 082 €
La Bassée	036	036-210	2 362 €	2 307 €	1 222 €	2 933 €	3 049 €	2 995 €
Aubergenville	037	037-111	824 €	741 €	-990 €	-5 914 €	-6 174 €	-6 146 €
Vallée de l'Oise	038	038-025	1 654 €	1 557 €	1 576 €	3 028 €	3 141 €	3 069 €
Vallée de l'Oise	038	038-030	650 €	650 €	529 €	1 911 €	1 991 €	1 971 €
Est Seine Marne et Montois	039	039-228	8 471 €	8 361 €	7 232 €	23 321 €	24 287 €	23 996 €
Houdanais	040	040-005	5 770 €	5 674 €	-921 €	-6 094 €	-6 364 €	-6 340 €
Houdanais	040	040-057	1 610 €	1 596 €	-72 €	-647 €	-676 €	-675 €
Tam Limay	041	041-005	433 €	364 €	-512 €	-3 809 €	-3 979 €	-3 967 €
Tam Limay	041	041-350	14 700 €	13 823 €	28 353 €	78 959 €	82 156 €	80 967 €
Acheres-Conflans	042	042-212	12 206 €	11 516 €	-670 €	-21 826 €	-22 845 €	-22 897 €
Albatrans	043	043-291	6 396 €	4 077 €	-18 739 €	-133 568 €	-139 528 €	-139 069 €
Valmy	044	044-016	13 860 €	13 025 €	13 602 €	26 256 €	27 241 €	26 623 €
Bus en Seine	045	045-019	13 932 €	12 807 €	-2 641 €	-41 260 €	-43 161 €	-43 186 €
Situs	046	046-010	10 322 €	9 528 €	21 648 €	56 828 €	59 106 €	58 183 €
Les Ulis - Massy - Saclay	047	047-006	16 251 €	14 747 €	-15 748 €	-99 793 €	-104 212 €	-103 777 €
Les Ulis - Massy - Saclay	047	047-039	4 828 €	2 912 €	-1 908 €	-11 204 €	-11 697 €	-11 641 €
Apolo	048	048-101	11 582 €	10 968 €	13 255 €	31 206 €	32 432 €	31 852 €
Casqy	049	049-039	3 876 €	2 071 €	-1 836 €	-14 450 €	-15 098 €	-15 059 €
Casqy	049	049-230	18 830 €	15 545 €	-21 666 €	-171 440 €	-179 134 €	-178 672 €
Mobilien Véolia 011 011 019	050	050-011	2 164 €	2 061 €	1 837 €	3 784 €	3 928 €	3 846 €
Mobilien Véolia 012 012 001	051	051-012	2 517 €	2 385 €	2 252 €	4 549 €	4 722 €	4 620 €
Mobilien Véolia 012 012 016	052	052-012	3 017 €	2 741 €	-1 888 €	-14 668 €	-15 326 €	-15 284 €
Mobilien Véolia 052 052 080	053	053-052	8 555 €	8 127 €	2 205 €	-3 947 €	-4 175 €	-4 308 €
Mobilien Véolia 015 242 004	054	054-015	1 332 €	1 208 €	200 €	-2 766 €	-2 901 €	-2 922 €
Bassin de Gonesse	055	055-050	5 003 €	4 485 €	-2 421 €	-23 368 €	-24 427 €	-24 392 €
BORD DE L'EAU	056	056-002	5 627 €	5 288 €	17 860 €	55 763 €	58 062 €	57 337 €
COMETE	057	057-064	409 €	388 €	1 209 €	3 849 €	4 009 €	3 960 €
COMETE	057	057-208	2 239 €	2 225 €	3 771 €	13 380 €	13 942 €	13 795 €
SIYONNE	058	058-208	4 359 €	4 235 €	12 063 €	40 600 €	42 291 €	41 813 €
SIYONNE	058	058-228	199 €	199 €	292 €	1 060 €	1 105 €	1 094 €
STILL	059	059-064	7 440 €	7 337 €	9 881 €	33 193 €	34 576 €	34 184 €

Nom du réseau	Code du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	C16 en € HT 2008		C17 en € HT 2008			
			En 2013	De 2014 à 2016	En 2013	En 2014	En 2015	En 2016
STILL	059	059-208	225 €	225 €	456 €	1 643 €	1 712 €	1 695 €
Seine Sénart Bus	060	060-021	9 806 €	9 074 €	-5 309 €	-39 947 €	-41 735 €	-41 614 €
Seine Sénart Bus	060	060-045	1 288 €	1 143 €	-1 192 €	-8 446 €	-8 823 €	-8 793 €
Dourdannais	061	061-013	2 043 €	2 009 €	13 €	-893 €	-935 €	-940 €
Dourdannais	061	061-068	41 628 €	41 621 €	35 €	-58 €	-61 €	-63 €
Dourdannais	061	061-085	24 €	10 €	-50 €	-590 €	-617 €	-616 €
AERIAL	062	062-062	7 532 €	7 208 €	12 495 €	36 558 €	38 051 €	37 534 €
AERIAL	062	062-214	455 €	448 €	952 €	3 269 €	3 405 €	3 368 €
Réseau du Canton de Perthes en Gatinais	063	063-063	4 947 €	4 906 €	9 467 €	33 428 €	34 829 €	34 460 €
Si t'bus / RN4	064	064-003	7 213 €	6 841 €	5 955 €	11 270 €	11 691 €	11 420 €
Pôle à pôle 065.487.077	065	065-065	943 €	901 €	1 997 €	6 131 €	6 384 €	6 302 €
Seine Essonne	066	066-024	6 166 €	5 946 €	7 611 €	21 590 €	22 467 €	22 149 €
TRAVERCIEL	067	067-213	4 637 €	4 333 €	-1 348 €	-13 440 €	-14 050 €	-14 032 €
Mobilier Devillairs 004.004.019	068	068-004	1 107 €	1 031 €	-790 €	-5 031 €	-5 254 €	-5 232 €
Mobilier Transdev 067.067.062	069	069-067	1 172 €	1 117 €	-1 €	-1 556 €	-1 629 €	-1 636 €
Mobilier Veolia Transport 212.195.018	070	070-212	3 612 €	3 363 €	-3 323 €	-19 118 €	-19 959 €	-19 859 €
Mobilier Veolia Transport 212.212.003	071	071-212	1 372 €	1 338 €	505 €	880 €	912 €	889 €
Mobilier TIMBUS 251.195.004	072	072-251	7 104 €	6 876 €	-557 €	-8 425 €	-8 813 €	-8 817 €
Seine-et-Marne Express/MOBILIEEN Procars	073	073-228	10 468 €	9 950 €	-112 €	-14 968 €	-15 673 €	-15 727 €
Seine-et-Marne Express/MOBILIEEN Transdev	074	074-051	7 988 €	6 739 €	6 847 €	-10 043 €	-10 646 €	-11 051 €
Pôle à pôle CTVM I 057.057.022	075	075-057	1 144 €	1 033 €	362 €	-1 753 €	-1 843 €	-1 869 €
Mobilier SAVAC 039.039.307	076	076-039	2 545 €	1 383 €	-434 €	-4 515 €	-4 721 €	-4 715 €
Bassin de Milly-la-Forêt	077	077-084	6 932 €	6 876 €	1 026 €	2 185 €	2 269 €	2 223 €
Mobilier CIF 014.195.002	078	078-014	4 532 €	4 249 €	681 €	-5 446 €	-5 716 €	-5 774 €
Mobilier CIF 014.014.093	079	079-014	1 626 €	1 578 €	-600 €	-3 543 €	-3 699 €	-3 681 €
Etampois	080	080-010	928 €	880 €	-592 €	-3 513 €	-3 668 €	-3 651 €
Etampois	080	080-068	167 608 €	167 512 €	188 €	-2 025 €	-2 125 €	-2 143 €
Etampois	080	080-073	204 €	190 €	-154 €	-944 €	-986 €	-982 €
Val d'Essonne	081	081-010	1 456 €	1 401 €	-662 €	-3 941 €	-4 114 €	-4 095 €
Val d'Essonne	081	081-018	659 €	617 €	-445 €	-2 786 €	-2 910 €	-2 897 €
Val d'Essonne	081	081-024	2 517 €	2 461 €	1 600 €	4 296 €	4 469 €	4 401 €
Nord - Hurepoix - Essonne	082	082-010	155 €	141 €	-92 €	-726 €	-759 €	-757 €
Nord - Hurepoix - Essonne	082	082-055	7 429 €	6 843 €	-3 396 €	-28 858 €	-30 157 €	-30 093 €
Arpajonnais	083	083-010	166 €	159 €	-85 €	-509 €	-532 €	-529 €
Arpajonnais	083	083-018	203 €	189 €	-185 €	-1 080 €	-1 128 €	-1 122 €
Arpajonnais	083	083-068	70 134 €	70 086 €	161 €	-749 €	-787 €	-799 €

Nom du réseau	Code du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	C16 en € HT 2008		C17 en € HT 2008			
			En 2013	De 2014 à 2016	En 2013	En 2014	En 2015	En 2016
TRAMY élargi	084	084-097	8 176 €	8 031 €	7 484 €	23 253 €	24 210 €	23 906 €
Chatelet en Brie - Pays de Seine	085	085-062	2 024 €	2 003 €	1 939 €	6 525 €	6 797 €	6 720 €
Val d'Yerres	086	086-045	12 557 €	11 715 €	1 754 €	-17 253 €	-18 102 €	-18 264 €
sof'R	087	087-003	2 855 €	2 765 €	5 €	-2 520 €	-2 640 €	-2 650 €
Yerres - Brie Centrale	088	088-097	4 343 €	4 288 €	2 039 €	5 930 €	6 172 €	6 087 €
Claye-Souilly	089	089-054	5 826 €	5 584 €	7 281 €	19 847 €	20 648 €	20 340 €
LE PALADIN	090	090-020	7 206 €	6 847 €	-4 981 €	-28 248 €	-29 488 €	-29 338 €
Scolaire Est Yvelines	091	091-213	2 100 €	2 073 €	234 €	61 €	59 €	47 €
Mobilien CTCOP 244.244.001	092	092-244	3 038 €	1 333 €	-16 304 €	-107 429 €	-112 199 €	-111 764 €
Seine-et-Marne Express/MOBILIEN/Transdev	093	093-097	9 353 €	8 753 €	2 116 €	-9 103 €	-9 573 €	-9 723 €
Seine-et-Marne Express/MOBILIEN/Veolia	094	094-064	8 343 €	7 660 €	9 082 €	13 996 €	14 487 €	14 060 €
Arlequin et Plateau Briard	095	095-003	1 841 €	1 827 €	2 128 €	7 369 €	7 677 €	7 594 €
Arlequin et Plateau Briard	095	095-040	9 091 €	8 698 €	4 997 €	7 211 €	7 457 €	7 221 €
Mobilien Veolia Transport restructurée 040.040.02	096	096-040	5 882 €	5 709 €	2 754 €	5 201 €	5 395 €	5 270 €
Mobilien Veolia Transport 065.065.050	097	097-065	1 632 €	1 446 €	-83 €	-5 534 €	-5 794 €	-5 812 €
Desserte longue Sud Ile-de-France	098	098-010	476 €	462 €	-47 €	-586 €	-613 €	-612 €
Desserte longue Sud Ile-de-France	098	098-055	2 956 €	2 666 €	-2 339 €	-16 706 €	-17 451 €	-17 394 €
Orgebus - Genovebus	099	099-002	76 €	76 €	196 €	707 €	736 €	729 €
Orgebus - Genovebus	099	099-010	5 265 €	4 685 €	-3 270 €	-28 197 €	-29 468 €	-29 408 €
Orgebus - Genovebus	099	099-018	756 €	680 €	-743 €	-4 876 €	-5 093 €	-5 073 €
Orgebus - Genovebus	099	099-055	4 181 €	3 863 €	-1 652 €	-14 943 €	-15 618 €	-15 590 €
Orgebus - Genovebus	099	099-227	739 €	484 €	-1 837 €	-13 869 €	-14 489 €	-14 448 €
Lac de l'Essonne	100	100-055	8 847 €	8 184 €	9 004 €	14 314 €	14 821 €	14 399 €
Lacs de l'Essonne	100	100-070	2 443 €	2 374 €	1 227 €	2 534 €	2 631 €	2 576 €
Ligne pôle à pôle 233.233.702	101	101-233	44 €	16 €	816 €	2 215 €	2 304 €	2 269 €
Gagny-Le Bourget-Drancy	102	102-233	56 €	21 €	-478 €	-2 716 €	-2 836 €	-2 821 €
Pays de Limours	103	103-039	6 817 €	4 098 €	-1 196 €	-8 076 €	-8 435 €	-8 404 €
Centre Essonne	104	104-400	15 212 €	11 478 €	67 457 €	141 621 €	147 043 €	144 027 €
Mobilien Hourtoule 027.328.078	105	105-027	1 659 €	1 494 €	2 953 €	6 112 €	6 345 €	6 213 €
0	000	088-088	97 €	60 €	-1 335 €	-7 601 €	-7 936 €	-7 895 €

Les contributions C16 et C17 au titre de 2013 sont acquittées dans le cadre de la facture annuelle 2013 à communiquer par chaque entreprise en 2014.

**Délibération n°2013/500**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT GENERIQUE N°3 AUX CONTRATS DE TYPE 2**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** le rapport n°2013/500 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'avenant générique n°3 aux contrats d'exploitation de type 2 joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes sont approuvés.

**ARTICLE 2 :** La directrice générale est autorisée à signer ledit avenant aux contrats d'exploitation de type 2 et ses annexes.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-500-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013



**Avenant G3****au Contrat d'exploitation de services réguliers routiers  
de voyageurs en Ile-de-France****Contrat de type 2**

Le présent avenant est établi entre :

**le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif dont le siège social est situé au 39bis-41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par sa Directrice Générale Mme **Sophie Mougard** autorisée à signer la présente par délibération du Conseil d'Administration en date du 11 décembre 2013.

ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

et

Nom du réseau :

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

n° SIRET: \_\_\_\_\_

n° SIREN: \_\_\_\_\_

N° RCS : \_\_\_\_\_

Représentée par : \_\_\_\_\_

ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

## Préambule

### 1. Modifications du contrat relatives à la qualité de service

Les modifications apportées par le présent avenant visent notamment :

- L'alignement des obligations des transporteurs privés avec celles des contrats RATP-SNCF signés en 2012, en matière de qualité de service ;
- la fixation des conditions du financement par le STIF des investissements relatifs à la qualité de service et notamment la création d'une contribution C18 ;
- la modification de l'annexe B1 « qualité de service et indicateurs et tableaux de bord » afin de la préciser par plusieurs documents (Plan de sondage des mesures, Manuel qualité, Modalités de contre-mesures, Mode opératoire pour l'exonération des points d'arrêt).

De plus, 2 annexes sont ajoutées au contrat :

- Annexe B12 « Echanges des données d'Information Voyageurs en temps réel » :

Cette annexe définit les obligations du transporteur en matière d'information voyageurs en temps réel. Notamment, elle explicite l'architecture des données temps réel, qui permettra aux voyageurs de disposer d'une information multi-transporteurs sur l'ensemble du réseau.

- Annexe B13 « Carte régionale »

Le STIF réalise la carte du réseau régional sur laquelle est représenté l'ensemble des modes ferrés et l'offre Bus Mobilien hors Paris, Express et T-Zen.

Cette annexe vise à encadrer les conditions de diffusion, de réutilisation et de déploiement de cette carte. Il s'agit notamment d'en favoriser une diffusion large, tout en préservant son identité.

### 2. Modification du contrat relative à la modification de l'indice INSEE concernant les subventions de véhicules

Depuis le 28/02/2013, le suivi de la série concernant l'indice INSEE 1559272 permettant le calcul de la valeur du coefficient K3 actualisant les subventions véhicules a été arrêté. Une nouvelle série doit être prise en compte avec l'indice INSEE 1653203.

### 3. Modifications du contrat relatives à la tarification et au mécanisme de rémunération de l'Entreprise

#### Mise à jour des clés de partage concernant le nouveau forfait Améthyste

L'annexe C8 définit les principes de partage des recettes directes entre la RATP, la SNCF et les opérateurs privés.

Il convient de la mettre à jour en y ajoutant les clés de partage à utiliser pour le partage des nouveaux forfaits Améthyste dont la délivrance a commencé, selon le département, entre décembre 2012 et juillet 2013.

#### Simplifications et améliorations formelles sur des dispositions relatives aux recettes et aux sujets tarifaires

Plusieurs ajustements et simplifications de forme sont réalisées :

- L'article 23.6 et l'annexe C2 visent à préciser dans quelles conditions la carte de circulation police étaient prise en compte pour la détermination des recettes de trafic. Dans la mesure où, suite aux modifications apportées par les avenants génériques G1 et G2, ces conditions sont précisément explicitées à l'article 50 relatif aux recettes de trafic, les dispositions de

l'article 23.6 et de l'annexe C2 n'ont plus d'utilité. L'article 23.6 est donc abrogé et l'annexe C2 est supprimée.

- La sous-partie « 3.3 Valeur des prix voyageur et section à partir de 2012. » de l'article 50.1 précise les modalités de calcul du coefficient  $x_{CM}$  dont le but est de neutraliser la légère discontinuité de la valeur du trafic due au changement de méthode de mesure à partir de 2012 (passage des données d'enquêtes de comptage aux données de validations) ; les prix voyageur et section à partir de 2012 sont établis en multipliant les prix antérieurs à 2012 par  $x_{CM}$ . Le principe de  $x_{CM}$  a été inscrit dans les contrats de type 2 par l'avenant générique G1 ; il n'était pas possible alors de donner une valeur chiffrée car le calcul de  $x_{CM}$  s'appuie sur des données dont certaines n'ont été disponibles qu'au début de l'année 2013. Au printemps 2013, la valeur de  $x_{CM}$  a été établie et notifiée aux entreprises, elle est de 1,0568. Aussi une rédaction simplifiée est adoptée pour le point « 3.3 Valeur des prix voyageur et section à partir de 2012. » de l'article 50.1 qui pose le principe de  $x_{CM}$ , en donne la valeur chiffrée et les valeurs des prix voyageur et section qui en découlent à partir de 2012.
- L'article « 50.5 Transferts entre titres scolaires » visait à remédier à des effets défavorables sur les recettes de titres scolaires dus au fait que le trafic soit mesuré par des enquêtes de comptage réalisées tous les 2 ans. Le trafic est, depuis 2012, mesuré tous les ans par les données de validation. Cet article est donc abrogé.
- Afin de prendre en compte les impacts de la création des contributions C16 et C17 lors de l'avenant générique G2, les modifications suivantes sont effectuées :
  - Le point « 2 - Prise en compte des modifications tarifaires (modifications, création ou suppression de titres) » de l'article 50.4 dispose que, si une modification tarifaire a un impact sur les recettes de trafic, l'objectif de recettes et la contribution du STIF sont modifiés en conséquence par avenant. Afin d'être en cohérence avec les modifications apportées par l'avenant générique G2 (et notamment la création des contributions C16 et C17), cet article est modifié pour faire en sorte qu'il stipule que, si une modification tarifaire a un impact sur les recettes de trafic, cet impact sera compensé par le STIF par ajustement de la contribution C17.
  - L'article 63.1 dispose que, si une modification tarifaire implique des suppléments ou économies de charges significatifs, la contribution du STIF est modifiée en conséquence par avenant. Afin d'être en cohérence avec les modifications apportées par l'avenant générique G2 (et notamment la création des contributions C16 et C17), cet article est modifié pour faire en sorte qu'il stipule que, si une modification tarifaire implique des suppléments ou économies de charges significatifs, cet impact sera pris en compte par avenant ou par ajustement de la contribution C16.

## EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article « 15- Information voyageurs » est modifié comme suit par l'ajout d'un paragraphe 15-3 :

« Article 15-3 Les engagements de qualité de service en matière d'information voyageur

### 1 L'amélioration de la qualité de l'information fournie

La fourniture d'une information de qualité aux voyageurs est une préoccupation constante du STIF, car cela permet d'accompagner et d'aider le voyageur dans son déplacement, notamment en situation perturbée, quel que soit la situation ou l'endroit où il se trouve, quel que soit l'opérateur ou le réseau concerné.

Dans cette perspective, le STIF a élaboré un Schéma Directeur de l'Information Voyageur (SDIV), en concertation avec l'ensemble des acteurs. Ce schéma directeur définit la politique régionale d'amélioration de l'information voyageur, dont les orientations sont mises en œuvre par les opérateurs. La Charte des supports et des contenus de l'information voyageurs sur site qui a été élaborée par le STIF en partenariat avec les opérateurs sera mise en œuvre dans les conditions définies par l'annexe B8.

Dans le cadre ainsi défini par le STIF, l'Entreprise met en œuvre les moyens nécessaires pour développer une information évolutive et adaptée aux différents usages, contextes et situations d'exploitation.

#### *En situation nominale*

Les équipements d'information voyageurs existants doivent être disponibles, c'est-à-dire présents et en bon état de fonctionnement ; les contenus d'information diffusés sont à jour, pertinents et lisibles. Leur développement et leur amélioration sont prévus dans le cadre de la mise en conformité progressive avec les orientations du SDIV et en particulier les prescriptions de la Charte des supports et des contenus sur site annexée au présent contrat (en fonction des contenus fournis par le STIF et les autres transporteurs)

#### *En situation perturbée*

L'Entreprise s'engage à porter une attention particulière à l'information en situation perturbée de façon à améliorer significativement le service sur la durée du présent contrat. Les usagers doivent être informés au plus tôt, par tous les canaux possibles et de façon explicite des perturbations intervenant sur le réseau et les réseaux en correspondance (à condition que des conventions de mise à disposition soient signées à cet effet avec le ou les transporteurs dans les conditions d'échange de données définies dans l'annexe B8) afin qu'ils puissent prendre les bonnes décisions d'orientation et que l'impact des perturbations d'exploitation sur leur trajet soit le plus possible limité.

Pour cela, l'Entreprise s'engage en particulier sur l'amélioration de :

- L'information sonore à bord des véhicules,
- L'information visuelle sur les supports dynamiques en place,
- Une information complète sur les médias « à distance » du transporteur,
- Pour les perturbations du réseau, la communication d'informations complètes et rapides aux transporteurs en correspondance se fait selon les dispositifs actuellement disponibles. En parallèle, les évolutions des conditions de ces échanges seront étudiées avec l'ensemble des transporteurs dans le cadre des groupes de travail,
- La mise à jour des procédures internes afin de rendre effective la prise en considération de ces engagements,
- L'ensemble de l'information doit être pertinente, régulièrement mise à jour et cohérente entre les différents media de diffusion ; elle devra être supprimée après le retour à la normale dans les meilleurs délais.

*Situation perturbée prévue*

Lors d'une perturbation prévue autre qu'une grève (travaux, manifestations, déviations...), l'Entreprise s'engage à diffuser aux voyageurs par tous les canaux à distance auxquels il a accès (site internet propre et Vianavigo notamment), et aux transporteurs (à condition que des conventions soient signées à cet effet avec le ou les transporteurs) en correspondance ou impactés par la perturbation et au STIF, l'origine, la nature, le début et la fin prévisionnelle de la perturbation aux stations, gares et points d'arrêt principaux ainsi que les moyens de substitution:

- Au moins 24 heures avant la perturbation lorsque celle-ci est connue de l'entreprise depuis 72 heures,
- Au moins 12 heures avant la perturbation lorsque celle-ci est connue entre 24 et 72 heures à l'avance,
- L'affichage devra être supprimé dans les meilleurs délais suivant la fin de la perturbation et au maximum dans les 72 heures.

L'Entreprise s'engage également à diffuser par affichage et/ou support dynamique l'origine, la nature, le début et la fin prévisionnelle de la perturbation à bord de la (ou les) ligne(s) concernées dans la limite des contraintes techniques d'affichage :

- Au moins 24 heures avant la perturbation lorsque celle-ci est connue de l'entreprise depuis 48 heures,
- Au moins 6 heures avant la perturbation lorsque celle-ci est connue entre 24 et 48 heures à l'avance,
- L'affichage devra être supprimé dans les meilleurs délais suivant la fin de la perturbation et au maximum dans les 72 heures.

En cas de grève, conformément à l'article 29, le transporteur met en place l'engagement de service et d'information prévu.

*Situation perturbée imprévue*

Le principe général est le suivant : lors d'une perturbation imprévue, l'Entreprise s'engage, dès la connaissance d'un incident, à prendre la parole, et, une fois le diagnostic de l'incident réalisé, à donner en temps réel (avec une prise de parole régulière) une information fiable, précise et complète. Cette information est donnée, à travers les canaux d'information dynamiques visuels et sonores disponibles, aux usagers présents aux points d'arrêt et dans les véhicules, ainsi que sur les supports 'à distance' auxquels il a accès (site internet propre et Vianavigo notamment) et aux transporteurs en correspondance (à condition que des conventions soient signées à cet effet avec le ou les transporteurs dans les conditions d'échange de données définies dans l'annexe B8).

L'Entreprise donne la consigne aux conducteurs d'informer avec une fréquence adaptée, les voyageurs à bord du véhicule sur la nature de la perturbation et ses conséquences sur l'offre de transport ou via une annonce sonore automatique.

Dans ces situations, l'Entreprise doit informer les usagers présents sur son réseau sur la cause, le délai prévu de retour à la normale et, si possible, les éventuels itinéraires alternatifs recommandés, dans un délai puis à un intervalle proportionné à la perturbation ; il en est de même pour des perturbations importantes sur des lignes en correspondance.

**2 Le développement des services d'information voyageur**

La programmation du SDIV adoptée par le Conseil du STIF prévoit l'amélioration de l'information voyageurs sur dix ans, sur la base d'orientations prioritaires de mise en œuvre. L'Entreprise s'engage à poursuivre la mise en œuvre de ces orientations sur la durée du présent contrat, suivant les engagements figurant à l'annexe B8.

### 3 La participation au système d'information multimodale

Conformément à l'article L-1231-8 du Code des Transports, il revient au STIF d'instaurer, en concertation avec l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les entreprises publiques ou privées de transport, un service d'information multimodale à l'attention des voyageurs sur l'ensemble du territoire de l'Île-de-France. Ce service, dont le STIF assure la maîtrise d'ouvrage, comprend entre autres:

Un service d'information multimodale et multi-opérateurs, permettant notamment la recherche d'itinéraires d'adresse à adresse;

Un service d'information multimodale et multi-opérateurs sur l'accessibilité des transports pour les personnes à mobilité réduite.

L'Entreprise met à disposition du STIF les informations nécessaires à l'alimentation de la base de données communautaire, selon les prescriptions définies à l'annexe B3; le périmètre couvert est l'ensemble des données d'offre théorique et les perturbations prévues.

L'information fournie par l'Entreprise dans ce cadre se doit d'être fiable, à jour et performante dans le respect des conditions fixées dans l'annexe B3 du présent contrat.

Les données transmises dans ce cadre par l'Entreprise sont réutilisées et rediffusées par le STIF exclusivement selon le dispositif du STIF d'accès aux données. En cas d'évolution de ce dispositif, le STIF informera les transporteurs des nouvelles conditions.

Le STIF souhaite également que toute recherche d'itinéraire fournisse le même résultat sur les trajets en transport collectif et ainsi en garantir la qualité et l'impartialité.

Pour ce faire, à la demande du transporteur, le STIF pourra fournir une 'search box' ou des webservices de transport collectif qui devront permettre au transporteur de maintenir le même niveau de service tant fonctionnel que technique qu'actuellement sur son site. Les coûts liés à l'ensemble de ces échanges de données sont inclus dans l'équilibre financier du contrat et ne donneront pas lieu à des facturations spécifiques.

L'Entreprise s'engage à utiliser exclusivement ces accès du STIF sur les trajets en transport collectif en Île-de-France. Elle les utilisera dans tout contexte d'information voyageurs selon la mise en forme qu'il souhaitera respectant l'intégrité des données.

L'Entreprise s'engage à apposer la mention « en partenariat avec » adossée au logo du STIF lors de la saisie de requête et sur les pages de résultat de toute recherche issue des webservices du STIF.

Le STIF s'engagera au travers d'une licence à convenir entre les deux parties, à fournir, maintenir, exploiter, administrer et superviser le service fourni y compris l'infrastructure réseau, dans le cas des webservices.

Concernant les informations temps réel dont il dispose, y compris situations perturbées imprévues (prochains passages), l'Entreprise établira un lien intelligent entre ses sites temps réel, lorsqu'ils existent, et le site vianavigo avant la fin du contrat, dans le cadre d'un protocole qui sera défini entre les Parties.

L'Entreprise pourra dans tous les cas librement réutiliser et rediffuser l'ensemble des données qu'il produit et dont il est propriétaire. »

**Article 2 :** L'article « 14 - Accessibilité aux personnes à mobilité réduite » est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 14 – Accessibilité aux personnes à mobilité réduite. »

L'accessibilité des PMR constitue une priorité du STIF, renforcée par les obligations fixées par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ». En partenariat avec le STIF et les autres collectivités publiques, l'Entreprise met en œuvre les moyens pour que l'objectif d'accessibilité soit atteint.

Conformément à la loi précitée, un Schéma Directeur d'Accessibilité (SDA) a été adopté par le STIF.

Le transporteur doit être en mesure de déclarer accessible aux UFR les lignes dès que les conditions requises par le SDA sont remplies. Il se rapprochera des collectivités pour s'assurer de l'accessibilité UFR des points d'arrêts.

Les conditions et modalités de déclaration d'accessibilité d'une ligne sont définies par le STIF dans le SDA. Des modifications pourront être introduites en concertation avec l'Entreprise.

Une ligne est accessible lorsque :

- Ligne urbaine :
  - 70% des points d'arrêt sont accessibles aux UFR ;
  - 100% des véhicules de la ligne sont accessibles aux UFR (dotés de palettes manuelles ou électriques) / les véhicules de réserve ne sont pas concernés.
- Ligne interurbaine :
  - les points d'arrêt rendus accessibles concentrent 50% du trafic en entrée et descente (ne tient pas compte des deux arrêts connaissant les plus fortes fréquentations, ex : gare) ;
  - 100% des véhicules de la ligne sont accessibles aux UFR (dotés de palettes manuelles ou électriques) / les véhicules de réserve ne sont pas concernés.

### **1. Le niveau attendu par le STIF et l'engagement de l'Entreprise.**

Les véhicules accessibles aux Usagers en Fauteuil Roulant sont affectés aux lignes dont la mise en accessibilité UFR est déclarée prioritaire dans le Schéma Directeur d'Accessibilité.

La déclaration d'accessibilité UFR d'une ou plusieurs lignes nécessite que l'entreprise ait préalablement dispensé à l'ensemble des personnels concernés une formation adéquate au bon fonctionnement des équipements d'accessibilité ainsi qu'à l'accueil spécifique des personnes handicapées.

Pour toute déclaration d'accessibilité d'une ou plusieurs lignes, sont également exigés de l'entreprise, sans délais, les éléments suivants :

- La pose d'autocollants symbolisant l'accessibilité UFR sur les véhicules et les poteaux des arrêts accessibles ;
- L'information aux usagers relative à l'accessibilité UFR des lignes et des points d'arrêts pour les lignes déclarées accessibles. Cette information doit figurer sur l'ensemble des supports de communication, et sur tous les formats existants dès leur première mise à jour : plans papiers - fiches horaires de la ligne affichés aux points d'arrêt, plan consultable sur internet, dans les véhicules et tous autres supports de communication mis à la disposition des usagers ; elle devra être conforme à la charte des supports et contenu de l'information voyageurs du STIF et être mise à jour lors de chaque retraitage ;
- La mise à disposition sur son site internet d'une page pour l'affichage du schéma de ligne comportant l'indication des arrêts accessibles.

Il est par ailleurs exigé de l'entreprise le respect des prescriptions suivantes :

- Les équipements d'information sonore et visuelle déployés à bord des véhicules le cas échéant sont maintenus en bon état de fonctionnement.
- Les équipements permettant l'accessibilité des véhicules aux Usagers en Fauteuil Roulant sont testés régulièrement afin de garantir leur effectivité.
- Tout équipement bénéficiant d'un financement du STIF est conforme avec les prescriptions du cahier de Référence du STIF.

## **2. Les partenariats à mettre en œuvre.**

L'Entreprise s'engage à participer aux réunions pilotées par la collectivité locale gestionnaire de la voirie et à être force de proposition en collaboration avec les associations représentatives pour :

- examiner les lignes à équiper et les arrêts à aménager ;
- faire un diagnostic terrain (en présence des associations et du gestionnaire de voirie) de l'accessibilité des points d'arrêt, afin de déterminer précisément les aménagements nécessaires (participation au diagnostic de l'état d'accessibilité du point d'arrêt et propositions d'aménagements) ;

L'Entreprise participe aux études initiées par le STIF ou les collectivités locales de diffusion sonore aux arrêts sous une forme adaptée aux non-voyants et malvoyants pour les points les plus fréquentés ou les plus pertinents, particulièrement pour les perturbations prévues ou imprévues.

## **3. Informations à communiquer au STIF.**

Dans le cadre du rapport annuel, l'entreprise transmet au STIF les informations relatives :

- au nombre de véhicules équipés de dispositif d'aide à l'embarquement ;
- au nombre de points d'arrêts accessibles et du nombre de points d'arrêt restant à rendre accessibles ;
- au nombre de points d'arrêt dotés d'un système d'information dynamique adapté aux personnes à mobilité réduite ;
- à l'estimation du nombre d'UFR empruntant les lignes équipées de véhicules adaptés (par ligne) ;
- aux statistiques et suivi analytique des demandes et réclamations en matière d'accessibilité ;
- à la formation des conducteurs à l'accueil/prise en charge des PMR en particulier des UFR (type de formation donnée, associations représentatives impliquées, durée de la formation, fréquence de la formation).

## **4. Indicateurs suivis dans le cadre du système qualité**

- Disponibilité des Equipements (palettes). »



**Article 3** : les documents suivants sont intégrés à l'annexe B1 « qualité de service et indicateurs et tableaux de bord » :

- Plan de sondage des mesures ;
- Manuel qualité ;
- Modalités de contre-mesures ;
- Mode opératoire pour l'exonération des points d'arrêt.

**Article 4** : Le point 3 de l'article 67-1 « indexation » est annulé et remplacé par :  
« 67-1-3. Le montant annuel forfaitaire de subvention véhicule est indexé chaque année par application de la formule suivante »

L'indice contractuellement applicable à compter de l'arrêt du suivi par l'INSEE de la série concernant l'indice INSEE 1567433 est l'indice INSEE 1653203.

avec  $S_n = S_{n_0} \times K3_n$  ; avec

$$K3_n = \left( \frac{IPA \& A_n}{IPA \& A_0} \right)$$

Avec

$S_{n_0}$  = forfait contractuel de subvention exprimé en euros 2008 pour l'année n, correspondant aux montants indiqués dans l'annexe F4bis

IPA&A : IP de l'offre intérieure des produits industriels – véhicules automobiles, (indices mensuels) (www.indices.insee.fr ; identifiant : - 1653203)

Avec  $IPA\&A_0 = 98.45$  (valeur moyenne entre juillet 2007 et juin 2008)

$IPA\&A_n$  = indice de décembre n-1

*L'année n correspond à la date contractuelle d'entrée dans le parc. »*

**Article 5** : L'annexe C8 est mise à jour en y ajoutant les clés de partage des recettes directes des nouveaux forfaits Améthyste entre la RATP, la SNCF et les opérateurs privés.

**Article 6** : L'article 23.6 « Conventions spécifiques » est supprimé et remplacé comme suit :  
« Article 23.6 conventions spécifiques »

« Article abrogé » »

**Article 7** : L'article 50.1 « Modalité de détermination des recettes de trafic » est modifié et sa sous partie « 3.3 Valeur des prix voyageurs et section à partir de 2012 » est supprimée et remplacée comme suit :

« 3.3/ Valeur des prix voyageurs et section à partir de 2012 »

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le trafic est mesuré sur la base des remontées de validation. Le passage d'un outil de mesure (comptages) à l'autre (remontées de validation) est susceptible d'induire une légère discontinuité de la valeur du trafic. Afin d'éviter des effets de rupture dans les recettes, un coefficient correcteur  $x_{CM}$  (changement de méthode) égale à 1,0568 est appliqué aux prix voyageur et section. Ce coefficient est identique pour tous les prix.

Ainsi, la valeur des prix voyageur et section au tarif 2008 suite à l'application du coefficient  $x_{CM}$  est à partir de l'année 2012 :

Forfaits :	Navigo (semaine, mois, annuel) et carte de circulation police		Imagine'R (Scolaire et Etudiant)		Forfait Transport (mois)	Solidarité (semaine, mois)
<b>Prix 2008</b> en Euros TTC 2008	PNv	PNs	PIv	PIs	PSv	PSs
	0,0907	0,2099	0,0621	0,1438	0,0220	0,0508

»

**Article 8** : L'article « 50.5 Transferts entre titres scolaires » est supprimé et remplacé comme suit :  
« 50.5 Transferts entre titres scolaires »

« Article abrogé » »

**Article 9** : Afin de prendre en compte les impacts de la création des contributions C16 et C17, les modifications suivantes sont effectuées :

L'article « 50.4 Prise en compte des effets des décisions tarifaires du STIF. » est supprimé et remplacé comme suit :

« Article 50.4 Prise en compte des effets des décisions tarifaires du STIF »

**1. Compensation de l'écart entre l'indexation liée à l'évolution des charges et les hausses tarifaires (contribution C13).**

Le taux d'évolution tarifaire de l'année N par rapport aux prix hors taxes de l'année 2008 est obtenu en faisant le rapport entre les recettes de trafic de l'année N valorisées aux prix hors taxes de l'année N de chaque titre de transport et les recettes de trafic de l'année N valorisées aux prix hors taxes de l'année 2008.

La différence entre l'objectif de recettes de trafic pour l'année N revalorisé par le taux d'évolution tarifaire de l'année N ainsi calculé et ce même objectif actualisé par la formule d'indexation de la contribution C11 fait l'objet d'un reversement par l'Entreprise lorsque cette différence est positive et d'une compensation par le STIF si elle est négative.

**2. Prise en compte des modifications tarifaires (modifications, création ou suppression de titres).**

En cas de modification tarifaire décidée par le STIF, qu'il s'agisse d'une modification de la tarification d'un titre existant (en dehors de la revalorisation annuelle des tarifs dont les impacts sont compensés conformément à l'article 50-4.1) de la création ou de la suppression d'un titre, le STIF et l'Entreprise évaluent les impacts de cette modification tarifaire sur l'ensemble des recettes de trafic. Ce calcul est établi sur plusieurs années pour tenir compte des évolutions de tendance des titres existants et de la montée en charges des mesures nouvelles.

Dans ce cadre la contribution C17 est modifiée en prenant en compte soit une augmentation de la contribution C17 égale à la perte de recettes de trafic générée par la modification, soit, une diminution de la contribution C17 égale aux recettes complémentaires si la modification a pour effet d'augmenter les recettes de trafic. »

L'article « 63.1 Création d'un titre ou modification significative d'un titre » est supprimé et remplacé comme suit :

« Article 63.1 Création d'un titre ou modification significative d'un titre »

Pour toute décision du STIF de création de nouveaux titres ou de modification importante des conditions d'utilisation d'un titre existant, en cas d'impact significatif, les conséquences de ces décisions, notamment sur les dépenses ou économies supplémentaires éventuelles seront prises en compte par ajustement de la contribution C16. »

**Article 10** : Afin de prendre en compte l'impact de la création de la contribution C18, les modifications suivantes sont effectuées :

L'article « 53-1 Principe général » est supprimé et remplacé comme suit :

« Article 53-1 Principe général. »

Les contributions versées par le STIF à l'Entreprise au titre du présent contrat se décomposent en :

Une contribution « C1 » liée aux charges d'exploitation couvrant les obligations de service public décrites à l'article 5-2. Cette contribution est constituée de sept composantes :

- une contribution forfaitaire « C11 » couvrant les charges liées à l'exploitation ;
- une contribution « C12 » couvrant les impôts et taxes payées à l'euro-l'euro selon le réseau ;
- une contribution « C13 » couvrant l'écart entre les recettes de trafic prévisionnelles indexées selon les modalités prévues pour la contribution C11 et le montant des recettes de trafic prévisionnelles actualisé des décisions tarifaires du STIF ;
- une contribution forfaitaire « C14 » relative au financement du dispositif de Prévention-Politique de la ville ;
- une contribution « C16 » modifiable par délibération du conseil du STIF ;
- une contribution « C17 » modifiable par délibération du conseil du STIF intervenant dans la détermination de l'intéressement au trafic tel que défini à l'article 50-6.
- une contribution « C18 » couvrant les charges liées à l'exploitation des nouveaux systèmes de qualité de service subventionnées dans le cadre de l'annexe D6.

Une contribution forfaitaire « C2 » pour le financement des investissements.

Les contributions liées aux recettes reconstituées décrites à l'article 50-1.

Toutefois, les contributions versées par le STIF à l'Entreprise peuvent être ajustées pour tenir compte de mesures nouvelles décidées par le STIF en cours de contrat. Ces ajustements seront traités par voie d'avenant. »

L'article 53.2 « Contribution d'exploitation « C1 » relative aux obligations de service public » est modifié par l'ajout des modalités suivantes :

« 6. Le montant « C18 » »

Le montant de C18 permet de prendre en charge un financement spécifique au titre des éventuels surcoût d'exploitation générés par les nouveaux équipement subventionnés dans le cadre des annexes D6-n ».

Le montant forfaitaire de C18, exprimé en milliers d'euros H.T. 2008, s'établit avant indexation aux montants figurant à l'annexe D6 (sauf indication contraire expressément indiquée dans ladite annexe pour les avenants antérieurs à l'avenant générique G3).

Le terme C18 est indexé chaque année à l'identique du terme C11 par application de la formule décrite à l'article 67-1. »

**Article 11 :**

Les annexes suivantes, pièces jointes au présent avenant, annulent et remplacent les annexes adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes visées sont :

- Annexe B1 « Qualité de service et indicateurs et tableaux de bord »
- Annexe B3 « Système d'Information Multimodal et Référentiel »
- Annexe B8 « Information Voyageurs Générale »
- Annexe B9 « Profil SIRI Ile de France 2.4 »
- Annexe C8 « Gestion communautaire des produits tarifaires »
- Annexe D6 « Investissements de qualité de service »

L'annexe B12 « Echanges des données d'Information Voyageurs en temps réel » est ajoutée aux annexes communes.

L'annexe B13 « Carte régionale » est ajoutée aux annexes communes.

L'annexe C2 « Conventions spécifiques » est supprimée des annexes communes

**Article 12 :** L'article 84 « Points particuliers. » est supprimé et remplacé comme suit :

« Article 84 Points particuliers »

Les annexes susceptibles d'être modifiées par simple accord entre le STIF et l'Entreprise, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant au présent contrat sont :

- Annexe A.2: Règlement d'exploitation
- Annexe A.3: Service de référence
- Annexe A.4: Autres Conventions
- Annexe A.5: Tableau de bord 1-Suivi de la non-réalisation
- Annexe A.6 : Tableau de bord 2-Suivi de l'offre de référence
  
- Annexe B.1: Qualité de service et indicateurs et tableaux de bord
- Annexe B.2: Synthèse des objectifs de qualité de service et bonus-malus par indicateurs
- Annexe B.3: Protocole sur les échanges de données entre l'entreprise et la base de données communautaire du STIF et annexe technique
- Annexe B.6: Tableau de bord-Suivi du remboursement voyageur
- Annexe B.7: Formulaire des réclamations PMR
- Annexe B.9 : Application de la norme SIRI en Ile-de-France
- Annexe B12 : Echanges des données d'Information Voyageurs en temps réel
- Annexe B13 : Carte régionale
  
- Annexe C.6: Réseau de dépositaires
- Annexe C.7: Réseau d'Agences

- Annexe D.1: Etat du parc de véhicules
- Annexe D.2: Plan d'investissement
- Annexe D.3: Etat des lieux et inventaire
- Annexe D4 : Modèle contractuel de « dossier technique » à faire valider avant tout achat de véhicule
- Annexe D5 : Plan d'investissement détaillé et âge de parc
- Annexe D6 « Investissements de qualité de service »
  
- Annexe E.2: Evaluation du trafic par les comptages
- Annexe E.4: Modèle de facture de régularisation annuelle
  
- Annexe F.1: Marques
- Annexe F.2: Tableaux du rapport annuel (volet général et volet financier)
- Annexe F7 : prescriptions relatives à l'équipement des véhicules »

**Article 13** : Autres documents référencés dans le contrat

**Charte des supports et contenus**

Cette charte harmonise le « langage transport », afin de favoriser la compréhension de l'offre de transport et d'optimiser la lisibilité de l'information. Elle définit les « bonnes pratiques » qui doivent être appliquées par les transporteurs et les collectivités locales chaque fois que le contexte et la spécificité du réseau le permettent.

**Préconisations cartographiques**

La charte des supports et contenus a été récemment complétée par des préconisations cartographiques, élaborées par le STIF en concertation avec les transporteurs et les collectivités locales intéressées. Elles visent à harmoniser les documents cartographiques et à imposer les représentations multimodales et multi-transporteurs adaptées à chaque contexte local, notamment pour les cartes bassins.

**Article 14 :**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2016.

**Article 15 :**

Toutes les clauses du contrat susvisé, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

SIGNATAIRES

Établie en .... exemplaires originaux.

Fait à Paris, le .....

Pour le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,

Pour l'Entreprise,

Pour la Directrice générale et par délégation

**La Directrice de l'exploitation,  
Catherine Bardy**

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2013/501  
Séance du 11 décembre 2013**

**AVENANT N°6 AU CONTRAT 2012-2015 ENTRE  
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE ET LA RATP**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et la RATP signé le 16 mars 2012 ;
- VU** le rapport n°2013/501 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

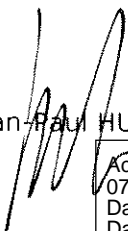
**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le projet d'avenant n°6 au contrat entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP pour la période 2012-2015 est approuvé.

**ARTICLE 2** : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 1.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-501-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013





L'autorité organisatrice de vos  
transports en ile-de-france



# **Avenant n° 6 au CONTRAT 2012-2015**

entre

le Syndicat des Transports d'Ile-  
de-France

et

la Régie Autonome des Transports  
Parisiens

ENTRE :

- **LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_,

ci-après désigné « STIF »,

ET

- **LA REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 54 quai de la Râpée 75599 PARIS CEDEX 12, représentée par son président-directeur général, Monsieur Pierre MONGIN, en vertu de \_\_\_\_\_

ci-après désignée « RATP »

## OBJET DE L'AVENANT

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> - MODIFICATION DE L'OFFRE DE REFERENCE .....	3
ARTICLE 2 - DECROISEMENT RATP / TRANSDEV.....	9
ARTICLE 3 - PRECISION DE L'ENGAGEMENT DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE : AJUSTEMENT DES JOURNEES-AGENTS DE CONTROLE ET DE NOUVEAU SERVICE TRAM / SERVICE DE LIGNE .....	9
ARTICLE 4 - MODIFICATION TARIFAIRE .....	9
ARTICLE 5 - REVISION DE LA CONTRIBUTION C1 .....	14
ARTICLE 6 - REVISION DE LA CONTRIBUTION C2 .....	14
ARTICLE 7 - REVISION DE L'OBJECTIF DES RECETTES DIRECTES.....	15
ARTICLE 8 - PROCEDURE DE COLLABORATION SUR LE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS VOYAGEURS .....	15
ARTICLE 9 - DISPOSITION GENERALE.....	15
ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR .....	15

.....

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> - MODIFICATION DE L'OFFRE DE REFERENCE

### 1.1 L'OFFRE DE TRANSPORT (KCC)

En application de l'annexe I-A-4 et I-B-1, le service de référence est modifié comme suit :

2013	2014	2015
------	------	------

#### Tramway

		2013	2014	2015
100-100-015	Renfort d'offre T5 - dimanche	0	10 402	10 402
100-100-017	T7 - Ecart suite au report de la mise en service au 17 novembre	-43 601	0	0
<b>Sous-total</b>		<b>-43 601</b>	<b>10 402</b>	<b>10 402</b>

#### Mobilien Banlieue

		2013	2014	2015
100-100-105	Offre 2013: mise aux normes Mobilien (amplitude, intervalle aux heures creuses et en soirée)	4 565	91 803	91 803
100-100-258	Offre 2013: renfort du lundi au dimanche	0	55 743	61 405
100-100-183	Ecart suite au report de la mise en service du T7 au 17 novembre	-3 364	0	0
100-100-285	Ecart suite au report de la mise en service du T7 au 17 novembre	21 623	0	0
100-100-272	Régularisation PEX T2 - Desserte de la Cité des Indes en soirée	40 235	53 116	53 116
<b>Sous-total</b>		<b>63 059</b>	<b>200 662</b>	<b>206 324</b>

#### Bus Paris

		2013	2014	2015
100-100-046	Offre 2013: extension de service de soirée à 0h30 - Renfort WE - Réassociation d'itinéraire	0	36 574	49 077
<b>Sous-total</b>		<b>0</b>	<b>36 574</b>	<b>49 077</b>

#### Bus Banlieue

		2013	2014	2015
100-100-337	Régularisation PEX T5 : création de services partiels entre Mairie de Montmagny et Pierrefitte-Stains RER	556	3 496	3 496
100-100-286	Offre 2013: renfort HP + soirée en LàD	5 107	118 461	118 461
100-100-112	Offre 2013: cadencement HC à 15mn LàS - Soirée à 20mn - Cadencement 20mn le dimanche	2 587	66 048	66 048
100-100-301	Offre 2013: cadencement 10mn LàV, 12mn le samedi et 20 mn le dimanche	0	127 613	140 520
100-100-220	Offre 2013: renfort du lundi au dimanche	0	110 852	122 450
100-100-169	Modification d'itinéraire + renfort HP et soirée - Correction avenant 3	-79 838	5 166	5 166
100-100-290	Création HC et samedi - Correction avenant 3	-117 512	3 763	3 763
100-100-175	Transfert CB Charlebourg - Correction avenant 3	1 693	-2 906	-2 906
100-100-395	Offre 2013: suppression de courses partielles gare de Robinson et création de courses grande ligne	0	22 889	25 438
100-100-131	Offre 2013 renfort HP+ amélioration desserte La Fraternelle - Report au 17 novembre	-7 308	0	0
100-100-262	Transfert courses La Défense sur N24 - Report au 17 novembre	17	0	0
100-102-492	Prolongement au Pré Saint-Martin (pas de données en 2013 dans Avt 5)	13 773	0	0
100-100-352	Offre 2013: extension de l'amplitude et modification du point relève machinistes	0	145 283	159 845
100-100-185	Ecart suite au report de la mise en service du T7 au 17 novembre	-10 006	0	0
100-100-192	Ecart suite au report de la mise en service du T7 au 17 novembre	-5 899	0	0
100-100-216	Ecart suite au report de la mise en service du T7 au 17 novembre	660	0	0
100-100-292	Ecart suite au report de la mise en service du T7 au 17 novembre	-1 055	0	0
100-100-293	Ecart suite au report de la mise en service du T7 au 17 novembre	19 201	0	0
100-100-385	Ecart suite au report de la mise en service du T7 au 17 novembre	-2 806	0	0
100-100-396	Ecart suite au report de la mise en service du T7 au 17 novembre	-3 749	0	0
100-100-485	Ecart suite au report de la mise en service du T7 au 17 novembre	-3 862	0	0

100-100-486	Ecart suite au report de la mise en service du T7 au 17 novembre	-2 303	0	0
100-100-487	Ecart suite au report de la mise en service du T7 au 17 novembre	10 684	0	0
100-100-487	Ecart suite au report de la mise en service du T7 au 17 novembre	-16 231	0	0
100-100-488	Ecart suite au report de la mise en service du T7 au 17 novembre	-1 310	0	0
100-100-392	Ecart suite au report de la mise en service du T7 au 17 novembre	5 612	0	0
100-100-499	Ecart suite au report de la mise en service du T7 au 17 novembre	2 808	0	0
100-100-132	Ecart suite au report de la mise en service du T7 au 17 novembre	-5 004	0	0
100-100-580	Offre 2013: cadencement HC LàS à 20 mn - Cadencement le dim à 20mn - Extension amplitude à 22h30 LàD	0	54 734	65 739
100-113-026	Débouclage traversciel : La ligne revient intégralement à la RATP	0	147 017	109 257
100-113-027	Débouclage traversciel : La ligne revient intégralement à Transdev	0	-100 727	-100 727
100-113-459	Débouclage traversciel : La ligne revient intégralement à la RATP	0	8 873	8 873
100-113-460	Débouclage traversciel : La ligne revient intégralement à Transdev	0	-89 766	-89 766
100-113-469	Débouclage traversciel : La ligne revient intégralement à Transdev	0	-28 870	-28 870
100-113-471	Débouclage traversciel : La ligne revient intégralement à la RATP	0	54 820	54 820
100-100-366	Prolongement de la ligne de Eglise à Asnières	0	108 392	119 380
100-100-566	Création de la navette Ile Marante -- Eglise d'Asnières	0	51 787	56 950
<b>Sous-total</b>		<b>-194 185</b>	<b>806 925</b>	<b>837 937</b>

### Noctilien

100-987-751 N24	Renfort d'offre LàV 30 mn, SD 20mn, SD 20mn - Reporté au 17 novembre	-2 917	0	0
100-987-759 N31	Limitée à GLD et Orly sud via les Alouettes LàV 60mn - Reporté au 17 novembre	-201	0	0
100-987-768 N22	T7 Châtelet à Juvisy via MIN et Orly Sud 30 mn en LàD - Reporté au 17 novembre	-5 224	0	0
100-987-770 N53	Renfort entre Val d'Or et Nanterre U - Reporté au 17 novembre	-952	0	0
100-987-771 N71	Prolongement à Bourg-la-Reine à moyens constant - Reporté au 17 novembre	-2 127	0	0
100-987-780 N11	Offre 2013: optimisation des tableaux de marche - Reporté au 17 novembre	0	0	0
<b>Sous-total</b>		<b>-11 421</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<i>Total réseau de surface</i>	<i>-186 148</i>	<i>1 054 563</i>	<i>1 103 740</i>
--------------------------------	-----------------	------------------	------------------

<i>Total réseau ferré</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
---------------------------	----------	----------	----------

<b>Total</b>	<b>-186 148</b>	<b>1 054 563</b>	<b>1 103 740</b>
--------------	-----------------	------------------	------------------

## 1.2 AJUSTEMENT C11

Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2011.

2013	2014	2015
------	------	------

### Commun

100-100-015	Renfort d'offre T5 - dimanche	0	63 443	53 098
100-100-017	T7 - Ecart suite au report de la mise en service au 17 novembre	-276 000	-9 000	-9 000
<b>Sous-total</b>		<b>-276 000</b>	<b>54 443</b>	<b>44 098</b>

**Mobilier  
Banlieue**

100-100-105	Offre 2013: mise aux normes Mobilien (amplitude, intervalle aux heures creuses et en soirée)	116 010	472 747	472 747
100-100-258	Offre 2013: renfort du lundi au dimanche	0	504 036	442 113
100-100-183	Renfort soirée Aéroport d'Orly+HP MO RI - Report au 17 novembre	-15 255	0	0
100-100-272	Régularisation PEX T2 - Desserte de la Cité des Indes en soirée	184 536	201 095	201 095
<b>Sous-total</b>		<b>285 291</b>	<b>1 177 878</b>	<b>1 115 955</b>

**Bus Paris**

100-100-046	Offre 2013: extension de service de soirée à 0h30 - Renfort WE - Réassociation d'itinéraire	0	251 848	255 143
<b>Sous-total</b>		<b>0</b>	<b>251 848</b>	<b>255 143</b>

**Bus Banlieue**

100-100-337	Régularisation PEX T5 : création de services partiels entre Mairie de Montmagny et Pierrefitte-Stains RER	6 426	12 753	12 753
100-100-586	Offre 2013: suspension du service pour l'exploitation du service "La Colombe"	-7 440	19 823	19 823
100-100-286	Offre 2013: renfort HP + soirée en LâD	124 936	533 511	533 511
100-100-112	Offre 2013: cadencement HC à 15mn LâS - Soirée à 20mn - Cadencement 20mn le dimanche	77 966	313 976	313 976
100-100-301	Offre 2013: cadencement 10mn LâV, 12mn le samedi et 20 mn le dimanche	0	783 426	695 706
100-100-220	Offre 2013: renfort du lundi au dimanche	0	476 260	433 947
100-100-169	Modification d'itinéraire + renfort HP et soirée - Correction avenant 3	-411 686	16 530	16 530
100-100-290	Création HC et samedi - Correction avenant 3	-405 620	12 262	12 262
100-100-175	Transfert CB Charlebourg - Correction avenant 3	-34 523	-2 136	-2 136
100-100-395	Offre 2013: suppression de courses partielles gare de Robinson et création de courses grande ligne	0	107 144	98 783
100-100-131	Offre 2013 renfort HP+ amélioration desserte La Fraternelle - Report au 17 novembre	-32 059	0	0
100-100-262	Transfert courses La Défense sur N24 - Report au 17 novembre	28	0	0
100-102-492	Prolongement au Pré Saint-Martin (pas de données en 2013 dans Avt 5)	75 542	0	0
100-100-352	Offre 2013: extension de l'amplitude et modification du point relève machinistes	0	772 554	708 633
100-100-580	Offre 2013: cadencement HC LâS à 20 mn - Cadencement le dim à 20mn - Extension amplitude à 22h30 LâD	0	379 694	364 213
100-113-026	Débouclage traversiel : La ligne revient intégralement à la RATP	0	1 162 824	903 940
100-113-027	Débouclage traversiel : La ligne revient intégralement à Transdev	0	-474 185	-474 185
100-113-459	Débouclage traversiel : La ligne revient intégralement à la RATP	0	81 367	81 367
100-113-460	Débouclage traversiel : La ligne revient intégralement à Transdev	0	-495 050	-495 050
100-113-469	Débouclage traversiel : La ligne revient intégralement à Transdev	0	-92 726	-92 726
100-113-471	Débouclage traversiel : La ligne revient intégralement à la RATP	0	300 506	300 506
100-100-366	Prolongement de la ligne de Eglise à Asnières	0	1 411 453	1 307 321
100-100-566	Création de la navette Ile Marante -- Eglise d'Asnières.	0	42 511	33 199
<b>Sous-total</b>		<b>-606 430</b>	<b>5 362 497</b>	<b>4 772 373</b>

**Noctilien**

100-987-751 N24	Renfort d'offre LâV 30 mn, SD 20mn, SD 20mn - Reporté au 17 novembre	-12 989	0	0
100-987-759 N31	Limitée à GLD et Orly sud via les Alouettes LâV 60mn - Reporté au 17 novembre	-2 723	0	0
100-987-768 N22	T7 Châtelet à Juvisy via MIN et Orly Sud 30 mn en LâD - Reporté au 17 novembre	-14 811	0	0
100-987-770 N53	Renfort entre Val d'Or et Nanterre U - Reporté au 17 novembre	-4 954	0	0
100-987-771 N71	Prolongement à Bourg-la-Reine à moyens constant - Reporté au 17 novembre	-2 189	0	0
100-987-780 N11	Offre 2013: optimisation des tableaux de marche - Reporté au 17 novembre	1 936	0	0
<b>Sous-total</b>		<b>-35 730</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<i>Total réseau de surface</i>	-632 869	6 846 666	6 187 569
<i>Total réseau ferré</i>	0	0	0
<b>Total</b>	<b>-632 869</b>	<b>6 846 666</b>	<b>6 187 569</b>

### 1.3 AJUSTEMENT C12

Les impôts et taxes générés par les modifications d'offre sont remboursés par le STIF à l'euro-l'euro à la RATP. Ils sont fournis ci-dessous, en € HT 2011, à titre indicatif.

2013	2014	2015
------	------	------

#### Commun

100-100-015	Renfort d'offre T5 - dimanche	0	883	733
100-100-017	T7 - Ecart suite au report de la mise en service au 17 novembre	-44 000	0	0
<b>Sous-total</b>		<b>-44 000</b>	<b>883</b>	<b>733</b>

#### Mobilien Banlieue

100-100-105	Offre 2013: mise aux normes Mobilien (amplitude, intervalle aux heures creuses et en soirée)	264	6 216	6 216
100-100-258	Offre 2013: renfort du lundi au dimanche	0	5 556	6 166
100-100-183	Renfort soirée Aéroport d'Orly+HP MO RI - Report au 17 novembre	-193	0	0
100-100-272	Régularisation PEX T2 - Desserte de la Cité des Indes en soirée	1 730	2 344	2 344
<b>Sous-total</b>		<b>1 801</b>	<b>14 116</b>	<b>14 726</b>

#### Bus Paris

100-100-046	Offre 2013: extension de service de soirée à 0h30 - Renfort WE - Réassociation d'itinéraire	0	2 624	3 384
<b>Sous-total</b>		<b>0</b>	<b>2 624</b>	<b>3 384</b>

#### Bus Banlieue

100-100-337	Régularisation PEX T5 : création de services partiels entre Mairie de Montmagny et Pierrefitte-Stains RER	-3	146	146
100-100-586	Offre 2013: suspension du service pour l'exploitation du service "La Colombe"	-914	-2 261	-2 261
100-100-286	Offre 2013: renfort HP + soirée en LàD	271	6 842	6 842
100-100-112	Offre 2013: cadencement HC à 15mn LàS - Soirée à 20mn - Cadencement 20mn le dimanche	139	4 120	4 120
100-100-301	Offre 2013: cadencement 10mn LàV, 12mn le samedi et 20 mn le dimanche	0	8 553	9 452
100-100-220	Offre 2013: renfort du lundi au dimanche	0	4 977	5 534
100-100-169	Modification d'itinéraire + renfort HP et soirée - Correction avenant 3	-5 700	196	196
100-100-290	Création HC et samedi - Correction avenant 3	-5 177	143	143
100-100-175	Transfert CB Charlebourg - Correction avenant 3	-205	-12	-12
100-100-395	Offre 2013: suppression de courses partielles gare de Robinson et création de courses grande ligne	0	1 020	1 156
100-100-131	Offre 2013 renfort HP+ amélioration desserte La Fraternelle - Report au 17 novembre	-413	0	0
100-100-262	Transfert courses La Défense sur N24 - Report au 17 novembre	1	0	0
100-102-492	Prolongement au Pré Saint-Martin (pas de données en 2013 dans Avt 5)	0	0	0
100-100-352	Offre 2013: extension de l'amplitude et modification du point relève machinistes	0	7 958	8 791

100-100-580	Offre 2013: cadencement HC LàS à 20 mn - Cadencement le dim à 20mn - Extension amplitude à 22h30 LàD	0	4 064	4 916
100-113-026	Débouclage traversciel : La ligne revient intégralement à la RATP	0	0	0
100-113-027	Débouclage traversciel : La ligne revient intégralement à Transdev	0	0	0
100-113-459	Débouclage traversciel : La ligne revient intégralement à la RATP	0	0	0
100-113-460	Débouclage traversciel : La ligne revient intégralement à Transdev	0	0	0
100-113-469	Débouclage traversciel : La ligne revient intégralement à Transdev	0	0	0
100-113-471	Débouclage traversciel : La ligne revient intégralement à la RATP	0	0	0
100-100-366	Prolongement de la ligne de Eglise à Asnières	0	11 859	13 074
100-100-566	Création de la navette Ile Marante -- Eglise d'Asnières.	0	2 894	3 184
<b>Sous-total</b>		<b>-12 001</b>	<b>50 499</b>	<b>55 281</b>

#### **Noctilien**

100-987-751 N24	Renfort d'offre LàV 30 mn, SD 20mn, SD 20mn - Reporté au 17 novembre	-166	0	0
100-987-759 N31	Limitée à GLD et Orly sud via les Alouettes LàV 60mn - Reporté au 17 novembre	-34	0	0
100-987-768 N22	T7 Châtelet à Juvisy via MIN et Orly Sud 30 mn en LàD - Reporté au 17 novembre	-177	0	0
100-987-770 N53	Renfort entre Val d'Or et Nanterre U - Reporté au 17 novembre	-65	0	0
100-987-771 N71	Prolongement à Bourg-la-Reine à moyens constant - Reporté au 17 novembre	-13	0	0
100-987-780 N11	Offre 2013: optimisation des tableaux de marche - Reporté au 17 novembre	29	0	0
<b>Sous-total</b>		<b>-426</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<i>Total réseau de surface</i>	<i>-54 626</i>	<i>68 122</i>	<i>74 124</i>
--------------------------------	----------------	---------------	---------------

<i>Total réseau ferré</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
---------------------------	----------	----------	----------

<b>Total</b>	<b>-54 626</b>	<b>68 122</b>	<b>74 124</b>
--------------	----------------	---------------	---------------

## 1.4 AJUSTEMENT C2

Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2011.

<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
-------------	-------------	-------------

#### **Commun**

100-100-015	Renfort d'offre T5 - dimanche	0	0	0
100-100-017	T7 - Ecart suite au report de la mise en service au 17 novembre	0	0	0
<b>Sous-total</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### **Mobilien Banlieue**

100-100-105	Offre 2013: mise aux normes Mobilien (amplitude, intervalle aux heures creuses et en soirée)	0	0	0
100-100-258	Offre 2013: renfort du lundi au dimanche	0	0	0
100-100-183	Renfort soirée Aéroport d'Orly+HP MO RI - Report au 17 novembre	0	0	0
100-100-272	Régularisation PEX T2 - Desserte de la Cité des Indes en soirée	0	0	0
<b>Sous-total</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**Bus Paris**

100-100-046	Offre 2013: extension de service de soirée à 0h30 - Renfort WE - Réassociation d'itinéraire	0	0	0
<b>Sous-total</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**Bus Banlieue**

100-100-337	Régularisation PEX T5 : création de services partiels entre Mairie de Montmagny et Pierrefitte-Stains RER	0	0	0
100-100-586	Offre 2013: suspension du service pour l'exploitation du service "La Colombe"	-33 567	-83 031	-83 031
100-100-286	Offre 2013: renfort HP + soirée en LàD	0	0	0
100-100-112	Offre 2013: cadencement HC à 15mn LàS - Soirée à 20mn - Cadencement 20mn le dimanche	0	0	0
100-100-301	Offre 2013: cadencement 10mn LàV, 12mn le samedi et 20 mn le dimanche	0	0	0
100-100-220	Offre 2013: renfort du lundi au dimanche	0	0	0
100-100-169	Modification d'itinéraire + renfort HP et soirée - Correction avenant 3	0	0	0
100-100-290	Création HC et samedi - Correction avenant 3	0	0	0
100-100-175	Transfert CB Charlebourg - Correction avenant 3	0	0	0
100-100-395	Offre 2013: suppression de courses partielles gare de Robinson et création de courses grande ligne	0	0	0
100-100-131	Offre 2013 renfort HP+ amélioration desserte La Fraternelle - Report au 17 novembre	0	0	0
100-100-262	Transfert courses La Défense sur N24 - Report au 17 novembre	0	0	0
100-102-492	Prolongement au Pré Saint-Martin (pas de données en 2013 dans Avt 5)	0	0	0
100-100-352	Offre 2013: extension de l'amplitude et modification du point relève machinistes	0	0	0
100-100-580	Offre 2013: cadencement HC LàS à 20 mn - Cadencement le dim à 20mn - Extension amplitude à 22h30 LàD	0	0	0
100-113-026	Débouclage traversiel : La ligne revient intégralement à la RATP	0	0	0
100-113-027	Débouclage traversiel : La ligne revient intégralement à Transdev	0	0	0
100-113-459	Débouclage traversiel : La ligne revient intégralement à la RATP	0	0	0
100-113-460	Débouclage traversiel : La ligne revient intégralement à Transdev	0	0	0
100-113-469	Débouclage traversiel : La ligne revient intégralement à Transdev	0	0	0
100-113-471	Débouclage traversiel : La ligne revient intégralement à la RATP	0	0	0
100-100-366	Prolongement de la ligne de Eglise à Asnières	0	0	0
100-100-566	Création de la navette Ile Marante -- Eglise d'Asnières.	0	0	0
<b>Sous-total</b>		<b>-33 567</b>	<b>-83 031</b>	<b>-83 031</b>

**Noctilien**

100-987-751 N24	Renfort d'offre LàV 30 mn, SD 20mn, SD 20mn - Reporté au 17 novembre	0	0	0
100-987-759 N31	Limitée à GLD et Orly sud via les Alouettes LàV 60mn - Reporté au 17 novembre	0	0	0
100-987-768 N22	T7 Châtelet à Juvisy via MIN et Orly Sud 30 mn en LàD - Reporté au 17 novembre	0	0	0
100-987-770 N53	Renfort entre Val d'Or et Nanterre U - Reporté au 17 novembre	0	0	0
100-987-771 N71	Prolongement à Bourg-la-Reine à moyens constant - Reporté au 17 novembre	0	0	0
100-987-780 N11	Offre 2013: optimisation des tableaux de marche - Reporté au 17 novembre	0	0	0
<b>Sous-total</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<i>Total réseau de surface</i>	<i>-33 567</i>	<i>-83 031</i>	<i>-83 031</i>
<i>Total réseau ferré</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<b>Total</b>	<b>-33 567</b>	<b>-83 031</b>	<b>-83 031</b>



## ARTICLE 2 - DECROISEMENT RATP / TRANSDEV

Afin de tenir compte du décroisement RATP-Transdev des lignes Traverciel et de régulariser la liste des services conventionnés par des tiers et affrètements, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'annexe I-B-5 du contrat est annulée et remplacée par l'annexe I-B-5, jointe au présent avenant.

## ARTICLE 3 - PRECISION DE L'ENGAGEMENT DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE : AJUSTEMENT DES JOURNEES-AGENTS DE CONTROLE ET DE NOUVEAU SERVICE TRAM / SERVICE DE LIGNE

Afin de contractualiser l'ajustement des journées-agents de contrôle et Nouveau Service Tram/Service de Ligne, le 5<sup>ème</sup> paragraphe de l'article « 55 – Lutte contre la fraude (validation, contrôle, sécurité billettique) » est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

*« La RATP s'engage sur la réalisation d'un nombre de journées-agent de contrôle au moins égal au niveau réalisé en 2011 (163 000 journées agents). En 2013, la RATP s'engage sur un nombre de journées-agent de contrôle de **165 818** (réévalué des journée-agents liées aux prolongements et mises en service de T1, T2, T3, T5 et T7). En 2014 et en 2015, ce chiffre est porté à **166 818**. De plus, la RATP s'engage sur un nombre de journées-agent de NST/SDL (Nouveau Service Tramway et Service de Ligne) de **30 342** en 2013. En 2014 et en 2015, ce chiffre est porté à **32 438**. Le respect de cet engagement fera l'objet d'une communication dans le cadre du comité de suivi billettique. »*

## ARTICLE 4 - MODIFICATION TARIFAIRE

### 4.1 LES MODIFICATIONS TARIFAIRES

#### 1) PARTAGE DES RECETTES DIRECTES

A l'article 6 de l'annexe VI-2-bis du contrat, le paragraphe intitulé « Les clés de répartition des recettes des nouveaux forfaits Améthyste distribués sur support télébillettique sont les suivantes : » est supprimé.

Est ajouté à l'annexe VI-2-bis, à la suite de l'article 6, un article 6-bis formulé comme suit :

## « 6 bis - Forfaits Améthyste

	RATP	SNCF	Opérateurs privés
Améthyste 1-2 / Ville de Paris	0,981	0,019	0,000
Améthyste 1-5 / Ville de Paris	0,747	0,241	0,012
Améthyste 1-5 / Hauts de Seine	0,794	0,182	0,024
Améthyste 1-5 / Seine Saint Denis	0,712	0,213	0,075
Améthyste 1-5 / Val de Marne	0,791	0,163	0,046
Améthyste 1-5 / Yvelines	0,313	0,612	0,075
Améthyste 3-5 / Yvelines	0,128	0,362	0,51
Améthyste 3-5 / Essonne	0,234	0,539	0,227
Améthyste 4-5 / Seine et Marne	0,111	0,386	0,503
Améthyste 4-5 / Val d'Oise	0,147	0,419	0,434

»

## 2) COMPLEMENT DE PARCOURS

Par délibération n° 2012/351 du Conseil du STIF du 13 décembre 2012, à compter du 1er janvier 2013, tous les porteurs de forfaits Navigo semaine, mois, annuel ainsi que les Forfaits solidarités transport mois et semaine et Imagine R voulant voyager hors des zones incluses dans leur forfait peuvent bénéficier d'un titre origine - destination à prix réduit incluant uniquement la part du voyage non incluse dans leur forfait.

Ce titre est intitulé « complément de parcours ». Il est valable tous les jours de la semaine pour une période de trois heures suivant son achat. Il est implémenté sur le Passe du porteur.

Ainsi, le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article « 1.1 Une gamme de titres de voyage ne donnant pas droit à l'intermodalité, à l'exception du métro et du RER dans Paris » de l'annexe IV-A-1 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« **Cette gamme** comprend :

- le ticket t+ à l'unité,
- le ticket d'accès à bord,
- le carnet de 10 tickets t+ ,
- le billet réseau ferré origine - destination vendu à l'unité,
- le billet réseau ferré origine – destination vendu à l'unité et délivré exclusivement sous forme télébillettique aux personnes disposant sur leur passe d'un forfait zonal d'une durée égale ou supérieure à une semaine dont le prix est établi en considérant la/les partie(s) du parcours située(s) hors des zones de validité du forfait (ce titre est appelé « complément de parcours »),
- le carnet de 10 billets réseau ferré origine - destination,
- les billets des dessertes bus à tarif spécial (Orlybus, Roissybus). »

La création du complément de parcours pour les trajets ferrés effectués en dépassement de zone par des porteurs de forfaits longs entraîne des pertes de recettes tarifaires à hauteur de la diminution de la dépense pour les utilisateurs concernés.

Les variations de recettes sont estimées dans le tableau ci-dessous :

En M d'euros HT au tarif 01/01/2012	2013	2014	2015
Création du Complément de Parcours	- 1,127	- 1,849	- 1,849

Il a été convenu par le STIF et la RATP de réaliser un point sur l'évolution des ventes constatées à fin septembre 2014 des compléments de parcours. L'estimation des pertes de recettes ci-dessus pour 2014 et 2015 est établie sur la base de 4 350 000 compléments de parcours vendus en 2014. Si le volume de ventes de Complément de Parcours estimé à fin décembre, par extrapolation des résultats constatés à fin septembre 2014, est supérieur de +/- 5 % au volume initialement estimé, le STIF et la RATP réviseront, par application d'un prorata, le montant de pertes de recettes pour 2014 et 2015.

### 3) DEZONAGE ESTIVAL POUR LES FORFAITS NAVIGO MENSUELS ET ANNUELS, LES FORFAITS SOLIDARITE TRANSPORT ET LES FORFAITS AMETHYSTE

Le dézouage des forfaits Navigo, Solidarité Transport et Améthyste mis en œuvre pendant une partie de l'été entraîne des pertes de recettes tarifaires à hauteur de la diminution de la dépense pour les utilisateurs concernés.

Les variations de recettes sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

En M d'euros HT au tarif 01/01/2012	2013	2014	2015
Dézouage des forfaits longs du 13 juillet au 18 août 2013 et du 15 juillet au 15 août 2014 et 2015	- 1,592	- 1,639	- 1,639

### 4) DEZONAGE DES FORFAITS AMETHYSTE PENDANT LES WEEK-ENDS ET LES JOURS FERIES

Le dézouage des forfaits Améthyste mis en œuvre pendant les week-ends et les jours fériés entraîne des pertes de recettes tarifaires à hauteur de la diminution de la dépense pour les utilisateurs concernés.

Les variations de recettes sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

En M d'euros HT au tarif 01/01/2012	2013	2014	2015
Dézouage des forfaits Améthyste pendant les WE et jours fériés	- 0,323	- 0,810	- 0,829

### 5) MISE EN ŒUVRE DES FORFAITS AMETHYSTE

Le remplacement des anciens titres Améthyste par des forfaits Améthyste sur passe télébilletique entraîne des variations des recettes de la billetterie et des recettes des titres Améthyste.

Les variations de recettes sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

En M d'euros HT au tarif 01/01/2012	2013	2014	2015
Changement de titre Améthyste	- 2,940	- 2,609	- 2,547

Est ajouté, à la fin de l'article « 79-3 – *Prise en compte des effets des décisions tarifaires du STIF* », un paragraphe 3/ formulé comme suit :

« 3/ Effets pérennes sur les recettes directes du passage sur support télébillettique des titres Améthyste »

*Le STIF compense le fait que le passage des titres Améthyste sur support télébillettique puisse modifier la propension des bénéficiaires potentiels à faire valoir leurs droits. Au-delà du principe, cet effet ne peut être quantifié qu'après un délai suffisant après le démarrage de la délivrance des forfaits Améthyste.*

*Le STIF et la RATP ont convenu de quantifier cet effet à l'automne 2014 selon les modalités détaillées ci-après.*

1<sup>ère</sup> étape : variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence

*Par « situation de référence », on entend la situation juste avant le démarrage de la délivrance des forfaits Améthyste tel qu'elle aurait été avec des conditions d'attribution identiques pour les titres Améthyste historiques et les forfaits Améthyste. Par approximation, la situation de référence est évaluée comme suit:*

- *Pour les bénéficiaires de la carte Emeraude : 96 % du nombre de circulants en septembre 2012 (le coefficient de 96% traduit le fait qu'Emeraude était délivrée gratuitement alors qu'une participation de 40€ est demandée à une partie des bénéficiaires pour Améthyste 1-2) ;*
- *Pour le Val d'Oise : le nombre de circulants en mars 2013 corrigé d'un coefficient traduisant le relèvement progressif du seuil d'âge pour obtenir un titre Améthyste (0,948 en 2014 ; 0,922 en 2015) ;*
- *Pour les bénéficiaires d'Améthyste gratuité à Paris : le nombre de circulants en septembre 2012 ;*
- *Pour les autres départements : le nombre de circulants au cours du mois précédent le début de la délivrance des forfaits Améthyste.*

*Le calcul consiste, pour chaque département, à comparer la situation de référence au nombre de circulants en septembre 2014 ; on a ainsi la variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour un mois, après achèvement du basculement des anciens aux nouveaux titres. Pour passer à une variation du nombre de mensualités sur l'année 2014, il faut appliquer des coefficients appropriés compte tenu que le basculement s'achèvera début 2014 pour les départements autres que Paris.*

*Le tableau ci-après détaille la variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour 2014 et 2015.*

*On note  $C^D_{M/A}$ , le nombre de circulants Améthyste dans le département D sur le mois M de l'année A (Par exemple,  $C^{95}_{09/14}$  est le nombre de circulants Améthyste dans le Val d'Oise au mois de septembre 2014).*

	Variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence	
	2014	2015
Paris (Am 1-2)	12 x [ C7509/14(Am 1-2) – 0,96 x C7509/12(Emeraude) ]	
Paris (Am 1-5)	12 x [ C7509/14(Am Gratuité) – C7509/12(Am 1-5) ]	
Seine et Marne	(141/12) x [ C7709/14 – C7703/13 ]	12 x [ C7709/14 – C7703/13 ]
Yvelines	(129/12) x [ C7809/14 – C7806/13 ]	12 x [ C7809/14 – C7806/13 ]
Essonne	(134/12) x [ C9109/14 – C9105/13 ]	12 x [ C9109/14 – C9105/13 ]
Hauts de Seine	(134/12) x [ C9209/14 – C9205/13 ]	12 x [ C9209/14 – C9205/13 ]
Seine Saint Denis	(141/12) x [ C9309/14 – C9303/13 ]	12 x [ C9309/14 – C9303/13 ]
Val de Marne	(141/12) x [ C9409/14 – C9403/13 ]	12 x [ C9409/14 – C9403/13 ]
Val d'Oise	(141/12) x [C9509/14 – 0,948 x C9503/13 ]	2015 : [C9509/14 – 0,922 x C9503/13 ]

2<sup>e</sup> étape : calcul des variations de recettes dont seront corrigés les objectifs 2014 et 2015 en € HT 2012

Paris (Am 1-2)	9,90 € x Variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour l'année
Paris (Am 1-5)	14,60 € x Variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour l'année
Seine et Marne	0,57 € x Variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour l'année
Yvelines	1,30 € x Variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour l'année
Essonne	1,35 € x Variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour l'année
Hauts de Seine	9,14 € x Variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour l'année
Seine Saint Denis	8,77 € x Variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour l'année
Val de Marne	8,76 € x Variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour l'année
Val d'Oise	0,73 € x Variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour l'année

»

## 4.2 AJUSTEMENT OBJECTIF DE RECETTES DIRECTES

Conformément à l'article 79-3-2/ du contrat, les pertes de recettes découlant des modifications tarifaires exposées au présent article diminuent l'objectif de recettes directes de la RATP à hauteur des montants figurant dans le tableau ci-dessous :

En M d'euros HT au tarif 01/01/2012	2013	2014	2015
Création du Complément de Parcours	- 1,127	- 1,849	- 1,849
Dézonage estival des forfaits longs	- 1,592	- 1,639	- 1,639
Dézonage des forfaits Améthyste pendant les WE et jours fériés	- 0,323	- 0,810	- 0,829
Changement de titre Améthyste	- 2,940	- 2,609	- 2,547
<b>Total pertes de recettes suite aux modifications tarifaires</b>	<b>- 5,982</b>	<b>- 6,907</b>	<b>- 6,864</b>

### 4.3 AJUSTEMENT C11

Conformément à l'article 79-3-2/ du contrat, afin de compenser les pertes de recettes découlant des modifications tarifaires exposées au présent article, la contribution C11 versée à la RATP est augmentée des montants figurants dans le tableau ci-dessous :

En M d'euros HT 2011	2013	2014	2015
<b>Ajustements de C11 suite aux modifications tarifaires</b>	<b>5,982</b>	<b>6,907</b>	<b>6,864</b>

### ARTICLE 5 - REVISION DE LA CONTRIBUTION C1

Suite aux modifications d'offre exposées à l'article 1 et aux modifications tarifaires exposées à l'article 4 du présent avenant, conformément aux articles 79-3-2/ et 82 du contrat, le tableau de l'article 81-2-1 relatif au montant forfaitaire C11 versé par le STIF à la RATP est annulé et remplacé par le tableau suivant :

En M d'euros HT 2011	2012	2013	2014	2015
Contribution C11 suite avenant n°5	929,624	954,874	930,818	902,152
Ajustements d'offre avenant n°6	0,000	-0,633	6,847	6,188
Ajustements tarifaires avenant n°6	0,000	5,982	6,907	6,864
<b>Nouvelle contribution C11</b>	<b>929,624</b>	<b>960,223</b>	<b>944,572</b>	<b>915,204</b>
Dont gestionnaire d'infrastructure	254,387	257,700	261,470	259,552

### ARTICLE 6 - REVISION DE LA CONTRIBUTION C2

Suite aux modifications d'offre exposées à l'article 1 du présent avenant et conformément à l'article 82 du contrat, le tableau de l'article 81-3 relatif au montant forfaitaire C2 versé par le STIF à la RATP est annulé et remplacé par le tableau suivant :

En M d'euros HT 2011	2012	2013	2014	2015
Contribution C2 suite avenant n°5	876,209	897,380	913,389	929,678
Ajustements avenant n°6	0,000	-0,034	-0,083	-0,083
<b>Nouvelle contribution C2</b>	<b>876,209</b>	<b>897,346</b>	<b>913,306</b>	<b>929,595</b>
Dont gestionnaire d'infrastructure	382,474	387,360	388,459	391,048

## ARTICLE 7 - REVISION DE L'OBJECTIF DES RECETTES DIRECTES

Suite aux modifications d'offre exposées à l'article 1 et aux modifications tarifaires exposées à l'article 4 du présent avenant, conformément à l'article 79-3-2/ du contrat, le tableau de l'article 79-2 relatif au calcul de l'objectif des recettes directes de la RATP est annulé et remplacé par le tableau suivant :

En M d'euros HT au tarif 01/01/2012	2012	2013	2014	2015
Objectif de recettes directes suite avenant n°5	2178,721	2182,200	2210,010	2241,010
Ajustements d'offre avenant n°6	0,000	-0,055	0,109	0,119
Ajustements tarifaires avenant n°6	0,000	-5,982	-6,907	-6,864
<b>Nouvel objectif de RD</b>	<b>2178,721</b>	<b>2176,163</b>	<b>2203,212</b>	<b>2234,265</b>

## ARTICLE 8 - PROCEDURE DE COLLABORATION SUR LE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS VOYAGEURS

En application de l'article 37-2 du contrat, la procédure de collaboration entre le STIF et la RATP sur le traitement des réclamations voyageur jointe est intégrée au contrat en tant qu'annexe II-D-5, jointe au présent avenant.

## ARTICLE 9 - DISPOSITION GENERALE

Toutes les clauses du contrat STIF-RATP 2012-2015, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, sont applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2015.

## ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à Paris, le ....

La directrice générale du STIF  
**Sophie MOUGARD**

Le président de la RATP  
**Pierre MONGIN**

**ANNEXE I-B-5**  
**CAS PARTICULIERS DES SERVICES CONVENTIONNES PAR DES TIERS**  
**ET AFFRETEMENTS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2014**

La RATP transmet au STIF à la signature du présent contrat, l'ensemble des contrats passés avec des entreprises ou des collectivités ainsi que les avenants afférents à ces contrats. Dès la signature d'un nouveau contrat ou avenant, la RATP transmet ces éléments au STIF.

**1. Services conventionnés avec entreprises intégrés à des lignes du régime général**

Code STIF	Indice RATP	Desserte	Contributeurs financiers
100 100 102	102	Rosny sous Bois (ZAC Saussaie Beauclair)	Entreprise SCCV
100 100 109	109	Charenton-le-Pont	Commune
100 100 111	111	Charenton / St-Maurice	CC Charenton / St-Maurice
100 100 210	210	Vincennes et Fontenay-sous-Bois	Vincennes et Fontenay
100 100 211	211	Noisiel (site de Nestlé)	Entreprise Nestlé
100 100 297	297	Wissous (PIC)	Entreprise La Poste
100 100 319	319	Wissous (PIC)	Entreprise La Poste
100 100 366	366	Colombes	Commune
100 100 391	391	Bagneux (site DGA)	Entreprise DGA – CA Sud-de-Seine
100 577 001	577	River Plaza Asnières	Entreprise DEGI

**2. Lignes en pool ou affrétées sans participation tiers**

2.1. Lignes en pool

Code STIF	Indice RATP	Desserte	Partenaires	Affrètement de la part de la RATP	Ligne en pool	Part RATP
100 315 349	349	Roissy Fret	CIF	non	Oui	60%

2.2. Lignes affrétées

Code STIF	Indice RATP	Desserte	Partenaires	Affrètement de la part de la RATP	Part RATP
100 100 421	421	Gare Vaires-Torcy – gare Emerainville-Pontault-Combault	CEAT	Oui	100%
100 100 467	467	Rueil-Malmaison RER – Pont de Sèvres	Transdev Nanterre	Oui	100%
100 113 026	026	Boulogne-Billancourt (Hôtel de ville) – La Celle Saint-Cloud (gare SNCF)	Transdev Nanterre	Oui	100%
100 113 459	459	Rueil-Malmaison (Henri Regnault) – Saint-Cloud (gare)	Transdev Nanterre	Oui	100%
100 113 471	471	Saint-Cloud (Les Coteaux) – Versailles (gare Rive Droite)	Transdev Nanterre	Oui	100%
100 987 790	790	Châtelet – Saint-Rémy-Lès-Chevreuse	Groupeement RATP Dev / SAVAC	Oui	100%
100 987 791	791	Gare Saint-Lazare – Saint-Germain-en-Laye RER	Groupeement RATP Dev / SAVAC	Oui	100%
100 102 485	485	Bassin de Juvisy	Athis cars	Oui	100%
100 102 485	485S	Bassin de Juvisy	Athis cars	Oui	100%
100 102 486	486	Bassin de Juvisy	Athis cars	Oui	100%
100 102 487	487	Bassin de Juvisy	Athis cars	Oui	100%
100 102 488	488	Bassin de Juvisy	Athis cars	Oui	100%
100 102 492	492	Bassin de Juvisy	Athis cars	Oui	Co-inscription



### 3. Services ayant vocation à être délégués

#### 3.1. Services urbains gratuits pour les voyageurs

Code STIF	Indice RATP	Desserte	Contributeurs financiers
100 574 001	574	Clichy la garenne	Commune
100 579 001	579	Clamart	CA Sud de Seine
100 594 001	594	Fontenay aux Roses	CA Sud de Seine
100 597 001	597	Malakoff	CA Sud de Seine

#### 3.2. Services urbains payants pour les voyageurs

Code STIF	Indice RATP	Desserte	Contributeurs financiers
100 566 002	566	Colombes	Commune
100 100 330	330	Pantin	Commune
100 524 001	524	Fontenay-sous-Bois	Commune
100 502 001	537	Saint-Ouen	Commune
100 510 001	538	Port de Gennevilliers	Port autonome
100 504 001	544	Suresnes	Commune
100 511 001	576	Neuilly-sur-Seine	Commune
100 512 001	582	Choisy-le-Roi	Commune

#### 3.3. Services scolaires

Code STIF	Indice RATP	Desserte	Contributeurs financiers
100 100 148	548	Drancy collège Liberté (desserte scolaire)	Commune
100 503 001	575	Saint Cloud (desserte scolaire)	Commune

<b>ANNEXE II-D-5 PROCEDURE DE COLLABORATION STIF-RATP ARTICLE RECLAMATION VOYAGEURS</b>
---

Certains voyageurs transmettent au STIF des réclamations qui concernent le domaine de compétence de la RATP. Il s'agit, soit de copies de courriers adressés directement à la RATP transmis pour information au STIF ; soit de réclamations portant ou évoquant des sujets relevant du domaine de compétence de la RATP.

Le Pôle Relations-Voyageurs du STIF transmet à la RATP les courriers, courriels ou questions des voyageurs pour réponse directe de la part de la RATP ou bien communication des éléments demandés.

Conformément à l'article 37-2 du contrat 2012-2015, afin de traiter de manière optimale cet échange, il est mis en place la procédure suivante :

**I/ Organisation des services STIF et de la RATP chargés de répondre aux voyageurs/clients :**

**A/ STIF**

Pour le STIF, l'entité chargée de répondre aux réclamations des voyageurs est **le pôle Relations-Voyageurs**.

Le Pôle est rattaché à la **Délégation aux usagers, affaires internationales et institutionnelles (DU2I)**, dont le délégué est Jean-Christophe MONNET, rattaché à la directrice générale du STIF.

Le responsable du Pôle Relations-Voyageurs est le référent STIF. Il s'agit de :

Yolaine BLYT

[yolaine.blyt@stif.info](mailto:yolaine.blyt@stif.info)

01-47-53-28-56

L'adresse postale du Pôle Relations-Voyageurs est :

**STIF - DU2I Relations-Voyageurs - 39bis-41 rue de Châteaudun - 75009 PARIS**

**B/ RATP**

Pour la RATP, l'entité chargée de répondre aux réclamations des voyageurs est le Service clientèle rattaché à l'unité Relation et Service Client au sein du département Commercial.

Pour toute question, ce service est joignable :

- Par téléphone au 01-58-76-16-44 ou par le standard de la RATP au 01-58-78-20-20
- Par mail : [CML-SC-STIF@ratp.fr](mailto:CML-SC-STIF@ratp.fr)
- Par courrier : RATP, Service clientèle, TSA 81250, 75564 Paris Cedex 12

## **II/ Modalités de transmission des courriers/mails et questions à la RATP**

### **A/ les moyens de transmission**

#### *1) Le média MAIL*

L'adresse mail vers laquelle le STIF transmet à la RATP les messages mails, courriers ou demandes d'information des voyageurs est la boîte générique [CML-SC-STIF@ratp.fr](mailto:CML-SC-STIF@ratp.fr)

Les demandes du STIF sont transmises par un membre du pôle Relations-Voyageurs. La RATP répond directement au voyageur réclamant lorsque le sujet est de sa compétence et adresse par mail une copie au STIF.

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'information, la RATP communique par mail au STIF les éléments demandés.

L'adresse mail du STIF est la suivante : [ratp.recla-voyageur@stif.info](mailto:ratp.recla-voyageur@stif.info)

#### *2) Transmission des courriers*

Les courriers arrivant au STIF et demandant une réponse de la part de la RATP sont scannés et envoyés par mail. Lorsqu'un courrier original ou des pièces originales doivent être transférées à la RATP, il sera adressé avec la copie du mail de saisine, à la boîte générique [CML-SC-STIF@ratp.fr](mailto:CML-SC-STIF@ratp.fr)

#### *3) Appels téléphoniques*

En cas de nécessité, le référent du STIF contactera son homologue RATP.

### **B/ Relations entre les services**

Tout aménagement favorisant les bonnes relations et les échanges entre les services de la RATP et du STIF pourra être pris après avoir fait l'objet d'un accord bilatéral préalable et d'une formalisation écrite par mail ou courrier, qui sera ensuite intégrée dans la présente procédure.

### **C/ les délais de communication**

Ainsi que précisé à l'article 37-2 du présent contrat, les délais de communication des éléments d'information et/ou de réponse demandés par le STIF ne pourront excéder **15 jours ouvrés** à compter de la réception de la demande du STIF par la RATP.

## **III/ Procédure de transmission systématique des réponses de la RATP dès lors qu'un courrier lui parvenant mentionne copie au STIF**

La RATP adressera systématiquement et directement au STIF, sans saisine de sa part, les réponses aux courriers ou mails que la RATP aura adressés aux réclamations des voyageurs ayant mentionné dans leur courrier ou message avoir mis le STIF en copie. Cette communication se fera en même temps que l'envoi de la réponse faite par la RATP au réclamant.

Les réponses seront envoyées par mail ou par courrier au référent STIF copie à [ratp.recla-voyageur@stif.info](mailto:ratp.recla-voyageur@stif.info)

#### **IV/ Transmission au STIF des éléments et/ou réponses types concernant les évènements marquants**

En application de l'article 37-2 du contrat, lors d'évènement marquants, le STIF saisira le service clientèle de la RATP afin d'obtenir des éléments et/ou réponses adressés aux voyageurs.

Dès de leur validation interne, la RATP transmettra ces éléments dans un délai **de moins de 15 jours** par mail ou par courrier au référent STIF copie à [ratp.recla-voyageur@stif.info](mailto:ratp.recla-voyageur@stif.info)

#### **V/ Révision de la présente procédure**

Comme précisé au chapitre III du titre VII du présent contrat, la date d'effet et les évolutions de cette procédure collaborative suivront les modalités de mise en œuvre et de révision de tous les articles du contrat.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2013/502  
Séance du 11 décembre 2013**

**AVENANT N°5 AU CONTRAT 2012-2015  
ENTRE LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE  
ET LA SNCF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et la SNCF signé le 3 mai 2012 ;
- VU** le rapport n°2013/502 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le projet d'avenant n°5 au contrat entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF pour la période 2012-2015, joint à la présente délibération, est approuvé.

**ARTICLE 2** : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 1.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul Guichon

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20131211-2013-502-DE Date de télétransmission : 16/12/2013 Date de réception préfecture : 16/12/2013
---



# **Avenant n° 5 au CONTRAT 2012-2015**

entre

le Syndicat des Transports d'Ile-  
de-France

et

la Société Nationale  
des Chemins de Fer Français

## Avenant n° 5 au contrat STIF-SNCF 2012-2015

ENTRE :

- **LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n° 2013/XXX

Ci-après désigné « STIF »,

ET

- **La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF)**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447, dont le siège social est 34, rue du commandant Mouchotte, 75014 PARIS, représentée par Monsieur Guillaume PEPY, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « la SNCF »,

### OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'introduire dans le contrat d'exploitation STIF-SNCF signé le 3 mai 2012, les ajustements suivants:

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS TARIFAIRES .....	3
1.1 PARTAGE DES RECETTES DIRECTES .....	3
1.2 COMPLEMENT DE PARCOURS .....	3
1.3 DEZONAGE ESTIVAL POUR LES FORFAITS NAVIGO MOIS ET ANNUELS, LES FORFAITS SOLIDARITE TRANSPORT ET LES FORFAITS AMETHYSTE .....	4
1.4 DEZONAGE DES FORFAITS AMETHYSTE PENDANT LES WEEK-ENDS ET LES JOURS FERIES.....	5
1.5 MISE EN ŒUVRE DES FORFAITS AMETHYSTE .....	5
ARTICLE 2 - REVISION DE L'OBJECTIF DE RECETTES DIRECTES.....	7
ARTICLE 3 - REVISION DE LA CONTRIBUTION C11 .....	8
ARTICLE 4 - EVOLUTION ANNUELLE DES CONTRIBUTIONS PREVUES PAR LE PRESENT AVENANT .....	9
ARTICLE 5 - EVOLUTION DES INDICATEURS (RER B+).....	9
ARTICLE 6 – EVOLUTION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE TRANSPORTS DE RABATTEMENT EN ILE-DE-FRANCE POUR LES PERSONNES EN FAUTEUIL ROULANT .....	14
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES .....	15
ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR.....	15

.....

## ARTICLE 1 – MODIFICATIONS TARIFAIRES

### 1.1 PARTAGE DES RECETTES DIRECTES

La mise en œuvre des mesures tarifaires : dézouage et complément de parcours coïncide avec une évolution sensible de la structure des ventes des forfaits.

Le STIF et la SNCF se sont accordés sur la nécessité de poursuivre l'analyse de cette évolution et de son impact sur les méthodes de calcul du trafic et sur les recettes. Si cette analyse met en lumière des erreurs manifestes dans les estimations des pertes découlant du dézouage et du complément de parcours, les objectifs de recettes 2013, 2014 et 2015 pourront être corrigés en conséquence.

A l'article 6 de l'annexe VI-2-BIS, le paragraphe intitulé « Les clés de répartition des recettes des nouveaux forfaits Améthyste distribués sur support télébillettique sont les suivantes : » est supprimé.

Est ajouté à l'annexe VI-2-BIS, à la suite de l'article 6, un article 6 bis formulé comme suit :

#### **« 6 bis - Forfaits Améthyste.**

	RATP	SNCF	Opérateurs privés
Améthyste 1-2 / Ville de Paris	0,981	0,019	0
Améthyste 1-5 / Ville de Paris	0,747	0,241	0,012
Améthyste 1-5 / Hauts de Seine	0,794	0,182	0,024
Améthyste 1-5 / Seine Saint Denis	0,712	0,213	0,075
Améthyste 1-5 / Val de Marne	0,791	0,163	0,046
Améthyste 1-5 / Yvelines	0,313	0,612	0,075
Améthyste 3-5 / Yvelines	0,128	0,362	0,51
Améthyste 3-5 / Essonne	0,234	0,539	0,227
Améthyste 4-5 / Seine et Marne	0,111	0,386	0,503
Améthyste 4-5 / Val d'Oise	0,147	0,419	0,434

»

### 1.2 COMPLEMENT DE PARCOURS

Par délibération n°2012/351 du Conseil du STIF du 13 décembre 2012, à compter du 1er janvier 2013, tous les porteurs de forfaits Navigo semaine, mois, annuel ainsi que les Forfaits solidarités transport mois et semaine et Imagine R voulant voyager hors des zones incluses dans leur forfait peuvent bénéficier d'un titre origine - destination à prix réduit incluant uniquement la part du voyage non incluse dans leur forfait.



Ce titre est intitulé « complément de parcours ». Il est valable tous les jours de la semaine pour une période de trois heures suivant son achat. Il est implémenté sur le Passe du porteur.

Ainsi, le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article « 1.1 Une gamme de titres de voyage ne donnant pas droit à l'intermodalité, à l'exception du métro et du RER dans Paris » de l'annexe IV-A-1 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Cette gamme comprend :

- le ticket t+ à l'unité,
- le ticket d'accès à bord,
- le carnet de 10 tickets t+ ,
- le billet réseau ferré origine - destination vendu à l'unité,
- le billet réseau ferré origine – destination vendu à l'unité et délivré exclusivement sous forme télébillettique aux personnes disposant sur leur passe d'un forfait zonal d'une durée égale ou supérieure à une semaine dont le prix est établi en considérant la/les partie(s) du parcours située(s) hors des zones de validité du forfait (ce titre est appelé « complément de parcours »),
- le carnet de 10 billets réseau ferré origine – destination. »

La création du Complément de Parcours pour les trajets ferrés effectués en dépassement de zone par des porteurs de forfaits longs entraîne des pertes de recettes tarifaires à hauteur de la diminution de la dépense pour les utilisateurs concernés.

Les variations de recettes sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

En M d'euros HT au tarif 01/01/2012	2013	2014	2015
Création du Complément de Parcours	- 0,904	- 1,482	- 1,482

Il a été convenu par le STIF et la SNCF de réaliser un point sur l'évolution des ventes constatées à fin septembre 2014 des compléments de parcours. L'estimation des pertes de recettes ci-dessus pour 2014 et 2015 est établie sur la base de 4 350 000 compléments de parcours vendus en 2014. Si le volume de ventes de Complément de Parcours estimé à fin décembre, par extrapolation des résultats constatés à fin septembre 2014, est supérieur de +/- 5 % au volume initialement estimé, le STIF et la SNCF réviseront, par application d'un prorata, le montant de pertes de recettes pour 2014 et 2015.

### **1.3 DEZONAGE ESTIVAL POUR LES FORFAITS NAVIGO MOIS ET ANNUELS, LES FORFAITS SOLIDARITE TRANSPORT ET LES FORFAITS AMETHYSTE**

Le dézouage des forfaits Navigo, Solidarité Transport et Améthyste mis en œuvre pendant une partie de l'été entraîne des pertes de recettes tarifaires à hauteur de la diminution de la dépense pour les utilisateurs concernés.

Les variations de recettes sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

En M d'euros HT au tarif 01/01/2012	2013	2014	2015
Dézonage des forfaits longs du 13 juillet au 18 août 2013 et du 15 juillet au 15 août 2014 et 2015	- 1,955	- 2,013	- 2,013

#### 1.4 DÉZONAGE DES FORFAITS AMETHYSTE PENDANT LES WEEK-ENDS ET LES JOURS FÉRIÉS

Le dézonage des forfaits Améthyste mis en œuvre pendant les week-ends et les jours fériés entraîne des pertes de recettes tarifaires à hauteur de la diminution de la dépense pour les utilisateurs concernés.

Les variations de recettes sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

En M d'euros HT au tarif 01/01/2012	2013	2014	2015
Dézonage des forfaits Améthyste pendant les WE et jours fériés	- 0,502	- 1,074	- 1,088

#### 1.5 MISE EN ŒUVRE DES FORFAITS AMETHYSTE

Le remplacement des anciens titres Améthyste par des forfaits Améthyste sur passe télébillettique entraîne des variations des recettes de la billetterie et des recettes des titres Améthyste.

Les variations de recettes sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

En M d'euros HT au tarif 01/01/2012	2013	2014	2015
Changement de titre Améthyste	+ 0,122	+ 2,562	+ 2,736

Est ajouté, à la fin de l'article « 79.3 - Prise en compte des effets des décisions tarifaires du STIF », un paragraphe « Effets pérennes sur les recettes directes du passage sur support télébillettique des titres Améthyste. » formulé comme suit :

« Effets pérennes sur les recettes directes du passage sur support télébillettique des titres Améthyste. »

Le STIF compense le fait que le passage des titres Améthyste sur support télébillettique puisse modifier la propension des bénéficiaires potentiels à faire valoir leurs droits. Au-delà du principe, cet effet ne peut être quantifié qu'après un délai suffisant après le démarrage de la délivrance des forfaits Améthyste.

Le STIF et la SNCF ont convenu de quantifier cet effet à l'automne 2014 selon les modalités détaillées ci-après.

1<sup>ère</sup> étape : variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence.

Par « situation de référence », on entend la situation juste avant le démarrage de la délivrance des forfaits Améthyste tel qu'elle aurait été avec des conditions d'attribution identiques pour les titres Améthyste historiques et les forfaits Améthyste. Par approximation, la situation de référence est évaluée comme suit:

- Pour les bénéficiaires de la carte Emeraude : 96 % du nombre de circulants en septembre 2012 (le coefficient de 96% traduit le fait qu'Emeraude était délivrée gratuitement alors qu'une participation de 40€ est demandée à une partie des bénéficiaires pour Améthyste 1-2).
- Pour le Val d'Oise : le nombre de circulants en mars 2013 corrigé d'un coefficient traduisant le relèvement progressif du seuil d'âge pour obtenir un titre Améthyste (0,948 en 2014 ; 0,922 en 2015).
- Pour les bénéficiaires d'Améthyste gratuité à Paris : le nombre de circulants en septembre 2012
- Pour les autres départements : le nombre de circulants au cours du mois précédent le début de la délivrance des forfaits Améthyste.

Le calcul consiste, pour chaque département, à comparer la situation de référence au nombre de circulants en septembre 2014 ; on a ainsi la variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour un mois, après achèvement du basculement des anciens aux nouveaux titres. Pour passer à une variation du nombre de mensualités sur l'année 2014, il faut appliquer des coefficients appropriés compte tenu que le basculement s'achèvera début 2014 pour les départements autres que Paris.

Le tableau ci-après détaille la variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour 2014 et 2015.

On note  $C^D_{M/A}$ , le nombre de circulants Améthyste dans le département D sur le mois M de l'année A (Par exemple,  $C^{95}_{09/14}$  est le nombre de circulants Améthyste dans le Val d'Oise au mois de septembre 2014).

Variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence		
	2014	2015
Paris (Am 1-2)	$12 \times [ C^{75}_{09/14}(\text{Am 1-2}) - 0,96 \times C^{75}_{09/12}(\text{Emeraude}) ]$	
Paris (Am 1-5)	$12 \times [ C^{75}_{09/14}(\text{Am Gratuité}) - C^{75}_{09/12}(\text{Am 1-5}) ]$	
Seine et Marne	$(141/12) \times [ C^{77}_{09/14} - C^{77}_{03/13} ]$	$12 \times [ C^{77}_{09/14} - C^{77}_{03/13} ]$
Yvelines	$(129/12) \times [ C^{78}_{09/14} - C^{78}_{06/13} ]$	$12 \times [ C^{78}_{09/14} - C^{78}_{06/13} ]$
Essonne	$(134/12) \times [ C^{91}_{09/14} - C^{91}_{05/13} ]$	$12 \times [ C^{91}_{09/14} - C^{91}_{05/13} ]$
Hauts de Seine	$(134/12) \times [ C^{92}_{09/14} - C^{92}_{05/13} ]$	$12 \times [ C^{92}_{09/14} - C^{92}_{05/13} ]$
Seine Saint Denis	$(141/12) \times [ C^{93}_{09/14} - C^{93}_{03/13} ]$	$12 \times [ C^{93}_{09/14} - C^{93}_{03/13} ]$
Val de Marne	$(141/12) \times [ C^{94}_{09/14} - C^{94}_{03/13} ]$	$12 \times [ C^{94}_{09/14} - C^{94}_{03/13} ]$
Val d'Oise	$(141/12) \times [ C^{95}_{09/14} - 0,948 \times C^{95}_{03/13} ]$	$[ C^{95}_{09/14} - 0,922 \times C^{95}_{03/13} ]$

2<sup>e</sup> étape : calcul des variations de recettes dont seront corrigés les objectifs 2014 et 2015 en € HT 2012.

Paris (Am 1-2)	0,19 € x Variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour l'année
Paris (Am 1-5)	4,71 € x Variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour l'année
Seine et Marne	1,97 € x Variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour l'année
Yvelines	3,14 € x Variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour l'année
Essonne	3,10 € x Variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour l'année
Hauts de Seine	2,09 € x Variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour l'année
Seine Saint Denis	2,62 € x Variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour l'année
Val de Marne	1,81 € x Variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour l'année
Val d'Oise	2,09 € x Variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour l'année

»

## ARTICLE 2 - REVISION DE L'OBJECTIF DE RECETTES DIRECTES

Conformément à l'article 79-3-2/ du contrat, les pertes de recettes découlant des modifications tarifaires exposées à l'article 1 diminuent l'objectif de recettes directes de la SNCF à hauteur des montants figurants dans le tableau ci-dessous :

En M d'euros HT au tarif 01/01/2012	2013	2014	2015
Changement de titre Améthyste	+ 0,122	+ 2,562	+ 2,736
Création du Complément de Parcours	- 0,904	- 1,482	- 1,482
Dézonage estival des forfaits longs	- 1,955	- 2,013	- 2,013
Dézonage des forfaits Améthyste pendant les WE et jours fériés	- 0,502	- 1,074	- 1,088
<b>Somme des ajustements avenant n° 5</b>	<b>-3,239</b>	<b>-2,007</b>	<b>-1,847</b>

**Le tableau de l'article 79-2 est supprimé et remplacé par :**

En M d'euros HT	2012	2013	2014	2015
Objectif de recettes directes SNCF au tarif 01/01/2012 de référence (modifié par avenant n°4)	1 061,0	1 017,1	1 030,5	1 045,2
<b>Objectif de recettes directes SNCF au tarif 01/01/2012 après ajustements de l'avenant n°5 (OBJ RD n)</b>	<b>1 061,0</b>	<b>1 013,9</b>	<b>1 028,5</b>	<b>1 043,4</b>

### **ARTICLE 3 - REVISION DE LA CONTRIBUTION C11**

Conformément à l'article 79-3-2/ du contrat, afin de compenser les pertes de recettes découlant des modifications tarifaires exposées à l'article 1, la contribution C11 en euros HT 2011 versée à la SNCF est augmentée des montants figurants dans le tableau ci-dessous :

En M d'euros HT 2011	2013	2014	2015
Changement de titre Améthyste	- 0,122	- 2,562	- 2,736
Création du Complément de Parcours	+ 0,904	+ 1,482	+1,482
Dézonage estival des forfaits longs	+ 1,955	+ 2,013	+ 2,013
Dézonage des forfaits Améthyste pendant les WE et jours fériés	+ 0,502	+ 1,074	+ 1,088
<b>Somme des ajustements avenant n°5</b>	<b>+3,239</b>	<b>+2,007</b>	<b>+1,847</b>

**Après le 1<sup>er</sup> tableau du II de l'annexe VI-5 est inséré le tableau :**

En M d'euros HT constants	2012	2013	2014	2015
Ajustements de la contribution C11 induits par avenant n°2	4,143	69,203	69,158	69,690
Ajustements de la contribution C11 induits par avenant n°3	0	9,554	12,299	7,789
Ajustements de la contribution C11 induits par avenant n°4	0	7,447	14,738	14,738
Ajustements de la contribution C11 induits par avenant n°5	0	3,239	2,007	1,847
<b>Ajustements totaux de la contribution C11 par avenants</b>	<b>4,143</b>	<b>89,443</b>	<b>98,202</b>	<b>94,064</b>

## ARTICLE 4 - EVOLUTION ANNUELLE DES CONTRIBUTIONS PRÉVUES PAR LE PRÉSENT AVENANT

L'évolution annuelle des ajustements de la contribution C11 indiqués à l'article précédent suit l'indexation du contrat, et est plafonnée à 2,5% pour 2013, 2,2% pour 2014 et 2,1% pour 2015.

## ARTICLE 5 - EVOLUTION DES INDICATEURS (RER B+)

A compter du 19 août 2013 la mise en place de la nouvelle offre B Nord + a modifié les terminus des trains de cette ligne. Ainsi, le RER B, composé jusque là de 3 branches se retrouve dorénavant divisé uniquement en 2 branches qui sont :

- Paris Nord - Aéroport CDG2
- Paris Nord – Mitry Claye

Dès lors, l'axe « Paris Nord – Aulnay sous Bois » des tableaux descriptifs de l'offre présents dans les annexes IA1, IA4, IA5 est supprimé. Les trains.kilomètres des trains terminus à la Plaine Stade de France sont affectés à la branche Paris Nord-Aéroport Charles de Gaulle2.

Le tableau de l'article 1.2 de l'annexe IA11 est supprimé et remplacé par :

Lignes	Branches	Montant maximum (€)	Seuil Malus max	Seuil 1/2 malus	Seuil 1/2 bonus	Seuil Bonus max
<b>RER A</b>	Nanterre-Préfecture / Cergy-le-Haut	80000	-4,00	-2,00	2,00	4,00
	Poissy	80000	-4,00	-2,00	2,00	4,00
<b>RER B</b>	Paris-Nord / Mitry-Claye	180000	-2,50	-1,50	1,50	2,50
	Paris-Nord / Aéroport CDG 2	180000	-2,50	-1,50	1,50	2,50
<b>RER C</b>	Brétigny	50000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Dourdan	50000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Massy-Palaiseau	55000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Saint-Martin d'Etampes	50000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Saint-Quentin-en-Yvelines	55000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Pontoise	70000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Versailles-Chantiers	55000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
Versailles-Rive-Gauche	55000	-2,00	-1,00	1,00	2,00	
<b>RER D</b>	RER D Nord	160000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	RER D Sud via Combs-la-Ville	110000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	RER D Sud via Corbeil-Essonnes	170000	-2,00	-1,00	1,00	2,00

Lignes	Branches	Montant maximum (€)	Seuil Malus max	Seuil 1/2 malus	Seuil 1/2 bonus	Seuil Bonus max
<b>RER E</b>	Hausmann-St-Lazare / Chelles-Gournay	120000	-0,50	-0,30	0,30	0,50
	Hausmann-St-Lazare / Villiers-sur-Marne / Tournan	140000	-0,50	-0,30	0,30	0,50
<b>Paris Nord Ouest (H)</b>	Creil - Pontoise	30000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris - Ermont - Persan	30000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris - Ermont - Pontoise	40000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris - Montsoult - Luzarches	40000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris - Montsoult - Persan	30000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
<b>Paris St Lazare Nord (J)</b>	Paris-Saint-Lazare / Ermont-Eaubonne (groupe IV)	40000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris-Saint-Lazare / Mantes-la-Jolie via Poissy (groupe V)	40000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris-Saint-Lazare / Mantes-la-Jolie via Conflans-Ste-Honorine & Paris-Saint-Lazare / Gisors (groupe VI)	90000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
<b>Paris Nord Crépy en Valois (K)</b>	Paris Nord / Crépy en Valois	30000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
<b>Paris St Lazare Sud (L)</b>	Saint-Germain-en-Laye / Noisy-le-Roi	40000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris-Saint-Lazare / Saint-Nom-la-Bretèche & Paris-Saint-Lazare / Versailles-Rive-Droite (groupe II)	70000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris-Saint-Lazare / Cergy-le-Haut (groupe III)	60000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
<b>Paris Montparnasse (N)</b>	Paris Montparnasse / Dreux	20000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris Montparnasse / Mantes-la-Jolie	10000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris Montparnasse / Plaisir-Grignon	20000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris Montparnasse / Rambouillet	40000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris Montparnasse / Sèvres-Rive-Gauche	20000	-2,00	-1,00	1,00	2,00

Lignes	Branches	Montant maximum (€)	Seuil Malus max	Seuil 1/2 malus	Seuil 1/2 bonus	Seuil Bonus max
<b>La Verrière - La Défense (U)</b>	La Verrière / La Défense	60000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
<b>Paris Est (P)</b>	Esbly / Crécy-la-Chapelle	10000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris Est / Château-Thierry	35000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris Est / Coulommiers	10000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris Est / La Ferté-Milon	15000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris Est / Longueville / Provins	10000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
<b>Paris Sud Est (R)</b>	Paris Lyon / Montargis	25000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris Lyon / Melun / Montereau via Moret	10000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Melun / Montereau via Héricy	15000	-2,00	-1,00	1,00	2,00

Et le tableau de l'article 2.2 de l'annexe IA11 est supprimé et remplacé par :

Ligne	Ligne	Borne inférieure	Médiane	Objectif	Montant A maximal du bonus-malus € 2011
<b>RER A</b>	Nanterre Préfecture – Cergy le Haut	96%	98%	100%	75 000 €
	Nanterre Préfecture – Poissy	96%	98%	100%	60 000 €
<b>RER B</b>	Paris Nord - Aéroport CDG	96%	98%	100%	140 000 €
	Paris Nord - Mitry-Claye	96%	98%	100%	85 000 €
<b>RER C</b>	Invalides – Brétigny	96%	98%	100%	10 000 €
	Invalides – Dourdan	96%	98%	100%	30 000 €
	Invalides - Massy-Palaiseau	96%	98%	100%	35 000 €
	Invalides - Saint-Martin d'Etampes	96%	98%	100%	20 000 €
	Invalides - Saint-Quentin-en-Yvelines	96%	98%	100%	35 000 €
	Invalides – Pontoise	96%	98%	100%	35 000 €
	Invalides – Versailles Chantiers	96%	98%	100%	30 000 €
	Invalides – Versailles Rive Gauche	96%	98%	100%	30 000 €



Ligne	Ligne	Borne inférieure	Médiane	Objectif	Montant A maximal du bonus-malus € 2011
<b>RER D</b>	Châtelet – Nord	96%	98%	100%	60 000 €
	Châtelet – Sud via Combs-la-Ville	96%	98%	100%	35 000 €
	Châtelet – Sud via Corbeil-Essonnes	96%	98%	100%	95 000 €
<b>RER E</b>	Hausmann-St-Lazare – Chelles Gournay	96%	98%	100%	85 000 €
	Hausmann-St-Lazare - Villiers-sur-Marne / Tournan	96%	98%	100%	105 000 €
<b>Ligne H</b>	Paris Nord – Ermont Eaubonne / Persan-Beaumont	96%	98%	100%	50 000 €
	Paris Nord – Ermont Eaubonne / Pontoise	96%	98%	100%	40 000 €
	Paris Nord – Montsoult Maffliers / Persan-Beaumont	96%	98%	100%	55 000 €
	Paris Nord – Montsoult Maffliers / Luzarches	96%	98%	100%	20 000 €
	Creil – Pontoise	96%	98%	100%	20 000 €
<b>Ligne J</b>	Paris Saint-Lazare – Ermont Eaubonne (Groupe IV)	96%	98%	100%	75 000 €
	Paris Saint-Lazare – Mantes la Jolie via Poissy (Groupe V)	96%	98%	100%	40 000 €
	Paris Saint-Lazare – Mantes la Jolie via Conflans Sainte Honorine & Paris Saint-Lazare - Gisors (Groupe VI)	96%	98%	100%	100 000 €
<b>Ligne K</b>	Paris Nord – Crépy en Valois	96%	98%	100%	10 000 €
<b>Ligne L</b>	Saint Germain en Laye – Noisy le Roi	96%	98%	100%	40 000 €
	Paris Saint-Lazare – Saint Nom La Bretèche & Paris-Saint-Lazare – Versailles Rive Droite (Groupe II)	96%	98%	100%	150 000 €
	Paris Saint-Lazare – Cergy Le Haut (Groupe III)	96%	98%	100%	115 000 €

<b>Ligne</b>	<b>Ligne</b>	<b>Borne inférieure</b>	<b>Médiane</b>	<b>Objectif</b>	<b>Montant A maximal du bonus-malus € 2011</b>
<b>Ligne N</b>	Paris Montparnasse – Dreux	96%	98%	100%	20 000 €
	Paris Montparnasse – Mantes la Jolie	96%	98%	100%	15 000 €
	Paris Montparnasse – Plaisir Grignon	96%	98%	100%	20 000 €
	Paris Montparnasse – Rambouillet	96%	98%	100%	40 000 €
	Paris Montparnasse – Sèvres Rive Gauche	96%	98%	100%	15 000 €
<b>Ligne P</b>	Esbly – Crécy La Chapelle	96%	98%	100%	20 000 €
	Paris Est – Château Thierry	96%	98%	100%	55 000 €
	Paris Est – Coulommiers	96%	98%	100%	15 000 €
	Paris Est - La Ferté Milon	96%	98%	100%	15 000 €
	Paris Est - Longueville / Provins	96%	98%	100%	20 000 €
<b>Ligne R</b>	Paris Lyon – Montargis	96%	98%	100%	20 000 €
	Paris Lyon - Melun / Montereau via Moret	96%	98%	100%	10 000 €
	Paris Lyon - Melun / Montereau via Héricy	96%	98%	100%	20 000 €
<b>Ligne U</b>	La Verrière - La Défense	96%	98%	100%	35 000 €
<b>TOTAL</b>					<b>2 000 000€</b>

## **ARTICLE 6 – EVOLUTION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE TRANSPORTS DE RABATTEMENT EN ILE-DE-FRANCE POUR LES PERSONNES EN FAUTEUIL ROULANT**

L'article 12 « modalités financières » de l'annexe II E 1 est modifié comme suit :

Le paragraphe relatif aux « coûts transporteurs (y compris perturbations inopinées) : estimation destinée à dimensionner les acomptes » est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

**« Coûts transporteurs (y compris perturbations inopinées) : estimation destinée à dimensionner les acomptes**

### Exercices 2012 et 2013 :

*Coût annuel évalué sur la base de 5000 courses par an et en faisant l'hypothèse de 25 % de courses de moins de 15 kms, 40 % de courses entre 15 et 30 kms, 25 % de courses entre 30 et 60 kms et 10% de plus de 60 kms :*

- du 1er octobre au 31 décembre 2012 : 131,6 K€
- en année pleine 2013 : 526,4 K€

### Exercices 2014 et 2015 :

*Coût annuel évalué sur la base de 2400 courses par an et en faisant l'hypothèse de 25 % de courses de moins de 15 kms, 40 % de courses entre 15 et 30 kms, 25 % de courses entre 30 et 60 kms et 10 % de plus de 60 kms :*

- En année pleine 2014 : 252,6 K€
- Du 1<sup>er</sup> janvier au 15 juillet 2015 : 136,8 K€ »

Le paragraphe intitulé « échéancier prévisionnel » relatif à l'année 2014 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

### **« 2014**

*Les 15/01/2014, 15/04/2014, 15/07/2014, 15/10/2014 :*

- Exploitation : 107,6 k€ / trimestre
- Transporteurs : 63,15 k€ / trimestre

### **2015**

*Les 15/01/2015, 15/04/2015,*

- Exploitation : 107,6 k€ / trimestre
- Transporteurs : 63,15 k€ / trimestre »

*Fin de l'expérimentation le 15 juillet 2015 ».*

L'article 13 « Durée » est supprimé et remplacé comme suit :

« Article 13 – Durée

*La présente convention entre en vigueur le jour de la notification à SNCF de la validation par le conseil du STIF de l'avenant correspondant au contrat STIF/SNCF 2012-2015. Elle expire à la fin de l'expérimentation, soit le 15 juillet 2015.*

*La présente convention pourra faire l'objet d'une révision contractuelle à l'issue de la 2<sup>ème</sup> année de fonctionnement, si le dimensionnement du service ou l'évaluation financière s'avéraient notablement sous ou sur dimensionnés, ou s'il s'avérait nécessaire de revoir les conditions d'accès au service.*

*Elle peut être modifiée par avenant signé par les Parties. Les parties décideront de la suite à donner six mois avant la fin de l'expérimentation.*

*L'annexe « Cas exceptionnels » peut être modifiée par simple échange de courriers entre les Parties signataires. »*

Les autres dispositions de l'annexe II E 1 restent inchangées.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses du contrat STIF-SNCF 2012-2015, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, sont applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2015.

## **ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à Paris, le ....

La directrice générale du STIF  
**Sophie MOUGARD**

Le président de la SNCF  
**Guillaume PEPY**

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2013/503  
Séance du 11 décembre 2013**

**CONVENTION STIF-REGION CENTRE  
RELATIVE AUX PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE PRISE EN  
CHARGE DES TRAINS ASSURANT  
DES RELATIONS INTERREGIONALES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le Code des Transports (partie législative) ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le contrat entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Société Nationale des Chemins de Fer Français pour la période 2012-2015 signé le 03 mai 2012 ;
- VU** le rapport n°2013/503 ;
- VU** l'avis de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver la convention entre le STIF et la Région Centre relative aux principes d'organisation et de prise en charge des trains assurant des relations interrégionales;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ;

**ARTICLE 3 :** de demander à la SNCF de mettre en place le plus rapidement possible les arrêts supplémentaires en gares d'Angerville, Monnerville, Guillerval, Etampes, et Dourdan d'ici début mars 2014 ;

**ARTICLE 4 :** de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-503-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/555  
Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE  
AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**LIGNE POLE A POLE 065-487-077**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0112 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Moissy et la convention partenariale entre le STIF, le SAN de Sénart Ville Nouvelle, le Département de Seine-et-Marne, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et la société Veolia Transport Moissy concernant la ligne pôle à pôle 065-487-077 Citalien ;
- VU** le rapport n°2013/555 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013, de la Commission de l'offre de transport et de la Commission qualité de service du 5 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 pour la ligne pôle à pôle 065-487-077 Citalien joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Veolia Transport Moissy ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-555-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/556**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU MOBILIER TIMBUS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0768 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Timbus ;
- VU** la délibération n°2012/0235 du 11/07/2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Timbus ;
- VU** la délibération n°2013/282 du 10/07/2013 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Timbus ;
- VU** le rapport n°2013/574 à 586 et 556 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission qualité de service du 5 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Mobilien Timbus joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Timbus.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075287500078-20131211-2013-556-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/557**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU CERGY PONTOISE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1055 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF, les sociétés STIVO et Cars Lacroix et la convention partenariale entre le STIF, la société STIVO et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ;
- VU** les délibérations n°2010/0781 du 09/12/2010, n° 2011/0073 du 09/02/2011, n° 2011/0964 du 07/12/2011, n° 2013/269 du 10 juillet 2013, n° 2013/401 du 9 octobre 2013 approuvant les avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 au contrat de type 2 entre le STIF et les sociétés STIVO et Cars Lacroix ;
- VU** le rapport n°2013/557 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013, de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n° 6 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Cergy Pontoise joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés STIVO et Cars Lacroix ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-557-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON





**Délibération n°2013/558  
Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE  
AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2  
AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

**RESEAU MOBILIE SEINE ET MARNE EXPRESS TRANSDEV**

**051 177 018 : MEAUX (SNCF) - TORCY - SERRIS - MELUN (RER)  
051 377 019 : TORCY - CHELLES - TREMBLAY-EN-FRANCE (ROISSY CDG)  
067 377 069: MEAUX (SNCF)- SERRIS (VAL D'EUROPE) FRANCE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0787 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Autocars Marne-la-Vallée AMV, Marne et Morin et Trans Val de France TVF et la convention partenariale entre le STIF, le Conseil Général de Seine et Marne et les sociétés AMV, Marne et Morin et TVF ;
- VU** la délibération n°2011/0073 du 9 février 2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Autocars Marne-la-Vallée et Marne et Morin ;
- VU** les délibérations n°2011/0620 du 6 juillet 2011 et n°2012/0192 du 11 juillet 2012 adoptant les avenants génériques G1 et G2 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** la délibération n°2011/0793 du 5 octobre 2011 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation type 2 entre le STIF et les sociétés Autocars Marne-la-Vallée AMV, Marne et Morin et Trans Val de France TVF et l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le STIF, le Conseil Général de Seine et Marne et les sociétés AMV, Marne et Morin et TVF ;
- VU** le rapport n°2013/558 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013, de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20131211-2013-558-DE Date de télétransmission : 16/12/2013 Date de réception préfecture : 16/12/2013
---

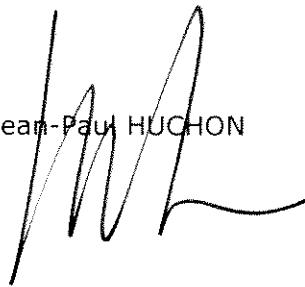
**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°2 à la convention partenariale du réseau Mobilien Seine et Marne Express Transdev joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

**ARTICLE 2** : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec les sociétés Autocars Marne-la-Vallée, Marne et Morin et Trans Val de France, et le Conseil Général de Seine et Marne ;

**ARTICLE 3** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2013/559  
Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2  
AVENANT N°6 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

**RESEAU CASQY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0378 du 7 juillet 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF, les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC et la convention partenariale entre le STIF, les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC et la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines ;
- VU** les délibérations n°2010/0774 du 8 décembre 2010, n° 2011/0073 du 9 février 2011, n° 2011/0788 du 5 octobre 2011, n° 2011/0941 du 7 décembre 2011, n°2012/307 du 10 octobre 2012 et n°2013/197 du 10 juillet 2013 approuvant les avenants n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 au contrat d'exploitation entre le STIF, les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC et n°1, 2, 3, 4 et 5 à la convention partenariale entre le STIF, les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC et la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines ;
- VU** les rapports n°2013/559 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013, de la Commission de l'offre de transport et de la Commission de la qualité de service du 5 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°7 au contrat d'exploitation n°6 à la convention partenariale pour le réseau CASQY, joints à la présente délibération ainsi que l'ensemble des annexes ;

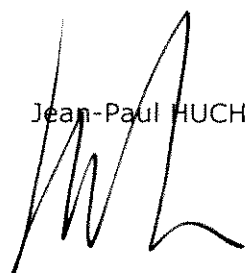
Accusé de réception en préfecture  
06-2013-00280-13-12-12-559-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC et la Communauté d'Agglomération de St Quentin-en-Yvelines.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/560**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°8 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**AVENANT N°4 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

**RESEAU PLAINE DE VERSAILLES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0748 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Transdev Ile-de-France établissements d'Ecquevilly et de Houdan, CSO, Cars Hourtoule et STAVO ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 09/02/2011, n°2011/0612 du 06/07/2011, n° 2011/0620 du 06/07/2011, n°2011/0797 du 05/10/2011, n°2011/0955 du 07/12/2011, n°2012/0229 du 11/07/2012, n°2012/0192 du 11/07/2012, n°2013/044 du 13/02/2013, et n°2013/261 du 10/07/13 approuvant les avenants n°1, 2, générique G1, 3, 4, 5, générique G2, 6 et 7 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Transdev Ile-de-France établissements d'Ecquevilly et de Houdan, CSO, Cars Hourtoule et STAVO ;
- VU** les délibérations n°2011/0612 du 6 juillet 2011, n°2012/0148 du 6 juin 2012, et n°2013/261 du 10 juillet 2013 approuvant les avenants n°1, 2, et 3 à la convention partenariale entre le STIF, la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, la communauté de communes Gally-Mauldre, les communes de Jouars-Pontchartrain et les Clayes-Sous-Bois, et les sociétés Transdev Ile-de-France établissements d'Ecquevilly et de Houdan, CSO, Cars Hourtoule et STAVO ;
- VU** le rapport n° 2013/560 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20131211-2013-560-DE Date de télétransmission : 16/12/2013 Date de réception préfecture : 16/12/2013
---

## DECIDE

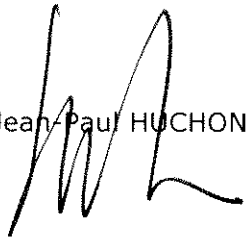
**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°8 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°4 à la convention partenariale pour le réseau Plaine de Versailles joints à la présente délibération ainsi que l'ensemble des annexes.

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec les sociétés Transdev Ile-de-France établissements d'Ecquevilly et de Houdan, CSO, Cars Hourtoule, STAVO, et avec la Communauté de Communes Gally-Mauldre, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, et les communes de Jouars-Pontchartrain et des Clayes-sous-Bois.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/561**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU VAL D'YERRES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/106 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société STRAV ;
- VU** les délibérations n°2011/0620, 2011/0808, 2011/0970, 2012/0044, 2012/0192, 2013/0265 des 6 juillet 2011, 5 octobre 2011, 7 décembre 2011, 8 février 2012, 11 juillet 2012, 10 juillet 2013 approuvant les avenants n°2 à 5 et n°G1 et G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société STRAV ;
- VU** le rapport n°2013/561 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 et de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Val d'Yerres joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société STRAV;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-561-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/562**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU SENART BUS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1061 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Moissy concernant le réseau Sénart Bus ;
- VU** la délibération n°2011/0120 du 9 février 2011 approuvant le nouveau contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Moissy et la convention partenariale entre le STIF, le SAN de Sénart Ville Nouvelle, le SAN de Sénart-en-Essonne, le Département de Seine-et-Marne et la société Veolia Transport Moissy concernant le réseau Sénart Bus ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 9 février 2011, n°2011/0614 du 6 juillet 2011 et n°2011/0620 du 6 juillet 2011 approuvant les avenants n°1, N°2 et l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Moissy concernant le réseau Sénart Bus ;
- VU** la délibération n°2012/0123 du 11 avril 2012 approuvant l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le STIF, le SAN de Sénart Ville Nouvelle, le SAN de Sénart-en-Essonne, le Département de Seine-et-Marne et la société Veolia Transport Moissy concernant le réseau Sénart Bus ;
- VU** la délibération n°2012/0231 du 13 juillet 2012 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Moissy et l'avenant n°2 à la convention partenariale entre le STIF, le SAN de Sénart Ville Nouvelle, le SAN de Sénart-en-Essonne, le Département de Seine-et-Marne et la société Veolia Transport Moissy concernant le réseau Sénart Bus ;
- VU** la délibération n°2013/274 du 10 juillet 2013 approuvant l'avenant n°4 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Moissy concernant le réseau Sénart Bus ;
- VU** le rapport n°2013/562 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 et de la Commission de la qualité de service du 18 décembre 2013.

Accusé de réception en préfecture  
075-28750078-20131211-2013-562-DE  
BREF 2013 DE LA COMMISSION STIF  
Date de télétransmission : 18/12/2013  
Date de réception en préfecture : 20/12/2013

Après en avoir délibéré,



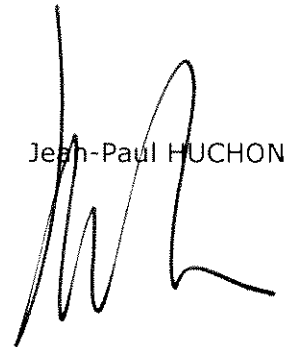
## DECIDE

**ARTICLE 1** : d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Sénart Bus joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2** : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Veolia Transport Moissy ;

**ARTICLE 3** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/563**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**AVENANT N°5 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

**RESEAU PEPS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0746 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF, les Sociétés Autocars de Marne la Vallée, Europe Autocar et Transports Marne et Morin et la convention partenariale entre le STIF, le syndicat de transports des secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée et communes environnantes, le Conseil Général de Seine-et-Marne et les Sociétés Autocars de Marne la Vallée, Europe Autocar et Transports Marne et Morin ;
- VU** la délibération n° 2011/0073 du 09/02/2011 approuvant les avenants aux contrats de type 2 portant sur la présence humaine.
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Autocar de Marne la Vallée, Europe Autocar et Transports Marne et Morin ;
- VU** la délibération n°2011/0795 du 05/10/2011 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Autocars de Marne la Vallée, Europe Autocar et Transports Marne et Morin, et l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le STIF, le Syndicat intercommunal des transports des secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée et communes environnantes, le Conseil général de Seine et Marne, et les sociétés Autocars de Marne la Vallée, Europe Autocar et Transports Marne et Morin ;
- VU** la délibération n°2011/0954 du 07/12/2011 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF, les sociétés Autocars de Marne la Vallée, Europe Autocar et Transports Marne et Morin et l'avenant n°2 à la convention partenariale entre le STIF, le syndicat de transports des secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée et communes environnantes, le Conseil Général de Seine-et-Marne et les Sociétés Autocars de Marne la Vallée, Europe Autocar et Transports Marne et Morin ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11/07/2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Autocar de Marne la Vallée, Europe Autocar et Transports Marne et Morin ;

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-563-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

- VU** la délibération n°2012/312 du 10/10/2012 approuvant l'avenant n°4 au contrat d'exploitation entre le STIF, les sociétés Autocars de Marne la Vallée, Europe Autocar et Transports Marne et Morin et l'avenant n°3 à la convention partenariale entre le STIF, le syndicat de transport des secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée et communes environnantes, le Conseil général de Seine et Marne et les sociétés Autocars de Marne la Vallée, Europe Autocar et Transports Marne et Morin ;
- VU** la délibération n°2012/401 du 13/12/2012 approuvant l'avenant n°5 au contrat d'exploitation entre le STIF, les sociétés Autocars de Marne la Vallée, Europe Autocar et Transports Marne et Morin et l'avenant n°4 à la convention partenariale entre le STIF, le syndicat de transports des secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée et communes environnantes, le Conseil Général de Seine-et-Marne et les Sociétés Autocars de Marne la Vallée, Europe Autocar et Transports Marne et Morin ;
- VU** la délibération n°2013/405 du 09/10/2013 approuvant l'avenant n°6 au contrat d'exploitation entre le STIF, les sociétés Autocars de Marne la Vallée, Europe Autocar et Transports Marne et Morin.
- VU** le rapport n°2013/563 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission qualité de service du 5 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

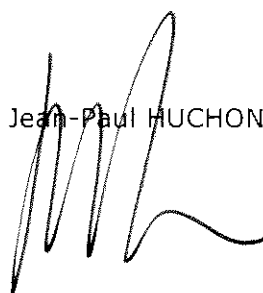
**ARTICLE 1** : d'approuver l'avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°5 à la convention partenariale pour le réseau PEPS joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

**ARTICLE 2** : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec le syndicat de transports des secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée et communes environnantes, le Conseil Général de Seine-et-Marne et les Sociétés Autocars de Marne la Vallée, Europe Autocars et Transports Marne et Morin ;

**ARTICLE 3** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/564**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°8 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

**RESEAU SEAPFA**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports (partie législative)
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1060 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et Les courriers de l'Ile de France (groupe Kéolis) ;
- VU** les délibérations n°2010/0302 du 2 juin 2010, n°2010/0776 du 8 décembre 2010, n°2011/0073 du 9 février 2011, n°2011/0620 du 6 juillet 2011, n° 2012/0230 du 11 juillet 2012, n°2013/248 du 10/07/2013 et n°2013/389 du 9 octobre 2013, approuvant les avenants n°2, n°3, n°4, l'avenant générique G1, n°5 n°6 et n°7 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et Les Courriers de l'Ile-de-France (groupe Kéolis) concernant le réseau SEAPFA ;
- VU** la délibération n°2010/0401 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'agglomération Plaine de France, la Ville de Tremblay-en-France, la Ville d'Aulnay-Sous-Bois et les Courriers d'Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2013/564 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°8 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau SEAPFA joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec la société Les Courriers de l'Ile-de-France (groupe Kéolis) ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Abîlé de Création en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-564-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception en préfecture : 16/12/2013  
Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/565**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU VAL DE SEINE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0755 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société VEOLIA ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 09/02/2011, n°2011/0620 du 06/07/2011, n°2011/0968 du 07/12/2011, n°2012/0192 du 11/07/2012 et n°2013/271 du 10/07/2013 approuvant les avenants n°1, générique G1, 2, générique G2, et 3 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly et Autocars Tourneux ;
- VU** le rapport n°2013/565 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le Val de Seine joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly et Autocars Tourneux.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-565-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2013/566**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**AVENANT N°3 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

**RESEAU GOËLYS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1056 du 09/12/2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF et la Convention Partenariale entre le STIF, le Syndicat Mixte de la Goële, le Conseil général de Seine et Marne et la société CIF ;
- VU** les délibérations n°2010/0775 du 08/12/2010 et n°2011/0073 du 09/02/2011 approuvant les avenants n°1 et n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2011/0609 du 06/07/2011 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF et l'avenant n° 1 à la Convention Partenariale entre le STIF, le Syndicat Mixte de la Goële, le Conseil général de Seine et Marne et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2012/035 du 8 février 2012 approuvant l'avenant n°4 du contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF et l'avenant n° 2 à la convention partenariale entre le STIF, le Syndicat Mixte de la Goële, le Conseil général de Seine et Marne et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2013/200 du 10 juillet 2013 approuvant l'avenant n°5 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2013/407 du 10 octobre 2013 approuvant l'avenant n°6 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** le rapport n°2013/566 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Accusé de réception en préfecture 075-28750078-20131211-2013-566-DE Date de télétransmission : 06/12/2013 Date de réception préfecture : 16/12/2013
--

Après en avoir délibéré,

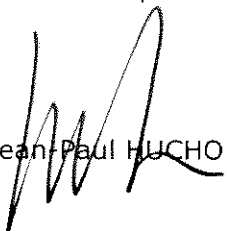
## DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°3 à la convention partenariale pour le réseau Goëlys joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec le Syndicat Mixte de la Goële, le Conseil général de Seine et Marne et la société CIF.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2013/567**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU GRAND'R**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1059 du 09/12/2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF et la convention partenariale entre le STIF, la communauté de communes de Roissy Portes de France, le Conseil général du Val d'Oise et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2010/0777 du 08/12/2010 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF et l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté de communes Roissy Portes de France, le Conseil général du Val d'Oise et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2011/0073 du 09/02/2011 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2013/040 du 13/02/2013 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ainsi que l'avenant n°2 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'agglomération Roissy Portes de France, le Conseil général du Val d'Oise et la société CIF ;
- VU** la délibération 2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération 2012/0192 du 11/07/2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** le rapport n°2013/567 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et la Commission de la Qualité de Service du 5 décembre 2013 et de la Commission économique de la Région Ile-de-France du 11 décembre 2013 ;

mission de la Qualité de Accusé de réception en préfecture 0151295007820131210013 2013-567-DE Date de télétransmission : 16/12/2013 Date de réception préfecture : 16/12/2013
--

Après en avoir délibéré,



## DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau Grand'R joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société CIF.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/568**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**AVENANT N°3 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

**RESEAU NORD HUREPOIX ESSONNE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0095 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Transports Daniel Meyer et la société CEA Transport ;
- VU** la délibération n°2011/0950 du 7 décembre 2011 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, le Syndicat Intercommunal des Transports en Commun, la société Transports Daniel Meyer et la société CEA Transport ;
- VU** la délibération n°2012/0039 du 8 février 2012, n°2013/202 du 10 juillet 2013 et n°2013/404 du 9 octobre 2013 approuvant les avenants n°1, 2, 3 et 4 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Transports Daniel Meyer et la société CEA Transport ;
- VU** la délibération n°2013/202 du 10 juillet 2013 approuvant les avenants n°1 et 2 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, la société Transports Daniel Meyer et la société CEA Transport ;
- VU** le rapport n°2013/568 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation n°3 à la convention partenariale pour le réseau Nord Hurepoix présente délibération, ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

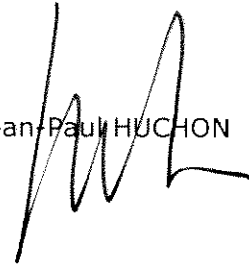
Accusé de réception en préfecture 075-29750078-20131211-2013-568-DE Date de télétransmission : 16/12/2013 Date de réception en préfecture : 16/12/2013
---

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, la société Transports Daniel Meyer et la société CEA Transport ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.

**Délibération n°2013/569**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 ET**  
**AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

**RESEAU ARLEQUIN - PLATEAU BRIARD**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0080 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés SETRA, N4 Mobilités et Darche-Gros et la convention partenariale entre le STIF, la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, la Communauté de communes des Gués de l'Yerres, le Département de Seine et Marne et les sociétés SETRA, N4 Mobilités et Darche Gros ;
- VU** la délibération n°2011/0606 du 06/07/2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés SETRA, N4 Mobilités et Darche-Gros ;
- VU** la délibération n°2012/0115 du 11/04/2012 approuvant l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, la Communauté de communes des Gués de l'Yerres, le Département de Seine et Marne et les sociétés SETRA, N4 Mobilités et Darche Gros ;
- VU** les délibérations n°2011/0620 du 06/07/2011 et n°2012/0192 du 11/07/2012 approuvant les avenants génériques G1 et G2 aux contrats d'exploitation CT2 ;
- VU** le rapport n°2013/569 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission qualité de service du 5 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 et son avenant n°2 à la convention partenariale pour le réseau Arlequin - Plateau Briard joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

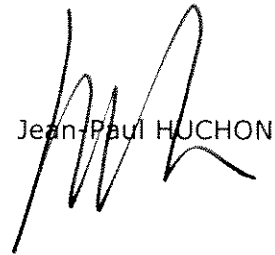
**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec les sociétés SETRA, N4 Mobilités et Darche-Gros ;

Accusé de réception en préfecture  
de 5-7-2013-2013-1212013-569-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

**ARTICLE 3 :** d'autoriser la directrice générale à signer l'avenant n°2 à la convention partenariale et ses annexes avec la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, la Communauté de communes des Gués de l'Yerres, le Département de Seine et Marne et les sociétés SETRA, N4 Mobilités et Darche Gros.

**ARTICLE 4 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/570**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**AVENANT N°2 AU PROTOCOLE D'ACCORD**  
**CONVENTION PARTENARIALE**

**RESEAU TRAVERCIEL**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0104 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Transdev - Établissement de Nanterre ;
- VU** le protocole d'accord signé à la date du 8 décembre 2011 entre le STIF, le SMIRTOP et la commune de La Celle Saint-Cloud ;
- VU** la délibération n°2012/0042 du 8 février 2012 approuvant l'avenant n°1 au protocole d'accord entre le STIF, le SMIRTOP et la commune de La Celle Saint-Cloud ;
- VU** la délibération n°CC2013-36 du 15/10/2013 du conseil communautaire de l'agglomération Cœur de Seine approuvant le projet de convention partenariale du réseau Traverciel ;
- VU** la délibération n°2013.04.13 du 12 novembre 2013 du conseil municipal de la commune de La Celle-Saint-Cloud approuvant le projet de convention partenariale du réseau Traverciel ;
- VU** le rapport n°2013/570 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver :

- l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 ainsi que ses annexes ;
- l'avenant n°2 au protocole d'accord pour le réseau Traverciel ainsi que ses annexes ;
- la convention partenariale du réseau Traverciel ainsi que ses annexes ;

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-570-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

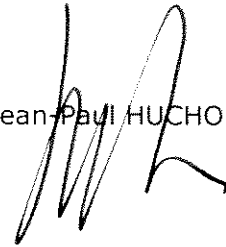
**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer :

- ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 ainsi que ses annexes avec la société Transdev – Établissement de Nanterre ;
- ledit avenant au protocole d'accord pour le réseau Traverciel avec le SMIRTOP et la commune de La Celle-Saint-Cloud ;
- ladite convention partenariale avec la société Transdev – Établissement de Nanterre ainsi que l'agglomération Cœur de Seine et la commune de La Celle-Saint-Cloud.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2013/571**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

**RESEAU DE L'ARPAJONNAIS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0081 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Daniel Meyer, Veolia Brétigny ;
- VU** la délibération n°2013/0129 du 16/05/2013 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Daniel Meyer, Veolia Brétigny ;
- VU** la délibération n°2013/251 du 10/07/2013 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Daniel Meyer, Veolia Brétigny et l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, et les sociétés CEAT, Daniel Meyer, Veolia Brétigny ;
- VU** la délibération n°2013/399 du 09/10/2013 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Daniel Meyer, Veolia Brétigny
- VU** le rapport n°2013/571 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau de l'Arpajonnais joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société CEAT, Daniel Meyer, Veolia Brétigny ;

**ARTICLE 3 :** d'approuver l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau de l'Arpajonnais joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20131211-2013-571-DE Date de transmission en préfecture : 16/12/2013 Date de réception préfecture : 16/12/2013
---

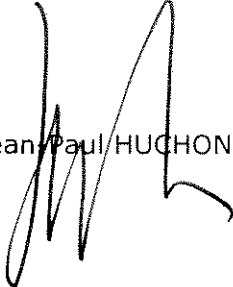


**ARTICLE 4 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et les sociétés Daniel Meyer, CEAT, Veolia Brétigny ;

**ARTICLE 5 :** la présente délibération, et ses pièces jointes annule et remplace les dispositions de l'article 3 de délibération n°2013/257 du 10 juillet 2013 et les pièces jointes visées par cet article.

**ARTICLE 6 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/572**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU ORGEBUS GENOVEBUS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports (partie législative)
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0093 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus concernant le réseau Orgebus Genovebus ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 6 juillet 2011 approuvant l'avenant G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus concernant le réseau Orgebus Genovebus ;
- VU** la délibération n°2011/0790 du 5 octobre 2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus concernant le réseau Orgebus Genovebus ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus concernant le réseau Orgebus Genovebus ;
- VU** la délibération n°2012/0228 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus concernant le réseau Orgebus Genovebus ;
- VU** la délibération n°2013/043 du 13 février 2013 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus concernant le réseau Orgebus Genovebus ;
- VU** la délibération n°2013/273 du 10 juillet 2013 approuvant l'avenant n°4 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus concernant le réseau Orgebus Genovebus ;
- VU** le rapport n° 2013/572 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-572-DE  
Date de réception en préfecture : 16/12/2013  
Date de réception en préfecture : 16/12/2013

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

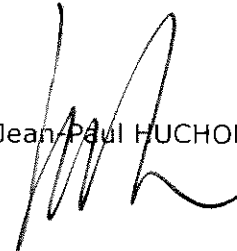
**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Orgebus Genovebus joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/573**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU CENTRE ESSONNE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2012/0088 du 11 avril 2012 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société TICE ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société TICE ;
- VU** la délibération n°2012/0226 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société TICE ;
- VU** la délibération n°2013/036 du 13 février 2013 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société TICE ;
- VU** la délibération n°2013/260 du 10 juillet 2013 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société TICE ;
- VU** le rapport n°2013/573 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Centre Essonne joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société TICE ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-28750078-20131211-2013-573-DE  
Date de télétransmission: 16/12/2013  
Date de réception en préfecture: 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/574**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°9 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU LES ULIS-MASSY-SACLAY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0296 du 02/06/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la Société des Cars d'Orsay, la Société TIPS et la SAVAC et la convention partenariale entre le STIF, la Société des Cars d'Orsay, la Société TIPS et la SAVAC et la Communauté d'Agglomération du plateau de Saclay (CAPS) et la Communauté d'Agglomération d'Europ'Essonne (CAE<sup>2</sup>) ;
- VU** les délibérations n° 2010/0773 du 8 décembre 2010, n° 2011/0073 du 9 février 2011, n°2011/0472 du 1<sup>er</sup> juin 2011, n°2011/0792 du 5 octobre 2011, n°2011/0948 du 7 décembre 2011, n°2013/041 du 13 février 2013, et n°2013/259 du 10 juillet 2013, n°2013/406 du 9 octobre 2013 approuvant les avenants n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Cars d'Orsay, la société TIPS et la SAVAC ;
- VU** les délibérations n°2011/0472 du 1 juin 2011, n°2011/0792 du 5 octobre 2011 et n°2011/0948 du 7 décembre 2011, n°2013/041 du 13 février 2013 approuvant les avenants n°1,2,3 et 4 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, la Communauté d'Agglomération d'Europ'Essonne, la société des Cars d'Orsay, la société TIPS et la SAVAC ;
- VU** le rapport n°2013/574 à 586 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission de la qualité de service du 05 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 04 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20131211-2013-574-DE Date de télétransmission : 16/12/2013 Date de réception préfecture : 16/12/2013
---

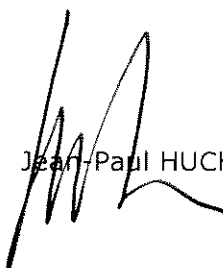
## DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°9 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Les Ulis – Massy – Saclay joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes, pour un montant de 1 503 150 € ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et les annexes avec la Société des Cars d'Orsay, la Société TIPS et la SAVAC.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/575**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU SEINE ET MARNE EXPRESS TRANSDEV**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0122 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Darche Gros ;
- VU** les délibérations n°201/0803 du 05/10/2011 et n°2012/0233 du 11/07/2012 approuvant les avenants n°1 et n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Darche Gros ;
- VU** les délibérations n°2011/0620 du 06/07/2011 et n°2012/0192 du 11/07/2012 approuvant les avenants génériques G1 et G2 aux contrats d'exploitations CT2 ;
- VU** l'autorisation provisoire n°2013/0313 notifiée le 26/07/2013 ;
- VU** la délibération n°2013/422 du 09/10/2013 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Darche Gros.
- VU** le rapport n°2013/574 à 586 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport, de la Commission de la qualité de service du 05 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 04 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Seine et Marne Express Transdev joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

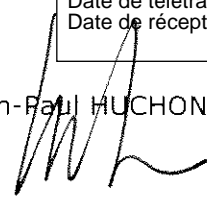
**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Darche Gros.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-575-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/576**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU APOLO 7**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0298 du 02 juin 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société de Transports de Voyageurs STBC ;
- VU** les délibérations n°2011/0787 du 05 octobre 2011, n°2011/0620 du 06 juillet 2011, n° 2012/0192 du 11 juillet 2012, n°2012/409 du 13 décembre 2012 et n°2013/427 du 9 octobre 2013, approuvant les avenants 1, G1, G2, 2, et 3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société de Transports de Voyageurs STBC;
- VU** le rapport n°2013/574 à 586 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport, de la Commission de la Qualité de Service du 05 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 04 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau APOLO 7 joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes, pour un montant 8 205,00 € ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société STBC.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-576-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception en préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/577**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU BORD DE L'EAU**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/084 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société ATHIS CARS ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société ATHIS CARS ;
- VU** la délibération n°2012/0397 du 13/02/2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société ATHIS CARS ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11/07/2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société ATHIS CARS ;
- VU** la délibération n°2013/0272 du 10 juillet 2013 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation et la convention partenariale entre le STIF, la société ATHIS CARS et la commune de Villeneuve-le-Roi ;
- VU** le rapport n°2013/574 à 586 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport, de la Commission de la qualité de service du 05 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 04 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

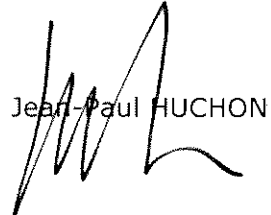
**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Bord de l'Eau joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes, pour un montant 36 422,02 € ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Athis Cars ;

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20131211-2013-577-DE Date de télétransmission : 16/12/2013 Date de réception préfecture : 16/12/2013
---

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/578**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU LA BASSEE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2010/0739 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Cars Moreau ;
- VU** la délibération n° 2011/0947 du 07/12/2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Cars Moreau ;
- VU** la délibération n°2013/255 du 10/07/2013 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation et l'avenant n°2 à la convention partenariale entre le STIF, la Société Cars Moreau, la Communauté de Communes de la Bassée et le Conseil Général de Seine et Marne ;
- VU** le rapport n°2013/574 à 586 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport, de la Commission de la qualité de service du 05 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 04 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau La Bassée joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes, pour un montant de 4 600 € ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Cars Moreaux.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du ~~syndicat des transports~~ d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-578-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception en préfecture : 16/12/2013

  
Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/579**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU VERSAILLES GRAND PARC – LE CHESNAY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1063 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC et les Cars Hourtoule ;
- VU** la délibération n°2011/0121 du 9 février 2011 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, la Commune du Chenay, les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC et les Cars Hourtoule ;
- VU** les délibérations n°2010/0784 du 8 décembre 2010, n°2011/0073 du 9 février 2011, n°2011/0809 du 5 octobre 2011, n°2012/0240 du 11 juillet 2012 et n°2013/268 du 10 juillet 2013 approuvant les avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC et les Cars Hourtoule ;
- VU** la délibération n°2011/0809 du 5 octobre 2011, n°2012/0240 du 11 juillet 2012 et n°2013/268 du 10 juillet 2013 approuvant les avenants n°1, n°2 et n°3 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, la Commune du Chenay, les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC et les Cars Hourtoule ;
- VU** le rapport n°2013/574 à 586 ;
- VU** les avis de la Commission de la qualité de service et de la Commission économique de transport du 5 décembre 2013 et de la Commission économique de transport du 04 décembre 2013 ;

Accusé de réception en préfecture 0762875007820130712013 Date de télétransmission : 16/12/2013 Date de réception en préfecture : 16/12/2013
--

Après en avoir délibéré,

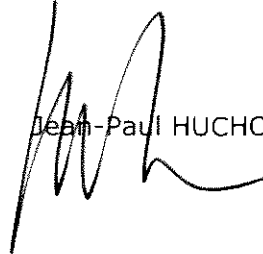
## DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Versailles Grand Parc – Le Chesnay joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2, ainsi que ses annexes avec les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC, les Cars Hourtoule.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/580**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU ALBATRANS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0734 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat de type 2 entre le STIF et la société Albatrans ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 et 0114 du 9 février 2011, n°2011/0938 du 7 décembre 2011, n°2012/0225 du 11 juillet 2012, n° 2013/247 du 10 juillet 2013 et n°2013/403 du 9 octobre 2013 approuvant les avenants n°1, n°1bis, n°2, n°3, n°4 et n°5 au contrat de type 2 entre le STIF et la société Albatrans ;
- VU** le rapport n°2013/574 à 586 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission de la qualité de service du 05 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 04 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Albatrans joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Albatrans.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20131211-2013-580-DE Date de télétransmission : 16/12/2013 Date de réception en préfecture : 16/12/2013
--

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/581**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU DU CANTON DE PERTHES EN GATINAIS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0096 du 09 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Véolia St-Fargeau ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06 juillet 2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Véolia St-Fargeau ;
- VU** la délibération n°2012/398 du 13 décembre 2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Véolia St-Fargeau ;
- VU** le rapport n°2013/574 à 586 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission de la qualité de service du 05 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 04 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

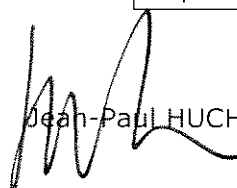
**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau du canton de Perthes en Gâtinais joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Véolia St-Fargeau.

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-581-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

  
Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/582**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU INTERURBAIN DE RAMBOUILLET**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0738 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia-Transport Établissement de Rambouillet, et la convention partenariale entre le STIF, la ville de Sonchamp, la ville de Saint-Arnoult-en-Yvelines et la société Veolia-Transport Établissement de Rambouillet ;
- VU** les délibérations n°2011/0115, 2011/0620, 2011/0791, 2011/0946, 2012/0192, 2013/243 en dates des 9 février 2011, 6 juillet 2011, 5 octobre 2010, 7 décembre 2011, 11 juillet 2012, 10 juillet 2013 approuvant les avenants n°1, générique G1, 2, 3, générique G2, 4 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia-Transport Établissement de Rambouillet ;
- VU** le rapport n°2013/574 à 586 ;
- VU** l'avis de la Commission de la Qualité de Service et de la Commission de l'Offre de transport du 5 décembre 2013 et de la Commission Economique et Tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Interurbain de Rambouillet joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société la société Veolia-Transport Établissement de Rambouillet.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-582-DE  
Date de transmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/583**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU SCOLAIRE EST-YVELINES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/0097 du 9 février 2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Veolia Transport Nanterre et Veolia Transport Centre de la Boucle ;
- VU** les délibérations n°2011/620 du 6 juillet 2011 et n°2012/192 du 11 juillet 2012, approuvant les avenants génériques G1 et G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Veolia Transport Nanterre et Veolia Transport Centre de la Boucle ;
- VU** le rapport n°2013/574 à 586 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission Qualité de Service du 5 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Scolaire Est Yvelines joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2, ainsi que ses annexes avec les sociétés Veolia Transport Nanterre et Veolia Centre de la Boucle.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception de la Préfecture 075-287500078-20131211-2013-583-DE Date de télétransmission : 16/12/2013 Date de réception préfecture : 16/12/2013
--

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/584**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU DOURDANNAIS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0089 du 9 février 2011 et approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Ormont Transport, Cars Perron et Véolia Transport Rambouillet ;
- VU** les délibérations n°2011/620 du 6 juillet 2011, n°2012/192 du 11 juillet 2012, n° 2013/130 du 16 mai 2013 et n° 2013/395 approuvant les avenants génériques n°G1 et n°G2 et les avenants n°1 et n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Ormont Transport, Cars Perron et Véolia Transport Rambouillet ;
- VU** le rapport n°2013/574 à 586 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission de la qualité de service du 5 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 04 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Dourdannais joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec les sociétés Ormont Transport, Cars Perron et Véolia Transport Rambouillet.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports de voyageurs. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture  
075-207500678-20131211-2013-584-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/585**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU DEUX RIVES DE SEINE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0373 du 07 juillet 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société des autocars Tourneux et les Courriers de Seine et Oise, et la convention partenariale entre le STIF, la communauté d'Agglomération 2-Rives de Seine, le Sivom de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet, la Commune de Maurecourt, et les sociétés Autocars Tourneux et Courriers de Seine et Oise ;
- VU** Les délibérations n° 2011/0073 du 9 février 2011, n° 2011/0608 du 6 juillet 2011, n° 2011/0942 du 7 décembre 2011, n° 2013/125 du 16 mai 2013 et n° 2013/386 du 9 octobre 2013 approuvant les avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n° 5 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et la société des Autocars Tourneux et les Courriers de Seine et Oise ;
- VU** Les délibérations n° 2011/620 du 6 juillet 2011 et n° 2012/192 du 11 juillet 2012 approuvant les avenants génériques G1 et G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Autocars Tourneux et Courriers de Seine et Oise ;
- VU** les délibérations n° 2011/0119 du 9 février 2011, n° 2011/0471 du 01 juin 2011, n° 2011/0942 du 7 décembre 2011 approuvant les avenants n°1, n° 2 et n°3 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine, le Sivom de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet, la commune de Maurecourt et les sociétés Autocars Tourneux et Courriers de Seine et Oise ;
- VU** le rapport n°2013/574 à 586 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission de la qualité de service du 5 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Deux Rives de Seine joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

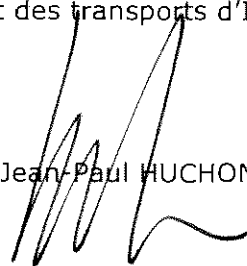
Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-585-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société des Autocars Tourneux et la société des Courriers de Seine et Oise ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.

**Délibération n°2013/586**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU MOBILIEEN 95.02**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0764 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Courriers de l'Île-de-France ;
- VU** les délibérations n°2011/0073, 2011/0620, 2012/0192, 2013/0284, 2013/418 approuvant respectivement les avenants n°1, G1 et G2, n°2 et n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Courriers de l'Île-de-France ;
- VU** le rapport n°2013/574 à 586 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service et de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Mobilien 95.02 joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Courriers de l'Île-de-France ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-586-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/504**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**PORTAIL COMMUN DES MARCHES « MAXIMILIEN »**  
**ADHESION AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)**  
**« MAXIMILIEN » REPRENANT L'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION DU**  
**MÊME NOM DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU GIP**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/0202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/0331 du 7 mai 2008 ;
- VU** la convention constitutive du GIP signée le 1<sup>er</sup> août 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013241-0004 du 29 août 2013 portant approbation de la convention constitutive du GIP Maximilien ;
- VU** le rapport n°2013/504 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 04 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'adhésion au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Maximilien et de régler la cotisation annuelle correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la Directrice Générale à signer tous les actes relatifs à cette adhésion.

**ARTICLE 3 :** Philippe SAINSARD membre du conseil du STIF, est élu en tant que représentant titulaire du STIF au sein du GIP Maximilien.

**ARTICLE 4 :** Ghislaine SENEÉ membre du conseil du STIF, est élue en tant que représentante suppléante du STIF au sein du GIP Maximilien.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil en préfecture  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France  
075 28750078-20131211-2013-504-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/505  
Séance du 11 décembre 2013**

**AVENANT N°2 AU MARCHÉ 2012-62**

**TRONÇON [CHAMPIGNY CENTRE/ NOISY-CHAMPS/ SAINT-DENIS  
PLEYEL] DE LA LIGNE ORANGE DU GRAND PARIS EXPRESS**

**ETUDES PRELIMINAIRES**

**DOSSIER DE DEFINITION DE SECURITE**

**SCHEMA DE PRINCIPE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment son article 20 ;
- VU** la délibération n°2012-281 du 10 octobre 2012 attribuant le marché au groupement BG Ingénieurs Conseils / Artelia Ville et Transport ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres du 14 novembre 2013 autorisant la signature de l'avenant n°2 à ce marché ;
- VU** le rapport 2013/505 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise la Directrice Générale à signer l'avenant n°2 au marché référencé 2012-62 ;

**ARTICLE 2** : Précise que le montant de cet avenant est de 73 000 € HT ;

**ARTICLE 3** : Précise que les avenants n°1 et n°2 augmentent de 8 % le montant initial du marché.

**ARTICLE 4** : Précise que le nouveau montant forfaitaire du marché est de 2 107 700 € HT ;

**ARTICLE 5** : Précise que la partie à bons de commande de ce marché reste sans montant minimum et sans montant maximum.

**ARTICLE 6** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Accusé de réception en Préfecture  
N° 2013-287500037-20131211-2013-505-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/506  
Séance du 11 décembre 2013**

**MARCHE 2013-35  
MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE EN EXPLOITABILITE ET  
MAINTENABILITE  
TRAMWAY ANTONY-CLAMART**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 72, 144, 150, 165 et 166;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 novembre 2013 attribuant le marché 2013-35 à la société KEOLIS CONSEIL ET PROJETS (KCP) ;
- VU** le rapport n°2013/506 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise la Directrice Générale à signer le marché 2013-35 avec la société KEOLIS CONSEIL ET PROJETS (KCP).

**ARTICLE 2** : Précise que, pour ce marché, le montant forfaitaire de la tranche ferme est de 226 950 € H.T, soit 271 432,20 € TTC.

**ARTICLE 3** : Précise que, pour ce marché, le montant forfaitaire de la tranche conditionnelle est de 85 350 € HT, soit 102 078,60 € TTC.

**ARTICLE 4** : Précise que ce marché est conclu pour une durée globale de cinquante (50) mois à compter de la notification du marché ; que la durée de la tranche ferme est de trente (30) mois à compter de la notification du marché ; que la durée de la tranche conditionnelle est de vingt (20) mois à compter de la notification de la décision d'affermissement de la tranche conditionnelle.

**ARTICLE 5** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
0252075007820131211-2013-506-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/507**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**PROLONGEMENT DU TRAMWAY T7 - (ATHIS-MONS - JUVISY-SUR-ORGE)**

**MARCHE 2013-58**  
**MARCHÉ DE RELEVES TOPOGRAPHIQUES ET DE RESEAUX**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 146, 150 et 169 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 novembre 2013 attribuant le marché 2013-58 à la société FIT Conseil ;
- VU** le rapport n°2013/507 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise SYSTRA, mandataire de maîtrise d'ouvrage du STIF, à signer le marché 2013-58 avec la société FIT Conseil.

**ARTICLE 2** : Précise que ce marché est passé à bons de commande avec un montant minimum de 70 000 € HT et un montant maximum de 350 000 € HT.

**ARTICLE 3** : Précise que ce marché est passé pour une durée de quarante-huit (48) mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-507-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/508  
Séance du 11 décembre 2013**

**MARCHÉ 2013-68**

**TCSP MASSY - SACLAY  
PHASE 2  
ÉCOLE POLYTECHNIQUE – CHRIST DE SACLAY**

**OUVRAGE D'ART DE FRANCHISSEMENT DE LA RN 118**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 33, 40 et 57 à 59;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 novembre 2013 attribuant le marché 2013-68 à la société RAZEL-BEC ;
- VU** le rapport n°2013/508 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise SETEC, mandataire de maîtrise d'ouvrage du STIF, à signer le marché 2013-68 avec la société RAZEL-BEC.

**ARTICLE 2** : Précise que le montant de ce marché est de 3 879 398,74 € HT.

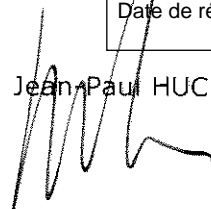
**ARTICLE 3** : Précise que le délai d'exécution du marché est de douze (12) mois à compter de la date de notification du marché incluant la période de préparation de deux (2) mois.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-508-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/509**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**MARCHÉ 2013-87**  
**TCSP MASSY - SACLAY**  
**PHASE 2**  
**ÉCOLE POLYTECHNIQUE – CHRIST DE SACLAY**  
**MISSIONS DE CONTROLE DE CHANTIER**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 10, 33, 40, 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 novembre 2013 attribuant le lot n°1 à la société Rincent BTP Matériaux, le lot n°2 à la société FIT Conseil pour le marché 2013-87 ;
- VU** le rapport n° 2013/509 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise SETEC, mandataire de maîtrise d'ouvrage du STIF, à signer le marché 2013-87 avec la société Rincent BTP Matériaux pour le lot n°1 et la société FIT Conseil pour le lot 2.

**ARTICLE 2** : Précise que les montants de chaque lot sont les suivants :

<b>Lot 1</b>	<b>Lot 2</b>
montant minimum : 150 000 € HT	montant minimum : 50 000 € HT
montant maximum : 400 000 € HT	montant maximum : 150 000 € HT

**ARTICLE 3** : Précise que le lot n°3 a été déclaré sans suite au motif d'une insuffisance d'offre.

**ARTICLE 4** : Précise que le marché est conclu pour une durée globale de 36 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
05/12/2013 11:07:20  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/510**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**MARCHE 2013-89**  
**TCSP MASSY - SACLAY**  
**PHASE 2 : ÉCOLE POLYTECHNIQUE – CHRIST DE SACLAY**

**DEVIATION DES RESEAUX PRIVES DU CEA**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 33, 40, 57 à 59 et 72 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 novembre 2013 attribuant le marché 2013-89 au groupement URBAINE DE TRAVAUX / DARRAS & JOUANIN ;
- VU** le rapport n°2013/510 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Autorise SETEC, mandataire de maîtrise d'ouvrage du STIF, à signer le marché 2013-89 avec le groupement URBAINE DE TRAVAUX / DARRAS & JOUANIN.

**ARTICLE 2 :** Précise que le montant de la tranche ferme est de 1 810 886,98 € HT, soit 2 165 820,83 € TTC.

**ARTICLE 3 :** Précise que le montant de la tranche conditionnelle est de 174 642,16 € HT, soit 208 872,02 € TTC.

**ARTICLE 4 :** Précise que l'option n°2 relative au remplacement du branchement Eaux Usées en relevage du CEA "Orme des Merisiers" par un branchement en refoulement est levée pour un montant de 11 498,04 € HT, soit 13 751,66 € TTC.

**ARTICLE 5 :** Précise que ce marché est passé pour une durée globale de cinq (5) mois, y compris dans l'hypothèse de l'affermissement de la tranche conditionnelle et de la levée de l'option n°2.

**ARTICLE 6 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-510-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception en préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2013/511  
Séance du 11 décembre 2013**

**MARCHE 2013-102**

**ETUDES ET DOSSIER D'EMERGENCE DU PROLONGEMENT DE LA LIGNE 10  
DE GARE D'AUSTERLITZ A IVRY-SUR-SEINE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment son article 35-II-8 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 novembre 2013 attribuant le marché 2013-102 à la RATP ;
- VU** le rapport n°2013/511 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 04 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : autorise la Directrice Générale à signer le marché 2013-102 avec la RATP ;

**ARTICLE 2** : précise que le montant de ce marché est de 250 000 € HT ;

**ARTICLE 3** : précise que la durée de ce marché est de 2 ans à compter de sa notification au titulaire.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul GUYOT

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20131211-2013-511-DE Date de transmission : 16/12/2013 Date de réception préfecture : 16/12/2013
---

**Délibération n°2013/512  
Séance du 11 décembre 2013**

**MARCHE 2013-70**

**MISE EN ŒUVRE D'UN REFERENTIEL FRANCILIEN DE CODIFICATION DES  
LIGNES DE TRANSPORTS EN COMMUN EN ILE-DE-FRANCE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 novembre 2013 attribuant le marché 2013-70 à la société AKKA ;
- VU** le rapport n°2013/512 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : autorise la Directrice Générale à signer le marché 2013-70 avec la société AKKA ;

**ARTICLE 2** : précise que le montant de la partie forfaitaire de ce marché est de 94 890 € HT ;

**ARTICLE 3** : précise que l'autre partie de ce marché est à bons de commande et est passée sans montant minimum et sans montant maximum.

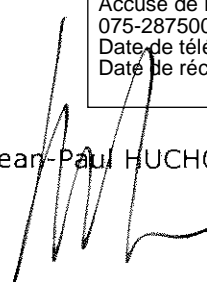
**ARTICLE 4** : Le marché est conclu pour une durée ferme de 24 mois à compter de la date de notification. Il est reconductible deux (2) fois pour une durée de douze (12) mois par reconduction expresse.

**ARTICLE 5** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-512-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/513**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2010-99**  
**PRESTATIONS DE COMMUNICATION**  
**LOT 2 : CONSEIL, CONCEPTION ET REALISATION DE CAMPAGNES MEDIAS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment son article 20 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 19 janvier 2011 attribuant le marché 2010-99 lot 2 à la société H ;
- VU** la délibération 2011/0053 du 9 février 2011 autorisant la Directrice Générale à signer le marché 2010-99 lot 2 avec la société H ;
- VU** le rapport n°2013/513 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise la Directrice Générale à signer l'avenant n°1 au marché 2010-99 Lot 2 dont l'objet est le changement de dénomination sociale de la société « H » désormais dénommée « Les Gaulois » et l'ajout de prix nouveaux au bordereau des prix unitaires.

**ARTICLE 2** : Précise que le marché initial étant conclu sans montant minimum et sans montant maximum, l'avenant est sans incidence financière.

**ARTICLE 3** : Précise que les autres clauses du marché restent inchangées.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-513-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/514**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**MARCHE 2013-85**

**ENQUETE QUANTITATIVE SUR LES DEPLACEMENTS DES UTILISATEURS  
DE TITRES DE TRANSPORT « COURTS » 2013**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 novembre 2013 attribuant le marché 2013-85 à la société TNS SOFRES ;
- VU** le rapport n°2013/514 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise la Directrice Générale à signer le marché 2013-85 avec la société TNS Sofres.

**ARTICLE 2** : Précise que le montant de la partie forfaitaire de ce marché est de 867 000 € HT.

**ARTICLE 3** : Précise que l'autre partie de ce marché est à bons de commande et est passée sans montant minimum et sans montant maximum.

**ARTICLE 4** : Précise que ce marché est conclu pour une période de vingt quatre (24) mois à compter de la notification au titulaire et reconductible 1 fois pour une période de vingt quatre (24) mois.

**ARTICLE 5** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-514-DE  
Date de transmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON





**Délibération n°2013/515  
Séance du 11 décembre 2013**

**MARCHE 2013-09  
PRESTATIONS DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE EN RELATIONS MEDIAS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 novembre 2013 attribuant le marché 2013-09 à la société EQUANCY ;
- VU** le rapport n° 2013/515 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise la Directrice Générale à signer le marché 2013-09 avec la société EQUANCY.

**ARTICLE 2** : Précise que le montant forfaitaire de ce marché est de 66 000 € HT.

**ARTICLE 3** : Précise que ce marché à bons de commande est passé sans montant minimum et sans montant maximum.

**ARTICLE 4** : Précise que ce marché est conclu pour une période d'un an à compter de la notification au titulaire et reconductible 3 fois pour une période d'un an.

**ARTICLE 5** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-515-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

**Délibération n°2013/516**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**MARCHE 2013-90**

**FOURNITURE DE LA PLATEFORME D'ÉCHANGE RELAIS INFORMATIONS  
VOYAGEURS TEMPS REEL**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59, 72 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 novembre 2013 attribuant le marché 2013-90 à la société Thales Services ;
- VU** le rapport n°2013/516 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise la Directrice Générale à signer le marché 2013-90 avec la société Thales Services.

**ARTICLE 2** : Précise que les montants forfaitaires de ce marché sont les suivants :

- Tranche Ferme : 1 409 879 € HT
- Tranche conditionnelle TMA : 216 503 € HT
- Tranche conditionnelle RUN : 70 520 € HT.

**ARTICLE 3** : Précise que la partie à bons de commande de ce marché est passée sans montant minimum et sans montant maximum.

**ARTICLE 4** : Précise que ce marché est conclu pour une période de vingt quatre (24) mois à compter de la notification au titulaire et reconductible 1 fois pour une période de vingt quatre (24) mois.

**ARTICLE 5** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-516-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/517**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SCHEMA DIRECTEUR DU RER B SUD**  
**CONVENTIONS DE FINANCEMENT RELATIVES**  
**AUX ACTIONS DE MOYEN TERME**

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles L 121-8 et suivants du code de l'environnement et notamment l'article L121-13 et L.121.13.1 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France telle que codifiée dans le code des transports ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France tel que codifié dans le code des transports ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France tel que codifié dans le code des transports ;
- VU** la délibération n°2011/0907 du STIF du 7 décembre 2011 approuvant les orientations et la convention des études complémentaires pour l'élaboration du Schéma Directeur RER B au sud ;
- VU** la délibération n°2013/026 du STIF du 13 février 2013 demandant la mise en œuvre des premiers éléments du Schéma Directeur RER B Sud ;
- VU** la délibération n°2013/172 du STIF du 10 juillet 2013 validant le Schéma Directeur RER B Sud ;
- VU** le rapport n°2013/517 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 6 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** de valider trois nouvelles conventions de financement pour un montant global de 23 M€ au titre du Contrat de Projet Etat-Région et de la Convention Spécifique Transport 2013-2017, permettant de poursuivre les études et d'engager des premiers travaux d'opérations inscrites au Schéma Directeur RER B SUD :

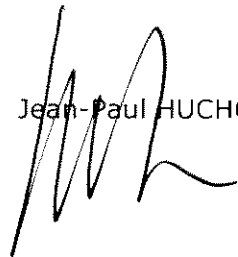
- une cinquième convention de financement pour la seconde phase des études du Schéma Directeur pour un montant de 13,727 M€ aux CE 01/2012;
- une sixième convention de financement pour des études de conception générale d'un Pilotage Automatique pour un montant de 5 M€ aux CE 01/2012;
- une septième convention de financement relative à la mise en œuvre de la première phase (PRO et Travaux) des installations de retournement à La Plaine-Stade de France et au Bourget pour un montant de 4,27 M€ aux CE 01/2012;

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-517-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France et est habilitée à signer tout document s'y référant.

Le Président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Île-de-France

  
Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/518**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**TRAM-TRAIN TANGENTIELLE OUEST PHASE 1**  
**ENTRE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ET SAINT-CYR-L'ÉCOLE**

**DECLARATION DE PROJET**

Le Conseil du syndicat des transports d'Île-de-France,

**VU** le code des transports (partie législative), et notamment les articles L. 1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11-1 et suivants et R. 11-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et notamment ses article L.123-16 et suivants et R. 123-23 et suivants ;

**VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;

**VU** le Contrat de Projets Etat Région 2007-2013 d'Île-de-France signé le 23 mars 2007 ;

**VU** le Contrat Particulier Région-Département des Yvelines ;

**VU** le Dossier d'Enquête d'Utilité Publique relatif au projet de tram-train Tangentielle Ouest Phase 1 et notamment, son étude d'impact, et les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Bailly, Saint-Cyr-l'École et Versailles ;

**VU** l'avis délibéré du 24 avril 2013 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) ;

**VU** l'arrêté préfectoral publié du 21 mai 2013 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire à la réalisation du projet de tram-train Tangentielle Ouest Phase 1, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Bailly, Saint-Cyr-l'École et Versailles, au défrichement du jeudi 13 juin 2013 au vendredi 12 juillet 2013 inclus ;

**VU** le rapport, avis et conclusions de la commission d'enquête du 30 août 2013 remis à la préfecture des Yvelines ;

**VU** le rapport n°2013/518 ;

**VU** les avis de la Commission de la démocratisation du 05 décembre 2013 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 06 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** les éléments suivants :

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-518-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

L'opération soumise à enquête publique concerne la réalisation d'une ligne de tram-train Tangentielle Ouest entre Saint-Cyr RER et Saint-Germain RER via la Grande Ceinture Ouest (Noisy-le-Roi - Saint-Germain GC). Le tracé comporte 11 stations dont 3 sont en correspondance directe avec des modes lourds (lignes RER à Saint-Germain-en-Laye et Saint-Cyr-l'École et Transilien à Saint-Nom-la-Bretèche et Saint-Cyr-l'École). Des mesures conservatoires sont prises pour créer une douzième station au droit de l'Allée Royale de Villepreux.

Il présente une longueur d'environ 18,8 km, dont 14,5 km sur les emprises de la Grande Ceinture et 4,3 km en voies nouvelles de tramway (antenne de Saint Germain et virgule de Saint Cyr). Au total, 7 communes traversées par le projet : Saint-Germain-en-Laye, Mareil-Marly, l'Étang-la-Ville, Noisy-le-Roi, Bailly, Saint-Cyr-l'École et Versailles.

Le projet TGO a pour objectifs de :

- Favoriser le développement des transports en commun pour satisfaire et fluidifier les échanges locaux ;
- Améliorer le maillage du réseau de transports en commun ;
- Faciliter les déplacements vers les pôles d'activités.

**CONSIDERANT que la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres émet un AVIS FAVORABLE à la déclaration d'utilité (DUP) nécessaire à la réalisation du projet du tram-train entre Saint-Cyr RER et Saint-Germain RER sur le territoire des communes de Saint-Germain-en-Laye, Mareil-Marly, l'Étang-la-Ville, Noisy-le-Roi, Bailly, Saint-Cyr-l'École et Versailles avec les neuf RECOMMANDATIONS suivantes :**

RECOMMANDATION 1 : Le Maître d'ouvrage coordinateur devrait procéder à la saisine du Préfet de Région, conformément à l'article 523-12 du patrimoine, pour obtenir les autorisations requises au titre de l'archéologie préventive.

RECOMMANDATION 2 : Le Maître d'ouvrage est invité à examiner la situation de l'appartement de Monsieur Labede dans l'immeuble au 175 rue du Président Roosevelt à Saint-Germain-en-Laye qui serait à 5 mètres de la ligne.

RECOMMANDATION 3 : Une attention particulière devrait être apportée à la continuité de la piste cyclable sur l'avenue Kennedy à Saint-Germain-en-Laye, devant le Camp des Loges, lors de l'étude de l'avant-projet.

RECOMMANDATION 4 : Dans le PLU de Noisy-le-Roi, une emprise de la voie de contournement des véhicules a été réservée par le sud du stade intercommunal de Bailly et Noisy-le-Roi. Nous recommandons que cette voie ne passe pas au travers du stade, comme cela semble être projeté.

Un chemin piétonnier pourrait être créé sur une emprise RFF au sud de la voie ferrée entre le PN 4 et la gare de Noisy-le-Roi. La commission serait favorable à la cession à la Commune de Noisy-le-Roi du délaissé pour son aménagement.

RECOMMANDATION 5 : Le chemin de terre entre le 108 et le 110 de la rue du Dr Vaillant à Saint-Cyr-l'École doit servir d'accès aux bus et autres véhicules. La commission recommande que la demande de protection du conseil syndical de la Closeraie de Gally soit étudiée lors de l'avant-projet.

RECOMMANDATION 6 : Nous recommandons que le centre et l'atelier de maintenance fassent l'objet d'une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

RECOMMANDATION 7 : Compte-tenu de l'inquiétude de la population, la commission recommande que soient reprises les études sur toute la ligne, pour évaluer le trafic actuel et après réalisation du TGO et d'effectuer pour toute habitation située à moins de 25 m de la voie des mesures permettant de décider de la construction (ou du rehaussement) d'un mur anti- bruit et cela pendant des périodes de 24 heures.

RECOMMANDATION 8 : Une attention particulière devrait être apportée à l'abaissement des voies ferrées au-dessus de l'ovoïde de l'aqueduc de l'Avre.

RECOMMANDATION 9 : Pour répondre aux nombreuses demandes des élus et de la population, il conviendrait que des informations sur le calendrier envisagé des futurs prolongements de la phase 1 du TGO soient données par les Maîtres d'ouvrage et portées à la connaissance du public.

**CONSIDERANT que la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres émet un AVIS FAVORABLE à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :**

- de la commune de Bailly,
- de la commune de Saint-Germain-en-Laye,
- de la commune de Saint-Cyr-l'École,
- de la commune et Versailles,

**selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la RECOMMANDATION suivante :**

RECOMMANDATION : La Commission d'enquête demande que les remarques de la ville de Versailles soient prises en compte :

- 1) Respecter les emprises actuellement non exploitées de la GC ;
- 2) Respecter les limites de la zone UM du PLU. La mise en œuvre de l'abaissement du profil sous la RD10 devra se réaliser en préservation des lieux sans impacter l'entrée de la ville ;
- 3) Respecter la démarche de compensation évoquée le 22 avril 2013 (examen conjoint) soit menée à son terme ;
- 4) Demande l'optimisation du SMR (emprise de 5 Ha) ;
- 5) Demande la prise en compte des servitudes d'utilité publique concernant la protection des sites et monuments historiques (la commune ne supportera aucun frais relatifs à d'éventuelles études complémentaires au projet de la TGO).

**CONSIDERANT que la Commission d'enquête a émis un AVIS FAVORABLE au défrichement nécessaire à la réalisation de la phase 1 de la TGO avec la RESERVE suivante :**

RESERVE : Avant tout début de travaux de défrichement, un accord pour la compensation forestière soit conclu entre les Maîtres d'ouvrage et l'Etat.

**CONSIDERANT** que la prise en compte des recommandations exprimées par la commission d'enquête n'est pas de nature à modifier substantiellement l'économie générale du projet ;

**CONSIDERANT** que la levée de la réserve exprimée par la commission d'enquête n'est pas de nature à modifier substantiellement l'économie générale du projet ;

**CONSIDERANT**, au regard de l'ensemble de ces éléments, que le projet de la Tangentielle Ouest présente un intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

### **ARTICLE 1 : de répondre aux recommandations de la commission d'enquête sur le projet de la Tangentielle Ouest phase 1 par les engagements suivants :**

- Pour la recommandation n°1 :

Le STIF, maître d'ouvrage coordinateur a saisi les services de la préfecture de la région Île-de-France par courrier le **5 décembre 2012** (en application de l'article R123-4 – saisine obligatoire). Compte-tenu de la recommandation de la Commission d'enquête, les Maîtres d'ouvrage **ont saisi de nouveau les services de la préfecture de région** concernant l'archéologie préventive par courrier en date du **30 septembre 2013**.

- Pour la recommandation n°2 :

Selon les études acoustiques réalisées, sur l'ensemble de la Grande Ceinture Ouest, la mise en service d'un matériel de type tram-train **ne générera aucune augmentation significative du niveau sonore** (à l'horizon des deux phases).

Les Maîtres d'ouvrage s'engagent lors de la **mise en service de la ligne TGO** à évaluer à nouveau les **niveaux sonores** le long du tracé. Si les niveaux sonores évalués à la mise en service sont supérieurs aux niveaux réglementaires, des mesures de protection contre le bruit seront alors mises en place (murs antibruit ou protections acoustiques en façade).

- Pour la recommandation n°3 :

Dans le **cadre des études d'Avant-Projet (AVP)** engagées fin 2013, **le profil en travers de l'avenue sera retravaillé de manière très détaillée** pour trouver une solution d'insertion d'une piste ou d'une bande cyclable le long de la plateforme du tram-train.

Une piste d'optimisation possible serait la réduction de la largeur des trottoirs à 2,10 m en section courante et à 1,50 m au droit des traversées piétonnes.

- Pour la recommandation n°4 :

La **traversée** par le stade intercommunal de Bailly et Noisy-le-Roi **sera supprimée**. Cette problématique sera étudiée dans son ensemble en Avant-Projet afin d'analyser les fonctionnalités impactées par le projet et les restitutions envisagées.

La condition de vente de l'emprise nécessaire à la réalisation de ce chemin piéton fera l'objet **de discussions entre la commune, RFF et SNCF**.

- Pour la recommandation n°5 :

Les MOA étudieront cette demande **en lien étroit avec le gestionnaire de voirie** d'accès à la station de Saint-Cyr ZAC et les riverains concernés.

- Pour la recommandation n°6 :

Le MOA, SNCF, confirme que le centre de maintenance **fera l'objet d'une demande d'autorisation** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.



- Pour la recommandation n°7 :

L'étude acoustique conclut que **l'ensemble des niveaux sonores, après réalisation du projet, est inférieur à 63 dB(A)** ce qui correspond au niveau le plus bas nécessitant des protections.

Les MOA s'engagent **lors de la mise en service de la ligne TGO à mesurer les niveaux sonores le long du tracé**. Si les niveaux sonores évalués à la mise en service sont supérieurs aux niveaux réglementaires, des mesures de protection contre le bruit seront alors mises en place (murs antibruit ou protections acoustiques en façade).

- Pour la recommandation n°8 :

Le MOA RFF confirme que dans le cadre des études d'Avant-Projet, une attention particulière sera apportée sur les aménagements ferroviaires prévus au droit du passage à niveau n°1 ainsi que sur les impacts sur la RD7 et sur l'aqueduc de l'Avre.

Une **procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau** sera menée ultérieurement sur la **base des études plus détaillées**.

- Pour la recommandation n°9 :

La **maîtrise d'ouvrage s'engage à communiquer**, de façon régulière, envers le public et les élus, sur les résultats des études menées et les décisions qui seront prises quant aux prolongements à venir, et ce par la diffusion **d'outils d'informations** et par des **rencontres régulières** avec les acteurs du territoire.

## **ARTICLE 2 : De répondre à la recommandation du rapport de la commission d'enquête sur le traitement de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Versailles par les engagements suivants :**

- 1) En l'absence de toutes contraintes restantes à l'issue des différentes études et travaux, les emprises de la GC sur le périmètre de RFF seront **respectées**.
- 2) Les MOA s'engagent à ce que les limites du projet **respectent bien les limites de la zone UM** telles qu'elles figurent dans la mise en compatibilité du PLU de Versailles.

RFF confirme qu'une attention particulière sera apportée aux impacts sur l'entrée de la ville.

- 3) Les Espaces Boisés Classés (EBC) sont des outils d'urbanisme sans obligation légale de compensation s'ils ne relèvent pas du code forestier.

Le MOA STIF s'est engagé à apporter une attention particulière à l'intégration paysagère et environnementale des voies de la virgule de Saint-Cyr. **La trame verte sera ainsi préservée** et l'actuelle prairie se verra plus arborée.

Une démarche de **compensation environnementale** est menée par le MOA STIF au titre de la compensation du **défrichement** pour les bois qui relèvent du régime forestier. A titre exceptionnel, pour la partie boisée de la Ville de Versailles impactée par la virgule de Saint Cyr, qui ne relève pas du régime forestier, une mesure complémentaire de compensation sera recherchée dans le cadre de la compensation mise en œuvre pour les espaces boisés relevant du Code forestier.

- 4) Conduite des études par SNCF de manière à garantir toutes les fonctionnalités nécessaires à l'exploitation de la ligne, tout en **optimisant le plus possible l'occupation du site** dans le double objectif d'intégration paysagère et de maîtrise des coûts.

- 5) Les **servitudes d'utilité publique** concernant la protection des sites et monuments historiques protégés seront **prises en compte par les MOA** dans leur périmètre respectif de compétence.

**ARTICLE 3 : de lever la réserve exprimée par la commission d'enquête par l'engagement du STIF à travailler en lien étroit avec l'ONF et la DRIAAF afin de déterminer les mesures de compensation adéquates. Elles seront précisées en phase Avant Projet.**

Le STIF s'engage à trouver un accord avec les services de l'Etat sur la compensation forestière avant tout début de travaux de défrichement.

Dans ce cadre, le STIF a entrepris des recherches actives de terrains éligibles à la compensation :

- Il a participé en septembre 2012 et septembre 2013 à deux ventes aux enchères successives pour une parcelle boisée en bordure de la forêt domaniale de Marly ;
- Il a missionné en avril 2013 CDC Biodiversité pour la recherche de terrains éligibles à la compensation, en particulier dans les Yvelines.

Suite aux derniers échanges avec les services de l'Etat, deux sites éligibles à la compensation ont été identifiés en octobre 2013. Le STIF a engagé les négociations avec les propriétaires concernés.

**ARTICLE 4 :** de confirmer l'intérêt général du projet ;

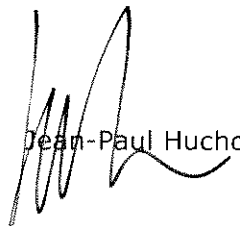
**ARTICLE 5 :** dès lors que le projet sera déclaré d'utilité publique, d'autoriser le recours à l'expropriation en cas de refus d'une cession à l'amiable des terrains nécessaires au projet. La directrice générale est autorisée à :

- mener la procédure d'expropriation au nom du STIF ;
- solliciter le Préfet de prescrire une enquête préalable à la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est souhaitée.

**ARTICLE 6 :** d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

**ARTICLE 7 :** de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Île-de-France.

Le président du Conseil  
du syndicat des transports d'Île-de-France



Jean-Paul Huchon

**Délibération n°2013/519**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**TRAM-TRAIN TANGENTIELLE OUEST PHASE 2**  
**ENTRE SAINT-GERMAIN GRANDE-CEINTURE ET ACHERES VILLE**

**APPROBATION DU SCHEMA DE PRINCIPE ET**  
**DU DOSSIER D'ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'environnement (articles L123-1 et suivants) et le code de l'expropriation (articles L11-1 et suivants) ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code forestier et notamment, l'article R341-6 ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/0571 du Conseil du STIF du 5 juillet 2006 approuvant le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales ;
- VU** la délibération n°2008/0450 du Conseil du STIF relative à la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre le STIF, RFF et la SNCF et la convention de financement entre le STIF, la Région Île-de-France, l'Etat et le département des Yvelines ;
- VU** le Contrat de Projets État- Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** le Contrat Particulier Région-Département des Yvelines ;
- VU** la délibération n°2012/377 du Conseil du STIF du 13 décembre 2012 approuvant le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales actualisé de la phase 2 du projet de tram-train Tangentielle Ouest entre Saint-Germain Grande Ceinture et Achères Ville ;
- VU** la délibération n° 2013/368 du Conseil du STIF du 9 octobre 2013 approuvant le bilan de la concertation préalable relatif à la deuxième phase du projet ;
- VU** le rapport n°2013/519 ;
- VU** les avis de la Commission de la démocratisation du 5 décembre 2013 et de la Commission des Investissements et du Suivi du Contrat de Projets du 6 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le schéma de principe relatif au projet Tangentielle Ouest Phase 2 de Saint-Germain Grande-Ceinture (GC) à Achères Ville pour un montant de 103 M€ HT aux conditions économiques de janvier 2013, avec un matériel roulant estimé à 43 M€ HT (CE 01/2013) pour 9 rames ;

Accusé de réception en préfecture  
076201500780434112013-519-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

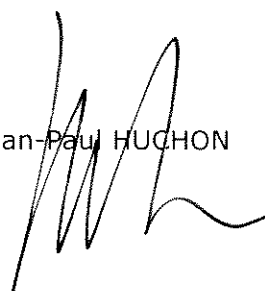
**ARTICLE 2 :** d'approuver le dossier d'enquête d'utilité publique relatif au projet de Tram-train Tangentielle Ouest Phase 2 entre Saint-Germain Grande Ceinture et Achères Ville, contenant notamment les dossiers de Mise en Compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (MECPLU) des communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères et portant par ailleurs sur le défrichement en forêt domaniale ;

**ARTICLE 3 :** d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

**ARTICLE 4 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Jean-Paul Huchon'.

**Délibération n°2013/520**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**PROLONGEMENT DE LA LIGNE 14 A MAIRIE DE SAINT-OUEN :**  
**AVENANT AU PROTOCOLE CADRE RELATIF AUX FINANCEMENTS**  
**CONVENTION DE TRAVAUX N°2**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative), et notamment les articles L. 1241-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2007-2013 d'Ile-de-France signé le 23 mars 2007 ;
- VU** la convention particulière transport signée le 26 septembre 2011 par l'Etat et la Région Ile-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;
- VU** la revoyure du contrat particulier du 6 novembre 2012 ;
- VU** le Protocole Etat-Région du 19 juillet 2013 relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013-2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris
- VU** le contrat particulier signé le 26 novembre 2009 entre la Région Ile-de-France et la Ville de Paris ;
- VU** le contrat particulier signé le 11 mai 2009 entre la Région Ile-de-France et le conseil général de Seine-Saint-Denis ;
- VU** le contrat particulier signé le 19 juin 2009 entre la Région Ile-de-France et le conseil général des Hauts-de-Seine ;
- VU** la délibération n° 2009-0408 en date du 8 avril 2009 par laquelle le Conseil du STIF a approuvé le Dossier d'Objectifs et de caractéristiques Principales du projet de désaturation de la ligne 13 du métro ;
- VU** la délibération n° 2010-0380 en date du 7 juillet 2010 par laquelle le Conseil du STIF a approuvé le bilan de la concertation ;
- VU** la délibération 2011-0773 en date du 5 octobre 2011 par laquelle Le Conseil du STIF a approuvé le schéma de principe relatif à la désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14 ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2011-3237 du 7 décembre 2011 portant ouverture de l'enquête publique du 11 janvier 2012 au 12 février 2012, préalable à la déclaration d'utilité publique, et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes ;
- VU** la délibération n°2011/0905 en date du 7 décembre 2011 par laquelle le Conseil du STIF a approuvé le schéma de principe relatif à l'adaptation des stations existantes de la ligne 14 passage de 6 a 8 voitures ;
- VU** l'avis favorable figurant dans le rapport de la Commission d'enquête d'utilité publique adressé par la Préfecture au STIF par courrier daté du 19 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2012-2787 du 4 octobre 2012 déclaratif d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes, du projet de prolongement de la ligne 14 du métro parisien de Saint-Lazare à Saint-Ouen ;

Accusé de réception en préfecture  
075-207500078-20131211-2013-520-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

- VU** la délibération n°2012/0210 en date du 11 juillet 2011 par laquelle le Conseil du STIF a approuvé la déclaration de projet de la désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14 à Mairie de Saint-Ouen ;
- VU** la délibération n°2012/379 en date du 13 décembre 2012 par laquelle le Conseil du STIF a approuvé l'avant-projet de la désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14 à Mairie de Saint-Ouen, le protocole cadre relatifs aux financements et la convention de financement n°1 n°12DPI048 relative aux études de projet, acquisitions foncières et premiers travaux de l'opération Désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14, notifiée par le STIF en date du 2 mai 2013 ;
- VU** la délibération n°2012/380 en date du 13 décembre 2012 par laquelle le Conseil du STIF a approuvé la convention de financement n°12DPI045 relative à l'adaptation des stations existantes de la ligne 14, notifiée par le STIF en date du 2 mai 2013, et la convention de financement relative à l'amélioration de l'intermodalité entre la gare de Bercy et la ligne 14 du métro n°12DPI046 ;
- VU** le rapport n°2013/520 ;
- VU** l'avis de la Commission des Investissements et du Suivi du Contrat de Projets du 6 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver l'avenant n°1 au protocole cadre relatif aux financements de la désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14 à Mairie de Saint-Ouen et de l'adaptation des stations existantes de la ligne 14 – passage de 6 à 8 voitures ;

**ARTICLE 2** : d'approuver la convention de financement relative à la réalisation de l'opération – convention de financement n°2 pour un montant de 391,722M€ millions d'euros hors taxes aux conditions économiques de janvier 2008, soit 508,265 millions d'euros hors taxes en valeur courante entre :

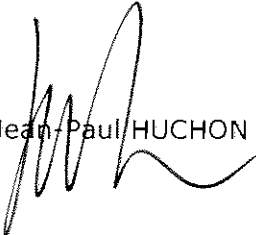
- la Société du Grand Paris à hauteur de 59,27%
- la Région Ile-de-France à hauteur de 18,93%
- la Ville de Paris à hauteur de 20%
- le Conseil général des Hauts-de-Seine à hauteur de 0,90%
- le Conseil général de Seine Saint-Denis à hauteur de 0,90% ;

**ARTICLE 3** : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au protocole cadre des financements et ladite convention de financement ;

**ARTICLE 4** : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte pour permettre la réalisation de ce projet ;

**ARTICLE 5** : de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et de l'autoriser à signer tout document s'y référant.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/521**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**PROLONGEMENT DE LA LIGNE 1 DU METRO A L'EST**  
**DE CHATEAU DE VINCENNES A VAL-DE-FONTENAY**

**CONVENTION DE FINANCEMENT**  
**DU DOSSIER D'OBJECTIFS ET DE CARACTERISTIQUES PRINCIPALES (DOCP), DE LA**  
**CONSULTATION DU PUBLIC ET D'ETUDES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES DES**  
**INTERFACES A VAL-DE-FONTENAY**

**DOSSIER D'OBJECTIFS ET DE CARACTERISTIQUES PRINCIPALES**

**MODALITES DE LA CONCERTATION**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles L 121-8 et suivants, et R121-2 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission Nationale du Débat Public ;
- VU** le projet de Schéma directeur de la région Ile-de-France arrêté le 17 octobre 2012 en Conseil régional ;
- VU** le Contrat de projets Etat-Région Ile-de-France signé le 23 mars 2007 ;
- VU** la Convention particulière transports signée le 26 septembre 2011 entre l'État et la Région, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;
- VU** la revoyure de la Convention particulière transports du 6 novembre 2012 ;
- VU** le protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du nouveau Grand Paris adopté par le Conseil régional du 20 juin 2013, et finalisé le 19 juillet 2013 ;
- VU** la délibération n°2012/378 du conseil du STIF du 13 décembre 2012 qui approuve la convention de financement des études de faisabilité ;
- VU** le rapport n°2013/521 ;
- VU** les avis de la Commission de la démocratisation du 5 décembre 2013 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 6 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver la convention de financement du Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP), de la consultation du public, de la consultation du public complémentaire relatives à l'insertion de la station terminus du pôle d'échange de Val-de-Fontenay, entre :

- la Région d'Ile-de-France 70%
- l'Etat 30%

pour un montant de 450 000 Euros HT, non actualisable, non révisable et non assujetti à la TVA ;

Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP), de la consultation du public, de la consultation du public complémentaire relatives à l'insertion de la station terminus du pôle d'échange de Val-de-Fontenay, entre :  
Accusé de réception en préfecture  
075-28750074201312112013-DE  
Date de transmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

**ARTICLE 2 :** d'approuver le Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) du prolongement à l'Est de la ligne 1 du métro de Château de Vincennes à Val-de-Fontenay ; Les objectifs généraux du projet sont les suivants :

- favoriser une mobilité durable, plus respectueuse de l'environnement, en renforçant l'usage des transports en commun au sein du territoire, depuis ou vers les territoires voisins ;
- conforter ce territoire stratégique du cœur de l'agglomération par une articulation optimisée entre le prolongement de la ligne et les projets d'aménagement.
- créer une liaison structurante radiale participant au maillage avec le réseau lourd de transport en commun notamment avec les lignes A et E du RER, le prolongement de la ligne de tramway T-1 et la future ligne 15 (tronçon Rosny-Champigny prévu à l'horizon 2030) à Val-de-Fontenay.

**ARTICLE 3 :** trois tracés du prolongement à l'est de la ligne 1, depuis Château de Vincennes jusqu'à Val-de-Fontenay, sont retenus pour être présentés le cas échéant en débat public ou en concertation :

- Le tracé n°1 « Nord par Grands Pêcheurs », d'une longueur comprise entre 6,8 et 7,2 km, comporte 3 nouvelles stations : Rigollots (Est ou Ouest), Grands Pêcheurs, et Val-de-Fontenay Est.
- Le tracé n°2 « Nord par Fontaine », d'une longueur comprise entre 6,9 et 7,3 km, comporte 3 stations : Rigollots (Est ou Ouest), Fontaine, et Val-de-Fontenay Est.
- Le tracé n°3 « Sud », d'une longueur comprise entre 6,1 et 6,5 km, comporte 3 stations : Rigollots (Est ou Ouest), Verdun, et Val-de-Fontenay Sud.

Les maîtres d'ouvrage conjoints STIF et RATP, en lien étroit avec les élus du territoire, privilégient à ce stade le tracé n°1 « Nord par Grands Pêcheurs » et une station terminus positionnée à Val-de-Fontenay Est.

**ARTICLE 4 :** d'autoriser la directrice générale à saisir la Commission nationale du débat public (CNDP) sur la base du dossier de saisine constitué du DOCP et de l'étude de contexte ;

**ARTICLE 5 :** en cas de décision de la CNDP, d'organiser un débat public, de poursuivre les études et les procédures nécessaires au débat sur la base des orientations définies dans le DOCP ;

**ARTICLE 6 :** d'organiser une concertation dans les termes prévus par le Code de l'environnement, si la CNDP décide de ne pas organiser un débat public. Les modalités de la concertation des habitants, riverains, usagers, associations locales, entreprises, élus et autres personnes concernées, d'une durée minimum de quatre semaines, pourront comprendre notamment :

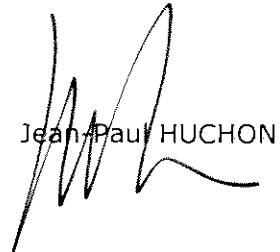
- Une publicité préalable dans les communes concernées par le projet, sur l'objet et les modalités du déroulement de cette concertation ;
- Des documents d'information sur le projet et les modalités de concertation adressés notamment aux riverains, entreprises, situés le long ou à proximité du tracé, et mis à disposition dans les mairies ainsi que dans des lieux de vie de la zone concernée par le projet ;
- Un dispositif de consultation du public couvrant le territoire concerné par le projet prévoyant notamment des rencontres publiques ;
- Un site internet dédié à la concertation, espace d'information sur le projet permettant le téléchargement des documents relatifs à la concertation ainsi que le dépôt d'observations ou suggestions du public ;



**ARTICLE 7 :** d'autoriser la directrice générale à prendre toute décision et à signer tout acte permettant la concrétisation du projet ;

**ARTICLE 8 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, par l'adoption de tout acte nécessaire à la mise en œuvre des procédures de concertation.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/522**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**PROLONGEMENT DE LA LIGNE 10 DU METRO**  
**DE GARE D'AUSTERLITZ A IVRY-SUR-SEINE**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES EN VUE DE LA**  
**REALISATION D'UN DOSSIER D'EMERGENCE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** Le Code des Transports et notamment ses Articles L 1241-1 à L 1241-20 ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de projets 2007-2013 État – Région Île-de-France signé le 23 mars 2007 ;
- VU** la convention particulière transports relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;
- VU** la revoyure de la Convention particulière transports du 6 novembre 2012 ;
- VU** le protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du nouveau Grand Paris adopté par le Conseil régional du 20 juin 2013 ;
- VU** la loi n° 85-704 modifiée du 12 juillet 1985 dite loi MOP ;
- VU** la délibération n° CP 13-864 de la Commission Permanente de la Région Ile-de-France du 20 novembre 2013 portant attribution de subventions dans le cadre de la politique régionale de transport ;
- VU** le rapport n°2013/522 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 6 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver la convention de financement d'un montant de 30% en préfecture relative aux études du prolongement de la ligne 10 du métro de gare d'Austerlitz à Ivry-sur-Seine en vue de la réalisation du dossier d'urgence, financée par l'Etat à hauteur de 30% et par la Région Ile-de-France à hauteur de 70% ;

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-522-DE  
Date de transmission : 10/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires pour son exécution ;

**ARTICLE 3 :** d'autoriser la directrice générale à signer tout acte nécessaire à la concrétisation du projet ;

**ARTICLE 4 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/523**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**PROLONGEMENT DE LA LIGNE 4 DU METRO**  
**PHASE 2 DE MONTROUGE A BAGNEUX**  
**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE**  
**A LA REALISATION DE L'OPERATION**  
**SECONDE CONVENTION TRAVAUX**

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative), et notamment les articles L. 1241-1 et suivants ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la régie des transports parisiens, en application de l'article 13 du décret n°59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la Régie autonome des transports parisiens ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP ;
- VU** le projet de Schéma Directeur de la Région Ile-de-France, arrêté par le Conseil Régional le 25 octobre 2012 ;
- VU** le contrat de plan 2000-2006 Etat – Région signé 18 mai 2000 ;
- VU** le Contrat de Projets Etat Région Ile-de-France 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** la revoyure de la Convention spécifique transport (CST) du 6 octobre 2012 ;
- VU** les délibérations n°61-09 du Conseil régional d'Île-de-France du 26 novembre 2009 et n°09.181 du Conseil général des Hauts-de-Seine du 19 juin 2009 approuvant le Contrat Particulier 2009-2013 Région Ile-de-France - Département des Hauts-de-Seine ;
- VU** les décisions du Conseil d'Administration du STIF n°7451 et 7452 du 4 avril 2002 définissant respectivement les opérations faisant l'objet d'un schéma de principe et d'un avant-projet et définissant le contenu de ces dossiers ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral déclaratif d'utilité publique du 15 février 2005 portant sur les deux phases de l'opération ;
- VU** l'avant projet « A4a-Ligne 4-Prolongement à Mairie de Montrouge (Phase 1) » approuvé par décision du Conseil d'Administration du STIF n°8287 du 8 avril 2005 ;
- VU** l'avant projet « Ligne 4-Prolongement à Bagneux (Phase 2) » et la convention de financement approuvés par décision du Conseil d'Administration du STIF n°2011/0774 du 5 octobre 2011 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n°2012-226 du 11 décembre 2012 portant sur l'arrêté d'utilité publique, au profit de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), le prolongement de la ligne 4 du métro de Mairie de Montrouge à Bagneux (phase 2) et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bagneux et de Montrouge (92) ;

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-523-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception en préfecture : 16/12/2013

**VU** le rapport n°2013/523 ;

**VU** l'avis de la Commission des Investissements et du Suivi du Contrat de Projets du 6 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver la convention de financement relative à la réalisation de l'opération – seconde convention de travaux, correspondant à la seconde tranche des travaux de gros œuvre et de second œuvre et à la dernière tranche des travaux de dévoiement de réseaux concessionnaires, entre :

- la Région d'Ile-de-France 60,025 %,
- l'Etat 25,725 %,
- le Conseil général des Hauts-de-Seine 14,250 %,

pour un montant de 111,432 M€<sub>2006</sub> HT, actualisable, non révisable et non assujetti à la TVA ;

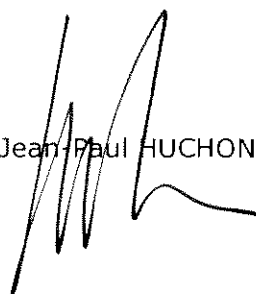
**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale du STIF à signer ladite convention ;

**ARTICLE 3 :** d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

**ARTICLE 4 :** de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean Paul HUCHON



**Délibération n°2013/524**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**MODERNISATION DU RER C**  
**AMENAGEMENT DU TERMINUS DE MASSY**  
**CONVENTION DE FINANCEMENT**  
**DES ETUDES D'AVANT-PROJET**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** Le Code des Transports et notamment ses Articles L 1241-1 à L 1241-20 ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Protocole Etat – Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris, signée le 19 juillet 2013 ;
- VU** le rapport n°2013/524 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 6 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

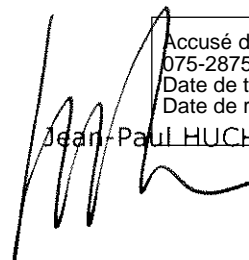
**ARTICLE 1** : d'approuver la convention de financement relative aux études d'avant-projet d'aménagement du terminus de Massy du RER C, pour un montant de 2,040 M€ HT courants ;

**ARTICLE 2** : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention et prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ;

**ARTICLE 3** : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

**ARTICLE 4** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-524-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/525**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**LIGNE ORANGE DU GRAND PARIS EXPRESS**  
**BILAN DE LA CONCERTATION**  
**ET CONDITIONS DE POURSUITE**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles L 121-8 et suivants, et R121-2 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Ile-de-France adopté par délibération n° CR 82-08 du Conseil régional d'Ile-de-France en date du 25 septembre 2008 ;
- VU** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°CS 2011-4 du conseil de surveillance de la Société du Grand Paris en date du 26 mai 2011 adoptant l'acte motivé prévu par le V de l'article 3 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** le protocole d'accord Etat / Région relatif aux transports publics en Ile-de-France en date du 26 janvier 2011 ;
- VU** le décret 2011-1000 du 24 aout 2011 approuvant le schéma d'ensemble du Grand Paris ;
- VU** la délibération n°2011/00475 du conseil du STIF du 1<sup>er</sup> juin 2011 qui prend acte notamment du bilan de la CNDP sur le débat public Arc Express et du projet Grand Paris Express et de l'acte motivé adopté par le Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris le jeudi 26 mai 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0772 du conseil du STIF du 5 octobre 2011 qui approuve la convention de financement des études entre la Région Ile de France, la Société du Grand Paris et la STIF ;
- VU** le discours du Premier Ministre du 6 mars 2013 sur le Nouveau Grand Paris ;
- VU** la délibération n°2012/284 du Conseil du STIF du 10 octobre 2012 sur le DOCP et les modalités de la concertation du projet Ligne Orange du Grand Paris Express ;

- VU** la décision n°2012/63/LOGPE/1 de la Commission nationale du débat public du 5 décembre 2012 considérant que les caractéristiques du projet Ligne Orange du Grand Paris Express ne justifiait pas l'organisation d'un débat public et pouvait être soumis au public selon les modalités de concertation proposées par le STIF ;
- VU** la décision n°2013/05/LOGPE/2 de la Commission nationale du débat public du 9 janvier 2013 nommant M. Michel Gaillard comme garant sur le projet de ligne Orange du Grand Paris Express ;
- VU** le rapport n°2013/525 ;
- VU** les avis de la commission de la démocratisation du 5 décembre 2013 et de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 6 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le bilan de la concertation préalable relative au projet de Ligne Orange du Grand Paris Express, qui s'est déroulée du 11 février au 30 mars 2013 et de prendre acte du rapport établi par la personnalité garante de la concertation nommée par la Commission nationale du débat public ;

**ARTICLE 2 :** de confirmer la poursuite du projet, en tenant en compte des enseignements issus de la concertation et des annonces du Premier Ministre du 6 mars 2013 :

- pour la réalisation des études préliminaires, l'élaboration du schéma de principe et du dossier d'enquête publique par le STIF,
- sur la base d'un tracé [Saint Denis Pleyel – Champigny Centre] correspondant à un des tronçons de la Ligne 15 du Grand Paris Express avec 12 stations ;

**ARTICLE 3 :** de s'engager, en réponse à certaines observations soulevées lors de la concertation, à :

- Poursuivre l'optimisation du planning et du coût du projet,
- Prendre en compte les interconnexions avec les lignes existantes ou en projet,
- Mettre en œuvre l'interopérabilité à Champigny Centre entre la Ligne 15 est et Ligne 15 sud,
- Rechercher une organisation des travaux la moins perturbante en tenant compte des solutions techniques possibles ;

**ARTICLE 4 :** suite aux annonces du premier Ministre demandant d'étudier l'opportunité du prolongement de la ligne 11 du métro en substitution au tronçon [Rosny Bois Perrier – Noisy Champs] et au regard des compléments d'études réalisés postérieurement, de poursuivre les études du prolongement de la ligne 11 du métro de Rosny Bois Perrier à Noisy Champs au stade schéma de principe, sur la base d'un tracé d'environ 10 km et 4 stations ;

**ARTICLE 5 :** suite aux demandes exprimées lors de la concertation d'une station supplémentaire au centre ville de Drancy et aux études techniques réalisées par la suite, de ne pas retenir l'ajout d'une station complémentaire « Drancy Centre » au programme des études de la ligne Orange/L15 est, de s'engager à tout mettre en œuvre pour que le cœur de Drancy, Ville de 70 000 habitants, soit desservie par une station de métro avant 2035 ;

**ARTICLE 6 :** d'engager une étude sur l'amélioration de la desserte en transports collectif de la ville de Drancy, y compris en mode lourd, en ciblant en particulier le centre- ville ;



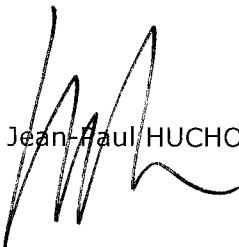
**ARTICLE 7 :** de s'engager à maintenir un dispositif d'information continu du public jusqu'à l'enquête publique ;

**ARTICLE 8 :** d'autoriser la directrice générale à solliciter la Commission nationale du débat public (CNDP) pour la nomination d'un garant pour la suite de la concertation jusqu'à l'enquête publique ;

**ARTICLE 9 :** d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

**ARTICLE 10 :** de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et de l'habiliter à signer tout document s'y référant.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/526**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**PROLONGEMENT DU TRAMWAY ANTONY-CLAMART**  
**VERS UNE GARE DU GRAND PARIS**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES DE FAISABILITE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Ile de France adopté par délibération n° CR 82-08 du Conseil Régional en date du 25 septembre 2008 ;
- VU** la délibération n° CR 75-09 du Conseil Régional d'Ile-de-France du 18 juin 2009 et la délibération n°09.191 du Conseil général des Hauts-de-Seine du 23 octobre 2009 approuvant le protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du plan de mobilisation pour les transports en Ile-de-France ;
- VU** le protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris, adopté par délibération n° CR 55-13 du Conseil Régional en date du 20 juin 2013, et signé le 19 juillet 2013 par l'Etat ;
- VU** les délibérations n°61-09 du Conseil régional d'Ile-de-France du 26 novembre 2009 et n°09.181 du Conseil général des Hauts-de-Seine du 19 juin 2009 approuvant le Contrat Particulier 2009-2013 Région Ile-de-France - Département des Hauts-de-Seine ;
- VU** l'avenant n°1 au Contrat Particulier Région Ile-de-France - Département des Hauts-de-Seine approuvé par le Conseil régional le 20 juin 2013 et par le Conseil général le 21 juin 2013 ;
- VU** la délibération n°2013/226 du Conseil du STIF relative au bilan de la concertation préalable du projet de tramway Antony-Clamart, en date du 10 juillet 2013 ;
- VU** le rapport n°2013/526 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 6 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**


**ARTICLE 1 :** d'approuver la convention de financement des études de faisabilité du prolongement du tramway Antony-Clamart entre le STIF, la Région Ile-de-France et le Département des Hauts-de-Seine ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention et à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

**ARTICLE 3 :** de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération n°2013-526-DE sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture  
Préfecture de la Région Ile-de-France  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON  


**Délibération n°2013/527**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**PROLONGEMENT DU TRAMWAY T1 VERS  
NANTERRE ET RUEIL-MALMAISON**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES  
DOCP, CONCERTATION, SCHÉMA DE PRINCIPE ET  
ENQUÊTE PUBLIQUE**

**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment son article 15-I qui stipule que le STIF élabore lui-même ou fait élaborer les schémas de principe de projets d'infrastructures nouvelles ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Ile de France tel qu'approuvé par la délibération n° CR 97-13 du Conseil Régional en date du 18 octobre 2013 ;
- VU** la délibération n° CR 75-09 du Conseil Régional d'Ile-de-France du 18 juin 2009 et la délibération n°09.191 du Conseil général des Hauts-de-Seine du 23 octobre 2009 approuvant le protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du plan de mobilisation pour les transports en Île-de-France ;
- VU** le protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris, adopté par délibération n° CR 55-13 du Conseil Régional en date du 20 juin 2013, et signé le 19 juillet 2013 par l'Etat ;
- VU** les délibérations n°61-09 du Conseil régional d'Ile-de-France du 26 novembre 2009 et n°09.181 du Conseil général des Hauts-de-Seine du 19 juin 2009 approuvant le Contrat Particulier 2009-2013 Région Ile-de-France - Département des Hauts-de-Seine ;
- VU** l'avenant n°1 au Contrat Particulier Région Île-de-France - Département des Hauts-de-Seine approuvé par le Conseil régional le 20 juin 2013 et par le Conseil général le 21 juin 2013 ;
- VU** le rapport n°2013/527 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 06 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver la convention de financement des études de DOCP, concertation, schéma de principe et enquête publique entre le STIF, la Région Ile-de-France et le Département des Hauts-de-Seine ;

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-527-DE  
Date de Déclaration : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

**ARTICLE 2 :** de désigner les maîtres d'ouvrage de l'opération : le STIF maître d'ouvrage du système de transport et le Département des Hauts-de-Seine maître d'ouvrage de l'insertion urbaine ;

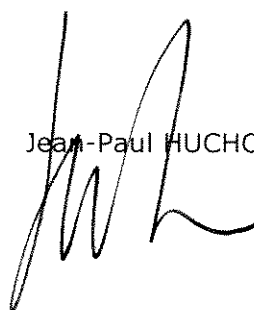
**ARTICLE 3 :** d'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage entre le STIF et le Département des Hauts-de-Seine ;

**ARTICLE 4 :** d'autoriser la directrice générale à signer lesdites conventions et à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

**ARTICLE 5 :** de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.

**Délibération n° 2013/528**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**TRAMWAY PARIS – ORLY VILLE**



**SCHEMA DE PRINCIPE**  
**DOSSIER D'ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE**  
**CONVENTION DE FINANCEMENT D'AVANT-PROJET**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'environnement (articles L123-1 et suivants) et le code de l'expropriation (articles L11-1 et suivants) ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la Loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 dite loi MOP ;
- VU** le contrat de Plan Etat-Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000 ;
- VU** le contrat de projets Etat- Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007,
- VU** le Schéma directeur de la Région Ile-de-France adopté par délibération n° CR 82-08 du Conseil régional d'Ile-de-France en date du 25 septembre 2008 ;
- VU** les délibérations n° CR 86-09 du Conseil régional d'Ile-de-France du 26 Novembre 2009 et n 2009-9-2.3.16 du Conseil général du Val de Marne du 5 octobre 2009 approuvant le Contrat Particulier 2007-2013 Région-Département du Val-de-Marne ;
- VU** la délibération n° CR 75-09 du Conseil régional d'Ile-de-France du 18 juin 2009 et la délibération n° 2009-9-2.2.15 du Conseil général du Val-de-Marne du 5 octobre 2009 approuvant le protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du plan de mobilisation pour les transports en Ile-de-France identifiant le TCSP de la RD5 intégrant son passage en mode tramway comme une opération inscrite au CPRD94 ;
- VU** la Convention particulière entre l'Etat et la Région Ile-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** le protocole entre l'Etat et la Région Ile-de-France relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013-2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris, signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) du tramway Paris-Orly, approuvé par décision du Conseil d'Administration du STIF n°2012/0105 du 11 avril 2012 ;
- VU** la concertation et orientations pour le dossier d'enquête publique, approuvé par décision du Conseil du STIF n° 2013/102 du 16 mai 2013 ;
- VU** la délibération n°2011/0631 du conseil du STIF du 6 juillet 2011 définissant le contenu des Schémas de Principes ;
- VU** le rapport n°2013/528 ;
- VU** les avis de la Commission de la démocratie du 5 décembre 2013 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 06 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver le Schéma de principe relatif au projet de Tramway Paris-Orly avec un coût d'objectif de 360 M€ pour les installations d'infrastructures, les frais de maîtrise d'ouvrage, le site de maintenance et de remisage des Voëux, et les acquisitions foncières y compris la provision pour aléas et incertitudes, et un coût d'objectif de 71,5 M€ pour le matériel roulant (22 rames) aux conditions économiques de novembre 2011 ;

**ARTICLE 2** : d'approuver le Dossier d'Enquête d'Utilité Publique relatif au projet de Tramway Paris-Orly ;

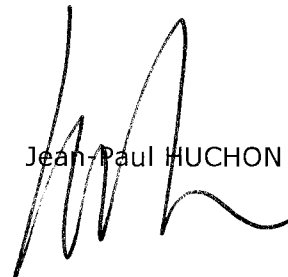
**ARTICLE 3** : d'approuver la convention de financement des études avant projet entre l'Etat, la Région d'Ile-de-France, le Département du Val-de-Marne, la Ville de Paris et le STIF pour un montant de 9 M€ HT courants, répartis comme entre les quatre financeurs comme suit :

Etat :	22,07 %
RIF :	68,60 %
CG 94 :	7,33 %
Ville de Paris :	2,00 %

**ARTICLE 4** : d'autoriser la Directrice générale du STIF à prendre tout acte permettant de concrétiser l'opération ;

**ARTICLE 5** : de charger la Directrice Générale du STIF de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON

**Délibération n° 2013/529**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE**

**PROLONGEMENT DU TTME A VERSAILLES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles L300-2 et R300-1 du Code de l'urbanisme ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Ile-de-France adopté par délibération n° CR 82-08 du Conseil régional d'Ile-de-France en date du 25 septembre 2008 ;
- VU** le contrat de projets État- Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** la Convention particulière entre l'Etat et la Région Ile-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 signée par l'Etat et le Conseil Régional le 6 septembre 2011 ;
- VU** la revoyure de la convention particulière entre l'Etat et la Région Ile-de-France relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2007 à 2013 ;
- VU** le protocole entre l'Etat et la Région Ile-de-France relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013-2017 dans le cadre du Nouveau Grand paris, signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** la délibération n°2013/105 du Conseil d'Administration du STIF du 16 mai 2013 relative à la convention de financement (dossier de concertation, études relatives à l'élaboration du schéma de principe, dossier d'enquête publique et enquête publique), au DOCP et aux modalités de la concertation du projet de prolongement du TTME à Versailles ;
- VU** le rapport n°2013/529 ;
- VU** les avis de la Commission de la démocratisation du 5 décembre 2013, et de la Commission des investissements et de suivi du contrat de projets du 6 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20131211-2013-529-DE Date de télétransmission : 16/12/2013 Date de réception préfecture : 16/12/2013
---

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'approuver le bilan de la concertation préalable relative au projet de prolongement du tram-train Massy-Evry à Versailles qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> juin au 7 juillet 2013, tiré par les maîtres d'ouvrage ;

**ARTICLE 2 :** de confirmer la poursuite du projet, en prenant en compte les enseignements issus de la concertation pour l'élaboration du schéma de principe et du dossier d'enquête publique par Réseau Ferré de France, maître d'ouvrage, selon les principes suivants :

- Rechercher une optimisation du calendrier de réalisation de l'opération pour anticiper la mise en service et réduire la période transitoire ;
- Mener les études nécessaires pour éclairer la décision sur les modalités de desserte à mettre en place pendant la phase transitoire entre Massy et Versailles entre 2018 et 2020 ;
- Prendre en compte l'hypothèse d'une station supplémentaire au Pileu ;
- Approfondir les études sur les quatre passages à niveau situés à Bièvres et Jouy-en-Josas et identifiés lors de la concertation comme pouvant avoir des impacts sur la circulation routière du fait de l'augmentation du temps de fermeture des barrières ;

**ARTICLE 3 :** de veiller à ce que Réseau Ferré de France mette en place, en lien avec le STIF :

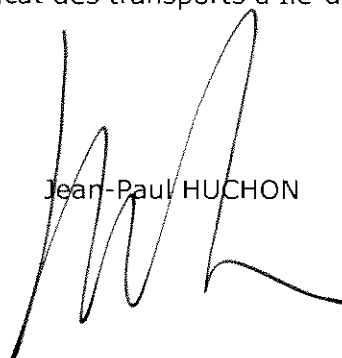
- la réflexion sur les rabattements bus, les circulations douces et le traitement de l'intermodalité dans ses études ;
- un dispositif d'information continue sur le projet en direction des acteurs institutionnels et du grand public ;
- une bonne articulation avec les projets en cours sur le territoire ;

**ARTICLE 4 :** d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

**ARTICLE 5 :** de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et de l'habiliter à signer tout document s'y référant.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON





**Délibération n°2013/530**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE DU**  
**T ZEN 5 « VALLEE DE LA SEINE »**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles L300-2 et R300-1 du Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Ile-de-France adopté par délibération n° CR 82-08 du Conseil régional d'Ile-de-France en date du 25 septembre 2008 ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région Ile de France 2000-2006 signé le 18 mai 2000 ;
- VU** les délibérations n° CR 86-09 du Conseil régional d'Île-de-France du 26 novembre 2009 et n 2009-9-2.3.16 du Conseil général du Val de Marne du 5 octobre 2009 approuvant le Contrat Particulier 2007-2013 Région-Département du Val-de-Marne ;
- VU** la délibération n° CR 75-09 du Conseil régional d'Île-de-France du 18 juin 2009 et la délibération n° 2009-9-2.2.15 du Conseil général du Val-de-Marne du 5 octobre 2009 approuvant le protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du plan de mobilisation pour les transports en Ile-de-France identifiant le TCSP Vallée de la Seine comme une opération inscrite au CPRD94 ;
- VU** le Plan de Déplacements du Val-de-Marne adopté par le Conseil général du Val-de-Marne le 16 mars 2009 ;
- VU** la délibération n°2011/0629 du Conseil du STIF relative à la convention de financement des études DOCP, concertation préalable, schéma de principe et enquête publique pour la ligne T Zen 5 Vallée de la Seine ;
- VU** la délibération n°2013/103 du Conseil du STIF du 16 mai 2013 sur les modalités de la concertation du projet T Zen 5 ;
- VU** le rapport n°2013/530 ;
- VU** les avis de la Commission de la démocratisation du 5 décembre 2013 et de la Commission des investissements et de suivi du contrat de projets du 6 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le bilan de la concertation préalable relative au projet T Zen 5 Vallée de la Seine, qui s'est déroulée du 21 mai au 30 juin 2013 ;

Accusé de réception en préfecture  
N° 2013-0078-2013-21-2513-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

**ARTICLE 2 :** de confirmer la poursuite du projet, en prenant en compte les enseignements issus de la concertation, pour la réalisation des études préliminaires et l'élaboration du schéma de principe et du dossier d'enquête publique par le STIF, sur la base des principes suivants :

- Un tracé d'environ 9 km en site propre entre la station « Grands Moulins » à Paris et « Reigner-Marcailloux » à Choisy-le-Roi ;
- Une offre de transport performante et une qualité de service élevée ;

**ARTICLE 3 :** de s'engager, en réponse aux observations soulevées lors de la concertation, à :

- étudier en étroite collaboration avec les partenaires :
  - le fonctionnement des correspondances et de l'intermodalité, notamment au niveau des deux terminus ;
  - l'aménagement des itinéraires cyclables ;
  - l'insertion du T Zen 5 permettant d'assurer le niveau de service attendu, en tenant compte de l'ensemble des usages de la voirie, notamment sur l'avenue de France ;
- veiller à la bonne articulation entre le T Zen 5 et les autres projets de transports notamment le Grand Paris Express, le tramway Paris – Orly ville ou encore le prolongement de la ligne 10 ;
- être attentif aux évolutions technologiques qui pourraient permettre des évolutions du matériel roulant et ses caractéristiques (motorisation, capacité, ouverture des portes sur les deux côtés) ;
- travailler sur l'offre de transport (notamment le réseau de bus) avant la mise en service du T Zen 5 ;
- garantir un planning de mise en service optimal du T Zen 5 en fonction de l'avancement de l'ensemble des projets d'aménagements du secteur ;

**ARTICLE 4 :** d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

**ARTICLE 5 :** de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et de l'habiliter à signer tout document s'y référant.

Le président du Conseil  
Du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/531**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**DECLARATION DE PROJET**  
**PROLONGEMENT DU TRAMWAY T3 DE LA PORTE DE LA CHAPELLE A**  
**LA PORTE D'ASNIERES**

Le Conseil du syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative), et notamment les articles L. 1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement (notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L 126-1 et suivants et R126-1 et suivants) ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** le contrat particulier Région Île-de-France – Département de Paris 2009-2013, approuvé par le Conseil de Paris dans sa séance du 19 octobre 2009 et par le Conseil Régional le 26 novembre 2009 ;
- VU** le Protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du Plan de Mobilisation pour les transports en Île-de-France, voté par le Conseil Régional le 18 juin 2009 et par le Conseil de Paris dans sa séance des 6 et 7 juillet 2009 ;
- VU** la Convention particulière entre l'État et la Région Île-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** le protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports dans le cadre du Nouveau Grand Paris signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** la décision n°2012/372 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 13 décembre 2012, approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête environnementale relatif au prolongement du tramway T3 de la porte de la Chapelle à la porte d'Asnières ;
- VU** le dossier d'enquête publique, et notamment son étude d'impact, relatif au projet de prolongement du tramway T3 de la porte de la Chapelle à la porte d'Asnières;
- VU** l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), en date du 26 avril 2013 statuant en tant qu'Autorité Environnementale ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2013 portant ouverture de l'enquête publique;
- VU** le rapport, les avis et conclusions du commissaire enquêteur transmis le 4 octobre 2013 ;
- VU** le rapport n°2013/531 ;
- VU** les avis de la Commission de la Démocratisation du 5 décembre 2013 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 6 décembre 2013 ;

**Considérant les éléments suivants :**

L'opération soumise à enquête environnementale concerne la réalisation du prolongement du tramway T3 de la Porte de la Chapelle à la Porte d'Asnières, qui s'inscrit dans la continuité du T3 mis en service en 2006 entre Pont du Garigliano et Porte d'Ivry et de son prolongement entre la Porte d'Ivry et la Porte de la Chapelle mis en service en 2012. Le projet comporte 8 nouvelles stations réparties sur 4,3 km de la Porte de Vincennes à la Porte d'Asnières. Le projet portera la longueur commerciale totale du T3b à 13,8 km (la longueur du T3a Pont du Garigliano – Porte de Vincennes restant inchangée à 12,8 km).

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-531-DE  
DDT de la Seine-Saint-Denis le 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

- Améliorer la desserte locale dans le secteur nord-ouest de Paris ;
- Répondre à un besoin croissant de desserte performante en rocade ;
- Améliorer le maillage du réseau de transports collectifs ;
- Augmenter la part des transports collectifs dans les déplacements ;
- Renforcer les liaisons avec les communes limitrophes.

Ce projet est en cohérence avec les orientations du projet de Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) et les objectifs du Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF).

Ce prolongement de la ligne de tramway de rocade vers le nord-ouest doit permettre également de confirmer la requalification engagée de la Couronne parisienne.

**Considérant que la commission d'enquête donne un AVIS FAVORABLE au projet de prolongement du tramway T3 de la porte de la Chapelle à la porte d'Asnières sous la réserve et les cinq RECOMMANDATIONS suivantes :**

RESERVE :

Que les maîtres d'ouvrages s'engagent, à mettre en place durant les phases travaux, une commission de suivi qui soit le point d'accès et l'interlocuteur unique des riverains et commerçants afin de trouver et de mettre en œuvre avec les entreprises les solutions les moins contraignantes pour ceux-ci.

RECOMMANDATION 1 :

Que l'extension jusqu'à la porte Maillot soit inscrite le plus rapidement possible au budget du STIF (Syndicat des Transports de la région Ile de France) afin que la réalisation de ce tronçon se réalise dans la continuité de la section précédente, de la Porte de la Chapelle à la Porte d'Asnières, comme cela s'est produit pour le tronçon allant de la Porte d'Ivry à la Porte de la Chapelle.

RECOMMANDATION 2 :

Que les aménagements projetés tiennent compte de la situation particulière des débouchés de l'ensemble immobilier des Hauts de Malesherbes aussi bien sur l'avenue de la porte d'Asnières que sur le boulevard Berthier.

RECOMMANDATION 3 :

Qu'une attention particulière soit apportée à la mise en sécurité du passage des piétons et des cyclistes sous les ouvrages supportant les voies ferrées.

RECOMMANDATION 4 :

Qu'une attention particulière soit apportée aux stationnements pour livraison et au stationnement minute.

RECOMMANDATION 5 :

Qu'une indemnisation correcte soit faite pour les commerçants qui auront subi des pertes d'exploitation.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : de lever la réserve exprimée par la commission d'enquête par les engagements suivants :**

Les maîtres d'ouvrages s'engagent, comme pendant les travaux des précédents tronçons du tramway T3, à la mise en place d'une équipe mixte Mairie de Paris-RATP dédiée à l'information et à la communication de proximité sur le projet, afin d'accompagner les habitants et professionnels riverains du chantier.

Cette équipe sera l'interlocuteur unique des riverains et mettra en œuvre un dispositif d'information complet.

Ce dispositif comprendra notamment :

- un numéro de téléphone Infotram dédié (01 40 09 57 00) qui permettra aux riverains de saisir directement l'équipe de communication de proximité,
- un site Internet [www.tramway.paris.fr](http://www.tramway.paris.fr) proposant toutes les informations disponibles sur le projet et le chantier. Il donnera la possibilité de déposer un message à l'attention de l'équipe de communication de proximité via un formulaire contact,
- des Flashs info informant localement et en amont les riverains des mesures ayant un impact sur leur quotidien (changement de sens de circulation, neutralisation de stationnement...)
- un point info mobile. Il s'agit d'un véhicule aménagé qui ira chaque semaine à la rencontre des riverains pour les informer et répondre à leurs questions.

Les riverains pourront également joindre les maîtres d'ouvrage par leurs canaux habituels : pour la Ville de Paris, le numéro d'appel 3975 et les numéros des mairies d'arrondissements, pour la RATP le numéro d'appel 3246, ainsi que les sites Internet des différents partenaires.

Des documents d'information adaptés à chaque phase du chantier, et présentant le projet sous ses différents aspects, seront diffusés : en version digitale sur le site Internet du projet et en édition papier dans les boîtes aux lettres des riverains et/ou en mairies d'arrondissement, mairies des collectivités riveraines, chez les partenaires du projet ou acteurs relais selon les sujets abordés.

Ce dispositif d'information et de lien entre les équipes projets et les riverains, par différents canaux, correspond à un engagement mis en œuvre par les maîtres d'ouvrage et régulièrement suivi par les partenaires, notamment au sein des instances de pilotage du projet.

Par ailleurs, il est prévu, comme pour les travaux des précédents tronçons du tramway T3, d'organiser chaque mois un Comité Consultatif des Travaux du Tramway. Ce comité rassemble le coordonnateur général des travaux, les maîtres d'ouvrage des travaux, et les représentants des mairies d'arrondissements, des mairies des communes riveraines, et des grands établissements publics bordant le tracé afin de les tenir informés de l'avancement des travaux et de recueillir leurs interrogations, remarques et demandes.

Enfin, des réunions publiques localisées de suivi des travaux pourront être mises en place, leurs modalités restant à définir avec les acteurs locaux concernés.

**ARTICLE 2 : de répondre aux recommandations du commissaire enquêteur sur le projet de prolongement du tramway T3 de la porte de la Chapelle à la porte d'Asnières par les engagements suivants :**

Pour la recommandation n°1 :

Le mémoire en réponse rédigé par les maîtres d'ouvrage et remis à la commission d'enquête le 19 septembre 2013, reproduit dans le rapport de la commission d'enquête, ainsi que les courriers du 7 novembre 2013 et du 16 novembre 2013 entre la commission d'enquête et le STIF apportent les précisions nécessaires sur ce point.

Il est précisé que le STIF n'est pas financeur des investissements des projets d'infrastructure de transports en commun, ce qu'a reconnu la commission d'enquête dans son courrier du 16 novembre 2013, il ne peut donc inscrire à son budget un projet d'extension du T3 jusqu'à la porte Maillot.

Les infrastructures des différents tronçons du tramway T3 ont été et sont financées par la Mairie de Paris et la Région Ile de France, ainsi que l'Etat pour les tronçons Pont du Garigliano-Porte d'Ivry et Porte de la Chapelle-Porte d'Asnières, dans le cadre de contrats de projets ou contrats particuliers. Le STIF finance le matériel roulant de ces projets d'infrastructure.

Le projet d'extension du T3 jusqu'à la porte Maillot est inscrit au Schéma Directeur de la Région Ile-de-France. Pour pouvoir être engagé, ce nouveau prolongement devra être inscrit au prochain Contrat de projets Etat-Région et au prochain Contrat particulier Région-département de Paris.

Dans le contexte francilien, le lancement de ce projet d'infrastructure de transport en commun est notamment conditionné par son inscription dans un cadre de planification financière pluriannuel (Contrat Particulier Département-Région, Contrat Projets Etat-Région etc.).

Pour la recommandation n°2 :

Le quartier des Hauts de Malesherbes est bordé au sud par le boulevard Berthier, au nord par le boulevard périphérique, à l'est par le faisceau ferré de la gare Saint-Lazare et à l'ouest par l'avenue de la porte d'Asnières. Aujourd'hui relativement isolé, il va bénéficier de l'arrivée du tramway et des aménagements de voirie qui l'accompagneront, qui vont améliorer sa desserte tout en ouvrant ce quartier sur le reste de la ville.

Le quartier des Hauts de Malesherbes est accessible par deux entrées dans la rue Stéphane Grappelli (via le boulevard Berthier et le boulevard du Fort de Vaux), et deux sorties rue Albert Roussel (via le boulevard Berthier) et rue Stéphane Grappelli (via le boulevard du Fort de Vaux).

Actuellement, il n'est pas constaté de difficulté de circulation aux débouchés de ces voies entrantes et sortantes. Le projet de prolongement du tramway maintiendra la capacité de ces accès tels qu'ils existent aujourd'hui.

Par ailleurs, le tramway constitue une offre de transport en commun plus qualitative et plus performante que le bus PC qui participera au désenclavement du quartier en le reliant à la porte de Clichy. Enfin, le projet prévoit des réaménagements qui vont permettre une couture urbaine entre le quartier des Hauts de Malesherbes et la ville au sud du boulevard Berthier, avec la suppression de la trémie routière existante et le réaménagement complet de la porte d'Asnières.

Pour la recommandation n°3 :

Les maîtres d'ouvrage partagent la volonté affichée par la commission d'enquête de sécuriser les passages souterrains sous les voies ferrées. Aussi, ces derniers feront l'objet

d'un traitement spécifique et qualitatif ayant pour but de les rendre plus conviviaux et sûrs. Ce point d'attention précis a d'ores et déjà été identifié par la Ville de Paris, maître d'ouvrage des études d'insertion urbaine, qui l'a inséré dans la mission de l'architecte, qui travaille sur des propositions d'aménagement.

Ce travail sera mené en concertation avec Réseau Ferré de France, propriétaire des ouvrages ferrés.

- Pour la recommandation n°4 :

Les maîtres d'ouvrages seront particulièrement vigilants sur le traitement des places de stationnements réservées aux livraisons. Les emplacements livraisons feront l'objet d'une étude détaillée.

**Les maîtres d'ouvrage s'engagent :**

- **à garantir à chaque commerce une place de livraison à une distance maximale de 50 m ;**
- **à maintenir le nombre total de places de livraison sur le périmètre d'aménagement.**

S'agissant du stationnement minute, aujourd'hui un tel type de stationnement n'existe pas sur le domaine de voirie parisien. Une mise en place de ce type de dispositif ne pourrait s'envisager que de manière globale sur le territoire parisien, or le besoin correspondant n'a à ce jour pas été exprimé à cette échelle.

- Pour la recommandation n°5 :

**Les maîtres d'ouvrages s'engagent à mettre en place une commission de règlement amiable indépendante**, comme cela a déjà été pratiqué sur les précédents tronçons du T3.

Cette commission éclairera les maîtres d'ouvrage en émettant un avis sur les demandes d'indemnisation formulées par les professionnels riverains du chantier, basé sur les principes dégagés par la jurisprudence administrative en vigueur.

Ce dispositif permettra d'épargner aux professionnels remplissant les critères retenus les démarches contentieuses pour obtenir satisfaction et de leur faire bénéficier de décisions rapides.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent par ailleurs à être particulièrement vigilants, dans le cadre de ce projet, sur le soutien et l'accompagnement de l'activité économique et commerciale.

Comme sur les précédents tronçons du tramway T3, un travail spécifique sera mené afin de définir et de mettre en place les mesures d'accompagnement des commerçants à prendre avant, pendant et après les travaux comme le maintien des accès aux commerces et entreprises, la mise en place d'une signalétique spécifique, la mise en place d'espaces de livraison et de stationnement pendant la durée des travaux selon les opportunités offertes et la communication préalable aux différentes phases du chantier.

**ARTICLE 3 :** de confirmer l'intérêt général du projet ;

**ARTICLE 4 :** d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

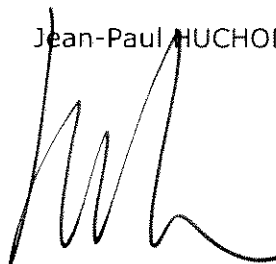
**ARTICLE 5 :** de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R126-2 du code de l'environnement, la présente délibération sera affichée dans les mairies des communes concernées. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes administratifs du STIF.

Le texte de la déclaration de projet pourra être consultable au siège du STIF ainsi que sur le site internet du projet (<http://www.tramway.paris.fr/>).

Le président du Conseil  
du syndicat des transports d'Île-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name 'Jean-Paul Huchon'.



**Délibération n°2013/532**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SCHEMA DE SECTEUR DU RESEAU SAINT LAZARE NORD**

**PROGRAMME D'ETUDES COMPLEMENTAIRES**  
**POUR L'ACHEVEMENT DU SCHEMA DIRECTEUR**

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** Le Code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles L 300-2 et suivants et R300-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2013/532 ;
- VU** les avis de la Commission de la qualité de service du 5 décembre 2013 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 6 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver les principales orientations du Schéma de Secteur ;

**ARTICLE 2 :** d'approuver le programme d'études complémentaires permettant l'achèvement du Schéma Directeur ;

**ARTICLE 3 :** d'approuver la convention de financement relative aux études permettant l'achèvement du Schéma Directeur du réseau Saint Lazare Nord, pour un montant de 1,0 M€ HT courants ;

**ARTICLE 4 :** d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ;

**ARTICLE 5 :** d'autoriser la directrice générale du STIF à prendre tout acte permettant la finalisation du Schéma Directeur du réseau Saint Lazare Nord.

**ARTICLE 6 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-532-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

**Délibération n°2013/533**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SCHEMA DIRECTEUR DU RESEAU MONTPARNASSE ET DE LA LIGNE  
LA VERRIERE LA DEFENSE**

**CONVENTION DE FINANCEMENT  
DES ETUDES POUR L'ACHEVEMENT DU SCHEMA DIRECTEUR**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le Code des Transports et notamment ses Articles L 1241-1 à L 1241-20 ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le contrat de Projets Etat- Région Ile-de-France 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** la décision du conseil du STIF n°2013/190 du 10 juillet 2013 relative à l'approbation du programme d'études complémentaires permettant l'achèvement du Schéma Directeur du réseau Montparnasse et de la ligne la Verrière - La Défense ;
- VU** le protocole du 19 juillet 2013 relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013-2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris ;
- VU** le rapport n°2013/533 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 6 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver la convention de financement relative aux études permettant l'achèvement du Schéma Directeur du réseau Montparnasse et de la ligne La Verrière - La Défense, pour un montant de 1,3 M€ HT courants ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ;

**ARTICLE 3 :** d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

**ARTICLE 4 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-533-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/534**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SCHEMA DIRECTEUR DU MATERIEL METRO**

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** Le Code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles L 300-2 et suivants et R300-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2013/534 ;
- VU** les avis de la Commission de la qualité de service du 5 décembre 2013 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 6 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver les stratégies d'investissement des matériels roulants métro décrites dans le rapport joint, et synthétisées dans le planning récapitulatif ;

**ARTICLE 2 :** de demander à la RATP de soumettre au STIF en 2014 un projet d'acquisition de 12 rames MF01 supplémentaires pour les lignes 2, 5 et 9, sur la base d'une participation financière du STIF à hauteur de 50% de l'investissement ;

**ARTICLE 3 :** de mandater la RATP pour proposer au STIF les fonctionnalités d'un nouveau matériel métro fer, répondant aux besoins de renouvellement des lignes 3 et 3 bis, 10, 12 et 7 bis, mais également des lignes 7, 8 et 13 en vue d'une présentation au Conseil en 2015 ;

**ARTICLE 4 :** d'approuver les orientations décrites dans le rapport joint concernant le design des matériels métro, qui s'imposeront aux maîtres d'ouvrage ;

**ARTICLE 5 :** d'approuver la stratégie consistant à acquérir de manière groupée les matériels des lignes 15, 16 et 17 du réseau Grand Paris Express, et de demander à la SGP de fournir des éléments complémentaires à sa contribution au Schéma Directeur.

**ARTICLE 6 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-534-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/535**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**AVENANT n° 2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MANTES EN YVELINES  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

**SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines n°2011-75 du 17/05/2011 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2011/0483 du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'organisation d'une desserte de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 concernant l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines n°2011-98 du 28 juin 2011 ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transports à la demande du 2 novembre 2011 ;
- VU** la délibération de du Conseil de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines n°2012-37 du 28 mars 2012 ;
- VU** le rapport n°2013/535 à 541;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 et de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Est approuvé l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence conclue entre le STIF et la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines du 2 novembre 2011 pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local type transport à la demande, et ayant pour objet de prendre en compte la desserte de communes nouvellement adhérentes à la Communauté d'Agglomération, et la création de points d'arrêts sur ces communes (Fontenay Mauvoisin ; Fontenay Saint Père ; Gargenville ; Guernes ; Saint Martin La Garenne).

Accusé de réception en préfecture  
Mantes en Yvelines, le 16/12/2013  
N° 2013-00720  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

**ARTICLE 2** : La tarification applicable au service de transport à la demande demeure la tarification spécifique au voyage.

La valeur du billet au voyage vendu à l'unité est égale à celle du ticket t+ vendu à l'unité.

**ARTICLE 3** : La participation du STIF au financement de ce service de transport à la demande est de 15 726€ (valeur 2013) en année pleine. Elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée à l'article 8 de la convention de délégation de compétence.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°2 de la convention visé à l'article 1 de la présente délibération.

**ARTICLE 5** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/536**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION OU DELEGATION DE COMPETENCE**  
**A LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DE LA BASSEE**  
**POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

**SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°5-1-2-04-08 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Bassée du 5 avril 2008 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2008/446 du 9 juillet 2008 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 30 juillet 2008 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0044 du 9 février 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Bassée n°7-1-06-12 du 9 juin 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2012/0217 du 11 juillet 2012 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 28 août 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2013/231 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°15 du 26 mars 2013 ;
- VU** le rapport n°2013/535 à 541 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 et de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes Bassée-Montois née de la fusion de l'actuelle Communauté de Communes de la Bassée et de la Communauté de communes du Montois, se substitue à l'actuelle Communauté de Communes de la Bassée à compter du 1er janvier 2014 et que les caractéristiques du service de transport à la demande restent inchangés ;

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20131211-2013-536-DE Date de télétransmission : 16/12/2013 Date de réception préfecture : 16/12/2013
---

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Sous réserve de la fusion effective des Communautés de Communes de la Bassée et du Montois au 1<sup>er</sup> janvier 2014, est approuvé l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et la Communauté de Communes de la Bassée du 28 août 2012 pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type transport à la demande, et ayant pour objet le transfert de la délégation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, à la Communauté de Communes Bassée-Montois issue de la fusion de la Communauté de Communes la Bassée et de la Communauté de Communes du Montois.

**ARTICLE 2** : La tarification applicable demeure la tarification francilienne.

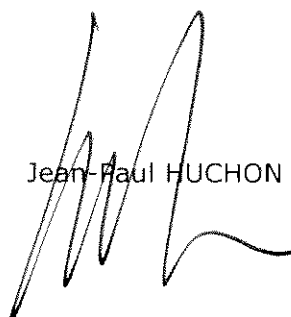
**ARTICLE 3** : La participation du STIF au financement de la desserte de niveau local de la Communauté de Communes Bassée-Montois est inchangée.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°2 visé à l'article 1 et joint à la présente délibération.

**ARTICLE 5** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/537**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**DELEGATION DE COMPETENCE**  
**A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE**  
**POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

**SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE DE**  
**SAINT-NOM-LA-BRETECHE**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de- France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de- France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de- France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2013-09/81 du 18 septembre 2013 de la Communauté de Communes Gally Mauldre ;
- VU** le rapport n°2013/535 à 541 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 et de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Est approuvée la convention par laquelle la Communauté de Communes Gally Mauldre reçoit délégation de compétence pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type transport à la demande, telle que décrite ci-dessous :

- Le service de transport à la demande permet à la population de se rendre à la gare de Saint Nom la Bretèche en journée entre 9h et 16h00 en l'absence de desserte régulière
- La réservation se fait par téléphone auprès du prestataire retenu et au plus tard 30 mn avant la course
- Le service fonctionne tout au long de l'année sauf la dernière semaine de juillet et le 1<sup>er</sup> août au mois d'aout du lundi au vendredi de 9h à 16h.

Accusé de réception en préfecture  
0752873067 du 16/12/2013  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

**ARTICLE 2** : Les voyageurs sont admis gratuitement sur ce service.

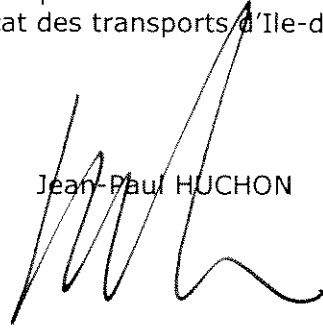


**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1 et jointe à la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Jean-Paul Huchon'.

**Délibération n°2013/538  
Séance du 11 décembre 2013**

**DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRAND PARIS SEINE OUEST  
POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL**

-----

**SERVICES REGULIERS LOCAUX DE VILLE D'AVRAY ET SEVRES**

**NAVETTE MONASTERE ET LIGNE 469**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
  - VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
  - VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
  - VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
  - VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
  - VU** la délibération n°2010/06/53 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest du 24 juin 2010 ;
  - VU** la délibération n°2010/0390 du Conseil du STIF du 7 juillet 2010 ;
  - VU** la convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux du 2 septembre 2010 ;
  - VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
  - VU** la délibération n°2011/0387 du Conseil du STIF du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
  - VU** l'avenant n°1 à la convention de délégation en matière de services réguliers locaux du 26 décembre 2011 ;
  - VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest du 10 octobre 2013 ;
  - VU** le rapport n°2013/535 à 541 ;
  - VU** les avis de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 et de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 ;
- CONSIDERANT** que la convention de délégation de compétence précédente du 2 septembre 2010, approuvée par la délibération n°2010/0390 susvisée, prend fin le 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-538-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type services réguliers locaux du 2 septembre 2010, afin de permettre :

- l'intégration de deux services réguliers locaux :
  - La navette Monastère, sur la commune de Sèvres,
  - La ligne 469, sur les communes de Sèvres et Ville d'Avray ;
- la prolongation de la délégation de compétence du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2016 ;
- la mise à jour de certaines dispositions de la convention de délégation.


**ARTICLE 2** : La participation du STIF au financement de ces deux services réguliers locaux est de 412 121 € TTC (valeur 2013) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 1 et joint à la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/539  
Séance du 11 décembre 2013**

**DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE POISSY  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL  
  
SERVICE REGULIER LOCAL**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°13 du 27 juin 2011 de la Commune de Poissy ;
- VU** le rapport n°2013/535 à 541 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 et de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Est approuvée la convention par laquelle la Commune de Poissy reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type service régulier local telle que décrite ci-dessous :

- La ligne desservira les hameaux de Béthemont, Bidonnière, Maladrerie sur la commune de Poissy et Chapelle d'Orgeval sur la commune d'Orgeval, vers le centre de Poissy,
- Le service fonctionnera du lundi au samedi de 6h30 à 21h50 tous les jours de l'année hors 1<sup>er</sup> mai, à raison de 14 courses par jour.

**ARTICLE 2** : La tarification applicable est la tarification francilienne.

**ARTICLE 3** : La participation du STIF au financement de la desserte de la Commune de Poissy est de 81 705 € TTC (valeur 2013) en année pleine, elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.


Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-539-DE  
Date de transmission : 10/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

**ARTICLE 4** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1 et jointe à la présente délibération.

**ARTICLE 5** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/540  
Séance du 11 décembre 2013**

**DELEGATION DE COMPETENCE  
A la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

**SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 ;
- VU** la délibération du 20 juin 2008 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Provinois ;
- VU** la délibération n°2009/0583 du Conseil du STIF du 8 juillet 2009 ;
- VU** la convention de délégation du 20 août 2009 ;
- VU** la délibération n°2011/0043 du Conseil du STIF du 9 février 2011 ;
- VU** les délibérations n°2011/0392 et n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DRCL-BCCCL-2013 n°2 du 21 janvier 2013 sur la fusion des communautés de communes de la G.E.R.B.E. et du Provinois et extension à la commune de Chalautre la Grande ;
- VU** la délibération du 29 novembre 2013 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Provinois ;
- VU** le rapport n°2013/535 à 541 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 et de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que, pour assurer l'enchaînement cohérent des délégations de compétences dans le temps, il convient de résilier de manière anticipée la convention de délégation de compétence précédente du 20 août 2009 susvisée, à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention de délégation de compétence, objet de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20131211-2013-540-DE Date de télétransmission : 16/12/2013 Date de réception préfecture : 16/12/2013
---

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Est approuvée la convention par laquelle la Communauté de Communes du Provinois reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type transport à la demande, telle que décrite ci-dessous :

- Le service de Transport à la Demande B.A.L.A.D.E. est destiné aux habitants des 40 communes adhérentes à la Communauté de Communes du Provinois souhaitant effectuer un rabattement sur Provins et aux habitants de Provins qui souhaitent se rendre dans les communes appartenant à la Communauté de communes du Provinois,
- Le service fonctionne du lundi au samedi à raison de 2 allers retours par jour, toute l'année (hors jours fériés).

**ARTICLE 2** : La tarification applicable est la tarification francilienne.

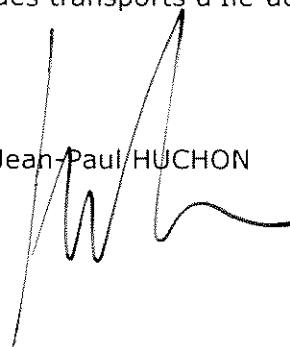
**ARTICLE 3** : La participation du STIF au financement de la desserte de niveau local de la Communauté de Communes du Provinois est de 55 927 € TTC (valeur 2013) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence (le cas échéant).

**ARTICLE 4** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1 et jointe à la présente délibération.

**ARTICLE 5** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/541  
Séance du 11 décembre 2013**

**DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SUD ESSONNE  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

**SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n° 10-09 du 8 juin 2010 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Transport du Sud Essonne ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2010/0571 du 4 octobre 2010 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 30 novembre 2010 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0395 du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** la délibération n°13-16 du 24 septembre 2013 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Transport Sud Essonne ;
- VU** le rapport n°2013/535 à 541 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 et de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que la convention de délégation de compétence précédente du 30 novembre 2010, approuvée par la délibération n°2010/0571 susvisée, prend fin le 30 mars 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Est approuvée la convention par laquelle le Syndicat Intercommunal de Transport Sud Essonne reçoit délégation du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type transport à la demande telle que décrite ci-dessous :

- Le service fonctionne du lundi au samedi en rabattement vers les générateurs de déplacements,
- Les itinéraires sont modulables de manière à optimiser la course en fonction des besoins,
- Le service ne fonctionne que s'il y a au moins une réservation préalable.

Accusé de réception en préfecture  
075-287500678-20131211-2013-541-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013



**ARTICLE 2** : La tarification applicable est la tarification francilienne.


**ARTICLE 3** : La participation du STIF au financement de la desserte de niveau local du Syndicat Intercommunal de Transport Sud Essonne est de 12 030€ TTC (valeur 2013) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence

**ARTICLE 4** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1 et jointe à la présente délibération.

**ARTICLE 5** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.

**Délibération n°2013/542  
Séance du 11 décembre 2013**

**DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DEUX RIVES DE SEINE –  
AVENANT DE RESILIATION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SYNDICAT DE TRANSPORT DES ELEVES  
REGION TRIEL ANDRESY – SITERTA**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-12, R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/0418 du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant délégation de compétences du STIF au Syndicat de Transport des Elèves Région Triel Andrésy (SITERTA) en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves ;
- VU** la délibération du conseil syndical du syndicat de transport des élèves région Triel Andrésy (SITERTA) n°16 du 25 novembre 2013 portant dissolution du SITERTA ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine (CA2RS) n°17 du 25 novembre 2013 ;
- VU** les statuts de la communauté d'agglomération Deux Rives de Seine ;
- VU** le rapport n°2013/542 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La convention de délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France à la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine (CA2RS) en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur le territoire de cette dernière, est approuvée.

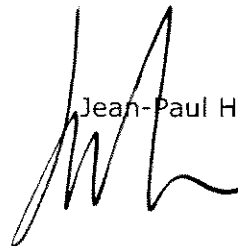
**ARTICLE 2 :** L'avenant de résiliation de la convention de délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) au Syndicat de Transport des Elèves Région Triel Andrésy (SITERTA) signée le 1<sup>er</sup> juin 2011 est approuvé.

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-542-DE  
Date de télétransmission: 16/12/2013  
Spécialité de transport

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est autorisée à signer la convention de délégation de compétence visée à l'article 1 et l'avenant de résiliation à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/543**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**AVENANT N°1**  
**A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE AU**  
**SIVOM DE HOUDAN**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-12, R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 2011/0585 du 6 juillet 2011 portant délégation de compétences au S.I.V.O.M de la région de Houdan en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves ;
- VU** le rapport n°2013/543 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) au S.I.V.O.M de la région de Houdan signée 6 juillet 2011 est approuvé.

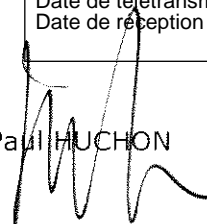
**ARTICLE 2** : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°1 visé à l'article 1 de la présente délibération.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture n°2013-0076-2013-21-2013-543-DE Date de télétransmission : 16/12/2013 Date de réception préfecture : 16/12/2013
--

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/544  
Séance du 11 décembre 2013**

**AVENANT N°1  
À LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
À LA VILLE DE GAMBAIS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-12, R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/0402 du 1er juin 2011 portant délégation de compétences à la Ville de Gambais en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves ;
- VU** le rapport n°2013/544 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) à la ville de Gambais, signée le 1er juin 2011 est approuvé.

**ARTICLE 2** : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°1 visé à l'article 1 de la présente délibération.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Assuré de réception en préfecture 075-287500078-20131211-2013-544-DE Date de télétransmission : 16/12/2013 Date de réception préfecture : 16/12/2013
---

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/545**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**  
**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE**  
**DELEGATION DE COMPETENCE**  
**EN MATIERE DE TRANSPORTS SCOLAIRES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles L213-13, L213-14 et L821-5 du code de l'Education ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1983 ;
- VU** la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** les articles R213-4 à R213-9 et D213-22 à D213-28 du code de l'Education ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs locaux ;
- VU** le décret n°2009-954 du 29 juillet 2009 relatif aux modalités de transfert des services ou parties de services déconcentrés de l'État qui participent à l'exercice des compétences transférées au syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) en matière de plan de déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires ainsi que le remboursement des frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés ;
- VU** les délibérations n°2010/0116 et 2010/0117 du 17 février 2010 approuvant les règlements régionaux relatifs aux circuits spéciaux scolaires et au transport des élèves et étudiants handicapés ;
- VU** la convention du 4 juin 2010 conclue entre le Département de Seine-et-Marne et le Syndicat des transports d'Ile-de-France portant délégation de compétence en matière de transports scolaires ;
- VU** le rapport n° 2013/545 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

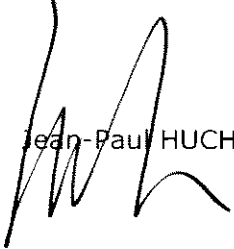
**ARTICLE 1** : L'avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires entre le département de Seine-et-Marne et le Syndicat des transports d'Ile-de-France est approuvé.

Accusé de réception en préfecture  
075 28750078-20131211-2013-545-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception en préfecture : 16/12/2013

**ARTICLE 2** : La directrice générale est autorisée à signer ledit avenant visé à l'article 1 de la présente délibération.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/546**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**CAHIER DES CHARGES FONCTIONNEL DU NOUVEAU MATERIEL  
METRO POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES 15, 16 ET 17  
DU NOUVEAU GRAND PARIS**

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** Le Code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles L 300-2 et suivants et R300-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2013/546 ;
- VU** les avis de la Commission de la qualité de service du 5 décembre 2013 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 6 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver les fonctionnalités du nouveau matériel pour les lignes 15, 16 et 17 telles que définies dans le rapport joint ;

**ARTICLE 2 :** de demander à la SGP d'engager l'acquisition du nouveau matériel pour les lignes 15, 16 et 17 sur la base du cahier des charges fonctionnel susvisé ;

**ARTICLE 3 :** de constituer un comité de pilotage bipartite, donnant son accord sur les projets de décision à chaque étape de la procédure, et qui devra avoir été mis en place préalablement au lancement de la procédure d'acquisition du matériel ;

**ARTICLE 4 :** que le STIF soit associé systématiquement à toutes les étapes de conception et de valorisation du design intérieur et extérieur, et ce préalablement à toute communication extérieure, et que le STIF valide chacune de ces étapes en concertation avec la SGP ;

**ARTICLE 5 :** qu'une démarche visant à définir dans les détails un design intérieur et extérieur, sera mise en œuvre une fois le marché attribué, associant le STIF, la SGP et l'attributaire du marché ;

**ARTICLE 6 :** d'approuver la convention de fonctionnement STIF-SGP jointe, qui devra être signée par la SGP préalablement au lancement de la procédure d'acquisition du matériel ;

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-546-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

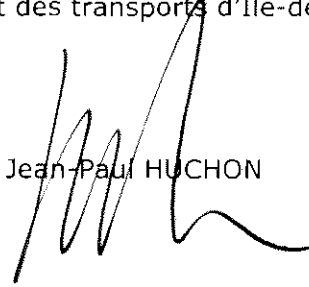


**ARTICLE 7 :** d'autoriser la Directrice Générale à signer la convention de fonctionnement STIF-SGP jointe ;

**ARTICLE 8 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Jean-Paul Huchon'.

**Délibération n°2013/547**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**ACQUISITION DE MATERIEL ROULANT POUR LES LIGNES H, K, L ET R  
DU RESEAU TRANSILIEEN**

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** Le Code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles L 300-2 et suivants et R300-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2013/547 ;
- VU** les avis de la Commission de la Qualité de service du 5 décembre 2013 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 6 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'acquérir 24 rames FRANCILIEN en version longue, en complément aux 172 rames préalablement acquises d'ici fin 2015, pour leur déploiement sur les lignes K (Crépy) et H (Creil-Pontoise) ;

**ARTICLE 2 :** d'acquérir 19 rames FRANCILIEN en version courte, en complément aux 172 rames préalablement acquises d'ici fin 2015, pour leur déploiement sur les lignes L (Saint Lazare Sud, axes Versailles Rive Droite et St Nom la Bretèche), sous réserve de sa compatibilité avec le renouvellement du viaduc de Marly ou à défaut avec l'organisation de l'exploitation ;

**ARTICLE 3 :** de financer cet investissement estimé à 366,5 M€ (aux conditions économiques de janvier 2006) à hauteur maximale de 50% de son coût ;

**ARTICLE 4 :** de demander à la SNCF et RFF de confirmer avant mi 2014 la compatibilité du renouvellement du viaduc de Marly ou à défaut de l'organisation de l'exploitation avec le déploiement des premières rames FRANCILIEN sur le réseau Saint Lazare Sud en 2017 ;

**ARTICLE 5 :** d'acquérir 48 rames REGIO2N en version 110 mètres, pour leur déploiement sur le réseau Sud Est, sous réserve de sa compatibilité avec le gabarit des infrastructures en Gare de Lyon ;

**ARTICLE 6 :** de financer cet investissement estimé à 510 M€ (aux conditions économiques de janvier 2009) à hauteur maximale de 50% de son coût, compte-tenu de la mise en service d'un parc associé ;

**ARTICLE 7 :** de demander à RFF et SNCF de confirmer avant mi 2014 la compatibilité du gabarit des infrastructures en Gare de Lyon avec le déploiement des première rames REGIO2N sur le réseau Sud Est en 2016 ;

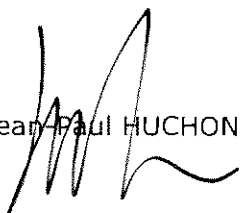
Accusé de réception en préfecture  
075 28730678-201312142093-547-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

**ARTICLE 8 :** de demander à la SNCF de proposer au STIF les réaffectations prioritaires des Z2N ainsi libérées pour répondre aux besoins de matériel roulant en Ile-de-France, notamment sur les lignes RER ;

**ARTICLE 9 :** de demander à RFF d'engager les études approfondies des aménagements identifiés, en vue de préparer leur réalisation au plus tôt ;

**ARTICLE 10 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/548  
Séance du 11 décembre 2013**

**PERSPECTIVES POUR LE RENOUVELLEMENT  
DU PARC DE MATERIEL ROULANT BUS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses Articles L 2142-8 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la régie des transports parisiens, en application de l'article 13 du décret n°59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la Régie autonome des transports parisiens ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructures exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre le STIF et la RATP et notamment ses articles 13 et 14 ;
- VU** le rapport n°2013/548 ;
- VU** les avis de la Commission de la qualité de service du 5 décembre 2013 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 6 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que la pollution aux particules expose selon Airparif entre 1,4 et 4 millions de Franciliens, plus de 35 jours par an, à un air ne respectant pas la valeur limite de particules PM10, fixée à 5µg/m<sup>3</sup> ;

**CONSIDERANT** que des alternatives existent quant à une reconversion du parc actuel de véhicules ;

**CONSIDERANT** le vœu adopté par le Conseil le 13 février 2013 relatif à la mise en place d'un groupe de travail afin de choisir le type de motorisation des bus le plus neutre en termes d'environnement ;

**CONSIDERANT** la synthèse des travaux de ce groupe qui s'est réuni de mai à octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'engager les actions permettant la transition du parc de l'Ile-de-France vers des matériels tout électrique et des matériels de la filière GNV Bio Gaz ;

**ARTICLE 2 :** de demander à la RATP qu'elle s'engage à réduire de 50% les rejets actuels de particules fines de son parc de bus, à l'horizon mi-2016 ;

**ARTICLE 3 :** de demander à la RATP d'acquérir 90 bus GNV pour maintenir la totalité du parc de bus standards du centre bus RATP de Créteil en GNV ;

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-548-DE  
Date de réception préfecture : 12/12/2013

**ARTICLE 4 :** de demander à la RATP d'effectuer les études nécessaires pour la transformation d'un 2<sup>ème</sup> centre bus en GNV ;

**ARTICLE 5 :** de consacrer 100 M€ d'euros supplémentaires à l'acquisition de bus hybrides pour le renouvellement accéléré du parc de la RATP ;

**ARTICLE 6 :** de lancer dès 2015 une nouvelle expérimentation, à hauteur d'un investissement de 10 M€ pris en charge à 50% par le STIF pour équiper une ligne urbaine de bus standards entièrement électriques et autonomes (batteries) ;

**ARTICLE 7 :** d'approuver la convention de financement bus RATP 2014-2015 relative au renouvellement du matériel roulant, à l'acquisition de matériel roulant liée au développement de l'offre, et à l'expérimentation de bus standards électriques pour un montant maximal de subvention du STIF de 260 M€, permettant d'atteindre les objectifs fixés aux articles 3, 5 et 6 ci-dessus en consacrant la totalité des montants prévus au programme quadriennal d'investissement à l'acquisition de bus hybrides et des 90 bus GNV mentionnés à l'article 3 de la présente délibération, sous réserve de garantir la continuité de l'emploi au sein des constructeurs concernés dans le cadre d'un processus de transition industrielle.

Aucun marché d'acquisition de matériel roulant en motorisation 100% diesel ne pourra être notifié à compter de la présente délibération ;

**ARTICLE 8 :** de modifier le contrat STIF/RATP pour intégrer l'effort des 100M€ du STIF décidés à l'article 5, conformément aux dispositions de l'annexe 1 à la présente délibération ;

**ARTICLE 9 :** de prendre en charge à hauteur de 32,5 M€ les surcoûts pour l'acquisition de bus hybrides par les opérateurs privés sur 24 lignes des réseaux en contrat de type 2, ainsi que pour l'équipement en filtres à particules des véhicules des opérateurs privés non équipés. Ces mesures feront l'objet d'avenants aux contrats de type 2 ;

**ARTICLE 10 :** de demander aux opérateurs, Marne-et-Morin et Cars d'Orsay, d'acquérir les bus GNV nécessaires au maintien du parc de bus standards existant dans les dépôts de Meaux et Marcoussis ;

**ARTICLE 11 :** de consacrer 1,75 M€ aux réseaux de contrat de type 2 pour équiper à titre d'expérimentation une ligne avec un bus électrique et 10 lignes avec des nouveaux cars hybrides surbaissés; ces mesures feront l'objet d'une convention particulière d'expérimentation avec les opérateurs concernés ;

**ARTICLE 12 :** d'autoriser la directrice générale à signer la convention de financement 2014-2015 visée à l'article 7, jointe à la présente délibération et à mettre en œuvre ses dispositions ;

**ARTICLE 13 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON

## **ANNEXE 1**

**à la délibération n°2013/548**

### **Accélération du renouvellement du matériel roulant bus par des véhicules hybrides Avenant au plan d'investissement de la RATP**

Conformément à l'article 74-2 du contrat d'exploitation sur les perspectives d'investissement à plus long terme, le STIF et la RATP conviennent de réaliser un programme supplémentaire de 100M€ pour accélérer le renouvellement du matériel roulant bus par des véhicules hybrides.

Ce programme est financé à 100% par le STIF. Il consiste en l'acquisition de 250 à 300 bus hybrides. Les livraisons s'effectueront à partir de 2015 et jusqu'au premier semestre 2016.

**Délibération n°2013/549**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**DEPLOIEMENT ET GENERALISATION DES TABLEAUX  
D'INFORMATION MULTIMODALE (TIM) SUR LES LIGNES  
B, C, D&R, E&P, L&J, H ET N – PHASE 2**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative), notamment ses articles L.1241-1 et suivants et L.2142-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** La délibération n°2011/0765 portant adoption du mandat de négociation du contrat SNCF, notamment ses quatre axes prioritaires visant à
  - Placer le voyageurs au cœur du dispositif d'incitation à la régulation et à la qualité du service ;
  - Instaurer une gouvernance des investissements adaptée aux enjeux franciliens ;
  - Mieux prendre en compte les enjeux sociaux et environnementaux associés au développement des transports ;
  - Préserver les équilibres financiers du STIF et des collectivités territoriales qui composent son Conseil d'Administration.
- VU** le rapport n°2013/549 ;
- VU** les avis de la Commission de qualité de service du 05 décembre 2013 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 06 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'octroi de la subvention référencée au PQI SNCF 2012-2015 par l'identifiant 175, consistant au déploiement et à la généralisation des Tableaux d'Information Multimodale (TIM) sur les lignes B, C, D&R, E&P, L&J, H et N (phase 2), pour un montant 5 480 000,00 € ;

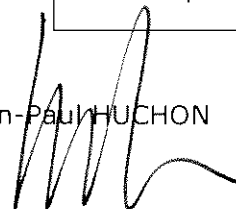
**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer les conventions correspondantes et leurs annexes avec la SNCF ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise en jour du plan régional de transport.

Le président  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075 48 000 00  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception en préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n° 2013/550**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**DEPLOIEMENT D'ECRANS D'ETAT DU TRAFIC SUR LES LIGNES  
B, C, D&R, E&P, L&A&J, H ET N**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative), notamment ses articles L.1241-1 et suivants et L.2142-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** La délibération n°2011/0765 portant adoption du mandat de négociation du contrat SNCF, notamment ses quatre axes prioritaires visant à
  - Placer le voyageurs au cœur du dispositif d'incitation à la régulation et à la qualité du service ;
  - Instaurer une gouvernance des investissements adaptée aux enjeux franciliens ;
  - Mieux prendre en compte les enjeux sociaux et environnementaux associés au développement des transports ;
  - Préserver les équilibres financiers du STIF et des collectivités territoriales qui composent son Conseil d'Administration.
- VU** le rapport n°2013/550 ;
- VU** les avis de la Commission de qualité de service du 05 décembre 2013 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 06 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'octroi de la subvention référencée au PQI SNCF 2012-2015 par l'identifiant 240, consistant à un déploiement d'écrans d'état du trafic sur les lignes B, C, D&R, E&P, L&A&J, H et N pour un montant de 5 590 000,00 € ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer les conventions correspondantes et leurs annexes avec la SNCF ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise en jour du plan régional de transport.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-550-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/551**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**DEVELOPPEMENT DE LA PARTIE S.I. DU PROGRAMME ECRANS  
D'ETAT DU TRAFIC SUR LES LIGNES B, C, D&R, E&P, L&AJ, H ET N**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative), notamment ses articles L.1241-1 et suivants et L.2142-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** La délibération n°2011/0765 portant adoption du mandat de négociation du contrat SNCF, notamment ses quatre axes prioritaires visant à
  - Placer le voyageurs au cœur du dispositif d'incitation à la régulation et à la qualité du service ;
  - Instaurer une gouvernance des investissements adaptée aux enjeux franciliens ;
  - Mieux prendre en compte les enjeux sociaux et environnementaux associés au développement des transports ;
  - Préserver les équilibres financiers du STIF et des collectivités territoriales qui composent son Conseil d'Administration.
- VU** le rapport n°2013/551 ;
- VU** les avis de la Commission de qualité de service du 05 décembre 2013 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 06 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'octroi de la subvention référencée au PQI SNCF 2012-2015 par l'identifiant 240, consistant au développement de la partie S.I. du programme Ecrans d'état du trafic sur les lignes B, C, D&R, E&P, L&AJ, H et N, pour un montant de 1 675 000 € ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer les conventions correspondantes et leurs annexes avec la SNCF ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise en jour du plan régional de transport.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture n° 2013-00182 de 12-2013-551-DE Date de télétransmission : 16/12/2013 Date de réception préfecture : 16/12/2013
--

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/552**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**REGULARISATION DE SUBVENTIONS**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** le règlement budgétaire et financier du STIF adopté le 29 mars 2006 et modifié par le Conseil le 7 décembre 2011 ;
- VU** le rapport n°2013/552 ;
- VU** les avis de la Commission de la qualité de service du 5 décembre 2013 et de la Commission des investissements et du suivi de contrat de projets du 6 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : est approuvée la régularisation des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service pour l'opération suivante :

- Communauté d'Agglomération Cergy Pontoise – notification A8049 du 16/02/2011 : délai de démarrage des travaux et de demande d'acompte prorogé jusqu'au 30 septembre 2014 ;

**ARTICLE 2** : est autorisé à titre exceptionnel le versement du solde des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service, pour les opérations suivantes:

- Ville Choisy le Roi – notification E3406 du 02/09/2011
- RFF – notification T3015 du 28/04/2008

**ARTICLE 3** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-552-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/553**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** l'avis favorable unanime du Comité technique paritaire du 6 novembre 2013 ;
- VU** le rapport n°2013/553 ;

**CONSIDERANT** les besoins des agents du STIF en matière de protection sociale complémentaire exprimés au travers des réponses au questionnaire diffusé en septembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La sélection des garanties pouvant donner lieu à participation du STIF au titre de la protection sociale complémentaire de ses agents, pour les risques santé et prévoyance, est établie au titre de conventions de participation. La liste des garanties est annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** La participation du STIF est modulée selon les tranches de revenu des agents.

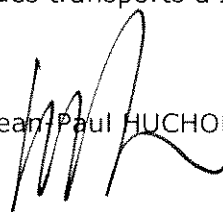
**ARTICLE 3 :** Le plafond de la participation mensuelle du STIF est fixé à 50 euros par agent pour la garantie santé et à 60 % du coût de l'assurance pour la garantie prévoyance.

**ARTICLE 4 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-553-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON



**REGIME PROPOSE A LA TARIFICATION**

REMBOURSEMENTS Y INCLUS CEUX DE LA SECURITE SOCIALE

<p><b>PROTHESISTE</b></p>	<p>conventionnés non conventionnés conventionnés non conventionnés cabinet particulière cabinet particulière maternité (inclus dans alloc. Maternité) pour tout bénéficiaire pour accompagnant enfant moins de 16 ans</p>	<p>400% Base de Remboursement SS 400% Base de Remboursement SS conv. 400% Base de Remboursement SS 400% Base de Remboursement SS conv. 3,5% du PMSS / jour sans limite (établissements spécialisés maxi 60j) Inclus dans le poste Maternité Pris en Charge sans limite 1% du PMSS / jour</p>
<p><b>MODULE MEDICINE GENERALE</b></p>	<p>Consultation / visite de médecin généraliste Consultation / visite de médecin spécialiste Pharmacie remboursée à 65% par la SS Pharmacie remboursée à 30% par la SS Pharmacie remboursée à 15% par la SS Médicaments prescrits non remboursés Actes d'imagerie Analyses Auxiliaires médicaux Actes techniques médicaux</p>	<p>150% Base de Remboursement SS 300% Base de Remboursement SS 100% Base de Remboursement SS 100% Base de Remboursement SS 100% Base de Remboursement SS 50 Euros par an et par bénéficiaire 200% Base de Remboursement SS 200% Base de Remboursement SS 200% Base de Remboursement SS 250% Base de Remboursement SS</p>
<p><b>MODULE DENTAIRE</b></p>	<p>Soins dentaires Prothèses dentaires remboursables* Prothèses dentaires non remboursables Inlays Core (SPR 57 ou 67) Implantologie Orthodontie acceptée par la SS Orthodontie refusée par la (2/an)</p>	<p>CARENCE 3 MOIS SUR PROTHÈSES ET ORTHODONTIE SAUF CONSÉQUENCES D'UN ACCIDENT 200% Base de Remboursement SS 450% Base de Remboursement SS 300% Base de Remboursement SS 200% Base de Remboursement SS 800 € / implant (2/an/bénéficiaire) 300% Base de Remboursement SS 200% Base de Remboursement SS reconstituée</p>
<p><b>MODULE OPTIQUE**</b></p>	<p>Monture - Adulte Monture - Enfant Par verre unifocal (Adulte et enfant) Par verre multifocal (Adulte et enfant) Lentilles acceptées par la SS Lentilles refusées et jetables Kératochirurgie</p>	<p>CARENCE 3 MOIS - 1 PAIRE DE LUNETTES TOUTS LES DEUX ANS SAUF CHANGEMENT DE DIOPTRIES 4% PMSS 4% PMSS 3,5% PMSS / bénéficiaire 7% PMSS / bénéficiaire 6% PMSS / an / bénéficiaire 20% PMSS par œil</p>
<p><b>PROTHESISTE</b></p>	<p>Prothèses auditives Prothèses non dentaires Adoption / Adoption Formales acceptées par la SS accepté SS</p>	<p>800 € par oreille et par an 500% Base de Remboursement SS 10% PMSS / enfant 10% PMSS 100% Base de Remboursement SS</p>
<p><b>PROTHESISTE</b></p>	<p>Actes du tarif juin 2006 Actes non remboursés par la SS Actes remboursés Actes remboursés Actes remboursés Actes remboursés Actes remboursés Actes remboursés Actes remboursés Actes remboursés</p>	<p>OUI 3% PMSS / an / bénéficiaire 23 € (2x an) Max 30€ par séance (3x an) tous actes confondus 100 € par an OUI</p>

\* Limitation à 180 SPR par an et par bénéficiaire (équivalent à 3 couronnes+ ou 1 bridge et une couronne), hors inlays-core SPR 57/67

\*\* Limitation à une paire de lunettes (soit 1 monture + 2 verres) tous les deux ans et par bénéficiaire, sauf changement de dioptrie.

PMSS 2013 (Plafond Mensuel SS) : 3 086 Euros en 2013

Il sera en outre demandé aux candidats de chiffrer ce même socle avec l'option ci-après :

- orthodontie : 350 BRSS
- monture adulte : 5% PMSS
- verre unifocal : 4% PMSS
- verre multifocal : 8% PMSS

Garanties en matière de prévoyance bénéficiant d'une participation de la collectivité :

- décès / invalidité absolue et définitive : capital de 100% du salaire annuel net de référence
- incapacité temporaire de travail : indemnisation à hauteur de 90% du salaire net de référence
- invalidité : indemnisation à hauteur de 90% du salaire net de référence

Il sera en outre demandé aux candidats de chiffrer ce même socle avec l'option ci-après :

- décès / invalidité absolue et définitive : capital de 200% du salaire annuel net de référence

**Délibération n°2013/554**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES POUR  
REAMENAGEMENT DES LOCAUX DU TITIEN**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié ;
- VU** la délibération n° 2006/0259 du 29 mars 2006 modifiée portant adoption du régime indemnitaire ;
- VU** le rapport n° 2013/554 ;
- VU** les crédits inscrits au budget ;

**CONSIDERANT**, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, qu'il appartient à l'assemblée délibérante de prévoir, dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

**CONSIDERANT** le surcroît de travail occasionné par les opérations de réaménagement des bureaux du siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Il est institué dans les limites des textes applicables aux agents de l'Etat, une indemnité horaire pour travaux supplémentaires au bénéfice des agents titulaires et non titulaires du STIF exerçant au sein des divisions Moyens Généraux et Informatique.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est valable pour les opérations liées au réaménagement des bureaux et des postes informatiques prévues en décembre 2013.

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 64-dépenses de personnel.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat  
des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-554-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON

**Décision n° 20130456**

**du 22 OCT. 2013**

**portant délégation de signature**

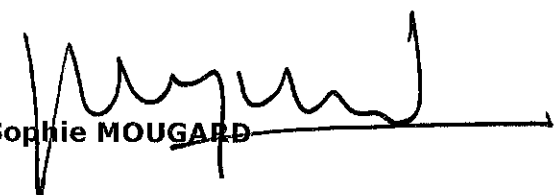
La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** la nomination de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** en l'absence de la Directrice Générale, délégation de signature est donnée le 31 octobre 2013, à Madame Catherine BARDY, Directrice de l'exploitation, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions à l'exception des ordres de mission à l'étranger.

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD

## Décision n° 20130591

du 27 NOV. 2013

### portant délégation de signature

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** la nomination de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

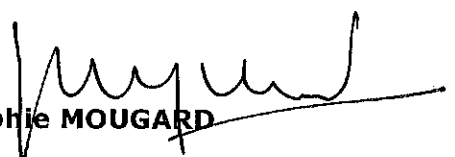
### DECIDE

**ARTICLE 1** : en l'absence de la Directrice Générale, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions à :

- Monsieur Christophe MENANT, Directeur de la communication, les 26 et 27 décembre 2013,
- Monsieur Jean-Christophe MONNET, Directeur de la délégation aux usagers et aux relations institutionnelles et internationales, du 30 décembre 2013 au 3 janvier 2014 inclus,

à l'exception des ordres de mission à l'étranger.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD



DECISION N° 20130594  
DU 02 DEC. 2013

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports (partie législative) ;

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** la nomination de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la nomination de Monsieur Jean-Christophe Monnet en qualité de chef de la délégation aux usagers, des relations institutionnelles et internationales ;

**VU** la nomination de Madame Yolaine Blyt en qualité de chef du pôle Relations voyageurs ;

**CONSIDERANT** que les attributions de Monsieur Jean-Christophe Monnet sont les suivantes : relations avec les associations d'usagers et avec les voyageurs, relations institutionnelles et internationales ;

**CONSIDERANT** que les attributions de Madame Yolaine Blyt sont les suivantes : relations voyageurs ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe Monnet, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

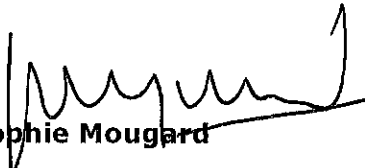
- pour les marchés publics :
  - concernant les marchés inférieurs à 15 000 € HT, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
  - concernant tout marché supérieur à 15 000 € HT, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;

- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes ;
- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;
- les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

**ARTICLE 2** : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe Monnet à l'effet de signer les courriers de réponse aux usagers.

**ARTICLE 3** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Christophe Monnet, délégation de signature est donnée à Madame Yolaine Blyt à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 2.

**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
**Sophie Mougard**

DECISION N° 20130605  
DU 09 DEC. 2013

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports (partie législative)

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2012-0127 du 11 avril 2012 ;

**VU** la nomination de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la nomination de Madame Véronique HAMAYON-TARDÉ en qualité de secrétaire générale; la nomination Monsieur Emmanuel GRANDJEAN sur le poste de chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine, la nomination de Madame Christelle RAGOT-BLIN sur le poste de chef de la division budget-finances, la nomination de Monsieur Erick DELAMARRE sur le poste de chef de la division informatique, la nomination de Monsieur Erick ALLARD sur le poste de chef de la division des moyens généraux, la nomination de Madame Laurence LOMBARD sur le poste de chef de la division des ressources humaines et des relations sociales, la nomination de Monsieur Fabien Loisel sur le poste de chef de la division contrats, audit et coordination ;

**CONSIDERANT** que les attributions de Madame Véronique Hamayon-Tardé sont les suivantes : affaires juridiques, marchés publics et patrimoine, remboursement et exonération du versement de transport ; budget et finances ; contrats, audit et coordination ; informatique ; moyens généraux ; ressources humaines et relations sociales ;

**CONSIDERANT** que les attributions de Monsieur Emmanuel Grandjean sont les suivantes : affaires juridiques, marchés publics et patrimoine, remboursement et exonération du versement de transport, les attributions de Madame Christelle Ragot-Blin sont les suivantes : budget et finances, les attributions de Monsieur Erick Delamarre sont les suivantes : informatique, les attributions de Monsieur Eric Allard sont les suivantes : moyens généraux, les attributions de Madame Laurence Lombard sont les suivantes :

ressources humaines et relations sociales, les attributions de Monsieur Fabiel Loisel sont les suivantes : contrats, audit et coordination ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Dominique Muller est adjoint au chef de la division Affaires juridiques, marchés publics et patrimoine, remboursement et exonération du versement de transport que Monsieur David O' Neill est adjoint au chef de la division Budget-finances, que Monsieur Eric Bailly est adjoint à la division des Moyens généraux, que Monsieur Fabio Colombo est adjoint au chef de la division ressources humaines et relations sociales ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Madame Véronique Hamayon-Tardé, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

Article 1.1 : pour les délégation de service public:

- les lettres d'envoi des dossiers de consultation, les convocations aux auditions, les actes relatifs aux négociations, les rapports d'analyse des candidature et des offres ; les réponses aux questions de toute nature posées par les candidats dans le cadre des procédures ;

Article 1.2 : pour les marchés publics :

- 1.2.1 : concernant les marchés inférieurs à 15 000 € HT, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications ;
- 1.2.2 : concernant les marchés supérieurs à 15 000 € HT, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- 1.2.3 : concernant les marchés passés en procédure adaptée au-delà de 15 000 € HT, les lettres et les dossiers de consultation, les avis d'appels à concurrence, les conventions de groupement de commandes, les contrats, actes d'engagement, et notifications, les rapports au contrôle de légalité ;
- 1.2.4 : concernant les marchés passés après une procédure formalisée et sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres, l'affermissement des tranches ou des options, les courriers de suivi des marchés, ainsi que les courriers de mise en demeure et de pénalités, le procès-verbal d'ouverture des plis contenant les candidatures et/ou les offres, et les courriers demandant aux candidats de compléter leur dossier, les courriers relatifs à la mise au point des marchés avant leur notification ;
- 1.2.5 : les convocations à des auditions et à des réunions de négociation ;

Article 1.3 : pour les opérations financières :

1.3.1 : les pré-engagements, les précommandes ;

1.3.2 : les engagements, bons de commande, les mandats de paiement, les titres de recette, les déclarations au titre de la TVA et du FCTVA ;

1.3.3 : tous actes relatifs à la réalisation et à la gestion des emprunts, aux prêts en cours, à la couverture de risques de taux, à la réalisation et à la gestion des lignes de trésorerie, pour lesquels la directrice générale reçoit délégation ;

Article 1.4 : pour la gestion du personnel :

1.4.1 : les ordres de mission à l'étranger de la Directrice Générale ;

1.4.2 : les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France ;

1.4.3 : les ordres de mission en France métropolitaine, les autorisations d'absence règlementée, les arrêtés relatifs à l'indisponibilité physique, les actes relatifs à la mise en disponibilité, à la démission, au temps partiel, aux aménagements d'horaire, au congé parental, au cumul d'activité et à la prise des congés annuels et de jours de réduction du temps de travail et à la cessation d'activité, les arrêtés portant attribution d'avantages en nature, les autorisations de formation, l'ouverture des comptes épargne-temps, les courriers de refus de candidatures, les déclarations aux organismes sociaux et fiscaux, les attestations diverses ;

Article 1.5 : pour la gestion des affaires juridiques et du patrimoine : les actes de procédure (mémoires, conclusions etc.) ainsi que tous courriers relatifs aux procédures, les accords sur les projets d'acte relatifs au patrimoine, les actes d'acquisition, de vente et d'échange de terrains, de prise ou de cession à bail, de gestion, de servitude, dont le montant est inférieur à 500 000 euros HT ; tous les actes préalables aux acquisitions et aux cessions de biens, notamment les états des lieux, les divisions en volumes, les documents d'arpentage, les plans de bornage, Les demandes d'avis des communes avant décisions de « préemption », les opérations de consignations dans le cadre du droit de préemption ou de droit de délaissement, la notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire et la notification de l'arrêté de cessibilité aux propriétaires des biens visés par la procédure d'expropriation ; tous les actes : significations, notifications, saisines diverses, consignations, déconsignations, conventions, traités d'adhésion, quittance à indemnités...) requête en désignation d'administrateur, relatifs à la mise en œuvre de la phase judiciaire de la procédure d'expropriation jusqu'à la prise de possession des biens, y compris les courriers au Préfet ; tous les actes relatifs aux formalités à effectuer auprès des Hypothèques ; tous les actes relatifs au relogement des personnes expropriées (ou à leur expulsions) ;

Article 1.6 : pour le remboursement et l'exonération du versement de transport : les actes de procédure (mémoires, conclusions etc.) ainsi que tous courriers relatifs aux procédures, les décisions relatives au remboursement du versement transport prévues à l'article L.2531-6 du code général des collectivités territoriales, les décisions de refus d'exonération du versement de transport prises en application de l'article L.2531-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que les décisions abrogeant ou retirant le bénéfice de l'exonération du versement de transport ;

Article 1.7 : les certificats administratifs ;

Article 1.8: les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL ;

**ARTICLE 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, délégation est donnée à Madame Véronique Hamayon-Tardé à l'effet de signer :

- les contrats de recrutement,
- les arrêtés de détachement,
- les transactions inférieures à 500 000 € HT ;

**ARTICLE 3** : Madame Véronique Hamayon-Tardé est habilitée à ouvrir les plis mentionnés à l'article 1.2.4 ;

**ARTICLE 4** : en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, Madame Véronique Hamayon-Tardé assure la présidence de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public ;

**ARTICLE 5** : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique Hamayon-Tardé, les délégations définies aux articles 1 et 3 sont assurées par Monsieur Emmanuel Grandjean, chef de la division des Affaires juridiques, des Marchés Publics et du Patrimoine, à l'exception de l'article 1.4.1 ;

**ARTICLE 6** : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique Hamayon-Tardé et de Monsieur Emmanuel Grandjean,

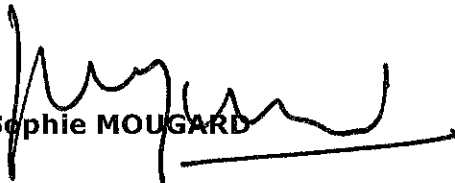
- délégation de signature est donnée à Madame Christelle Ragot-Blin, chef de la division Budget-finances, et en son absence ou son empêchement à Monsieur David O'Neill, son adjoint, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.2.1, 1.2.2, 1.3.1, 1.3.2, 1.4.2. et 1.6 dans la limite de leurs attributions et à l'effet de signer tous actes relatifs à la réalisation et à la gestion des lignes de trésorerie pour lesquels la Directrice Générale reçoit délégation ainsi que les courriers de notification des conventions de financement inférieures à 2 millions d'euros HT ;
- délégation de signature est donnée à Monsieur Erick Delamarre, chef de la division Informatique, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.2.1, 1.2.2, 1.3.1 et 1.4.2 dans la limite de ses attributions, ainsi que les courriers à destination des services techniques des prestataires informatiques du STIF et à l'effet de signer les commandes de fourniture entrant dans le champ d'un accord-cadre dans la limite de 15000 € H.T. ;
- délégation de signature est donnée à Monsieur Eric Allard, chef de la division Moyens généraux, et en son absence ou son empêchement à Monsieur Eric Bailly, son adjoint à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.2.1, 1.2.2, 1.3.1 et 1.4.2 dans la limite de leurs attributions, ainsi que les courriers à destination des services techniques des entreprises dont l'intervention est nécessaire à la maintenance du bâtiment siège du STIF et à l'effet de déposer plainte pour tous les cas d'atteinte aux biens du STIF ;

- délégation de signature est donnée à Madame Laurence Lombard, chef de la division des ressources humaines et des relations sociales, et en son absence ou son empêchement à Monsieur Fabio Colombo, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.2.1, 1.2.2, 1.3.1, 1.4.2, et 1.4.3 dans la limite de leurs attributions ;
- délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien Loisel, chef de la division contrats, audit et coordination, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.2.1, 1.3.1, 1.4.2 dans la limite de ses attributions ;

**ARTICLE 7 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique Hamayon-Tardé, et de Monsieur Emmanuel Grandjean, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique Muller, adjoint au chef de la division Affaires juridiques, Marchés publics et Patrimoine, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.1, 1.2, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8 et 3., et, pour la division Affaires juridiques, Marchés publics et Patrimoine, les délégations définies aux articles 1.3.1, 1.4.2 ;

**ARTICLE 8 :** la décision de la directrice générale n° 20130347 du 12 septembre 2013 est abrogée ;

**ARTICLE 9 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

## **Décision N° 2013-0325**

**Du 28 octobre 2013**

### **RELATIVE AU REFUS D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

#### **CONSIDERANT**

- que la Fondation Mallet-Neuflize située 22 route de Gressey, 78550 Richebourg, enregistrée sous le n° siret 775 667 181 00033, demande l'exonération du paiement du versement de transport pour les établissements dont elle assure la gestion,
- que la gestion désintéressée de la Fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que la Fondation est reconnue d'utilité publique par décret du 11 août 1948,
- que cependant, la gestion d'établissements sanitaires et médico-sociaux ne constitue pas en soi une activité de caractère social, ce d'autant plus que des établissements publics ou privés exercent une activité similaire,
- qu'en outre, le financement des structures relève principalement de fonds publics,
- que l'activité est exercée par du personnel salarié et le nombre de bénévoles est peu important par rapport à l'effectif de la Fondation,



- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La Fondation Mallet-Neuflize ainsi que les établissements cités ci-dessous et dont elle assure la gestion, ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport :

- Institut d'éducation motrice et la crèche des Petits Pas, siret n° 775 667 181 00033,
- Foyer d'accueil médicalisé, siret n° 775 667 181 00041,
- Pôle de médecine physique et de réadaptation, siret n° 775 667 181 00058.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Yvelines – 7 rue des Chantiers – Référence Postale 922 - 78009 Versailles cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0411**

**Du 23 SEP. 2013**

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0143 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT :**

- que l'association départementale de sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence dont le siège social est situé au 2 bis, rue Saint Louis à Melun (77000), enregistrée sous le n° Siret 775 704 216 00016, est reconnue d'utilité publique par décret du 29 novembre 1971,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association a pour mission d'apporter une aide aux enfants, aux adolescents et aux adultes, handicapés, ou en difficulté sociale,
- que cependant cette mission dont le financement résulte majoritairement de fonds publics ne permet pas de démontrer le caractère social de l'activité,
- que, de plus, l'activité est exercée par du personnel salarié sans le concours de bénévoles,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

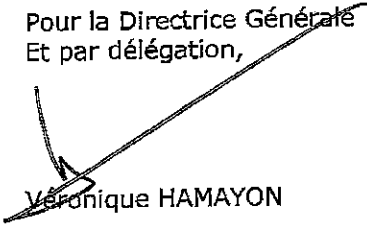
ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'association départementale de sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence dont le siège social est situé au 2 bis, rue Saint Louis à Melun (77000), enregistrée sous le n° Siret 775 704 216 00016, n'est pas exonérée du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Melun au 2, avenue du Général Leclerc - 77000 Melun.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,

  
Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N°2013-0414**

du **24 SEP. 2013**

**RELATIVE AU REFUS D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la décision n°2013-0344 du 11 septembre 2013 ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

- que l'article 3 de la décision n°2013-0344 comporte une erreur matérielle ;
- que l'Association dite « Union Départementale des Associations Familiales », dont le siège social est situé au 5 rue de l'Assemblée nationale à Versailles Cedex (78009), enregistrée sous le n° Siret 785 152 117 000 38, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association a pour missions d'avertir les pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial, de représenter l'ensemble de familles au sein de conseils institués par l'Etat, de gérer les services d'intérêt familial dont les pouvoirs publics lui confie la charge et d'agir auprès des juridictions pour défendre les intérêts matériels et moraux de la familles,
- que cependant, ces missions dont le financement résulte essentiellement de fonds publics ne sont pas de nature à démontrer le caractère social de l'activité,

- que de plus, l'activité est exercée principalement par du personnel salarié,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision n°2013-0344 du 11 septembre 2013 est retirée.

Article 2 : L'association « Union Départementale des Associations Familiales », dont le siège social est situé au 5 rue de l'assemblée nationale à Versailles Cedex (78009), enregistrée sous le n° Siret 785 152 117 000 38, n'est pas exonérée du versement de transport.

ARTICLE 3 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 4 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Versailles au 7, rue Chantiers - 78000 Versailles.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N°2013-0415**

du **24 SEP. 2013**

**RELATIVE AU REFUS D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 Septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la décision n°2013-0320 du 29 août 2013 ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

- que l'article 3 de la décision n°2013-0320 comporte une erreur matérielle,
- que l'Association dite « Les restaurants du cœur - Les relais du cœur de la Seine Saint-Denis », dont le siège est situé au 1<sup>er</sup> avenue Georges Clémenceau- 93420 VILLEPINTE, enregistrée sous le n° Siret 420 041 261 000 33, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- qu'ainsi les conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La décision n°2013-0320 du 29 août 2013 est retirée.

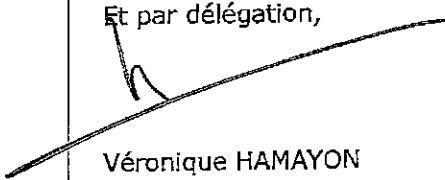
ARTICLE 2 : L'association dite « Les restaurants du cœur – Les relais du cœur de la Seine Saint-Denis », dont le siège est situé au 1, avenue Georges Clemenceau – 93420 VILLEPINTE, enregistrée sous le n° Siret 420 041 261 000 33, n'est pas exonérée du versement de transport.

ARTICLE 3 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 4 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny au 1 Promenade Jean Rostand, Immeuble européen Hall A – 93005 Bobigny Cedex.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N°2013-0416**

du **24 SEP. 2013**

**RELATIVE AU REFUS D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la décision n°2013-0318 du 27 août 2013 ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

- que les articles 1 et 3 de la décision n°2013-0318 comportent une erreur matérielle,
- que l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie, dont le siège est situé au Centre Vauban, Bâtiment Lille sis 199/201 rue Colbert BP 72 - 59003 LILLE Cedex, enregistrée sous le n° Siret 775 624 075 00252, est reconnue d'utilité publique par décret du 11 avril 1973,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que le Foyer Jean ZAY situé au 103 rue Martre à Clichy-la-Garenne (92114), n°Siret 775 624 075 00252 dont l'association sollicite l'exonération du versement de transport a pour missions d'accueillir, protéger et intégrer des personnes mineures vulnérables,
- que cependant, ces missions dont le financement résulte essentiellement de fonds publics ne permettent pas de démontrer le caractère social de l'activité,



- qu'en outre, l'activité est exercée principalement par du personnel salarié sans le concours de bénévoles,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision n°2013-0318 du 27 août 2013 est retirée.

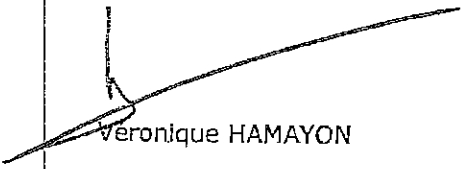
ARTICLE 2 : Le Foyer Jean Zay, situé au 103 rue Martre à Clichy-la-Garenne (92114) géré par l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie, dont le siège est situé au Centre Vauban, Bâtiment Lille sis 199/201 rue Colbert BP 72 - 59003 LILLE Cedex, enregistrée sous le n° Siret 775 624 075 00252, n'est pas exonéré du versement de transport.

ARTICLE 3 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 4 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Lille au 53-55 rue Jean Jaurès, bâtiment A, BP 601 - 59024 Lille Cedex.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Veronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0432**

**Du 24 SEP. 2013**

**RELATIVE AU REFUS L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT :**

- que le Comité National de coordination de l'action en faveur des personnes handicapées dont le siège social est situé au 7, rue Treilhaud à Paris (75008), enregistrée sous le n° Siret 784 719 817 00032, est reconnue d'utilité publique par décret du 23 avril 1975,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association a pour missions d'apporter son concours à ses membres adhérents pour résoudre les problèmes posés par leurs ressortissants handicapés et de coordonner l'action desdits membres concernant les actions en faveur de personnes handicapées,
- que, cependant, ces missions dont le financement résulte majoritairement de fonds publics ne permettent pas de démontrer le caractère social de l'activité,
- que, de plus, l'activité est exercée par du personnel salarié sans le concours de bénévoles,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

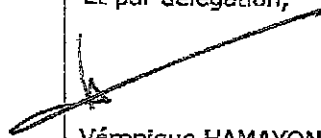
ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Comité National de coordination de l'action en faveur des personnes handicapées dont le siège social est situé au 7, rue Treilhard à Paris (75008), enregistrée sous le n° Siret 784 719 817 00032, n'est pas exonérée du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0446**

**du 17 octobre 2013**

**RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les décisions n° 2013-0379 du 19 septembre 2013 et n° 2013-0412 du 23 septembre 2013 relatives au refus de l'exonération du versement de transport de la Fondation Anne de Gaulle ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT :

- que la décision n° 2013-0379 du 19 septembre 2013 comporte des erreurs matérielles en ses articles 1 et 3 et en ce qu'elle ne vise pas la décision n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale,
- que la décision n° 2013-0412 du 23 septembre 2013 comporte des erreurs matérielles en son article 2 et en ce qu'elle ne vise pas la décision n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale,
- que la Fondation Anne de Gaulle dont le siège social est situé au 5, route de Romainville, 78470 Milon la Chapelle, n° Siret 785 098 294 00032 est reconnue d'utilité publique par décret du 30 mai 1945,
- que la gestion désintéressée de la fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,

- que la Fondation a pour but d'accueillir des personnes souffrant de handicaps mentaux, avec ou non un handicap physique, dont les familles ou les proches ont des difficultés à assumer la charge,
- que les prestations d'accueil, d'hébergement, et d'accompagnement dans la vie quotidienne des personnes présentant une déficience intellectuelle ne peuvent suffire à démontrer le caractère social de l'activité de la Fondation Anne de Gaulle dès lors que leur financement résulte majoritairement de fonds publics et que la participation des bénévoles à l'activité est résiduelle,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions n° 2013-0379 du 19 septembre 2013 et n° 2013-0412 du 23 septembre 2013 sont retirées.

Article 2 : La Fondation Anne de Gaulle dont le siège social est situé au 5, route de Romainville 78470 Milon la Chapelle, n° Siret 785 098 294 00032, n'est pas exonérée du versement de transport, pour son siège ainsi que pour ses établissements secondaires suivants :

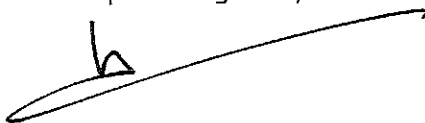
- Foyer Saint-Louis 109 bis Avenue de Paris 78000 Versailles siret n° 78509829400024
- Foyer Vert Cœur 5 Route de Romainville 78470 Milon-la-Chapelle siret n°78509829400016

Article 3 : Cette décision est non cessible.

Article 4 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Yvelines au 7, rue des Chantiers –Référence Postale 922, 78009 Versailles.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0447**

**Du 4 novembre 2013**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que l'association «AURORE», dont le siège social est situé 34 boulevard Sébastopol 75004 Paris, est enregistrée sous le siret n° 775 684 970 00541,
- que l'association est reconnue d'utilité publique par décret du 4 novembre 1875,
- que la gestion désintéressée de l'association «AURORE» est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour objectifs la réinsertion, la réadaptation sociale et professionnelle des personnes en situation d'exclusion et de précarité et qu'elle gère, à cet effet, des structures d'hébergement, de soins et d'insertion,
- que cependant, la gestion d'établissements sanitaires et médico-sociaux n'est pas suffisante en soi pour justifier du caractère social de l'activité,
- que par ailleurs, le financement de ses activités relève quasi-exclusivement de fonds publics,

- qu'en outre, la participation de bénévoles à l'exercice de l'activité est résiduelle,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies,

#### DECIDE

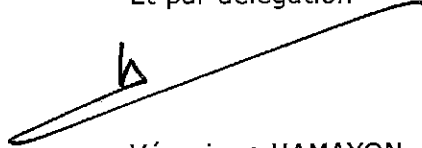
ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision établie le 18 novembre 1992 au nom du Centre psychothérapeutique Dutot, situé 137 rue de la Convention, 75015 Paris et enregistré sous le siret n° 775 684 970 00681 est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0448**

du 17 octobre 2013

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la décision n° 2013-411 du 23 septembre 2013 relative au refus de l'exonération du versement de transport de l'Association ADSEA 77 ;

**CONSIDERANT :**

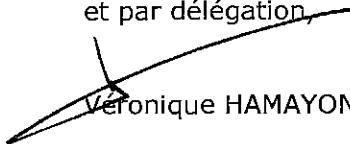
- que la décision n° 2013-411 du 23 septembre 2013 comporte une erreur matérielle en ce qu'elle ne vise pas la décision n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La décision n° 2013-0411 du 23 septembre 2013 de refus d'exonérer du versement de transport l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence en Seine-et-Marne – ADSEA 77, dont le siège social est situé au 2 bis rue Saint-Louis 77000 Melun, enregistrée sous le N° siret 77570421600016, est retirée.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Veronique HAMAYON



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

## **Décision N° 2013-0451**

**Du 15 octobre 2013**

### **RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

#### **CONSIDERANT**

- que l'association «ALTERITE» anciennement dénommée «Association départementale pour adultes et jeunes handicapés – APAJH de l'Essonne» située 8/10 rue du bois Sauvage – Villa H – 91000 Evry est enregistrée sous le siret n° 334 769 270 00201,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association n'est pas reconnue d'utilité publique,
- qu'en outre, la gestion d'établissements sanitaires et médico-sociaux n'est pas suffisante en soi pour justifier du caractère social, ce d'autant plus que des établissements publics ou privés exercent une activité similaire,
- que l'activité est majoritairement financée par les fonds publics,
- que de plus, l'activité est exercée principalement par du personnel salarié,
- dès lors, l'association ALTERITE manque à démontrer le caractère social de ses activités,

- ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

#### DECIDE

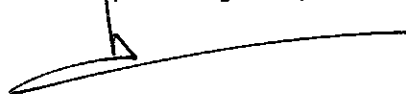
ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 22 février 1994 au nom de l'Association «ALTERITE» anciennement dénommée «Association départementale pour adultes et jeunes handicapés – APAJH de l'Essonne» et de ses établissements listés en annexe n° 1, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Essonne – rue des Mazières – 91000 Evry.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour La Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

## ANNEXE N° 1

1. Le siège situé 8/10 rue du bois Sauvage – Villa H – 91000 Evry, siret n° 334 769 270 00201
2. Maison d'accueil «Le Mascaret», 8 rue du Lac, 91250 Tigery, siret n° 334 769 270 00250
3. Maison d'accueil «La Briancière», 91750 Champcueil, siret n° 334 769 270 00029
4. Institut médico-éducatif «Le Buisson», 91750 Champcueil, siret n° 334 769 270 00037
5. Institut médico-éducatif «La Cerisaie», 23 rue Marceau, 91800 Brunoy, siret n° 334 769 270 00094
6. Institut médico-éducatif Henri Dunant, 11 avenue Sainte-Geneviève, 91390 Morsang-sur-Orge, siret n° 334 769 270 00227
7. Institut médico-éducatif «Page d'écriture», 6 rue Camille Pelletan, 91550 Paray-Vieille-Poste, siret n° 334 769 270 00128
8. Centre d'hébergement et d'accompagnement du Val d'Yerre, 16 rue de Cercay, 91800 Brunoy, siret n° 334 769 270 00052
9. Centre d'initiation au travail et aux loisirs «La Volière», 4 avenue de la République, 91230 Montgeron, siret n° 334 769 270 00060
10. Etablissement et services d'aides par le travail «La Chataigneraie», 4 impasse des Ecureuils, 91330 Yerres, siret n° 334 769 270 00086
11. Service pour déficients visuels et aveugles (SIDVA 91), 95 avenue Roger Salengro, 91600 Savigny-sur-Orge, siret n° 334 769 270 00144
12. Etablissement et services d'aides par le travail «Les Ateliers Morsaintois», 6 rue Jules Vallès, 91390 Morsang-sur-Orge, siret n° 334 769 270 00102
13. Résidence Morsaintoise, 6 rue Jules Vallès, 91390 Morsang-sur-Orge, siret n° 334 769 270 00011

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0454**

**Du 17 OCT. 2013**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que l'association «Intercommunale d'aides à domicile - ASSAD en pays de l'Ourcq» est située 12 rue Jean Jaurès, 77440 Lizy sur Ourcq et enregistrée sous le n° siret 784 955 015 00028,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association, bien qu'adhérente à l'Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 13 novembre 1996, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- qu'en outre, il résulte des documents transmis que les activités de maintien, de soutien et d'accompagnement à domicile des personnes âgées, sont financées principalement par des organismes publics et les usagers,
- que de plus, la participation de bénévoles à l'exercice de l'activité n'est pas établie,
- dès lors, l'association «Intercommunale d'aides à domicile - ASSAD en pays de l'Ourcq» ne démontre pas que ses activités présentent un caractère social,

- aussi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

#### DECIDE

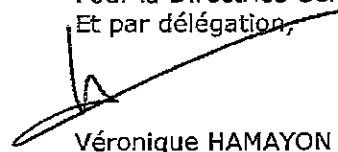
ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 2 mai 1997 au nom de «L'Association Intercommunale des Aides à Domicile», est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Seine et Marne – 44, avenue du Président Salvador Allende – 77100 Meaux.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0455**

**Du 17 OCT. 2013**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que l'association «Aide à Domicile Villepinte-Vaujours» est située 149, avenue Paul-Vaillant Couturier, 93420 Villepinte et enregistrée sous le n° siret 785 649 013 00014,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association n'est pas reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat,
- qu'en outre, il résulte des documents transmis que les activités de maintien, de soutien et d'accompagnement à domicile des personnes âgées, des isolés, des familles et des malades, sont financées principalement par des organismes publics et les usagers,
- que de plus, la participation de bénévoles à l'exercice de l'activité n'est pas établie,
- dès lors, l'association «Aide à Domicile Villepinte-Vaujours» ne démontre pas que ses activités présentent un caractère social,

- aussi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

#### DECIDE


ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 26 janvier 1999 au nom de «L'Association Aide à Domicile», est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Seine Saint-Denis – immeuble Européen – Hall A – 1 Promenade Jean Rostand - 93005 Bobigny cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Veronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

## **Décision N° 2013-0460**

**Du 28 octobre 2013**

### **RELATIVE AU REFUS D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

#### **CONSIDERANT**

- que l'association dite «Résidence-Retraite du Cinéma et du Spectacle», située 47 rue Gaston Grinbaum, 91270 Vigneux-sur-Seine est enregistrée sous le siren n° 775 676 521 00021,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret du 14 mars 1930,
- que cependant, la gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes n'est pas suffisante en soi pour justifier du caractère social de l'activité, ce d'autant plus que des établissements publics ou privés exercent la même activité dans des conditions similaires,
- que le financement de l'activité relève principalement de fonds publics et de la participation financière des usagers,



- que de plus, la prise en charge des frais d'hébergement est assurée, pour les résidents ne disposant pas de ressources suffisantes, par l'aide sociale du département de l'Essonne,
- qu'en outre, la participation des bénévoles à l'exercice de l'activité n'est pas prépondérante
- dès lors, l'association dite «Résidence-Retraite du Cinéma et du Spectacle», manque à démontrer le caractère social de son activité,
- aussi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

#### DECIDE

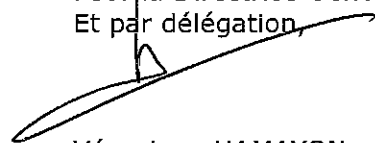
ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'association dite «Résidence-Retraite du Cinéma et du Spectacle» n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de l'Essonne – Rue des Mazières – 91000 Evry.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

## **Décision N° 2013-0461**

**Du 29 octobre 2013**

### **RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

#### **CONSIDERANT**

- que l'association «Ages et Vie», située 7 avenue Maximilien Robespierre, 94400 Vitry-sur-Seine est enregistrée sous le siret n° 325 912 855 00039,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association, bien qu'adhérente à l'Union nationale des associations de soins et services à domicile (UNASSAD), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 13 novembre 1996, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- qu'en outre, la gestion de services de soutien, de soins et d'accompagnement à domicile pour des personnes fragilisées par l'âge, la maladie et le handicap, n'est pas suffisante en soi pour justifier du caractère social de l'activité, ce d'autant plus que des établissements publics et privés exercent une activité similaire dans les mêmes conditions,
- que de plus, le financement de l'activité relève principalement des fonds publics et de la participation financière des usagers,

- qu'en outre, la participation des bénévoles à l'exercice de l'activité est résiduel par rapport à l'effectif salarié,
- dès lors, l'association «Ages et Vie» ne démontre pas que ses activités présentent un caractère social,
- ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

#### DECIDE

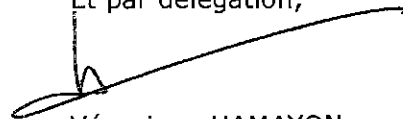
ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement du versement de transport, établie le 10 février 1992 au nom de l'association «Ages et Vie», est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Val-de-Marne – Rue Pasteur Vallery Radot – 94011 Créteil cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0465**

**Du 21 octobre 2013**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que l'association de gestion du centre médico-psycho-pédagogique de Suresnes est située 132 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, 92150 Suresnes et enregistrée sous le siret n° 333 275 402 00019,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association, bien qu'adhérente à l'Association française des centres médico-psycho-pédagogiques, organisme reconnu d'utilité publique par décret du 23 décembre 1963, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- qu'en outre, la gestion d'un centre de dépistage, de diagnostic et de cure ambulatoire pour des enfants rencontrant des difficultés psychiques n'est pas suffisante en soi pour justifier du caractère social de l'activité, ce d'autant plus que des établissements publics et privés exercent une activité similaire dans les mêmes conditions,
- que de plus, le financement de l'activité, exercée principalement par du personnel salarié, relève quasi-exclusivement de fonds publics,

- dès lors, l'association de gestion du centre médico-psycho-pédagogique de Suresnes ne démontre pas que ses activités présentent un caractère social,
- aussi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

#### DECIDE

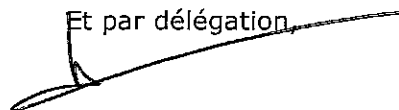
ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement du versement de transport, établie le 7 octobre 2004 au nom de l'association du centre médico-psycho-pédagogique de Suresnes, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Hauts-de-Seine – Annexe du TGI – 6 rue Pablo Néruda – 2<sup>ème</sup> étage – Bureau 2.95 – 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0466**

**Du 11 DEC. 2013**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que «l'Association Diocésaine de Pontoise» située 16 chemin de la pelouse, 95300 Pontoise est enregistrée sous le siret n° 785 898 479 00031,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association n'est pas reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat,
- qu'en outre, son rôle de conseiller en matière de gestion auprès des paroisses du département du Val d'Oise ainsi que la défense des intérêts généraux du culte, de la promotion de la connaissance et de la transmission du culte catholique, caractérisent une activité culturelle,
- aussi, il ne résulte pas des documents produits que «l'Association Diocésaine de Pontoise» a une activité de caractère social,
- par ailleurs, la participation des bénévoles à l'exercice de l'activité n'a pas été établie,

- en conséquence, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement du versement de transport, établie le 4 octobre 1993 au nom de l'association «l'Association Diocésaine de Pontoise» et concernant les établissements listés ci-dessous, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :

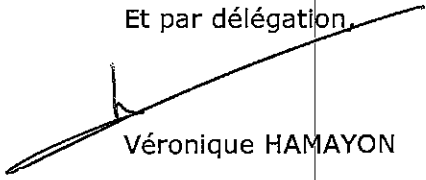
- Siège, 16 chemin de la pelouse, 95300 Pontoise, siret n° 785 898 479 00031,
- Paroisse d'Enghien les Bains, 26 rue de Malleville, 95880 Enghien les Bains, siret 785 898 479 00072,
- Paroisse de Beauchamp, 56 avenue Victor Basch, 95250 Beauchamp, siret 785 898 479 00098.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Val d'Oise – 8 place Fontaine – 95000 Cergy.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N°2013- 0467**

**du 29 OCT. 2013**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que l'Association dite « Fédération nationale des Francas », dont le siège est situé au 10-14 rue Tolain – 75980 Paris Cedex 20, enregistrée sous le n° Siret 784 411 936 00049, est reconnue d'utilité publique par décret du 13 novembre 1991,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que la fédération a pour but de faciliter l'accès de tous les enfants et de tous les adolescents à des loisirs de qualité et d'inciter la mise en œuvre de projets éducatifs adaptés,
- que, cependant, les fonctions administratives et techniques exercées par l'association demanderesse ne sont pas des actions concrètes de caractère social,
- que l'activité est majoritairement financée par des fonds publics et des produits de formation,



- que, de plus, l'activité est exercée principalement par du personnel salarié,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

#### DECIDE

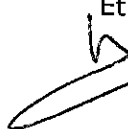
ARTICLE 1 : La décision du Syndicat des transports parisiens du 8 juin 1993 accordant l'exonération du versement de transport à la « Fédération Nationale des Francas », dont le siège est situé au 10-14 rue Tolain – 75980 Paris Cedex 20, enregistrée sous le n° Siret 784 411 936 00049, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N°2013-0468**

du 04 NOV. 2013

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que l'Association Henri Rollet, dont le siège est situé au 86, rue de l'Amiral Roussin - 75015 Paris, enregistrée sous le n° Siret 775 730 096 00093, est reconnue d'utilité publique par décret du 15 août 1920,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association a pour missions d'aider les jeunes en difficulté, filles ou garçons, à se réadapter et de les insérer dans la vie sociale,
- que, cependant, ces missions dont le financement résulte majoritairement de fonds publics ne permettent pas de démontrer le caractère social de l'activité,
- que, de plus, l'activité est exercée principalement par du personnel salarié,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

#### DECIDE

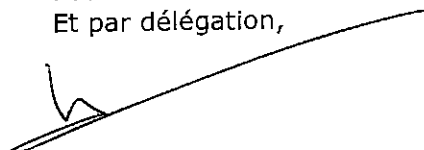
ARTICLE 1 : La décision du Syndicat des transports parisiens du 6 novembre 1998 accordant l'exonération du versement de transport aux établissements « Les météores » au 24, avenue de la Division Leclerc à Sèvres (92310), n°Siret 775 730 096 00101, d'une part, et « Les pléiades » au 20, rue Jules Guesde à Issy-les-Moulineaux (92130), n°Siret 775 730 096 00039, d'autre part, gérés par l'association Henri Rollet, dont le siège est situé au 86 rue de l'Amiral Roussin à Paris (75015), enregistrée sous le n° Siret 775 730 096 00093, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0469**

**Du 29 OCT. 2013**

**RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT :

- que l'association dite « Fédération des plateformes France initiative » dont le siège social est situé au 55, rue des Francs Bourgeois – 75181 Paris Cedex 04, n° Siret 335 358 230 00043 est reconnue d'utilité publique par décret du 22 juin 2012,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association fédère les plateformes du réseau France initiative, lequel a pour buts de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités et de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'entreprises,
- que, malgré le soutien apporté par l'association demanderesse aux projets des plateformes du réseau France initiative, celle-ci ne démontre pas qu'elle mène des actions concrètes de caractère social,
- que, de plus, le financement résulte majoritairement de fonds publics et que la participation des bénévoles à l'activité est résiduelle,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

#### DECIDE

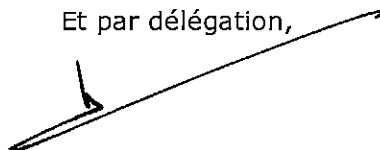
Article 1 : L'association dite « Fédération des plateformes France initiative », dont le siège social est situé au 55 rue des Francs Bourgeois à Paris, n° Siret 335 358 230 00043, n'est pas exonérée du versement de transport.

Article 2 : Cette décision est non cessible.

Article 3: Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N°2013-0470**

**du 19 novembre 2013**

**RELATIVE À L'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que la Fondation de France, dont le siège est situé au 40 avenue Hoche – 75008 Paris, enregistrée sous le n° Siret 784 314 908 000 20, est reconnue d'utilité publique par décret du 9 janvier 1969,
- que la gestion désintéressée de la fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que la fondation accompagne des fondations abritées en son sein afin de soutenir différents projets dans les domaines de l'aide aux personnes vulnérables, de l'environnement, du développement de la connaissance et de la philanthropie et qu'elle concourt à la réalisation desdits projets par la collecte de fonds, une expertise opérationnelle et une aide stratégique sur leur champ d'intervention,
- que le financement des actions portées par la Fondation provient essentiellement de fonds privés,
- que l'activité est exercée par du personnel salarié avec le concours de bénévoles qui interviennent régulièrement au sein de la Fondation,
- que, les modalités d'exercice de l'activité menée par la Fondation sont de nature à démontrer son caractère social,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport, prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales, sont ainsi remplies.

#### DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du versement de transport établie le 26 avril 1995, par le Syndicat des Transports Parisiens, au bénéfice de la Fondation de France dont le siège est situé au 40 avenue Hoche - 75008 Paris, enregistrée sous le n° Siret 784 314 908 000 20, est abrogée à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 : Le siège de la Fondation de France, situé au 40 avenue Hoche - 75008 Paris, enregistrée sous le n° Siret 784 314 908 000 20, est exonéré du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

ARTICLE 3 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale

Sophie MOUGARD



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N°2013-0471**

**du 04 NOV. 2013**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que l'Association Nationale contre la Toxicomanie chez les jeunes dite « drogue et jeunesse », dont le siège est situé au 9 rue Pauly à Paris (75014), enregistrée sous le n° Siret 784 263 758 00038, est reconnue d'utilité publique par décret du 18 juin 1982,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association organise des activités propres à dissuader les jeunes de l'usage de la drogue par l'éducation préventive et la diffusion d'informations et qu'elle intervient pour défendre les jeunes contre la drogue et les conséquences de son usage notamment par un soutien moral et matériel propre à les rééduquer,
- que, cependant, ces missions dont le financement résulte majoritairement de fonds publics n'est pas de nature à caractériser le caractère social de l'activité,
- que, de plus, l'activité est exercée principalement par du personnel salarié,



- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

#### DECIDE

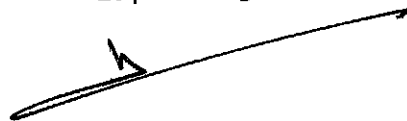
ARTICLE 1 : La décision d'exonération du versement de transport établie le 26 avril 1993, par le Syndicat des transports parisiens au bénéfice de l'Association Nationale contre la Toxicomanie chez les jeunes dite « drogue et jeunesse », dont le siège est situé au 9 rue Pauly à Paris (75014), enregistrée sous le n° Siret 784 263 758 00038, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0472**

du **14 NOV. 2013**

**RELATIVE À L'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites;

**CONSIDERANT**

- que l'association l'école à l'hôpital « Marie-Louise IMBERT» dont le siège social est situé au 89, rue d'Assas à Paris (75006) dont le n° Siret est 784 573 404 00026, nous a produit de nouvelles pièces dans le cadre du réexamen de la décision du Syndicat des transports parisiens établie le 4 novembre 1994,
- que l'association est reconnue d'utilité publique par décret du 19 septembre 1978,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour but d'assurer un service d'enseignement gratuit auprès des jeunes malades hospitalisés ou à domicile,
- que les activités de l'association ne sont financées qu'en partie par des fonds publics,
- que, de plus, l'enseignement est exclusivement assuré par des bénévoles qualifiés,
- qu'ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont remplies.

## DECIDE

ARTICLE 1 : La décision du Syndicat des transports parisiens établie le 4 novembre 1994 au bénéfice de l'association l'école à l'hôpital « Marie-Louise IMBERT» dont le siège social est situé au 89, rue d'Assas à Paris (75006), enregistrée sous le n° Siret est 784 573 404 00026, est abrogée à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 : L'association l'école à l'hôpital « Marie-Louise IMBERT» dont le siège social est situé au 89, rue d'Assas à Paris (75006) dont le n° Siret est 784 573 404 00026, est exonérée du versement de transport pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

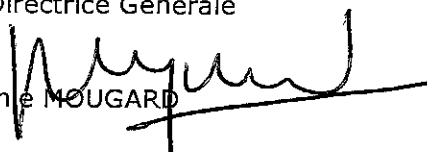
ARTICLE 3 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 4: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale

Sophie MOUGARD



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0473**

du **08 NOV. 2013**

**RELATIVE À L'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

- que l'association «Comité français pour la solidarité internationale – campagne mondiale contre la faim», sollicite l'exonération du versement de transport pour son siège social situé au 32, rue Le Peletier à Paris (75009) dont le n° Siret est 775 689 151 00071, ,
- que l'association est reconnue d'utilité publique par décret du 05 juin 1970,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association pilote des projets humanitaires dans le cadre de la Campagne mondiale contre la faim et qu'elle concourt à la réalisation desdits projets par la collecte de fonds, une expertise opérationnelle et une aide stratégique sur leur champ d'intervention,
- que les financements publics perçus par l'association ne sont ni prépondérants ni pérennes,
- que, de plus, l'activité est exercée par du personnel salarié avec le concours de bénévoles qui interviennent régulièrement au sein de l'association,
- qu'ainsi les modalités d'exercice de l'activité menée par l'association sont de nature à démontrer son caractère social,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont ainsi remplies.

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le siège social de l'association « Comité français pour la solidarité internationale – campagne mondiale contre la faim » situé au 32 rue Le Peletier à Paris (75009), enregistré sous le n° Siret 775 689 151 00071, est exonéré du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter de la date de notification de la décision.

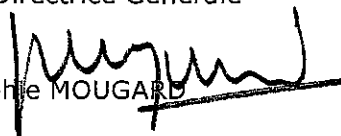
ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible et non rétroactive.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale

Sophie MOUGARD



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N°2013-0474**

**du 04 NOV. 2013**

**RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que l'Association dite « Fédération française de cyclotourisme », dont le siège est situé au 12 rue Louis Bertrand à Ivry-sur-Seine (94207) et enregistrée sous le n° Siret 784 448 656 00040, est reconnue d'utilité publique par décret du 30 octobre 1978,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association dirige, organise, développe et défend la pratique du cyclotourisme sous toutes ses formes tant sur la route que sur tous les autres terrains,
- que, cependant, l'association ne démontre pas qu'elle mène des actions concrètes de caractère social,

- que, de plus, le financement des activités résulte principalement des versements effectués en contrepartie par les bénéficiaires, de sorte que le caractère social desdites activités n'est pas déterminé,
- qu'enfin, l'activité est exercée principalement par du personnel salarié,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

#### DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du versement de transport établie le 06 avril 1993, par le Syndicat des transports parisiens au bénéfice de l'Association dite « Fédération française de cyclotourisme », dont le siège est situé au 12 rue Louis Bertrand à Ivry-sur-Seine (94207) et enregistrée sous le n° Siret 784 448 656 00040, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Créteil situé rue Pasteur Vallery Radot - 94011 Créteil Cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0476**

**Du 13 novembre 2013**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que «l'Association Régionale pour l'Intégration des Sourds-A.R.I.S.» située 90 rue Barrault, 75013 Paris, est enregistrée sous le siret n° 410 443 246 00054,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association «A.R.I.S.» n'est pas reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat,
- que si elle a pour objet de promouvoir l'insertion professionnelle, sociale et scolaire des sourds et des malentendants et qu'elle leur propose différentes prestations de services aux fins de résoudre leurs difficultés d'accessibilité, ces prestations ne sont pas suffisantes en soi pour justifier du caractère social de son activité,
- que par ailleurs, le financement de l'association relève quasi-exclusivement du produit des prestations de services,
- qu'en outre, l'activité est exercée principalement par du personnel salarié sans le concours de bénévoles,



- que dès lors, l'association «A.R.I.S.» ne démontre pas que son activité est de caractère social,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

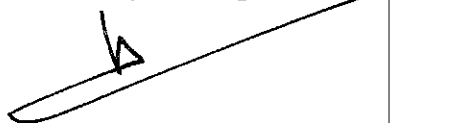
ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération établie le 14 novembre 1997 au nom de «l'Association Régionale pour l'Intégration des Sourds-A.R.I.S.» est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0479**

**Du 18 novembre 2013**

**RELATIVE AU REFUS DE L'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT :**

- que la Fondation de recherche pour le développement durable et les relations internationales dont le siège social est situé au 41, rue du Four à Paris (75006), enregistrée sous n° Siret 484 781 133 00034, est reconnue d'utilité publique par décret du 23 décembre 2004,
- que la gestion désintéressée de la fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que la fondation a pour but de promouvoir des travaux de recherche dans le domaine de la gestion des problèmes globaux d'environnement et de la gouvernance internationale,
- que, malgré le soutien apporté par la Fondation demanderesse à la réflexion stratégique et prospective dans le domaine du développement durable, celle-ci ne démontre pas qu'elle mène des actions concrètes de caractère social,
- que, de plus, le financement des activités n'est pas assuré par la Fondation et que la participation des bénévoles auxdites activités est résiduelle,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

#### DECIDE

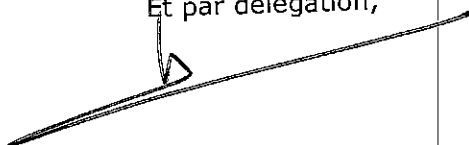
Article 1 : La Fondation de recherche pour le développement durable et les relations internationales, dont le siège social est situé au 41, rue du Four à Paris (75006), n° Siret 484 781 133 00034, n'est pas exonérée du versement de transport.

Article 2 : Cette décision est non cessible.

Article 3: Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0481**

**Du 14 novembre 2013**

**RELATIVE AU REFUS DE L'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT :**

- que la Fondation Léonie CHAPTAL dont le siège social est situé au 19, rue Lurçat à Sarcelles (95200) et enregistrée sous le n° Siret 302 507 371 00011 est reconnue d'utilité publique par décret du 31 juillet 1990,
- que la gestion désintéressée de la fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que la fondation a pour but de préparer des hommes et des femmes à l'exercice de professions paramédicales, de soutenir les membres de ces professions dans leurs activités professionnelles et de promouvoir ces activités,
- que, cependant, les activités menées par la Fondation Léonie CHAPTAL sont majoritairement financées par des fonds publics
- que, de plus, la participation des bénévoles auxdites activités n'est pas démontrée,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

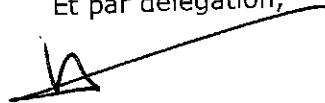
Article 1 : La Fondation Léonie CHAPTAL dont le siège social est situé au 19, rue Lurçat à Sarcelles (95200) et enregistrée sous le n° Siret 302 507 371 00011, n'est pas exonérée du versement de transport.

Article 2 : Cette décision est non cessible.

Article 3: Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Val d'Oise situé au 8, place Fontaine à Cergy (95000).

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0482**

**du 18 NOV. 2013**

**RELATIVE AU REFUS D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT :**

- que la Fondation Grancher dont le siège social est situé au 119, rue de Lille à Paris (75007), enregistrée sous le n° Siret 775 666 589 00012, est reconnue d'utilité publique par décret du 11 avril 2001,
- que la gestion désintéressée de la Fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que la Fondation a pour objet de promouvoir et d'assurer toute forme d'actions contribuant à la protection des enfants, des adolescents et jeunes majeurs en difficultés ou exposés à tout danger physique ou moral,
- que cependant, les missions menées par la Fondation sont essentiellement financées par des fonds publics,
- que, de plus, aucun élément probant n'a permis de justifier la participation de bénévoles à l'exercice des activités menées par la Fondation,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Fondation Grancher dont le siège social est situé au 119, rue de Lille à Paris (75007), enregistrée sous le n° Siret 775 666 589 00012, n'est pas exonérée du versement de transport pour les établissements suivants :

- Le siège social de la Fondation situé au 119, rue de Lille à Paris (75007) et enregistrée sous le n° Siret 775 666 589 00012,
- L'établissement de placement familial à Paris situé au 119 rue de Lille à Paris (75007) et enregistré sous le n° Siret 775 666 589 00384.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0483**

**Du 2 décembre 2013**

**RELATIVE AU REFUS D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que la Fondation dite «Caisses d'Epargne pour la Solidarité» dont le siège social est situé 5 rue Masseran, 75007 Paris et enregistré sous le n° siret 439 975 640 00012 a sollicité l'exonération du paiement du versement de transport,
- que la gestion désintéressée de la fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret du 11 avril 2001,
- qu'elle a pour objectif la lutte contre toutes formes de dépendance ou de perte d'autonomie dues à l'âge, la maladie ou à un handicap physique, sensoriel ou mental,
- qu'à ce titre, elle gère des établissements médico-sociaux ce qui n'est pas suffisant en soi pour justifier du caractère social de son activité et ce d'autant plus que des établissements publics et privés exercent une activité similaire dans les mêmes conditions,
- qu'en outre, le financement de ses structures relève quasi-exclusivement des fonds publics,



- que la participation des bénévoles à l'exercice de l'activité n'est pas prépondérante et ce d'autant plus que le bénévolat est effectué pour le compte d'associations distinctes,
- que dès lors, la Fondation dite «Caisses d'Épargne pour la Solidarité» ne démontre pas que son activité présente un caractère social,
- qu'ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La Fondation dite «Caisses d'Épargne pour la Solidarité» ainsi que les établissements dont elle assure la gestion et listés en annexe, ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris – immeuble Le Brabant – 11 rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

## ANNEXE

- Siège social, 5 rue Masseran, 75007 Paris, siret n° 439 975 640 00012
- Le Centre administratif régional d'Ile-de-France, 27 rue de la Tombe Issoire, 75014 Paris, siret n° 439 975 640 01168
- Centre d'accueil de jour des Francs Bourgeois, 29 rue des Francs Bourgeois, 75004 Paris, siret n° 439 975 640 00798
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Le Canal des Maraîchers», 136 boulevard Macdonald, 75019 Paris, siret n° 439 975 640 01259,
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes la résidence «Le Bon Accueil», 13 rue Quesnay, 78490 Montfort L'Amaury, siret n° 439 975 640 00822,
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes la «Maison de retraite La Houssaie», 33 rue du Petit Huet, 77460 Jouarre, siret n° 439 975 640 00467,
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «La Résidence Les Champs», 8 rue Maurice Sujet, 77120 Coulommiers, siret n° 439 975 640 00939,
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes la résidence «Les Quatre Saisons», 9 avenue de la Libération, 92350 Le Plessis-Robinson, siret n° 439 975 640 01119,
- La Résidence «Les Vignes», 75 rue des Vignes, 92000 Nanterre, siret n° 439 975 640 00848,
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes la résidence sénior «Lanmodez», 58 avenue Sainte-Marie, 94160 Saint-Mandé, siret n° 439 975 640 00343,
- La Résidence «La Note Bleue», 10 rue Erard, 75012 Paris, siret n° 439 975 640 00855,
- 3 établissements sont rattachés administrativement au même n° siret 439 975 640 00764 : La maison d'accueil Clément Wurtz, 57/59 rue de Patay, 75013 Paris - L'établissement et services d'aide par le travail Jean-Claude Bonnet - Le foyer d'hébergement Marco Polo.

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0484**

**Du 14 novembre 2013**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que «L'Association de l'aide familiale populaire de l'Essonne Sud» située 18, Avenue de Paris, 91150 Etampes, est enregistrée sous le n° siret 390 278 828 00046,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association, bien qu'adhérente à «l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 3 août 1972, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- qu'en outre, il résulte des documents transmis, que les activités de soutien et d'accompagnement des familles en grande difficulté, sont financées principalement par les organismes publics et les usagers,
- de plus, l'activité est exercée principalement par du personnel salarié sans le concours de bénévoles,
- dès lors, «L'Association de l'aide familiale populaire de l'Essonne Sud» ne démontre pas que son activité d'aide à domicile présente un caractère social,

- aussi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

#### DECIDE

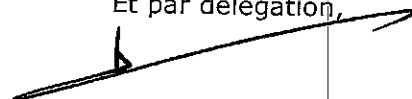
ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 13 mars 1996 au nom de l'association «Aide Familiale Populaire» est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de l'Essonne – rue des Mazières – 91000 Evry.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0485**

**Du 18 novembre 2013**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que le siège de l'association «JENNY AUBRY» anciennement dénommée «Association de rééducation et de psychothérapie en placement familial spécialisé – ARP-PFS» est situé 49 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association, bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- qu'elle a pour but la prise en charge d'enfants et d'adolescents dont les difficultés nécessitent un traitement psychique,
- qu'à cet effet, elle gère des structures médico-sociales ce qui n'est pas suffisant en soi pour justifier du caractère social de l'activité et ce d'autant plus que des établissements publics ou privés exercent une activité similaire dans les mêmes conditions,
- que le financement de l'activité relève quasi-exclusivement des fonds publics,

- que de plus, l'activité est exercée principalement par du personnel salarié sans le concours de bénévoles,
- dès lors, l'association «JENNY AUBRY» manque à démontrer le caractère social de son activité,
- ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

#### DECIDE

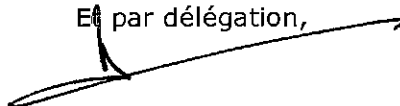
ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 14 février 2003, concernant le siège de l'Association «JENNY AUBRY» anciennement dénommée «Association de rééducation et de psychothérapie en placement familial spécialisé – ARP-PFS» ainsi que son établissement secondaire, le Centre d'accueil familial spécialisé, situés 49 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris et enregistrés sous le n° siret 420 686 958 00026, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour La Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0488**

**Du 21 NOV. 2013**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que l'association «Maison d'accueil et de réinsertion pour jeunes adultes des Hauts-de-Seine» est située 189 rue d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes et enregistrée sous le n° siret 320 115 972 00015,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association, bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que la gestion d'un centre d'hébergement et de réinsertion social n'est pas suffisante en soi pour justifier du caractère social de l'activité et ce d'autant plus que des établissements publics ou privés exercent une activité similaire dans les mêmes conditions,
- que par ailleurs, le financement de l'activité relève principalement de fonds publics,
- qu'en outre, la participation de bénévoles à l'exercice de l'activité n'est pas établie,

- que dès lors, l'association «Maison d'accueil et de réinsertion pour jeunes adultes des Hauts-de-Seine» ne démontre pas que son activité présente un caractère social,
- qu'ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

#### DECIDE

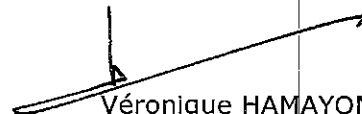
ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 23 septembre 1996, concernant le siège de l'Association «Maison d'accueil et de réinsertion pour jeunes adultes des Hauts-de-Seine» ainsi que son établissement secondaire, le Centre d'hébergement et de réinsertion social «MARJA 92», situé 3 rue Jacques Eléonor Fermé, 92700 Colombes et enregistré sous le n° siret 320 115 972 00023, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Hauts-de-Seine – annexe du TGI – 6 rue Pablo Néruda – 2<sup>ème</sup> étage – Bureau 2.95 – 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON



Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

**Décision N°2013-0489**

**Du 21 NOV. 2013**

**RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONÉRATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que l'association Centre Israélite de Montmartre dont le siège est situé au 16 rue Lamarck à Paris (75018), enregistrée sous le n° Siret 784 756 595 00012, est reconnue d'utilité publique par décret du 2 décembre 1914,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association propose d'héberger et de fournir des repas à des personnes en difficultés et qu'elle accueille des enfants en crèche,
- que cependant, les activités de l'association sont majoritairement financées par des fonds publics et par la participation des usagers,
- que, de plus, l'activité est exercée principalement par du personnel salarié,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

#### DECIDE

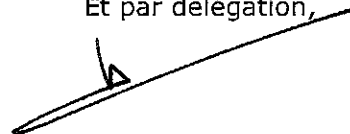
ARTICLE 1 : La décision du Syndicat des transports parisiens du 19 septembre 1975 accordant l'exonération du versement de transport à l'association Philanthropique de l'Asile de nuit, Asile de jour et de la Crèche israélites, ancienne dénomination de l'association Centre Israélite de Montmartre, dont le siège est situé au 16 rue Lamarck à Paris (75018), enregistrée sous le n° Siret 784 756 595 00012, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0490**

**Du 21 NOV. 2013**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que l'association Philanthropique de Chevilly-Larue située 24 rue Albert Thuret, 94550 Chevilly-Larue, enregistrée sous le n° siret 785 688 250 00014, est reconnue d'utilité publique par décret du 23 mars 1943,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, la gestion d'une structure sanitaire n'est pas suffisante en soi pour justifier du caractère social de l'activité et ce d'autant plus que des établissements publics ou privés exercent une activité similaire dans les mêmes conditions,
- que par ailleurs, le financement de l'activité relève quasi-exclusivement de fonds publics,
- qu'en outre, la participation de bénévoles à l'exercice de l'activité n'est pas établie,
- que dès lors, l'association Philanthropique de Chevilly-Larue ne démontre pas que son activité présente un caractère social,

- qu'ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

#### DECIDE


ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 12 octobre 2004, concernant l'association Philanthropique de Chevilly-Larue ainsi que son centre hospitalier spécialisé en pneumologie situé 24 rue Albert Thuret, 94550 Chevilly-Larue et enregistré sous le n° siret 785 688 250 00014, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Val-de-Marne – rue Pasteur Vallery Radot - 94011 Créteil cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0491**

**Du 21 NOV. 2013**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que l'association «Centre d'études et de recherches pédagogiques et psychanalytiques» située 63 rue Pasteur, 94380 Bonneuil sur Marne et enregistrée sous le n° siret 785 663 279 00012 n'est pas reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour but de promouvoir la recherche pédagogique et psychanalytique relative aux problèmes liés à la psychose chez l'enfant et l'adolescent,
- qu'à cet effet, elle gère des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ce qui n'est pas suffisant en soi pour justifier du caractère social de l'activité et ce d'autant plus que des établissements publics ou privés exercent une activité similaire dans les mêmes conditions,
- que par ailleurs, le financement de l'activité, exercée principalement par du personnel salarié, relève quasi-exclusivement de fonds publics,

- qu'en outre, la participation de bénévoles à l'exercice de l'activité n'est pas prépondérante,
- que dès lors, l'association «Centre d'études et de recherches pédagogiques et psychanalytiques» ne démontre pas que son activité présente un caractère social,
- qu'ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

#### DECIDE

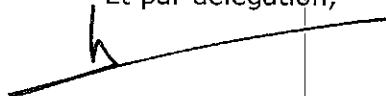
ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 18 avril 2005 au nom de l'association «Centre d'études et de psychanalytiques» est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Val-de-Marne – rue Pasteur Vallery Radot - 94011 Créteil cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0492**

**Du 21 NOV. 2013**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que «l'Association de réadaptation psychopédagogique et scolaire-A.R.P.S.», située 13 rue de la Grange Batelière, 75009 Paris est enregistrée sous le n° siret 775 657 224 00033,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association, bien qu'étant adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- qu'elle a pour but la rééducation psycho-pédagogique et scolaire de l'enfance et de l'adolescence inadaptée,
- qu'à cet effet, la gestion de structures médico-sociales et d'une structure sanitaire n'est pas suffisante en soi pour justifier du caractère social de l'activité et ce d'autant plus que des établissements publics ou privés exercent une activité similaire dans les mêmes conditions,

- que par ailleurs, le financement de l'activité, exercée principalement par du personnel salarié, relève quasi-exclusivement de fonds publics,
- qu'en outre, la participation de bénévoles à l'exercice de l'activité n'est pas établie,
- que dès lors, «l'Association de réadaptation psychopédagogique et scolaire-A.R.P.S.» ne démontre pas que son activité présente un caractère social,
- qu'ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

#### DECIDE

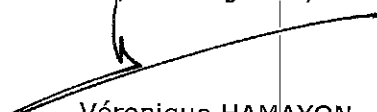
ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 17 février 1995 pour «l'Association de réadaptation psychopédagogique et scolaire», est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris – immeuble Le Brabant – 11 rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0588**

**Du 26 novembre 2013**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que l'association «PLURIELS 94», située résidence «Les Tilleuls», 4 rue François Villon, 94000 Créteil est enregistrée sous le n° siret 384 899 407 00025,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association, bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que par ailleurs, l'activité de prévention spécialisée et d'accompagnement éducatif global des jeunes en grande difficulté économique, sociale et familiale, exercée par l'association est financée quasi-exclusivement par des fonds publics,
- qu'en outre, aucun bénévole ne participe à l'exercice de l'activité,
- que dès lors, l'association «PLURIELS 94» ne démontre pas que son activité présente un caractère social,

- qu'ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

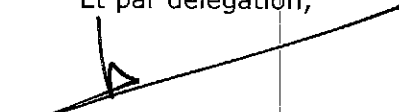
ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 29 mars 2006, concernant l'association «PLURIELS 94», est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Val de Marne – rue Pasteur Vallery Radot – 94011 Créteil cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0590**

**du 3 DEC. 2013**

**RELATIVE AU REFUS D'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT :**

- que l'association hôpital Sainte Camille dont le siège social est situé au 2, rue des Pères Camilliens à Bry-sur-Marne (94360), enregistrée sous le n° Siret 785 665 126 00021, est reconnue d'utilité publique par décret du 07 février 1973,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association a pour but l'aide, l'assistance et les soins, sous toutes leurs formes,
- que cependant, les missions menées par l'association sont essentiellement financées par des fonds publics,
- que, de plus, la participation des bénévoles à l'exercice des activités est résiduelle,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association hôpital Sainte Camille dont le siège social est situé au 2, rue des Pères Camilliens à Bry-sur-Marne (94360), enregistrée sous le n° Siret 785 665 126 00021, n'est pas exonérée du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Val de Marne situé rue Pasteur Vallery Radot à Créteil (94000).

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0592**

**Du 2 décembre 2013**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que l'association «Maison des Copains de la Villette» située 156 rue d'Aubervilliers, 75019 Paris est enregistrée sous le n° siret 784 779 779 00031,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association, bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que par ailleurs, les missions d'accompagnement éducatif, social de jeunes et de prévention, exercées par l'association sont financées quasi-exclusivement par des fonds publics,
- que dès lors, l'association «Maison des Copains de la Villette» ne démontre pas que son activité présente un caractère social,

- qu'ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 5 décembre 2005, concernant l'association «Maison des Copains de la Villette», est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris – immeuble Le Brabant – 11 rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,

Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0595**

**du 5 DEC. 2013**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que l'association «Fédération nationale Familles de France» située 28 place Saint-Georges, 75009 Paris, enregistrée sous le n° siret 784 411 829 00012, est reconnue d'utilité publique par décret du 14 mai 1935,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association mène des missions de prévention, d'information et de défense des intérêts des familles dans tous les domaines de la vie quotidienne,
- que cependant, les missions d'accompagnement et de soutien auprès des adhérents et de représentation auprès des pouvoirs publics, ne sont pas suffisantes en soi pour établir le caractère social de l'activité,
- que le financement de l'activité, exercée par du personnel salarié, relève de fonds publics et de la participation financière des adhérents,
- que la participation de nombreux bénévoles à l'exercice de l'activité n'a pas été démontrée,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 3 juillet 2003 au nom de l'association «Familles de France» est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N°2013-0597**

**du - 4 DEC. 2013**

**RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que l'Association Notre Dame de Joye, dont le siège est situé au 71, avenue Denfert Rochereau à Paris (75014), enregistrée sous le n° Siret 784 573 628 00012, est reconnue d'utilité publique par décret du 28 août 1858,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'institut médico-pédagogique « les amis de Lauren », sis au 73 avenue Denfert Rochereau à Paris (75114) et géré par l'association Notre Dame de Joye, a pour but de répondre aux besoins d'enfants et adolescents polyhandicapés,
- que, cependant, le financement des missions de cet établissement résulte majoritairement de fonds publics,
- que, de plus, l'activité est exercée principalement par du personnel salarié,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

#### DECIDE

ARTICLE 1 : La décision du Syndicat des transports parisiens établie le 27 septembre 1995 et accordant l'exonération du versement de transport à l'externat médico-pédagogique « les amis de Karen » devenu l'institut médico-pédagogique « Les Amis de Lauren », sis au 73 avenue Denfert Rochereau à Paris (75114), n°Siret 784 573 628 00012, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0606**

du **16 DEC. 2013**

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant délégation d'attributions du conseil à la directrice générale et notamment l'article 2 ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que la Fondation pour la recherche médicale située 54, rue de Varenne, 75007 Paris est enregistrée sous le n° siret est 784 314 064 00048,
- que la Fondation est reconnue d'utilité publique par décret du 14 mai 1965,
- que sa gestion désintéressée est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour mission de promouvoir la recherche médicale par le financement de projets dans tous les secteurs de la médecine et ce au bénéfice de la communauté scientifique et de l'intérêt général,
- qu'elle soutient financièrement la recherche au travers de ses trois grands programmes (Espoirs de la recherche - Urgences de la recherche - Pionniers de la recherche) tout en développant des partenariats avec des universités et des écoles,
- que le développement de ces programmes de recherche concerne des domaines délaissés ou insuffisamment soutenus telles que les maladies dites «orphelines»,
- qu'elle fait bénéficier les fondations abritées en son sein de son savoir-faire et de son soutien logistique tant dans le domaine de l'expertise scientifique, de la collecte de fonds, de la communication que dans le domaine juridique et financier,

- que par ailleurs son financement est constitué quasi-exclusivement de legs et de dons,
- qu'elle exerce son activité avec du personnel salarié et des bénévoles qui apportent régulièrement leur contribution aux services des donateurs,
- qu'ainsi les actions menées par la Fondation pour la recherche médicale sont de nature à démontrer son caractère social,
- qu'enfin les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont ainsi remplies.

#### DECIDE

ARTICLE 1 : La décision du Syndicat des Transports Parisiens en date du 23 septembre 1996 pour «La Fondation pour la recherche médicale» dont le siège social est situé 54 rue de Varenne, 75007 Paris et enregistrée sous le siret n° 784 314 064 00048, est abrogée à compter du 31 décembre 2013.

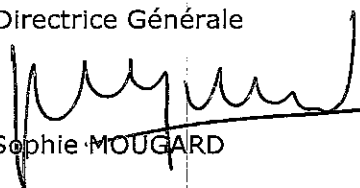
ARTICLE 2 : «La Fondation pour la recherche médicale» dont le siège social est situé 54 rue de Varenne, 75007 Paris, enregistrée sous le siret n° 784 314 064 00048, est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

ARTICLE 3 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 4 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale



Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

**Décision N° 2013-0607**

**du**

**11 DEC. 2013**

**RELATIVE AU RETRAIT D'UNE DÉCISION DE REFUS D'EXONÉRATION DU  
VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la décision n° 2013-0481 du 14 novembre 2013 relative au refus de l'exonération du versement de transport de la Fondation Léonie CHAPTAL ;

**CONSIDÉRANT :**

- que la décision n°2013-0481 du 14 novembre 2013 relative au refus d'exonération du versement de transport comporte une erreur matérielle en ce qu'elle ne vise pas la décision d'exonération du versement de transport établie le 19 septembre 1975 par le syndicat des transports parisiens,

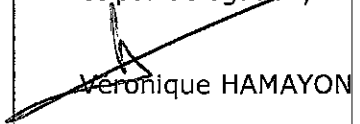
**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La décision n° 2013-0481 du 14 novembre 2013 relative au refus de l'exonération du versement de transport de la Fondation Léonie CHAPTAL, dont le siège social est situé au 19, rue Lurçat à Sarcelles (95200), n° Siret 302 507 371 00011, est retirée.

**Article 2** : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Val d'Oise situé au 8, place Fontaine à Cergy (95000).

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,



Veronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

**Décision N°2013-0611**

du

18 DEC. 2013

**RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDÉRANT**

- que l'Association dite « Chambre d'apprentissage des industries de l'ameublement de la région parisienne », dont le siège est situé au 200 bis Boulevard Voltaire – 75011 Paris, enregistrée sous le n° Siret 784 490 476 00032, est reconnue d'utilité publique par décret du 29 novembre 1928,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association a pour but d'organiser et de développer l'apprentissage méthodique et complet dans l'industrie de l'ameublement,
- que cependant, l'association ne démontre pas qu'elle mène des actions concrètes de caractère social,
- qu'il n'a pas été constaté que l'association propose des tarifs modiques ou qu'elles créent des conditions privilégiées au profit des catégories sociales défavorisées,
- que de plus, l'activité est exercée principalement par du personnel salarié,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

#### DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision du Syndicat des transports parisiens en date du 06 avril 2005 accordant l'exonération du versement de transport à la « Chambre d'apprentissage des industries de l'ameublement de la région parisienne », dont le siège est situé au 200 bis Boulevard Voltaire - 75011 Paris, enregistrée sous le n° Siret 784 490 476 00032 », est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON



Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

**Décision N°2013-0612**

**Du 18 décembre 2013**

**RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 Septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDÉRANT**

- que l'Association dite "Les Amis - Service à domicile", dont le siège social est situé au 12 rue Jacquemont à Paris (75017) et enregistrée sous le n° Siret 315 629 410 00020, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- qu'ainsi les conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** La décision d'exonération du versement de transport établie le 5 mars 1990 par le Syndicat des transports parisiens pour l'association "Les Amis - Service à domicile", dont le siège est

situé au 12 rue Jacquemont à Paris (75017) et enregistrée sous le n° Siret 315 629 410 00020, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris sis au 11 rue Cambrai, Immeuble Le Brabant - 75945 PARIS CEDEX 19

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,

Véronique HAMAYON

**DECISION n° 20130486**

**du 12 NOV. 2013**

**PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUÉ  
lieu-dit « L’Orme des Merisiers »  
A SAINT-AUBIN (91)**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE  
TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE ENTRE MASSY ET SACLAY**

La directrice générale du Syndicat des transports d’Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** le code de l’expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d’Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Ile-de-France n° 2012/0290 du 10 octobre 2012 portant approbation de l’avant-projet du Transport en commun en site propre entre Massy et Saclay ;
- VU** la délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Ile-de-France n°2012/0162 du 6 juin 2012 portant déclaration de projet ;
- VU** l’avis de France Domaine en date du 30 janvier 2013 ;
- VU** la délibération du conseil d’administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d’attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la directrice générale n°20130347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** que le bien, situé sur la commune de Saint-Aubin (département de l’Essonne), est constitué d’un terrain de 1 151 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** la nécessité d’acquérir le bien et d’en disposer pour la réalisation des travaux du projet de Transport en commun en site propre entre Massy et Saclay ;

**CONSIDERANT** l’intérêt public d’une telle acquisition foncière ;

**CONSIDERANT** l’opportunité d’acquérir le bien à l’amiable et les négociations menées avec les propriétaires ;

**CONSIDERANT** que la valeur vénale et l’indemnité de remploi prévues sont strictement conformes à l’avis de France Domaine ;

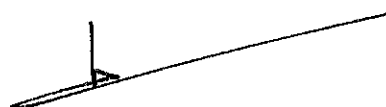
**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder à l'acquisition de la parcelle située sur la commune de Saint-Aubin (département de l'Essonne), cadastrée section B n°73 d'une contenance de 1 151 m<sup>2</sup> appartenant au Syndicat des copropriétaires de l'espace technologique de Saint-Aubin, libre de toute location ou occupation, pour un montant de cent soixante dix-huit mille deux cent cinquante-quatre euros (178 254 euros), ventilés de la manière suivante :

- valeur vénale : cent soixante et un mille cent quarante euros (161 140 euros),
- indemnité de remploi : dix-sept mille cent quatorze euros (17 114 euros) ;

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du STIF, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale  
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE  
Secrétaire Générale

DECISION n° 20130487

du 12 NOV. 2013

**PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE  
lieu-dit « L’Orme des Merisiers »  
A SAINT-AUBIN (91)**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE  
TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE ENTRE MASSY ET SACLAY**

La directrice générale du Syndicat des transports d’Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** le code de l’expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d’Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Ile-de-France n° 2012/0290 du 10 octobre 2012 portant approbation de l’avant-projet du Transport en commun en site propre entre Massy et Saclay ;
- VU** la délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Ile-de-France n°2012/0162 du 6 juin 2012 portant déclaration de projet ;
- VU** l’avis de France Domaine en date du 30 janvier 2013 ;
- VU** la délibération du conseil d’administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d’attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la directrice générale n°20130347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** que le bien, situé sur la commune de Saint-Aubin (département de l’Essonne), est constitué d’un terrain de 1 311 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** la nécessité d’acquérir le bien et d’en disposer pour la réalisation des travaux du projet de Transport en commun en site propre entre Massy et Saclay ;

**CONSIDERANT** l’intérêt public d’une telle acquisition foncière ;

**CONSIDERANT** l’opportunité d’acquérir le bien à l’amiable et les négociations menées avec les propriétaires ;

**CONSIDERANT** que la valeur vénale et l’indemnité de remploi prévues sont strictement conformes à l’avis de France Domaine ;


**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder à l'acquisition de la parcelle située sur la commune de Saint-Aubin (département de l'Essonne), cadastrée section B n°74 d'une contenance de 1 311 m<sup>2</sup> appartenant à L'Association Syndicale des propriétaires du lotissement Les Algorithmes à Saint-Aubin, libre de toute location ou occupation, pour un montant de deux cent trente-neuf mille trois cent quatre-vingt quatorze euros (239 394 euros), ventilés de la manière suivante :

- valeur vénale : cent quatre-vingt trois mille cinq cent quarante euros (183 540 euros),
- indemnité de remploi : dix-neuf mille trois cent cinquante quatre euros (19 354 euros),
- indemnité accessoire : trente-six mille cinq cents (36 500 euros) ;

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du STIF, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale  
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE  
Secrétaire Générale

DECISION n° 20130587

du 25 NOV. 2013

**PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE  
lieu-dit « Les chiquoteries »  
A ORSAY (91) :  
parcelle cadastrée section AB n° 578**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE  
TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE ENTRE MASSY ET SACLAY**

La directrice générale du Syndicat des transports d’Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** le code de l’expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d’Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Ile-de-France n° 2012/0290 du 10 octobre 2012 portant approbation de l’avant-projet de Transport en commun en site propre entre Massy et Saclay ;
- VU** la délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Ile-de-France n°2012/0162 du 6 juin 2012 portant déclaration de projet ;
- VU** l’avis de France Domaine en date du 22 octobre 2012 ;
- VU** la délibération du conseil d’administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d’attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision de la directrice générale du STIF n°20130347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** que le bien, situé sur la commune d’Orsay (département de l’Essonne), est constitué d’un terrain agricole de 3 263 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** la nécessité d’acquérir le bien et d’en disposer pour la réalisation des travaux du projet de Transport en commun en site propre entre Massy et Saclay ;

~~**CONSIDERANT** l’intérêt public d’une telle acquisition foncière ;~~

**CONSIDERANT** l’opportunité d’acquérir le bien à l’amiable et les négociations menées avec les propriétaires ;

**CONSIDERANT** que la valeur vénale et l'indemnité de remploi prévues sont strictement conformes à l'avis de France Domaine ;

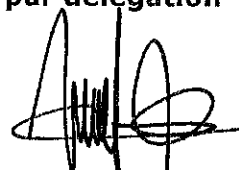
**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder à l'acquisition de la parcelle située sur la commune d'Orsay (département de l'Essonne), cadastrée section AB n°578 d'une contenance de 3 263 m<sup>2</sup> appartenant aux indivisaires GARANGER Luc, GARANGER Marc Paul, et GARANGER Monique Marie, occupé, pour un montant de dix-sept mille sept cent dix-huit euros et cinquante huit centimes (17 718,58 euros), ventilés de la manière suivante :

- valeur vénale : onze mille quatre cent vingt euros et cinquante centimes (11 420,50 euros),
- indemnité de remploi : mille neuf cent soixante-trois euros et huit centimes (1 963,08 euros) ;
- indemnité accessoire : quatre mille trois cent trente-cinq euros (4 335 euros).

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du STIF, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

**Pour la directrice générale  
et par délégation**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuel Grandjean', written over a horizontal line.

**Emmanuel Grandjean  
Chef de la division Affaires juridiques,  
Marchés publics et Patrimoine**



**Décision n° 2013/0598**

du 13/12/2013

**TARIFS AU 1<sup>er</sup> janvier 2014**  
**Forfait congrès**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.3.2,

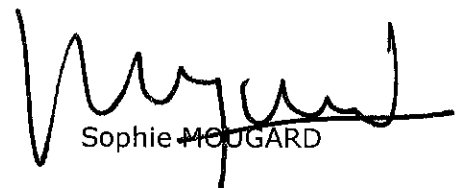
**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les prix des forfaits congrès utilisables à compter de 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont fixés comme suit :

forfait congrès  
en euros

Zones	2 jours	3 jours	4 jours	5 jours	7 jours
1-2 Paris	9,25	13,80	18,05	23,20	30,70
1-2 Stade de France	10,45	15,60	20,40	26,20	34,70
1-3	10,45	15,60	20,40	26,20	34,70
1-4	14,35	20,40	28,55	32,60	44,90
1-5	26,10	33,45	44,85	52,10	67,10

**ARTICLE 2** : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.



Sophie MOUGARD

**Décision n° 2013/0601**

du 13/12/2013

**TARIFS AU 1<sup>er</sup> Janvier 2014**

**NAVIGO ANNUEL, MOIS ET SEMAINE  
FORFAITS SOLIDARITE TRANSPORT  
MOBILIS TICKET JEUNES WEEK-END PARIS VISITE**

**TARIFS DES FORFAITS IMAGINE R POUR L'ANNEE 2014/2015**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.3.1 ;
- VU** la délibération n°2013/495 du 11 décembre 2013 relative à la hausse des tarifs pour l'année 2014,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les prix des Navigo annuel, mois et semaine des forfaits Solidarité transport mois et semaine utilisables à compter de 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les forfaits semaine, sont fixés comme suit :

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131213-2013-0601-AR  
Date de télétransmission : 13/12/2013  
Date de réception en préfecture : 13/12/2013

en euros

zones	Navigo			forfait solidarité transport	
	mois	semaine	annuel	mois	semaine
1-2	67,10	20,40	700,70	16,75	5,10
1-3	86,60	26,40	900,90	21,65	6,60
1-4	105,40	32,00	1093,40	26,35	8,00
1-5	113,20	34,40	1170,40	28,30	8,60
2-3	63,20	19,25	657,80	15,80	4,80
2-4	80,10	24,40	832,70	20,00	6,10
2-5	92,80	28,20	964,70	23,20	7,05
3-4	61,00	18,45	635,80	15,25	4,60
3-5	74,20	22,50	772,20	18,55	5,60
4-5	59,00	17,95	617,10	14,75	4,45

**ARTICLE 2** : les tarifs des forfaits imagine R scolaire et des forfaits imagine R étudiant pour l'année 2014-2015, sont fixés, en euros hors frais de dossier, comme suit :

Zones	Tarif 2014-2015
1-2	324,90
1-3	453,90
1-4	583,20
1-5	712,80
2-3	324,90
2-4	431,70
2-5	562,20
3-4	324,90
3-5	410,40
4-5	324,90

**ARTICLE 3** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les prix des forfaits mobilis sont fixés comme suit :

en euros

zones	mobilis
1-2	6,80
1-3	9,05
1-4	11,20
1-5	16,10

Ce forfait n'est pas valable sur la desserte des aéroports.

**ARTICLE 4** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les prix week-end sont fixés comme suit :

Accusé de réception en préfecture  
075-28750078-20131213-2013-0601-AR  
Date de télétransmission : 13/12/2013  
Date de réception préfecture : 13/12/2013

en euros

zones	tickets jeunes week-end
1-3	3,75
1-5	8,10
3-5	4,75

Ce forfait n'est pas valable sur la desserte des aéroports.

**ARTICLE 5** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les prix des forfaits Paris visite sont fixés comme suit :

en euros

Zones	Paris visite			
	1 jour	2 jours	3 jours	5 jours
1-3	10,85	17,65	24,10	34,70
1-5	22,85	34,70	48,65	59,50

Ce forfait est valable sur la desserte des aéroports.

Le demi tarif est appliqué pour les enfants entre 4 ans et moins de 12 ans.

**ARTICLE 6** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les prix des billets utilisables sur le réseau ferré banlieue sont déterminés conformément à la grille tarifaire ci-jointe.

**ARTICLE 7** : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

  
Sophie MOUGARD

GRILLE TARIFAIRE BANLIEUE + SECTION URBAINE (BU) à compter du 01/01/2013

Accusé de réception en préfecture  
075 28750079-20131213-2013-0601-AR  
Date de télétransmission : 13/12/2013  
Date de réception préfecture : 13/12/2013

en euros

Numéro de prix	BILLET UNITE		CARNET		carte hebdomadaire	abonnement d'élève, d'étudiant et d'apprenti (mensualité)
	plein tarif	demi tarif	plein tarif	demi tarif		
110	2,65	1,30	21,20	10,40	39,80	113,30
120	2,65	1,30	21,20	10,40	43,60	124,40
130	3,45	1,70	27,60	13,60	49,90	133,60
140	4,20	2,10	33,60	16,80	54,80	144,40
150	4,20	2,10	33,60	16,80	57,40	153,80
141	4,90	2,45	39,20	19,60	67,40	150,40
151	4,90	2,45	39,20	19,60	62,50	156,10
170	5,50	2,75	44,00	22,00		159,80
142	5,80	2,90	46,40	23,20		153,20
180	5,80	2,90	46,40	23,20		162,80
143	6,70	3,35	53,60	26,80		160,10
190	6,70	3,35	53,60	26,80		165,50
144	7,50	3,75	60,00	30,00		167,00
157	7,50	3,75	60,00	30,00		181,30
158	7,50	3,75	60,00	30,00		182,00
145	7,90	3,95	63,20	31,60		171,80
164	7,90	3,95	63,20	31,60		182,90
165	7,90	3,95	63,20	31,60		184,20
146	8,10	4,05	64,80	32,40		176,70
166	8,10	4,05	64,80	32,40		185,60
147	8,30	4,15	66,40	33,20		178,00
167	8,30	4,15	66,40	33,20		186,30
168	8,30	4,15	66,40	33,20		188,20
148	8,75	4,35	70,00	34,80		179,30
174	8,75	4,35	70,00	34,80		190,30
175	9,05	4,50	72,40	36,00		193,00
176	9,35	4,65	74,80	37,20		194,90
177	9,75	4,85	78,00	38,80		196,90
178	10,15	5,05	81,20	40,40		199,80
181	10,55	5,25	84,40	42,00		201,80
182	10,95	5,45	87,60	43,60		204,50
183	11,25	5,60	90,00	44,80		206,50

**GRILLE TARIFAIRE BANLIEUE (B) à compter du 01/01/2013**

 Accusé de réception en préfecture  
 07628760007620131213-2013-0601-AR  
 Date de télétransmission : 13/12/2013  
 Date de réception préfecture : 13/12/2013

en euros

Numéro de prix	BILLET UNITE			CARNET		carte hebdomadaire	abonnement d'élève, d'étudiant et d'apprenti (mensualité)
	plein tarif	demi tarif	militaires 75% SNCF	plein tarif	demi tarif		
1	1,85	0,90	0,45	13,70	6,85	19,50	52,60
10	1,85	0,90	0,45	14,80	7,20	19,50	52,60
101	1,85	0,90	0,45	13,70	6,85		52,60
103	1,95	0,95		15,60	7,60		
109	1,95	0,95	0,45	15,60	7,60	19,50	52,60
114	1,10			8,80	4,40		
20	1,85	0,90	0,45	14,80	7,20	23,80	64,00
30	2,45	1,20	0,60	19,60	9,60	29,90	72,80
102	2,45	1,20	0,60	19,60	9,60	24,30	72,80
108	2,45	1,20		19,60	9,60		
40	3,30	1,65	0,80	26,40	13,20	34,90	83,60
50	3,45	1,70	0,85	27,60	13,60	40,30	92,90
41	3,95	1,95	0,95	31,60	15,60	44,10	89,80
60	4,15	2,05	1,00	33,20	16,40	45,30	95,80
51	4,10	2,05		32,80	16,40		99,00
70	4,45	2,20	1,10	35,60	17,60		99,00
42	4,80	2,40	1,20	38,40	19,20	55,60	92,60
80	4,80	2,40	1,20	38,40	19,20		102,40
104	4,80	2,40	1,20	38,40	19,20	45,50	92,60
61	4,85	2,40		38,80	19,20		101,90
52	4,95	2,45		39,60	19,60		101,90
71	5,20	2,60		41,60	20,80		105,10
43	5,75	2,85	1,40	46,00	22,80	62,00	99,20
90	5,70	2,85	1,40	45,60	22,80		104,90
62	5,75	2,85		46,00	22,80		104,40
72	6,05	3,00		48,40	24,00		107,70
44	6,55	3,25	1,60	52,40	26,00	68,50	106,40
45	7,10	3,55	1,75	56,80	28,40		111,20
46	7,15	3,55	1,75	57,20	28,40		116,30
47	7,45	3,70	1,85	59,60	29,60		117,20
48	7,80	3,90	1,95	62,40	31,20		119,20
731	1,85	0,90	0,45	14,80	7,20		
741	2,45	1,20	0,60	19,60	9,60		
751	3,30	1,65	0,80	26,40	13,20		
761	3,95	1,95	0,95	31,60	15,60		

Le module U du billet composé BUB est fixé à 1,30€.

SUITE DE LA GRILLE TARIFAIRE BANLIEUE (B) à compter du 01/01/2014

en euros

Numéro de prix	BILLET UNITE			CARNET		carte hebdomadaire	abonnement d'élève, d'étudiant et d'apprenti (mensualité)
	plein tarif	demi tarif	militaires 75% SNCF	plein tarif	demi tarif		
21	1,85	0,90	0,45	14,80	7,20	14,80	46,20
22	1,85	0,90	0,45	14,80	7,20	17,40	60,40
23	2,10	1,05	0,50	16,80	8,40	20,50	67,70
24	2,50	1,25	0,60	20,00	10,00	22,30	74,30
25	2,65	1,30	0,65	21,20	10,40	25,50	81,40
26	3,45	1,70	0,85	27,60	13,60	27,70	88,50
27	3,85	1,90	0,95	30,80	15,20	30,10	95,60
31	4,10	2,05	1,00	32,80	16,40	33,00	98,20
32	4,40	2,20	1,10	35,20	17,60	36,00	103,50
33	4,80	2,40	1,20	38,40	19,20	38,20	104,90
34	4,90	2,45	1,20	39,20	19,60	41,00	107,20
35	5,40	2,70	1,35	43,20	21,60	43,20	111,70
36	5,60	2,80	1,40	44,80	22,40	45,30	111,70
37	5,90	2,95	1,45	47,20	23,60	48,30	114,10
54	6,10	3,05	1,50	48,80	24,40	51,40	116,00
55	6,55	3,25	1,60	52,40	26,00	53,70	117,90
56	6,55	3,25	1,60	52,40	26,00	56,50	119,70
57	6,55	3,25	1,60	52,40	26,00	59,80	120,50
58	6,55	3,25	1,60	52,40	26,00	61,90	121,60
64	7,15	3,55	1,75	57,20	28,40	66,70	122,30
65	7,15	3,55	1,75	57,20	28,40	68,50	123,40
66	7,25	3,60	1,80	58,00	28,80		125,10
67	7,60	3,80	1,90	60,80	30,40		125,90
68	7,60	3,80	1,90	60,80	30,40		127,50
74	7,90	3,95	1,95	63,20	31,60		129,90
75	8,15	4,05	2,00	65,20	32,40		132,40
76	8,50	4,25	2,10	68,00	34,00		134,20
77	8,85	4,40	2,20	70,80	35,20		136,40
78	9,45	4,70	2,35	75,60	37,60		139,10
81	9,75	4,85	2,40	78,00	38,80		141,10
82	10,05	5,00	2,50	80,40	40,00		144,10
83	10,35	5,15	2,55	82,80	41,20		145,60
85	8,85	4,40	2,20	70,80	35,20		136,40

**GRILLE TARIFAIRE BANLIEUE + SECTION URBAINE (BU)  
 à compter du 01/01/2014 (suite)**

Prix Spéciaux

Numéro de prix	BILLET UNITE		CARNET		carte hebdomadaire	abonnement d'élève, d'étudiant et d'apprenti (mensualité)
	plein tarif	demi tarif	plein tarif	demi tarif		
160	2,65	1,30	21,20	10,40	40,90	66,70
161	5,80	2,90	46,40	23,20	67,40	153,20
184	2,65	1,30	21,20	10,40	39,20	113,30
730	2,65	1,30	21,20	10,40		
740	3,45	1,70	27,60	13,60		
750	4,20	2,10	33,60	16,80		
760	4,90	2,45	39,20	19,60		

Le numéro de prix 730 concerne les gares Parc de Sceaux, La Croix de Berny, Antony, Fontaine Michalon et Les Baconnets ; le numéro de prix 740 les gares Massy Verrières, Massy Palaiseau, Palaiseau et Palaiseau Villebon ; le numéro de prix 750 Le Guichet et Orsay Ville ; le numéro de prix 760 Courcelle Sur Yvette et Saint Rémy Les Chevreuse.

**TARIFS AEROPORTS à compter du 01/01/2014**

en euros

Numéro de prix		BILLET UNITE	CARNET
		plein tarif	plein tarif
87	ORLY-RAIL	2,50	
88	AEROPORTS CDG	3,95	31,60
84	AEROPORTS CDG	2,55	20,40
73	AEROPORTS CDG	1,70	13,60



**Décision n° 2013/0602**

du 13/12/2013

**TARIFS AU 1<sup>er</sup> janvier 2014**  
**Orlybus - Roissybus**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

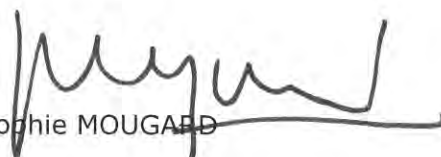
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.3.2,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les prix des dessertes des aéroports par bus à compter de 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont fixés comme suit :

Roissybus : 10,50 €  
Orlybus : 7,50 €

**ARTICLE 2** : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

  
Sophie MOUGAED

**Décision n° 20130452**

**Du 16 OCT. 2013**

**PROGRAMME D'UTILISATION  
DU PRODUIT DES AMENDES 2013**

**OPERATIONS COMPRISES  
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative);
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets en date du 4 octobre 2013 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service en date du 3 octobre 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets n'a été formulée

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service n'a été formulée

**DECIDE**Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131016-20130452-AU  
Date de réception préfecture : 17/10/2013

**ARTICLE 1** : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
A2074	Réhabilitation et labellisation du Parc relais en Ouvrage à Bussy Saint Georges (77)	626 250,00
E3484	Mise en accessibilité de 17 points d'arrêt à Livry-Gargan (93)	404 974,00
E3485	Mise en accessibilité de 147 points d'arrêt en Essonne	1 338 750,00
E3486	Mise en accessibilité de 69 points d'arrêt en Val de Seine	784 125,00
F8097	Aménagements bus pour le prolongement de la ligne RATP 366	225 075,00
F8098	Aide au franchissement des carrefours par priorités bus pour les lignes Mobilien 345 et 45	379 950,00
H3177	Investissement initial pour des équipements de sécurité dans les véhicules pour le réseau SITUS	294 037,00
H3178	Investissement initial pour des équipements de sécurité dans les véhicules pour le réseau Orgebus Genevobus	359 900,00
H3179	Investissement initial pour des équipements de sécurité dans les véhicules pour le réseau Val d'Essonne	216 800,00
H3180	Investissement initial pour des équipements de sécurité dans les véhicules pour le réseau Apolo 7	352 650,00
H3181	Investissement initial pour des équipements de sécurité dans les véhicules pour le réseau Etampois	244 500,00
H3182	Investissement initial pour des équipements de sécurité dans les véhicules pour le réseau Valmy	249 900,00
H3183	Investissement initial pour des équipements de sécurité dans les véhicules pour le réseau Pep's	1 381 650,00
H3184	Investissement initial pour des équipements de sécurité dans les véhicules pour le réseau Elargi	589 600,00
H3185	Investissement initial pour des équipements de sécurité dans les véhicules pour le réseau SME Darche Gros	338 600,00
H3186	Investissement initial pour des équipements de sécurité dans les véhicules pour le réseau Résalys	493 100,00
H3187	Investissement initial pour des équipements de sécurité dans les véhicules pour le réseau SIT Bus Stigo	393 200,00
H3188	Investissement initial pour des équipements de sécurité dans les véhicules pour le réseau Yerres Brie Centrale	372 350,00
H3189	Investissement initial pour des équipements de sécurité dans les véhicules pour le réseau Massy Les Ulis Saclay	657 650,00
H3190	Investissement initial pour des équipements de sécurité dans les véhicules pour le réseau Entre Seine et Forêt	315 850,00
J3095	Investissement complémentaire pour des équipements d'information voyageur dans les véhicules en extension du parc pour le réseau SEAPFA	231 650,77
J3096	Investissement initial pour la mise en place d'un SIV pour le réseau Seine Sénart Bus	1 383 279,00
J3097	Investissement initial pour la mise en place d'un SIV pour le réseau du Houdanais	414 100,00

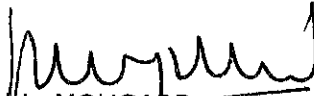
J3098	Investissement initial pour la mise en place d'un SIV pour le réseau de Maisons Lafitte – Mesnil le Roi	242 950,00	Accusé de réception en préfecture 075087500078-20131016-20130452-AU Date de réception en préfecture : 17/10/2013
J3099	Investissement initial pour la mise en place d'un SIV pour le réseau SITUS	1 039 700,00	
J3100	Investissement initial pour la mise en place d'un SIV pour le réseau Seine Still	892 350,00	
O1128	Remplacement de portillons dans les gares SNCF	1 000 000,00	
O1129	Remplacement des modules de sécurité SAM de vente et de validation télébillétiques dans les gares SNCF	985 000,00	
O1130	Nouvelles fonctionnalités auditives et visuelles sur les automates de vente de titres dans les gares SNCF	1 512 770,00	
V8021	Aménagement de l'accès au nouveau parvis nord de la gare d'Ermont Eaubonne (95)	404 250,00	

**ARTICLE 2 :** Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
A2074	Ville de Bussy Saint Georges (77)	626 250,00
E3484	Ville de Livry-Gargan (93)	404 974,00
E3485	Communauté d'Agglomération Seine Essonne	1 338 750,00
E3486	Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	784 125,00
F8097	Ville de Gennevilliers (92)	225 075,00
F8098	Communauté d'Agglomération Cergy Energie Ouest	379 950,00
H3177	CEAT	294 037,00
H3178	CEAT	359 900,00
H3179	CEAT	216 800,00
H3180	STBC	352 650,00
H3181	Ormont Transport	244 500,00
H3182	TVO	249 900,00
H3183	AMV	1 381 650,00
H3184	Transdev	589 600,00
H3185	Darche Gros	338 600,00
H3186	Véolia Transport Montesson	493 100,00
H3187	N°4 Mobilités	393 200,00
H3188	Transdev	372 350,00
H3189	Cars d'Orsay	657 650,00
H3190	Véolia Transport	315 850,00
J3095	CIF	231 650,77
J3096	Garrel et Navarre	1 383 279,00
J3097	Véolia Transport Houdan	414 100,00
J3098	Véolia Transport Conflans Ste Honorine	242 950,00
J3099	CEAT	1 039 700,00
J3100	Véolia Transport Nemours	892 350,00
O1128	SNCF	1 000 000,00
O1129	SNCF	985 000,00

O1130	SNCF	1 512 770,00
V8021	SNCF	404 250,00
		Accusé de réception, préfecture 075-287500078-20131016-20130452-AU Date de réception préfecture : 17/10/2013

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

  
Sophie MOUGARD

**Décision n° 20130453**

Du 16 OCT. 2013

**PROGRAMME D'UTILISATION  
DU PRODUIT DES AMENDES 2013****OPERATIONS INFÉRIEURES A 200 000 €**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
E3487	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt à Bussy Saint Georges (77)	55 875,00
E3488	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt à Aincourt (95)	17 250,00
E3489	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt à St Soupplets (77)	50 516,00
E3490	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt à Bailly (78)	33 153,00
E3491	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt à Annet Sur Marne (77)	27 728,00
E3492	Mise en accessibilité de 10 points d'arrêt à Boissy le Chatel (77)	113 775,00

E3493	Mise en accessibilité de 20 points d'arrêt à Paris (75)	86 250,00
E3494	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt à Auvers St Georges (91)	17 300,00
F1145	Aménagement d'un point d'arrêt sur la ligne 46 sur communes de Paris et St Mandé	20 850,00
F2139	Création d'une desserte bus pour le parc village nature à Serris (77)	87 000,00
F4171	Aménagements pour les bus sur la Route de Corbeil (91)	170 000,00
F4172	Aménagement d'une détection bus sur un site propre à contre sens à Itteville (91)	48 750,00
F8099	Aménagements bus pour la prolongement de la ligne RATP 366	63 225,00
F8100	Aménagements bus pour la prolongement de la ligne RATP 366	18 300,00
H3191	Investissement complémentaire pour des équipements de sécurité dans les véhicules en extension pour le réseau des Lacs en Essonne	18 400,00
H3192	Investissement initial pour des équipements de sécurité dans les véhicules pour le réseau de Val d'Essonne	82 400,00
H3193	Investissement initial pour des équipements de sécurité dans les véhicules pour le réseau de l'Arpajonnais	148 900,00
H3194	Investissement complémentaire pour des équipements de sécurité dans les véhicules en extension pour le réseau de l'Arpajonnais	16 100,00
H3195	Investissement complémentaire pour des équipements de sécurité dans les véhicules en extension pour le réseau Situs	10 600,00
H3196	Investissement complémentaire pour des équipements de sécurité dans les véhicules en extension pour le réseau Marne et Seine	17 100,00
H3197	Investissement complémentaire pour des équipements de sécurité dans les véhicules en extension pour le réseau de Mitry Mory Compans	49 416,00
H3198	Investissement complémentaire pour des équipements de sécurité dans les véhicules en extension pour le réseau de Goelys	17 354,00
H3199	Investissement complémentaire pour des équipements de sécurité dans les véhicules en extension pour le réseau de Goussainville	24 297,00
H3200	Investissement complémentaire pour des équipements de sécurité dans les véhicules en extension pour le réseau Haut Val d'Oise	13 883,00
H3201	Investissement initial pour des équipements de sécurité dans les véhicules pour le réseau SEAPFA	180 958,00
H3202	Investissement complémentaire pour des équipements de sécurité dans les véhicules en extension pour le réseau Valoise	12 691,00
H3203	Investissement complémentaire pour des équipements de sécurité dans les véhicules en extension pour le réseau Desserte Longue Sud Ile de France	46 000,00
H3204	Investissement initial pour des équipements de sécurité dans les véhicules pour le réseau du Dourdannais	38 500,00
H3205	Investissement initial pour des équipements de sécurité dans les véhicules pour le réseau Mobilien 012-012-016	164 950,00
H3206	Investissement complémentaire pour des équipements de sécurité dans les véhicules en extension pour le réseau STIVO	67 904,00
H3207	Investissement complémentaire pour des équipements de sécurité dans les véhicules en extension pour le réseau Poissy Aval	11 000,00
H3208	Investissement initial pour des équipements de sécurité dans les véhicules pour le réseau Mobilien 78	60 400,00

H3209	Investissement complémentaire pour des équipements de sécurité dans les véhicules en extension pour le réseau Nord Hurepoix	73 600,00	Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20131016-20130453-AU Date de réception préfecture : 17/10/2013
H3210	Investissement complémentaire pour des équipements de sécurité dans les véhicules en extension pour le réseau Nord Hurepoix	61 100,00	
H3211	Investissement complémentaire pour des équipements de sécurité dans les véhicules en extension pour le réseau Albatrans	42 002,00	
H3212	Investissement complémentaire pour des équipements de sécurité dans les véhicules en extension pour le réseau Tam Limay	28 285,00	
H3213	Investissement complémentaire pour des équipements de sécurité dans les véhicules en extension pour le réseau du Parisis	12 891,00	
J3101	Investissement complémentaire pour des équipements d'information voyageur dans les véhicules en extension du parc pour le réseau Mitry-Mory/Compans	46 128,52	
J3102	Investissement complémentaire pour des équipements d'information voyageur dans les véhicules en extension du parc pour le réseau Deux Rives de Seine	24 615,00	
J3103	Investissement complémentaire pour des équipements d'information voyageur dans les véhicules en extension du parc pour le réseau de Marne et Seine	46 318,00	
J3104	Investissement complémentaire pour des équipements d'information voyageur dans les véhicules en extension du parc pour le réseau ligne Mobilien 012-012-016	16 856,00	
J3105	Investissement complémentaire pour des équipements d'information voyageur dans les véhicules en extension du parc pour le réseau Poissy-Aval	16 856,00	
J3106	Investissement complémentaire pour des équipements d'information voyageur dans les véhicules en extension du parc pour le réseau Valmy	6 302,00	
J3107	Adaptation interfaces référentiel Véolia Trandev	20 025,00	
O1131	Etude de déploiement de bornes de validation en gare de Saint Lazare	75 000,00	
S3026	Aménagement de 10 places Véligo en abris en accès libre en gare de Montgeron-Crosne (91)	7 000,00	
S3027	Aménagement d'une consigne Véligo de 30 places en gare de Bondy (93)	28 710,00	
S3028	Aménagement d'une consigne Véligo de 100 places en gare de Torcy (77)	97 500,00	

**ARTICLE 2 :** Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

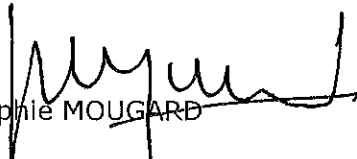
Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
E3487	EPAMARNE	55 875,00
E3488	Ville d'Aincourt (95)	17 250,00
E3489	Ville de St Souplets (77)	50 516,00
E3490	Ville de Bailly (78)	33 153,00
E3491	Ville d'Annet Sur Marne (77)	27 728,00
E3492	Ville de Boissy le Chatel (77)	113 775,00
E3493	Ville de Paris (75)	86 250,00
E3494	Ville d'Auvers St Georges (91)	17 300,00
F1145	Ville de St Mandé (94)	20 850,00
F2139	EPAMARNE	87 000,00
F4171	Communauté d'Agglomération Val d'Orge	170 000,00



F4172	Communauté de Communes Val d'Essonne	48 750,00
F8099	Ville d'Asnières sur Seine (92)	63 225,00
F8100	Ville de Colombes (92)	18 300,00
H3191	Daniel Meyer	18 400,00
H3192	Véolia Transport Brétigny	82 400,00
H3193	Ormont Transport	148 900,00
H3194	Véolia Transport Brétigny	16 100,00
H3195	SETRA	10 600,00
H3196	Transdev	17 100,00
H3197	Keolis	49 416,00
H3198	Keolis	17 354,00
H3199	Keolis	24 297,00
H3200	Keolis	13 883,00
H3201	Keolis	180 958,00
H3202	Cars Lacroix	12 691,00
H3203	Daniel Meyer	46 000,00
H3204	Ormont Transport	38 500,00
H3205	Transdev	164 950,00
H3206	STIVO	67 904,00
H3207	CSO	11 000,00
H3208	Cars Lacroix	60 400,00
H3209	Daniel Meyer	73 600,00
H3210	Transdev	61 100,00
H3211	Albatrans	42 002,00
H3212	CTVMI	28 285,00
H3213	Cars Lacroix	12 891
J3101	CIF	46 128,52
J3102	CSO	24 615,00
J3103	STRAV	46 318,00
J3104	Véolia Transport Montesson	16 856,00
J3105	CSO	16 856,00
J3106	TVO	6 302,00
J3107	Kéolis	20 025,00
O1131	SNCF	75 000,00
S3026	Ville de Montgeron (91)	7 000,00
S3027	Ville de Bondy (93)	28 710,00
S3028	Communauté d'Agglomération Val Maubuée	97 500,00

Accusé de réception en préfecture  
075-28750108-20130453-AU  
Date de réception préfecture: 17/10/2013

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

  
Sophie MOUGARD

**Décision n° 20130608**

**Du 18 DEC. 2013**

**PROGRAMME D'UTILISATION  
DU PRODUIT DES AMENDES 2013**

**OPERATIONS COMPRISES  
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative);
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets en date du 6 décembre 2013 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service en date du 5 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets n'a été formulée

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service n'a été formulée

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

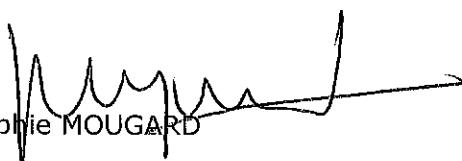
Codes	Opérations	Euros
B3055	Création d'une gare routière de 8 postes à quai au Collège Marcel Pagnol à Bonnières sur Seine (78)	322 500,00
E3496	Mise en accessibilité de 60 points d'arrêt en Seine Saint Denis	1 192 500,00
H3214	Investissement en vidéo embarquée - Albatrans	561 005,00
H3215	Investissement en vidéo embarquée - Transdev Saint Fargeau	217 200,00
H3216	Investissement en vidéo embarquée - Transdev Rambouillet	348 600,00
H3217	Investissement en vidéo embarquée - Transdev Lieusaint	217 400,00
J3108	Déploiement d'équipements SIV et SAEIV réseau les Ulis-Massy-Saclay	1 503 150,00
J3109	Déploiement d'équipements SIV et SAEIV réseau Pep's	1 995 300,00
J3110	Déploiement d'équipements SIV et SAEIV réseau SME Darche Gros	778 400,0
J3111	Concentrateur de données temps réel SIRI	928 000,00
J2110	Ecrans d'état du trafic ferré en Ile de France - Partie SI	1 675 000,00
V2033	Réaménagement des accès du pôle d'échanges de Bussy Saint Georges (77)	1 987 500,00

**ARTICLE 2 :** Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131218-20130608-AU  
Date de réception préfecture : 19/12/2013

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
B3055	Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France	322 500,00
E3496	Conseil Général de Seine Saint Denis	1 192 500,00
H3214	Albatrans	561 005,00
H3215	Transdev Saint Fargeau	217 200,00
H3216	Transdev Rambouillet	348 600,00
H3217	Transdev Lieusaint	217 400,00
J3108	Cars d'Orsay	1 503 150,00
J3109	AMV	1 995 300,00
J3110	Darche Gros	778 400,0
J3111	Kéolis	928 000,00
J2110	SNCF	1 675 000,00
V2033	EPAMARNE	1 987 500,00

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

  
Sophie MOUGARD

**Décision n° 20130609**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131218-20130609-AU  
Date de réception préfecture : 19/12/2013

**Du 18 DEC. 2013**

**PROGRAMME D'UTILISATION  
DU PRODUIT DES AMENDES 2013**

**OPERATIONS INFÉRIEURES A 200 000 €**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
A4058	Extension de 100 places du parc relais au sol de la gare de Briis sous Forges (91)	181 500,00
E3495	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt à Mormant (77)	15 000,00
E3497	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt à Mitry-Mory (77)	31 125,00
E3498	Mise en accessibilité de 8 points d'arrêt à Lagny sur Marne (77)	135 000,00
E3499	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt à Sucy en Brie (94)	39 000,00
E3500	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt à Rebais (77)	57 750,00
E3501	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt à Andilly (95)	7 725,00
F7103	Aménagement de voirie bus sur la ligne 02 à Limell Brevannes (94)	75 900,00
F8101	Equipement des véhicules des lignes Mobilien Stivo 34S et 45 pour la priorité aux carrefours secteur Cergy (95)	122 800,00

H3218	Investissement en vidéo embarquée - Kéolis	17 354,00
H3219	Investissement en vidéo embarquée - STAVO	35 440,00
H3220	Investissement en vidéo embarquée - Cars Hourtoule	168 120,00
H3221	Investissement en vidéo embarquée - Sqybus	11 437,00
H3222	Investissement en vidéo embarquée - Transdev Rambouillet	85 600,00
H3223	Investissement en vidéo embarquée - SETRA	43 700,00
H3224	Investissement en vidéo embarquée - Tim Bus	12 764,00
H3225	Investissement en vidéo embarquée - CIF	14 062,00
H3226	Investissement en vidéo embarquée - TVF	157 000,00
H3227	Investissement en vidéo embarquée - Transdev Tourneux	101 000,00
J3112	Déploiement d'équipements d'information voyageur en extension (réseau Apolo)	8 205,00
J3113	Déploiement d'équipements d'information voyageur en extension (réseau La Bassé)	4 600,00
J3114	Déploiement d'équipements d'information voyageur en extension (réseau Bord de l'Eau)	36 422,02
V2034	Aménagement de l'intermodalité bus à Trilport (77)	41 475,00

Accusé de réception en préfecture  
075-28750078701820130609-AU  
Date de réception préfecture : 19/12/2013

**ARTICLE 2 :** Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
A4058	Communauté de Communes Pays de Limours	181 500,00
E3495	Ville de Mormant (77)	15 000,00
E3497	Ville de Mitry-Mory (77)	31 125,00
E3498	Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire	135 000,00
E3499	Communauté d'Agglomération Haut Val de Marne	39 000,00
E3500	Ville de Rebais (77)	57 750,00
E3501	SIEREG	7 725,00
F7103	Ville de Limeil Brévannes (94)	75 900,00
F8101	STIVO	122 800,00
H3218	Kéolis	17 354,00
H3219	STAVO	35 440,00
H3220	Cars Hourtoule	168 120,00
H3221	Sqybus	11 437,00
H3222	Transdev Rambouillet	85 600,00
H3223	SETRA	43 700,00
H3224	Tim Bus	12 764,00
H3225	CIF	14 062,00
H3226	TVF	157 000,00
H3227	Transdev Tourneux	101 000,00
J3112	STBC	8 205,00
J3113	Cars Moreau	4 600,00
J3114	Athis Cars	36 422,02
V2034	SNCF	41 475,00

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

